

Conférence internationale du Travail  
92<sup>e</sup> session 2004

---

Rapport V (2)

**Conditions de travail  
dans le secteur de la pêche:  
Les vues des mandants**

Cinquième question à l'ordre du jour

---

ISBN 92-2-213041-3

ISSN 0251-3218

---

*Première édition 2004*

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
LISTE DES ABRÉVIATIONS RÉCURRENTES .....	v
INTRODUCTION .....	1
RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES .....	5
CONCLUSIONS PROPOSÉES .....	189
ANNEXES	
I. Rapport de la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche .....	213
II. Directives pertinentes de l'Union européenne .....	276

## LISTE DES ABRÉVIATIONS RÉCURRENTES

### Organisations internationales

AIMM	Association internationale de médecine maritime
CIAPA	Collectif international d'appui à la pêche artisanale
CIT	Conférence internationale du Travail
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ICMA	Association maritime chrétienne internationale
OMI	Organisation maritime internationale
UE	Union européenne

### Instruments internationaux

Document destiné à servir de guide	Document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance de brevets du personnel des navires de pêche
Recueil de règles de sécurité pour la pêche	Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, Partie A: Recueil de directives pratiques de sécurité et d'hygiène à l'usage des patrons et des équipages
Convention SOLAS	Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
Convention SFV	Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977
Protocole de Torremolinos	Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977
Convention STCW	Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée en 1995
Convention STCW-F	Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995
	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982

## **Mandants nationaux**

Argentine	CAPeCA/ CALAPA/CAPA	Chambre d'armateurs à la pêche congélatrice d'Argentine/Chambre argentine de pêche crevette de Patagonie/Chambre d'armateurs à la pêche à l'encornet d'Argentine
	CCUOMM	Centre des capitaines au long cours et des officiers de la marine marchande
	CGT	Confédération générale du travail
	SOMU	Syndicat des ouvriers unis du secteur maritime
	UMAFLUP	Union du personnel du secteur maritime, fluvial, des ports et de la pêche
Belgique	CCE	Conseil central de l'économie
Brésil	CGT	Confédération générale des travailleurs
Burundi	AEB	Association des employeurs du Burundi
Canada	TCA-Canada	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, des transports et des autres travailleurs et travailleuses du Canada
	SPTA/TCA	Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés
Colombie	UNIMPESCOL	Syndicat des marins pêcheurs et de commerce colombiens
République de Corée	FKSU	Fédération des syndicats coréens de gens de mer
Costa Rica	INS	Institut national des assurances
Croatie	PPDIV	Syndicat des travailleurs des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, du tabac et de l'eau
Danemark	SiD	Union générale des travailleurs du Danemark
Egypte	GTUWA	Syndicat général des travailleurs de l'agriculture et de l'irrigation
Erythrée	EFE	Fédération des employeurs d'Erythrée
Estonie	AAE	Association des armateurs estoniens
	APE	Association des pêcheurs estoniens

*Liste des abréviations*

---

	FETTE	Fédération estonienne des travailleurs du transport par eau
	SETP	Syndicat estonien des travailleurs de la pêche
Etats-Unis	USCIB	Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales
France	MEDEF	Mouvement des entreprises de France
Gabon	CSG	Congrès syndical du Gabon
Ghana	MDU	Syndicat des marins et des dockers
Guinée	SLIMAPG	Syndicat national des marins pêcheurs de Guinée
Honduras	COHEP	Conseil hondurien de l'entreprise privée
Indonésie	KPI	Syndicats des gens de mer indonésiens
Irlande	HSA	Office de la santé et de la sécurité
Islande	ASI	Confédération islandaise du travail
Italie	AGCI PESCA	Association générale des coopératives italiennes – secteur de la pêche
	Confcooperative	Confédération italienne des coopératives
Japon	JSU	Syndicat des marins du Japon
Lettonie	CEL	Confédération des employeurs de Lettonie
Liban	CCIAB	Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Beyrouth et du Mont Liban
	CCIAS	Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Sidon et du Sud-Liban
	SPS	Syndicat des pêcheurs du Sud-Liban
Maroc	CDT	Confédération démocratique du travail du Maroc
Namibie	NEF	Fédération des employeurs de Namibie
	NUNW	Syndicat national des travailleurs namibiens
Norvège	DNMF	Syndicat norvégien des mécaniciens de marine
	NSF	Syndicat des officiers de marine norvégiens
	NSU	Syndicat des marins norvégiens
Panama	ANDELAIPP	Association nationale de l'industrie de la pêche panaméenne

	APOM	Association panaméenne des officiers de marine
Pays-Bas	PVIS	Conseil néerlandais de réglementation des produits de la pêche
Pologne	KSM-NSZZ	Section maritime nationale, Syndicat autonome indépendant «Solidarnosc»
	PSU	Syndicat polonais des gens de mer
	ZZMiR	Fédération des syndicats de marins et de pêcheurs
Portugal	FSSP	Fédération des syndicats du secteur de la pêche
Roumanie	CNS Cartel Alfa	Confédération nationale syndicale «Cartel Alfa»
Royaume-Uni	TUC	Congrès des syndicats
Fédération de Russie	RPRRKh	Syndicat russe des travailleurs de l'industrie de la pêche
Sierra Leone	SALFU	Syndicat des pêcheurs de Sierra Leone
Soudan	SWTUF	Confédération générale des syndicats soudanais
Sri Lanka	UFCF	Congrès uni des pêcheurs et autres travailleurs du secteur de la pêche
Suède	LO	Confédération suédoise des syndicats
	TCO	Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés de Suède
Suisse	USS	Union syndicale suisse
Thaïlande	ECOT	Confédération des employeurs de Thaïlande
	NCTL	Congrès national du travail de Thaïlande
Trinité-et-Tobago	ECA	Association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago
	NATUC	Centrale nationale des syndicats
Zimbabwe	EMCOZ	Confédération des employeurs du Zimbabwe
	ZCTU	Congrès des syndicats du Zimbabwe

## INTRODUCTION

A sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002)<sup>1</sup>, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 92<sup>e</sup> session (juin 2004) de la Conférence internationale du Travail une question concernant des normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche. Ces nouvelles normes réviseraient les sept instruments de l'OIT consacrés à ce sujet – cinq conventions (concernant l'âge minimum, l'examen médical, le contrat d'engagement, le logement et les brevets de capacité) et deux recommandations (concernant la formation professionnelle et la durée du travail). Cette révision vise plusieurs objectifs: refléter l'évolution du secteur au cours des quarante dernières années; promouvoir la ratification; élargir le champ d'application afin d'atteindre un pourcentage plus élevé de pêcheurs partout dans le monde, en particulier ceux qui travaillent sur des petits bateaux; aborder d'autres questions fondamentales, notamment la sécurité et la santé. Elle tiendra compte des différences dans les opérations de pêche, les modalités d'emploi, les méthodes de rémunération et autres aspects. Cette révision complétera les travaux réalisés parallèlement par le BIT pour regrouper les normes concernant les gens de mer en une seule norme globale<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence relatif aux stades préparatoires de la procédure de double discussion, le Bureau a préparé un rapport préliminaire<sup>3</sup> destiné à servir de base à la première discussion de cette question à la Conférence internationale du Travail, en 2004. Ce rapport donne une vue d'ensemble de la situation dans le secteur et analyse la législation et la pratique concernant les conditions de travail des pêcheurs dans différents Etats Membres de l'OIT. Le rapport et le questionnaire joint en annexe ont été envoyés aux gouvernements des Etats Membres de l'OIT, qui étaient invités à faire parvenir leurs réponses au Bureau, à Genève, le 1<sup>er</sup> août 2003 au plus tard.

Le présent rapport résume les réponses au questionnaire reçues par le Bureau. Lorsqu'il a été établi, le Bureau avait reçu des réponses des gouvernements des 83 Etats Membres suivants<sup>4</sup>: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba,

---

<sup>1</sup> Document GB/283/2/1, paragr. 21 b).

<sup>2</sup> En 2005, la Conférence internationale du Travail examinera et éventuellement adoptera une nouvelle convention consolidée sur le travail maritime.

<sup>3</sup> BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche. Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche*, rapport V(1), Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, 2004.

<sup>4</sup> Pour qu'il soit possible d'envoyer le présent rapport aux Etats Membres en février 2004, seules les réponses enregistrées au BIT avant le 7 novembre 2003 ont été prises en compte. Les réponses parvenues trop tard pour être incluses dans le rapport pourront être consultées par les délégués à la Conférence.

Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

Conformément à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, les gouvernements ont été invités à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses, à motiver leurs réponses et à indiquer les organisations qui ont été consultées. Il leur a aussi été rappelé qu'il importe de veiller à ce que tous les services intéressés participent à la procédure de consultation, notamment ceux qui sont responsables des affaires sociales et du travail, de la pêche, de la sécurité maritime, de la santé et de l'environnement. L'expérience de l'élaboration du rapport sur la législation et la pratique montre que consulter les autorités régionales et locales, lorsque cela est possible, est un moyen efficace d'obtenir des informations précieuses.

Les gouvernements des Etats Membres suivants ont indiqué qu'ils avaient consulté des organisations d'employeurs et de travailleurs avant d'établir leurs réponses et certains ont inclus dans leurs réponses les avis exprimés sur tel ou tel point par ces organisations: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

Les gouvernements des Etats Membres suivants ont envoyé séparément les réponses des organisations d'employeurs, de travailleurs ou d'autres organisations; dans certains cas, ces réponses sont parvenues directement au Bureau: Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, République de Corée, Croatie, Danemark, Egypte, Erythrée, Estonie, Etats-Unis, France, Gabon, Ghana, Guinée, Honduras, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Maroc, Namibie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe.

L'Association maritime chrétienne internationale (ICMA), le Collectif international d'appui à la pêche artisanale (CIAPA) et l'Association internationale de médecine maritime (AIMM) ont aussi envoyé une réponse.

Le présent rapport, qui a été établi sur la base des réponses reçues des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, contient l'essentiel de leurs observations, accompagné d'un bref résumé du Bureau.

Il tient compte aussi du rapport de la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, convoquée à Genève du 2 au 4 septembre 2003,

conformément aux décisions du Conseil d'administration<sup>5</sup>, afin d'examiner les questions devant figurer dans une norme sur la pêche. On trouvera le rapport de cette réunion d'experts à l'annexe I du présent rapport.

Les conclusions proposées en vue d'une convention et d'une recommandation figurent à la fin du rapport.

---

<sup>5</sup> Documents GB.284/Inf.1; GB.285/20, paragr. 10-14; GB.286/21, paragr. 16-17; GB.287/12, paragr. 3-5.

## RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES

Sous ce titre figurent en substance les observations générales faites par les gouvernements et les réponses au questionnaire reproduit dans le rapport V(1), ainsi que les réponses reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs, de trois organisations internationales non gouvernementales et quelques réponses conjointes.

Le texte de chaque question est reproduit et suivi de la liste de ceux qui y ont répondu, regroupés selon la nature de la réponse (affirmative, négative ou autre). Lorsqu'un commentaire nuance ou explique la réponse, l'essentiel en est donné dans l'ordre alphabétique des pays; dans certains cas, les réponses similaires ont été groupées.

Un résumé des réponses à chaque question et les commentaires du Bureau qui s'y rapportent sont reproduits à la fin de chaque section. Les commentaires du Bureau portent tant sur les questions que sur le ou les points pertinents des conclusions proposées à la fin du rapport et servent donc de lien entre les informations rassemblées et analysées par le Bureau au moyen du questionnaire et les conclusions proposées concernant une norme pour le secteur de la pêche. Ils tiennent compte également des vues exprimées par la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche.

Divers pays ont indiqué que le rapport préliminaire offre une base de discussions satisfaisante et ont formulé des observations générales sans donner de réponse à des questions précises. Certains gouvernements ont fourni des informations sur la législation et la pratique nationales, alors que d'autres ont décrit en détail la situation dans leur pays en ce qui concerne le secteur de la pêche. Ces informations, aussi utiles qu'elles soient pour le travail du Bureau, ne sont reproduites que lorsqu'elles sont indispensables à la compréhension de la réponse.

### Observations générales

*Australie.* La responsabilité principale du secteur de la pêche incombe aux gouvernements des six Etats et du Territoire du Nord. Le gouvernement fédéral n'est responsable que des navires de pêche qui effectuent des voyages à l'étranger. Il est difficile de comprendre pourquoi les normes concernant le secteur de la navigation ne pourraient pas s'appliquer au secteur de la pêche, des normes séparées pour les navires de pêche sont superflues. Chaque Etat Membre devrait établir si les normes maritimes devraient s'appliquer également aux navires de pêche.

*Norvège.* La nécessité d'une convention régissant les conditions de travail et de vie des pêcheurs se fait clairement sentir. L'OIT a classé la pêche parmi les travaux dangereux. La mondialisation ayant de profondes répercussions sur les conditions de travail et de vie dans ce secteur, il est bien évident que des solutions doivent être recherchées à l'échelon mondial. En raison de la diminution des ressources halieutiques et de l'augmentation de la concurrence internationale, la protection de la santé et du bien-être des travailleurs employés dans le secteur de la pêche constitue un problème mondial. Pour que l'instrument réponde aux défis futurs, il

doit pouvoir être en partie amendé au moyen de la procédure d'amendement par acceptation tacite adoptée dans le cadre de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. L'OIT devrait également introduire dans l'instrument une disposition faisant obligation à tous les navires, quel que soit leur pavillon, opérant dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un Etat Membre, de se conformer à la convention afin de pouvoir obtenir un permis de pêche. C'est un moyen efficace d'assurer le respect de l'instrument. Il est indispensable de prévoir des médiateurs à bord ainsi que des comités de sécurité et/ou des comités régionaux de sécurité, de même qu'il faut assurer la déclaration et le suivi des accidents et faciliter l'échange d'informations. Ces mesures, qui peuvent être mises en œuvre à moindre coût pour les pêcheurs, peuvent constituer des outils efficaces pour réduire les dangers. Le nouvel instrument devrait également reconnaître que les relations d'emploi existant dans le secteur de la pêche sont très diverses (pêcheurs rémunérés à la part, patrons indépendants). Il est essentiel que les dispositions contenues dans les normes antérieures de l'OIT sur la pêche ne soient pas simplement regroupées dans le nouvel instrument sans avoir au préalable été mises à jour et examinées de manière approfondie. Le nouvel instrument devrait tenir compte des dispositions énoncées dans les normes d'autres organisations internationales. Par exemple, il ne devrait pas être en contradiction avec les dispositions de la Convention STCW-F. Enfin, il devrait être compatible avec celles de la proposition de convention consolidée sur les normes du travail maritime.

*Nouvelle-Zélande.* Les normes de l'OIT devraient être applicables, c'est-à-dire de nature à la fois à s'adapter à des circonstances nationales très diverses et à promouvoir des principes fondamentaux universellement acceptés. Elles devraient mettre l'accent sur les résultats de sorte que les pays puissent réaliser les principes de base même si les moyens diffèrent selon les politiques et pratiques nationales. La méthode d'application devrait être suffisamment précise pour répondre à la nécessité de produire les résultats escomptés sans être trop détaillée. Ces normes devraient être de vaste portée – il faudrait élaborer des normes minimales universelles prévoyant des conditions minimales d'emploi et de travail dans tous les secteurs. L'instrument proposé a pour objectif de fournir une norme d'ensemble concernant les conditions de travail dans le secteur de la pêche en vue d'atteindre les objectifs du travail décent. En général, les instruments ne devraient pas être élaborés pour des catégories particulières de main-d'œuvre. Toutefois, très nombreux sont les travailleurs qui sont employés à bord de navires immatriculés dans des Etats autres que le leur. Compte tenu de la nature transnationale des activités exécutées dans ce secteur et de la diversité des législations et pratiques nationales qui y sont applicables, il y a lieu d'élaborer un instrument sur la pêche qui offre des normes minimales universellement reconnues. La Nouvelle-Zélande appuie sans réserve le regroupement, s'il y a lieu, des instruments de l'OIT, démarche qu'elle juge constructive et rationnelle dans le cas des instruments relatifs au secteur de la pêche.

*Royaume-Uni.* Premièrement, le nouvel instrument devrait tenir compte des diverses relations d'emploi existant dans le secteur de la pêche. Comme il est indiqué dans le rapport V(1) du BIT, les travailleurs sont constitués en majorité par les pêcheurs payés au prorata des captures et par les patrons indépendants. Pour présenter un intérêt pratique, le nouvel instrument doit contenir des normes généralement applicables dont la mise en œuvre ne soit pas conditionnée par les rapports traditionnels entre employeurs et salariés. Deuxièmement, le nouvel instrument ne doit pas simplement réunir les dispositions des conventions et recommandations existantes de l'OIT sur le secteur de la pêche car celles-ci doivent être au préalable réexaminées en profondeur et mises à jour. Cet instrument devrait également tenir compte des dispositions contenues dans les normes existantes d'autres organisations internationales. Par exemple, il ne devrait pas faire double emploi ni certainement être incompatible avec les dispositions de la convention STCW-F. Troisièmement, il doit également être compatible avec les dispositions de la proposition de convention consolidée sur les normes du travail maritime. Cela peut avoir son importance dans les cas où un navire de pêche est amené à opérer en tant que navire marchand, par

exemple lorsqu'il fait office de navire de réserve dans le secteur des activités au large ou de bâtiment de garde lors de relevés sismiques. Enfin, les Etats membres de l'Union européenne (UE) devront veiller à ce que cet instrument soit compatible avec les réglementations et directives du Conseil de l'UE. Cela peut être important dans des domaines comme les soins médicaux, la durée du travail, la sécurité et la santé au travail et la protection sociale, pour ceux qui travaillent à bord de navires de pêche.

L'*Autriche* et la *Suisse* ont indiqué que, étant dépourvues de littoral et ne comptant que peu de personnes pratiquant la pêche dans les lacs ou les rivières, le nouvel instrument ne présentait pour elles qu'un intérêt très limité. Faisant référence à la baisse du nombre de pêcheurs et au vieillissement de cette catégorie de main-d'œuvre, la *Finlande* a indiqué qu'améliorer la rentabilité de la pêche et créer de meilleures conditions de travail contribueraient à garantir la survie de cette catégorie professionnelle.

### A. Forme des instruments

*Estimez-vous que la Conférence internationale du Travail devrait adopter un ou plusieurs instruments sur le travail dans le secteur de pêche?* **Qu. A1**

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 74. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); UFFC (Sri Lanka); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas), CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 2. Australie, Myanmar.

*Organisations d'employeurs:* Association des employeurs du Burundi (Burundi); CEL (Lettonie).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 6. Bahreïn, Cuba, Egypte, Etats-Unis, Irlande, Nigéria.

*Organisations d'employeurs:* ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* ZZMiR (Pologne).

### *Commentaires*

*Australie.* Etant donné que les conventions de l'OIT sur les gens de mer sont applicables, le cas échéant, dans le secteur de la pêche, des instruments portant spécifiquement sur ce secteur seraient superflus.

*Etats-Unis.* USCIB: La nouvelle norme devrait aborder également d'autres questions telles que la sécurité et la santé au travail.

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche a répondu par la négative.

**Qu. A2** *Dans l'affirmative, cet instrument ou ces instruments devraient-ils prendre la forme: a) d'une convention, b) d'une recommandation, c) d'une convention complétée par une recommandation?*

### *Réponses*

#### *a) Une convention*

*Gouvernements:* 6. Algérie, Emirats arabes unis, Irlande, Malawi, Panama, Suisse.

*Organisations d'employeurs:* MEDEF (France); CCIAB (Liban).

*Organisations de travailleurs:* SPTA-TCA (Canada); CDT (Maroc); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); USS (Suisse); ZCTU (Zimbabwe).

#### *b) Une recommandation*

*Gouvernements:* 9. Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Estonie, Inde, Mexique, Oman, Pologne, Thaïlande.

*Organisations d'employeurs:* AAE/APE (Estonie); CCIAS (Liban); NEF (Namibie); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche, Association des chalutiers de Norvège (Norvège); ANDELAIPP (Panama).

*Organisation de travailleurs:* SETP (Estonie).

*c) Une convention complétée par une recommandation*

*Gouvernements:* 64. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CGT (Brésil); TCA-Canada (Canada); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); GTUWA (Egypte); FETTE (Estonie); CSG (Gabon); SLIMAPG (Guinée); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

*Une convention consolidée*

*Gouvernements:* 2. Danemark, Norvège.

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); SALFU (Sierra Leone).

*Commentaires*

*Canada, Erythrée, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Japon, Koweït, Liban, Mozambique, Portugal, Tunisie, Turquie* et USCIB (Etats-Unis) conviennent que la nouvelle convention devrait énoncer des principes tandis que les questions de détail devraient figurer dans une recommandation. Cet avis est conforme à la décision du Conseil d'administration à sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002) concernant ce point inscrit à l'ordre du jour. Cela introduirait une certaine flexibilité et faciliterait la ratification.

*Egypte et Oman.* Préfèrent une recommandation pour des raisons de flexibilité eu égard aux variations régionales et nationales dans les conditions de travail.

*Argentine.* Les différents types de pêche et de zones d'opération devraient être pris en considération.

*CAPeCA/CALAPA/CAPA:* Une convention complétée par une recommandation aurait une plus large couverture, compte tenu des différentes réglementations existant dans les pays.

*Australie.* Si la majorité se prononce en faveur de nouveaux instruments, la convention devrait définir des principes généraux axés sur des objectifs et des protections appropriés et être suffisamment flexible pour se prêter à des conditions nationales très diverses et à différents niveaux de développement social et économique, ainsi qu'à l'évolution de la situation. D'autres normes plus détaillées et propres au secteur de la pêche devraient être intégrées dans la recommandation non contraignante et/ou dans le recueil de directives pratiques.

*Brésil.* A l'instar de la convention n° 147, la convention devrait comporter des annexes facultatives.

*Costa Rica.* INS: Outre la prise en compte des dispositions de la convention n° 134, il faudrait prévoir d'autres instruments sous forme de recommandations qui correspondent davantage à la réalité actuelle du travail en mer.

*Danemark.* Le nouvel instrument devrait être une convention incluant un code qui comporte une partie contraignante et une partie non contraignante; faute de quoi une convention complétée par une recommandation.

*Espagne.* Même si les conventions de l'OIT sont tout à la fois des normes minimales mais aussi flexibles, la nouvelle norme devrait être complétée par une recommandation susceptible de fournir aux Membres des orientations non contraignantes qui puissent expliciter, compléter et renforcer la convention.

*Finlande.* La convention devrait s'appliquer uniquement aux travailleurs salariés.

*France.* Les nouvelles normes devraient prévoir des lignes directrices pour le contrôle au titre de l'Etat du port.

*Irlande.* HSA: Une convention complétée par une recommandation.

*Namibie.* NEF: Il convient de commencer à titre expérimental par une recommandation et d'en évaluer les incidences à l'issue d'une période de deux ans.

*Norvège.* Le nouvel instrument devrait être semblable à la proposition de convention consolidée sur les normes du travail maritime, en cours d'élaboration pour les marins, et dont certaines parties sont contraignantes et d'autres non contraignantes. Pour obtenir le plus grand nombre possible de ratifications, il convient d'introduire une réelle souplesse dans la mise en œuvre des réglementations, et l'«équivalence d'ensemble» sera tout aussi importante dans ce cas que dans les travaux en cours du BIT sur les conditions de travail et de vie des marins, cependant qu'un juste équilibre doit être établi avec les réglementations déjà en vigueur. Vu la diversité des réglementations nationales, la convention devrait constituer un point de référence visant à assurer les meilleures conditions de travail et de vie possibles au moment de l'entrée en vigueur, tandis que les procédures d'amendement tacites et la recommandation (directives) devraient contribuer à améliorer progressivement la situation dans les pays. La *Norvège* indique que l'Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche et l'Association des chalutiers de Norvège marquent une préférence pour une recommandation uniquement, afin que les dispositions soient aussi «proches» que possible de l'utilisateur, s'en remettant à l'UE et à la législation nationale pour réglementer le secteur.

*Nouvelle-Zélande.* D'une manière générale, les conventions de l'OIT ne devraient pas prendre la forme de dispositions propres à un secteur. Toutefois, étant donné les spécificités que présentent les secteurs de la navigation et de la pêche internationales et le petit nombre des instruments maritimes internationaux actuellement en vigueur qui traitent tous les aspects de la pêche internationale dans le domaine de la sécurité, la réglementation du secteur de la pêche devrait faire exception par rapport à l'approche habituellement choisie.

*Panama.* La convention devrait contenir des normes à jour sur le travail à bord des navires de pêche.

APOM: La convention devrait protéger non seulement la vie en mer mais aussi les ressources et l'environnement marins.

*Roumanie.* CNS Cartel Alfa: Une convention devrait uniformiser les dispositions dans ce domaine.

*Royaume-Uni.* Il ne faut pas oublier que la pêche est une activité qui ne se pratique pas de la même façon dans tous les pays. Tout ensemble de règles devra cadrer avec des circonstances qui diffèrent d'une région ou d'un pays à un autre. Si une convention finale ou une convention complétée par une recommandation est élaborée, elle ne devrait pas être trop prescriptive.

*Saint-Vincent-et-les Grenadines.* Une attention particulière devrait être accordée aux navires pratiquant la pêche artisanale. Des mesures moins rigoureuses devraient être imposées sans pour autant nuire à la sécurité.

*Suisse.* Une convention contraignante est plus efficace qu'une recommandation.

*Trinité-et-Tobago.* Si certaines dispositions doivent être contraignantes, le champ d'application de l'instrument se trouverait limité si aucune des dispositions ne revêtait le caractère d'une simple directive.

*Venezuela.* Il faudrait adopter une convention complétée par une recommandation, compte tenu des systèmes de sécurité existant dans chaque pays et des instruments adoptés dans ce domaine au cours des quarante dernières années.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); SALFU (Sierra Leone). Il convient d'opter pour un instrument contraignant en vue d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs dans de nombreuses régions du monde. La convention devrait être un instrument autonome assorti d'un code de recommandation entièrement lié à la convention, c'est-à-dire une annexe fournissant des orientations complémentaires pour l'application des normes obligatoires.

Pour l'immense majorité des Etats (74 sur 83) ayant répondu au questionnaire, l'OIT devrait adopter un ou plusieurs instruments sur le travail dans le secteur de la pêche. Soixante-quatre indiquent leur préférence pour une convention complétée par une recommandation, conformément à la décision du Conseil d'administration (283<sup>e</sup> session, mars 2002). Une convention énonçant les grands principes, assortie d'une recommandation contenant les détails, serait suffisamment souple pour être largement ratifiée et pour couvrir un grand nombre de pêcheurs (par exemple ceux qui travaillent dans les pays en développement et à bord de petits navires). Quelques Etats et plusieurs organisations de travailleurs sont favorables à une convention-cadre consolidée comportant des parties contraignantes et des parties non contraignantes, semblable à celle qui est envisagée par l'OIT pour les gens de mer.

Rappelant la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche, et notant qu'une majorité d'Etats indiquent qu'ils y sont favorables, le Bureau a préparé les conclusions proposées en vue d'une convention suivies des conclusions proposées en vue d'une recommandation.

Pour élaborer les conclusions proposées en vue d'une convention, le Bureau a tenu compte des réponses au questionnaire et des résultats des travaux de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (décembre 1999) et de la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche (septembre 2003)<sup>1</sup>. Il a tenu compte aussi de la proposition d'étendre le champ des instruments à tous les pêcheurs et de la nécessité d'assurer la ratification la plus large possible de la nouvelle convention. Par ailleurs, pour rendre le dispositif de la convention plus lisible, il a placé certaines dispositions dans les annexes.

La Conférence voudra sans doute aussi envisager une autre forme possible de norme sur la pêche, et par exemple une convention-cadre consolidée semblable à celle qui est en cours d'élaboration pour les gens de mer. Le Bureau fait observer à cet égard que cette idée a été suggérée par les experts travailleurs<sup>2</sup> présents à la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche et qu'elle a été appuyée par plusieurs autres participants. La Conférence souhaitera donc peut-être envisager de demander au Bureau de libeller la norme sous la forme d'une convention-cadre contenant des articles, des réglementations et un code divisé en une partie A ayant force obligatoire et une partie B ayant valeur de recommandation. Celle-ci pourrait être soumise à la Conférence en juin 2005 pour la deuxième discussion.

## B. Contenu de la convention envisagée

### B1. CHAMP D'APPLICATION

Les zones d'opération utilisées dans le questionnaire sont les suivantes:

- Navires engagés dans des opérations de pêche en haute mer et dans des eaux autres que celles de l'Etat du pavillon (A)
- Navires engagés dans des opérations de pêche dans les limites de la zone économique exclusive de l'Etat du pavillon (B)
- Navires engagés dans des opérations de pêche dans les limites des eaux territoriales de l'Etat du pavillon (C)
- Navires engagés dans des opérations de pêche jusqu'à trois milles au-delà de la ligne de base (D)
- Navires engagés dans des opérations de pêche sur les rivières et dans les eaux intérieures (E)

<sup>1</sup> Le rapport de la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche figure à l'annexe I du présent rapport. On trouvera la proposition des travailleurs à l'annexe I de ce rapport.

<sup>2</sup> Voir annexe I du rapport de la réunion tripartite.

*La convention devrait-elle s'appliquer aux navires de pêche dans toutes les zones d'opération mentionnées ci-dessus?* **Qu. B1 a)**

### Réponses affirmatives

*Gouvernements:* 41. Argentine, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Croatie, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Jamaïque, Koweït, Lituanie, Malawi, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République tchèque, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); CCIAB, CCIAS (Liban); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* SOMU (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); SLIMAPG (Guinée); SPS (Liban); NUNW (Namibie); APOM (Panama); ZZMiR (Pologne); RPRRKh (Fédération de Russie); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); Confcooperative (Italie); ICMA.

### Réponses négatives

*Gouvernements:* 35. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Chine, Chypre, République de Corée, Cuba, Egypte, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Namibie, Oman, Pays-Bas, Philippines, Qatar, Royaume-Uni, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); AAE/APE (Estonie); MEDEF (France); COHEP (Honduras); NEF (Namibie); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche, Association des chalutiers de Norvège (Norvège); ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); FETTE (Estonie); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NSU/NSF/DNMF (Norvège); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan).

*Autres:* AGCI PESCA (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA.

### Autres réponses

*Gouvernements:* 6. Costa Rica, Danemark, Fidji, République islamique d'Iran, Nigéria, Roumanie.

*Organisation d'employeurs:* CEL (Lettonie).

*Organisation de travailleurs:* CDT (Maroc).

### *Commentaires*

*Costa Rica.* L'INS se dit d'accord.

*Etats-Unis.* En outre, les dispositions de la convention devraient différer en fonction des zones d'opération.

*Oman.* Le ministère de l'Agriculture et des Pêches se déclare d'accord.

*Panama.* La convention devrait s'appliquer aux navires engagés dans l'exploitation commerciale de ressources marines vivantes, notamment les navires de service et tous autres navires directement engagés dans des opérations de pêche, qui sont immatriculés dans un Etat Membre. La législation nationale devrait déterminer s'il y a lieu de considérer qu'un navire est engagé dans la navigation maritime.

*Suède.* La convention devrait s'appliquer à tous les navires de pêche, mais il devrait être possible d'exclure certains navires (voir B1 b)).

**Qu. B1 b)** *La convention devrait-elle prévoir la possibilité d'exclure certains navires de pêche engagés dans les zones d'opération suivantes:*

### *Navires engagés dans une zone «C»?*

*Gouvernements:* 23. Allemagne, Bélarus, Bénin, Chine, Chypre, République de Corée, Cuba, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Grèce, Inde, Malaisie, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras).

*Organisations de travailleurs:* TCA-Canada (Canada); FKSU (République de Corée); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); NUNW (Namibie); CNS Cartel Alfa (Roumanie); RPRRKh (Fédération de Russie); SWTUF (Soudan).

### *Navires engagés dans une zone «D»?*

*Gouvernements:* 29. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Chine, Chypre, Cuba, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Grèce, Guatemala, Indonésie, Italie, Lettonie, Lituanie, Maurice, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

*Organisations d'employeurs:* USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* TCA-Canada (Canada); CNS Cartel Alfa (Roumanie); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka).

*Autres:* HSA (Irlande); AGCI PESCA (Italie); CIAPA.

*Navires engagés dans une zone «E»?*

*Gouvernements:* 46. Algérie, Allemagne, Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Maurice, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Qatar, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

*Organisations d'employeurs:* USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche/Association des chalutiers de Norvège (Norvège); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NSU/NSF/DNMF (Norvège); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); PVIS (Pays-Bas).

### Commentaires

*Autriche.* La convention devrait s'appliquer aux navires de pêche dans toutes les zones d'opération tout en offrant la possibilité d'exclure certains navires. Dans certaines zones, il devrait être tenu compte des énormes différences entre la pêche au large et la pêche dans les eaux intérieures. La convention devrait stipuler des règles adaptées aux conditions de la pêche au large et de la pêche dans les eaux intérieures, respectivement.

*Equateur.* Exclusion de la pêche artisanale ou de subsistance pratiquée sur les rivières et dans les eaux intérieures.

*Etats-Unis.* USCIB: La convention ne devrait pas s'appliquer aux navires de pêche couverts dans la plupart des pays par la législation nationale ou par d'autres conventions de l'OIT protégeant tous les travailleurs. Autrement, on se retrouverait dans la situation de la convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, dénoncée par la grande majorité des Etats du fait qu'ils avaient ratifié la convention n° 138. Les opérations de pêche que les Etats-Unis mènent dans les limites des eaux territoriales relèvent de la juridiction fédérale et d'Etat en ce qui concerne les heures travaillées, la sécurité et la santé au travail ainsi que le salaire minimum. Cependant, les opérations de pêche au-delà des eaux territoriales sont régies par le droit maritime fédéral, qui ne contient aucune disposition sur des questions telles que les horaires de

travail et le salaire minimum, mais couvre des aspects tels que la sécurité des travailleurs, l'âge minimum et d'autres sujets soulevés par les conventions relatives à la pêche.

*Irlande.* Le *Marine Survey Office* se demande comment on pourrait faire appliquer ces règles. HSA: zones «D» et «E».

*Royaume-Uni.* TUC: Les Etats Membres qui ratifient la convention ne devraient pas avoir la possibilité d'exclure la zone d'opération «E» si les conditions de travail dans la majeure partie de leurs eaux intérieures sont similaires à celles de la pêche en mer.

*CIAPA.* Se déclare d'accord pour exclure les navires de la catégorie D et pour exclure ceux des catégories C et E à condition que les opérations de pêche ne durent qu'une journée.

### **Qu. B1 c)** *La convention devrait-elle prévoir d'autres exclusions?*

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 26. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Chine, République de Corée, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Finlande, Grèce, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Nigéria, Philippines, Qatar, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suède, République arabe syrienne, Turquie.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); NEF (Namibie); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); SiD (Danemark); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone); NATUC (Trinité-et-Tobago).

#### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 43. Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); MEDEF (France); CCIAB, CCIAS (Liban); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche/Association des chalutiers de Norvège (Norvège); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CGT (Brésil); SPTA/TCA (Canada); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); NSU/NSF/DNMF (Norvège); APOM (Panama); ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie);

RPRRKh (Fédération de Russie); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA; Confcooperative (Italie); ICMA.

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 13. Algérie, Australie, Bahreïn, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Fidji, République islamique d'Iran, Liban, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Thaïlande.

*Organisation d'employeurs:* CEL (Lettonie).

*Organisations de travailleurs:* TCA-Canada (Canada); PPDIV (Croatie); CDT (Maroc); SWTUF (Soudan).

### *Commentaires*

*Allemagne, Argentine, SOMU (Argentine), Autriche, Brésil, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Nigéria, Panama, Philippines, Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines.* Les exclusions devraient s'appliquer en particulier aux petits navires (par exemple, de moins de 5 tonnes), aux navires de pêche d'agrément et/ou à vocation éducative, aux navires de pêche sportive, dans les rivières et sur les lacs et près des rivages, sans travailleurs rétribués, ou manœuvrés exclusivement par les membres d'une même famille. D'autres exclusions devraient être prévues pour les navires de pêche engagés dans une zone économique exclusive (*Egypte, Malaisie*) et pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute (*Egypte, Suède*).

*République de Corée.* Les navires de pêche d'une longueur inférieure à 24 mètres.

*Costa Rica.* L'INS n'est pas d'accord.

*Danemark.* Le champ d'application devrait être aussi vaste que possible. Cependant, la convention devrait prévoir des possibilités d'exclusion par rapport à certains aspects, notamment ceux concernant la formation minimale à la sécurité de base, l'âge minimum, et les articles de l'accord devraient couvrir tous les pêcheurs, indépendamment de la zone d'opération de leur navire, mais l'obligation de formation, par exemple, pourrait dépendre de la taille du navire.

*El Salvador.* Inclure les secteurs de production qui n'emploient pas de navires pour l'exploitation des ressources (huîtres, mollusques, crabes, etc.).

*Emirats arabes unis.* Les navires de pêche opérant à l'intérieur de 1 mille au-delà de la ligne de base.

*Espagne.* Néanmoins, pour obtenir la ratification la plus large possible, l'instrument devrait inclure la clause standard de souplesse, selon laquelle chaque Etat peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives du secteur, exclure d'autres navires à condition de pouvoir justifier cette exclusion.

*Etats-Unis.* USCIB: La convention devrait laisser ouverte la possibilité d'exclure des opérations de pêche lorsque les circonstances sont fondamentalement différentes des conditions qui requièrent l'établissement d'une norme minimale internationale.

*Finlande.* Le champ d'application dépend du contenu de la convention: s'il est d'un caractère suffisamment général, le champ d'application pourrait être vaste. La recommandation pourrait exclure les propriétaires d'une entreprise commerciale (armateurs).

*France.* L'exclusion mentionnée au point B1 b) doit s'entendre comme visant les eaux intérieures au sens du droit maritime international (par exemple, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

*Grèce.* Les navires de pêche utilisant des méthodes de pêche traditionnelles particulières communes à un ou plusieurs Etats.

*Guinée.* SLIMAPG: Les navires opérant dans une zone «E» ne sont pas exposés à certains dangers tels que des collisions avec d'autres navires ou de mauvaises conditions météorologiques.

*Honduras.* COHEP: La pêche artisanale et à petite échelle.

*Liban.* Les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient s'appliquer à tous les types de navires de pêche.

*Namibie.* NEF: Les navires de faible tonnage n'offriraient pas, dans certains cas, de services spécifiques.

*Norvège.* Pour les navires de pêche de moins de 10,67 mètres de longueur, aucun certificat n'est requis en Norvège.

*Royaume-Uni.* Sans doute d'autres exclusions devraient-elles être prévues, selon le contenu et la structure de la convention.

*Serbie-et-Monténégro.* Certaines conditions de travail sont identiques à bord de presque tous les navires de pêche, qu'il s'agisse de l'exposition à l'humidité, des maladies professionnelles, etc.

*Thaïlande.* ECOT: La convention devrait être axée sur les navires au fonctionnement très organisé et les navires marchands plutôt que sur les navires pratiquant une pêche à petite échelle.

*Trinité-et-Tobago.* NATUC: Comme les conditions varient d'un pays à l'autre, ce qui peut être une exclusion valable dans un Etat peut ne pas l'être dans un autre pays.

*Turquie.* La zone d'opération des navires de pêche n'est pas toujours le critère approprié pour délimiter le champ d'application de la convention; en effet, il n'est pas toujours possible de déterminer les zones d'opération des navires de pêche en mer.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine), UNIMPESCOL (Colombie), SiD (Danemark), MDU (Ghana), KPI (Indonésie), KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne), TUC (Royaume-Uni), SALFU (Sierra Leone). La convention devrait prévoir la possibilité d'exclure les navires de très faible tonnage et les navires manœuvrés par une seule personne.

**Qu. B1 d)** *Si vous considérez que les zones d'opération ne constituent pas une méthode appropriée pour délimiter le champ d'application de la convention, quelles autres méthodes peuvent être utilisées à cette fin:*

*Longueur du navire de pêche?*

*Gouvernements:* 36. Argentine, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Burundi, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Danemark, Emirats arabes

unis, Equateur, Finlande, France, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liban, Malawi, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CCIAS (Liban); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche/Association des chalutiers de Norvège (Norvège); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); SPS (Liban); NUNW (Namibie); NSU/NSF/DNMF (Norvège); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); ICMA.

### *Tonnage?*

*Gouvernements:* 30. Algérie, Bénin, Bulgarie, Burundi, Chine, Croatie, Egypte, Equateur, Espagne, Fidji, Guatemala, Indonésie, Islande, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* AAE/APE (Estonie); COHEP (Honduras); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NSU/NSF/DNMF (Norvège); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); NCTL (Thaïlande).

*Autres:* AGCI PESCA (Italie); ICMA.

### *Temps normalement passé en mer?*

*Gouvernements:* 34. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Koweït, Maurice, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, Tunisie, Ukraine, Venezuela.

*Organisations d'employeurs:* AAE/APE (Estonie); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CGT, SOMU (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada (Canada); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon);

SLIMAPG (Guinée); JSU (Japon); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NATUC (Trinité-et-Tobago).

### Autres critères

*Bangladesh, Liban, CCIAS (Liban).* Le nombre de pêcheurs à bord.

*Brésil, Canada.* Etablir une distinction entre les navires de pêche artisanale dont l'équipage est constitué par des membres de la famille du propriétaire du navire et les autres navires de pêche commerciale.

*Indonésie, AGCI PESCA (Italie), Liban, Nigéria.* La puissance du moteur (par exemple 250/500/750 chevaux ou plus).

*Bahreïn.* La méthode de pêche commerciale.

*El Salvador.* La pêche artisanale sans bateau, pour l'exportation.

*Emirats arabes unis.* Exclure les navires de pêche de moins de 24 mètres de longueur.

*Erythrée.* EFE: La disponibilité et la capacité des machines et services.

*Grèce.* Les méthodes de pêche.

*Jamaïque.* Le type d'opération et la catégorie de pêche: artisanale, industrielle ou d'agrément.

*Liban.* L'équipement de réfrigération et de conservation.

*Mexique.* Selon l'activité de pêche, les critères devraient être établis sur la base du rayon d'activité, de la construction, de la vitesse, de la zone d'opération et de la longueur du navire de pêche.

*Saint-Vincent-et-les Grenadines.* Le type de navire de pêche.

*Ukraine.* L'itinéraire du navire.

*Zimbabwe.* ZCTU: La profondeur des eaux.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs,* ainsi que par *Bahreïn* et le *CIAPA*: CCUOMM, CGT, UMAFLUP (Argentine), UNIMPESCOL (Colombie), SiD (Danemark), MDU (Ghana), KPI (Indonésie), KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne), TUC (Royaume-Uni), SALFU (Sierra Leone). Le type d'engins de pêche.

*CIAPA.* Le type d'opérations de pêche.

### Commentaires

*République de Corée.* Plusieurs instruments internationaux (Convention SFV 1977, Protocole de 1993 relatif à la Convention SFV, Convention STCW-F, Recueil de règles de sécurité pour la pêche, Document destiné à servir de guide) délimitent leur champ d'application sur la base de la longueur du navire de pêche.

*Costa Rica.* INS: La longueur du navire de pêche, son tonnage et le temps passé en mer.

*Espagne.* Le facteur temps, qui est immanquablement lié au temps de travail, à la période de repos, au temps de loisirs et aux relations sociales et familiales, est l'un des principaux déterminants de la sécurité à bord et du bien-être des pêcheurs.

*Estonie.* Si un navire passe plusieurs jours en mer et que son équipage doit accomplir du travail de nuit, il convient de tenir compte du temps passé à bord.

*Etats-Unis.* La longueur du navire de pêche ne s'est pas révélée un indicateur de risque fiable. Le tonnage est une mesure trop subjective. Le critère concernant le temps passé en mer ne peut être appliqué ou surveillé sans la mise en place d'un équipement coûteux.

*France.* Combiner les critères de zone et les critères susmentionnés.

*Honduras.* La classification des zones d'opération mentionnée ci-dessus ne suffit pas, mais on peut également utiliser le temps passé en mer.

*Indonésie.* La puissance du moteur détermine la zone d'opération et se rattache au certificat de navigabilité des navires de pêche.

*Irlande.* HSA: Est d'accord sur tout et déclare que la convention devrait répondre aux préoccupations de manière ciblée et ne pas imposer de contraintes disproportionnées pour les opérations de pêche à petite échelle.

*Italie.* Le champ d'application devrait inclure une distinction entre les navires d'une longueur inférieure à 24 mètres et ceux d'une longueur supérieure.

*Japon.* Le champ d'application devrait être délimité sur la base non seulement des zones d'opération, mais aussi du tonnage.

JSU: La longueur du navire indiquée dans la convention devrait être conforme aux dispositions de la Convention SFV 1977. La convention devrait dûment spécifier les conditions de travail sur les navires de pêche opérant pendant une période de plus de six mois.

*Malawi.* La longueur et le tonnage déterminent la quantité de poisson pouvant être capturé par voyage. Le fait de délimiter le champ d'application en fonction de ces zones garantirait la reconstitution des ressources halieutiques.

*Namibie.* Le temps passé en mer est important du point de vue de la fatigue, du confort et de l'hygiène.

*Norvège.* Il est impossible d'avoir des règlements efficaces et uniformes applicables à la fois à la pêche de subsistance et aux chalutiers-usines modernes. Il semble raisonnable d'exclure la pêche de subsistance du champ d'application ou bien de structurer la convention en plusieurs parties, l'une générale, applicable à tous, et les autres, plus spécifiques, applicables en fonction du navire et/ou du temps passé en mer, puisque l'importance des conditions de travail et de vie croît proportionnellement au temps passé en mer. Par ailleurs, si le tonnage ou la longueur du navire sont strictement maintenus comme limites à l'application du règlement, ce sera une incitation à construire, posséder et exploiter des navires juste au-dessous de la limite pour éviter de se soumettre à de telles obligations. Cependant, les limites de tonnage actuellement fixées dans la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, devraient être maintenues pour ce qui concerne le logement.

*Oman.* Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche a choisi comme autres critères la longueur du navire de pêche, son tonnage et le temps passé en mer.

*Panama.* Le tonnage, tel qu'il est utilisé pour déterminer l'application de la convention n° 126.

*Qatar.* Il conviendrait d'appliquer les normes convenues au plan international pour parvenir à une normalisation des mesures et faciliter l'échange d'informations entre les Etats.

*Royaume-Uni.* Pour certaines parties de la nouvelle convention, chacun des critères d'application indiqués ci-dessus pourrait être approprié.

TUC: Les critères susmentionnés devraient être envisagés en complément et non en remplacement du critère des zones d'opération.

*Soudan*. SWTUF: Toutes les informations concernant le navire devraient être disponibles. La convention devrait inclure toutes les méthodes afin de déterminer si elle est applicable à un navire.

*Sri Lanka*. UFFC: Des navires de pêche sri-lankais sont régulièrement utilisés au-delà de leur capacité nominale, exprimée en longueur ou en tonnage.

*Zimbabwe*. ZCTU: La zone d'opération n'est pas le critère approprié pour fixer les conditions applicables à bord des différents navires.

*CIAPA*. A la place des critères proposés ci-dessus de manière isolée, il serait possible d'adopter une présentation matricielle, les critères proposés étant indiqués dans la colonne et les normes proposées dans la rangée.

*ICMA*. Pour garantir le caractère exécutoire de la convention, il conviendrait que les dispositions soient fondées sur la taille du navire plutôt que sur la zone d'opération. Les navires visés par les dispositions de la convention devraient être tenus de les appliquer, où qu'ils se trouvent.

**Qu. B1 e)** *La convention devrait-elle s'appliquer à toute personne travaillant à bord d'un navire de pêche, sans considération de nationalité?*

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements*: 75. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs*: CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs*: CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie);

SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 3. Australie, Grèce, Myanmar.

*Organisation d'employeurs:* CEL (Lettonie).

*Organisation de travailleurs:* SPS (Liban).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 4. Egypte, République islamique d'Iran, Liban, Roumanie.

### *Commentaires*

*Argentine.* La législation nationale prévoit que les étrangers ne soient employés que s'il n'y a pas de personnel national disponible.

*CAPeCA/CALAPA/CAPA:* Les normes devraient être les mêmes pour l'ensemble de l'équipage compte tenu du principe légal de l'égalité de tous devant la loi, et pour éviter une concurrence déloyale entre des Etats du pavillon.

*Australie.* L'instrument proposé devrait s'appliquer uniquement aux employés servant à bord de navires de pêche.

*Autriche.* Il conviendrait néanmoins que la convention se réfère expressément aux «travailleurs» ou, si l'on utilise le terme «personne» qui inclut également les non-salariés, qu'elle prévoit la possibilité d'exclure les pêcheurs indépendants pour éviter le même type d'obstacle à la ratification que celui rencontré pour la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

*Brésil.* La nouvelle convention pourrait prévoir des procédures similaires à celles définies dans la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, afin que l'Etat qui la ratifie puisse exiger une protection au moins équivalente pour les personnes de toutes nationalités se trouvant à bord des navires de pêche quels qu'ils soient, y compris les navires étrangers.

*Costa Rica.* L'INS considère que les normes du travail, qu'elles soient nationales ou extra-territoriales, devraient s'appliquer indépendamment de la nationalité.

*Espagne.* Compte tenu du nombre croissant de travailleurs étrangers sur les navires de pêche et de la prolifération des coentreprises, il est indispensable que les conditions de travail de l'équipage soient régies sans discrimination fondée sur des considérations de nationalité.

*Fidji.* Les travailleurs migrants devraient également être couverts afin qu'ils soient protégés contre l'exploitation.

*Grèce.* Il est à noter que l'obligation de prendre des mesures relève autant de l'Etat du pavillon que de l'Etat de la nationalité du marin.

*Liban.* La réponse dépend des navires de pêche et des travailleurs entrant dans le champ d'application de la convention. Alors que les dispositions concernant la sécurité et la santé au travail et les périodes de repos s'appliquent à toutes les personnes servant à bord d'un navire, indépendamment de leur nationalité, le champ d'application des dispositions concernant les congés payés et les prestations de sécurité sociale dépend de la législation nationale.

SPS: La convention ne devrait s'appliquer qu'aux pêcheurs libanais.

*Mozambique.* A l'égard des étrangers, les dispositions à adopter devraient être différentes afin de tenir dûment compte du fait qu'ils sont étrangers.

*Norvège.* Toutefois, des exceptions devront être faites car, si la protection sociale est requise par la convention, seuls les ressortissants nationaux et autres résidents permanents devraient y avoir droit.

*Roumanie.* CNS Cartel Alfa: La convention régit un secteur spécifique et devrait s'appliquer à toutes les personnes exerçant ces activités spécifiques, indépendamment de leur nationalité.

*Royaume-Uni.* Le système de sécurité sociale du Royaume-Uni ne fait aucune distinction fondée sur la nationalité des cotisants: les règlements régissant le paiement des cotisations de sécurité sociale par les marins (y compris les pêcheurs en haute mer qui sont salariés) et par les pêcheurs à la part (qui sont à leur compte) s'appliquent indifféremment à l'ensemble de ces travailleurs, pour autant qu'ils soient domiciliés ou résidents au Royaume-Uni.

TUC: Le secteur de la pêche n'est pas à l'abri du fléau que sont les bateaux non conformes aux normes, battant pavillon de complaisance et, dans certains cas, engagés dans des opérations de pêche illicites. La convention devrait couvrir les travailleurs de toutes les nationalités sur les navires battant toutes sortes de pavillon.

*Soudan.* SWTUF: Le monde est un village planétaire où l'échange de compétences et la libre circulation des personnes pour gagner leur vie est un droit pour tous.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine), UNIMPESCOL (Colombie), SiD (Danemark), MDU (Ghana), KPI (Indonésie), PSU (Pologne), RPRRKh (Fédération de Russie), SALFU (Sierra Leone), TUC (Royaume-Uni). Procéder autrement serait discriminatoire.

Les Etats sont partagés en deux groupes d'importance sensiblement égale (41 pour, 35 contre) sur la question de savoir si la convention doit s'appliquer aux navires dans chacune des cinq zones d'opération définies par le Bureau.

Beaucoup (22 réponses affirmatives sur 41) estiment que la convention devrait s'appliquer à toutes les zones d'opération mais prévoir la possibilité d'en exclure certaines. Un nombre non négligeable d'Etats et quelques organisations d'employeurs ou de travailleurs indiquent que la convention doit prévoir l'exclusion des navires engagés dans des opérations de pêche dans les limites des eaux territoriales de l'Etat du pavillon (23) ou jusqu'à 3 milles au-delà de la ligne de base (29). Cependant, plus de la moitié (46) indiquent que la convention doit prévoir l'exclusion des navires engagés dans des opérations de pêche sur les rivières et dans les eaux intérieures.

Une minorité importante d'Etats (26) sont d'avis que la convention devrait contenir d'autres exclusions, par exemple pour les petits navires opérant près du rivage, sans salariés ou manœuvrés par une seule personne, les entreprises de pêche familiales, la pêche de subsistance et artisanale, ou la pêche d'agrément.

Un grand nombre d'Etats notent que la longueur du navire de pêche (36), le temps passé en mer (34) ou le tonnage (30) seraient éventuellement des moyens de délimiter le champ d'application de la convention plus utiles que la «zone d'opération», ou que ces critères pourraient être combinés avec celui de la zone.

Dans leur immense majorité, les Etats indiquent que la convention devrait s'appliquer à toutes les personnes travaillant sur les navires de pêche, quelle que soit leur nationalité, beaucoup signalant qu'il serait discriminatoire de procéder autrement.

Le commentaire ci-après traite des questions abordées dans le questionnaire ainsi que d'autres qui n'y figurent pas mais qui se reflètent dans les conclusions proposées.

### *Préambule*

Le préambule proposé vise à énoncer l'objectif des instruments. Le Bureau estime que cela permet de préciser quels sont leurs buts spécifiques dans le cadre des efforts d'ensemble qu'il déploie pour garantir le travail décent pour les pêcheurs.

### *Définitions*

Le questionnaire n'abordait pas expressément la question des définitions. Les définitions figurant au *point 5* sont tirées, dans la mesure du possible, de conventions de l'OIT, notamment celles qui concernent le secteur de la pêche. Des modifications ont été apportées pour veiller à ce que la convention envisagée s'applique aux pêcheurs rémunérés à la part, lesquels, dans certains Etats Membres, peuvent être considérés comme des travailleurs «indépendants» et auraient pu donc être exclus.

Les termes «pêche maritime commerciale», que l'on retrouve dans plusieurs normes de l'OIT, ont été remplacés par «pêche commerciale». Cela couvre toutes les activités de pêche, y compris les opérations de pêche sur les rivières et dans les eaux intérieures, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche récréative.

Au *point 5 b*), le Bureau définit le terme «consultation» afin d'éviter une répétition inutile du texte de ce paragraphe tout au long de la convention et de la recommandation. Cette définition concorde avec les obligations faites aux Etats en vertu d'autres conventions de l'OIT (par exemple la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976), mais elle vise aussi spécifiquement à promouvoir les consultations avec les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs lorsqu'elles existent.

### *Champ d'application*

Le *point 6* prévoit que la convention proposée s'appliquera à tous les navires engagés dans des opérations de pêche commerciale. Toutefois, le *point 8 (1) a*) dispose que l'autorité compétente pourrait, après consultation, exclure de son champ d'application les navires engagés dans des opérations de pêche sur les rivières et dans les eaux intérieures.

Le *point 8 (1) b*) prévoit la possibilité pour les Membres d'exclure «des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche lorsque cette application soulèverait des difficultés spéciales et importantes compte tenu des conditions particulières de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés». Cependant, les Etats

devront prendre des mesures pour étendre progressivement les protections prévues par la convention à ces catégories de pêcheurs et de navires de pêche (*points 8 (2) à 10*). Il s'agit, par cette obligation, d'encourager les Membres à travailler avec le BIT à atteindre les objectifs globaux énoncés dans le préambule.

#### *Mise en œuvre*

Le *point 11* offre beaucoup de souplesse aux Membres pour la mise en œuvre et le contrôle de la mise en œuvre de la convention. Il se fonde sur une disposition similaire du projet de convention du travail maritime consolidée, lequel s'inspire de dispositions identiques figurant dans d'autres instruments de l'OIT.

#### *Coordination*

Le *point 12* prévoit non seulement la désignation d'autorités compétentes, mais aussi des mécanismes de coordination entre elles. Le concept de coordination à tous les niveaux a été placé dans la convention pour tenir compte du fait que dans beaucoup d'Etats Membres certaines dispositions seront mises en œuvre non seulement par les autorités nationales, mais aussi par les autorités locales.

## B2. AGE MINIMUM

**Qu. B2 a)** *La convention devrait-elle contenir des dispositions concernant l'âge minimum pour le travail à bord des navires de pêche?*

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 78. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République démocratique de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### Réponses négatives

*Gouvernements:* 2. Australie, Liban.

### Autres réponses

*Gouvernements:* 2. Chine, République islamique d'Iran.

*Organisations de travailleurs:* ZZMiR (Pologne); USS (Suisse).

### Commentaires

*Australie.* La réglementation de l'âge minimum pour l'emploi ne devrait pas être établie par secteur industriel. La convention n° 138, qui s'applique à tous les secteurs, aborde déjà la question de l'âge minimum pour l'emploi sur les navires de pêche. Le BIT envisage déjà de mettre à l'écart d'anciennes normes relatives à l'âge minimum applicable à des secteurs spécifiques. Si une majorité se prononce en faveur des dispositions relatives à l'âge minimum, il conviendrait que celles-ci soient compatibles avec celles de la convention n° 138 et qu'elles s'y réfèrent.

*Etats-Unis.* USCIB: Une disposition sur l'âge minimum n'est envisageable que dans la mesure où de tels navires ne sont pas couverts par la législation nationale ou d'autres normes du travail internationales ratifiées. S'ils sont couverts, la nouvelle convention ne sera pas ratifiée ou fera l'objet de dénonciations dans l'avenir.

*Suisse.* Certains bureaux de l'administration fédérale pensent que cet instrument ne devrait pas prévoir d'«âge minimum d'admission à l'emploi» dans ce secteur particulier; cela irait à l'encontre des progrès démontrés par la convention n° 138 pour s'écarter des conventions sectorielles en la matière, qui ont chacune leurs propres dispositions relatives à l'âge minimum d'admission.

*Dans l'affirmative, l'âge minimum devrait-il être:*

**Qu. B2 b)**

*15 ans?*

*Gouvernements:* 9. Autriche, Costa Rica, Islande, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République tchèque.

*Organisations de travailleurs:* JSU (Japon); NUNW (Namibie); UFFC (Sri Lanka); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autre:* Confcooperative (Italie).

### 16 ans?

*Gouvernements:* 31. Algérie, Allemagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisation d'employeurs:* MEDEF (France).

*Organisations de travailleurs:* TCA-Canada (Canada); FKSU (République de Corée); SETP/FETTE (Estonie); CNS Cartel Alfa (Roumanie); RPRRKh (Fédération de Russie); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* PVI (Pays-Bas); CIAPA.

### 18 ans?

*Gouvernements:* 43. Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Burundi, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Oman, Philippines, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Suisse, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); CDT (Maroc); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); ICMA.

### Commentaires

*Burundi, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, CSG (Gabon), SLIMAPG (Guinée), Honduras, Conseil national de la pêche (Lettonie), Liban, CCIAB (Liban), Malawi,*

*Mozambique, NEF (Namibie), Norvège, Oman, Qatar, Serbie-et-Monténégro, Trinité-et-Tobago* attirent l'attention sur le caractère dangereux de l'industrie de la pêche, laquelle requiert une maturité qu'il est peu probable d'avoir avant l'âge de 18 ans.

*Arabie saoudite.* Les risques auxquels sont exposés les pêcheurs sur les navires de pêche industrielle requièrent des compétences et une expérience que les jeunes n'ont pas nécessairement.

*Argentine.* Le travail sur les navires de pêche devrait être interdit aux moins de 18 ans qui, compte tenu de leur manque de formation et de leur stade de développement physique et mental, pourraient souffrir des caractéristiques propres à cette activité. La législation nationale et les conventions collectives du travail disposent cependant qu'il faut avoir 16 ans pour entrer en apprentissage à bord d'un navire, sur la base d'un contrat qui spécifie les tâches à accomplir.

SOMU: Ce contrat devrait clairement définir ce que le marin doit accomplir, afin d'éviter les abus.

*Australie.* S'il faut fixer un âge minimum spécifique d'admission à l'emploi sur des navires de pêche qui soit supérieur à celui prévu par la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, il conviendrait qu'il soit déterminé par l'autorité compétente, sur la base d'une évaluation des risques inhérents au travail sur les navires de pêche.

*Autriche.* L'âge minimum devrait être fixé à 15 ans s'il peut être garanti qu'il sera interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans sur certains navires et à certaines tâches et conditions de travail (pénibles). Autrement, l'âge minimum devrait être 18 ans.

*Bésil.* L'âge minimum pour tout travail au Brésil est 16 ans. L'admission à un travail de pêche ne saurait être autorisée à des moins de 18 ans que s'ils sont légalement émancipés. Les personnes de plus de 14 ans et de moins de 18 ans peuvent être admises comme apprentis pêcheurs.

*Costa Rica.* INS: L'âge minimum devrait être fixé à 18 ans.

*Equateur.* Compte tenu du caractère dangereux de ce travail, il serait préférable, pour un emploi permanent, de fixer l'âge minimum à 21 ans.

*Espagne.* L'âge minimum de 16 ans est conforme à l'article 1 de la convention n° 138 aux termes duquel tout Membre s'engage à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cependant, compte tenu du fait que la pêche a été déclarée activité dangereuse pour la sécurité et la santé des travailleurs, il conviendrait d'en exclure les mineurs.

*Estonie.* SETP/FETTE: Exceptionnellement, et dans des conditions de travail surveillé, les personnes ayant 15 ans révolus pourraient être autorisées à travailler à bord de navires côtiers pour se faire une idée de la profession de marin dans le secteur de la pêche.

*Finlande.* Il devrait être tenu compte de la directive du Conseil 94/33/CE<sup>3</sup>.

*Grèce.* La convention ne devrait viser que les navires de pêche au long cours.

*Irlande.* Les personnes de moins de 16 ans sont légalement des «enfants».

*Japon.* L'âge minimum doit être conforme à la proposition de convention consolidée sur les normes du travail maritime.

JSU: 15 ans est l'âge minimum approprié pour éviter un intervalle après l'obtention du certificat de fin de cycle moyen, qui est la dernière étape du cursus scolaire obligatoire au Japon.

<sup>3</sup> Voir l'annexe II.

*Liban.* FTUS: Il n'y a pas d'âge minimum ou maximum à cet égard, et les personnes capables de travailler devraient être autorisées à le faire. De nombreux enfants ont appris le métier avec leurs parents.

*Namibie.* Ainsi, les jeunes quittant l'école prématurément auraient la possibilité d'avoir un emploi.

*Nicaragua.* Des dispositions transitoires sont requises pour les pays dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées.

*Nouvelle-Zélande.* Il n'y a généralement pas d'âge minimum en Nouvelle-Zélande. Les restrictions à l'emploi des jeunes sont généralement dictées par l'obligation de veiller à ce que le travail n'entrave pas leur éducation. La législation nationale prévoit de se conformer à la convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, en interdisant d'employer en qualité de chauffeur ou de soutier toute personne dont l'âge tombe sous le coup de la scolarité obligatoire, ou toute personne de moins de 18 ans.

*Panama.* L'âge minimum est actuellement de 17 ans, selon la catégorie de personnel ou le poste occupé sur le navire de pêche, conformément aux dispositions de la convention n° 138.

APOM: Entre autres obligations, l'employeur ou l'Etat devraient également être tenus de dispenser une instruction et une formation.

*Royaume-Uni.* L'âge minimum de 16 ans se rattache aux dispositions en vigueur au Royaume-Uni et dans l'Union européenne. Le Royaume-Uni a ratifié la convention n° 138.

TUC: Le Royaume-Uni est l'un des plus de 130 Etats Membres à avoir ratifié aussi bien la convention n° 138 que la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La pêche est une activité dangereuse dans le monde entier et se distingue par un taux élevé d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de décès. L'âge minimum d'admission à l'emploi dans ce secteur devrait être 18 ans, compte tenu de ces dangers.

*Fédération de Russie.* L'âge minimum pour les cadets de la marine est 16 ans. Les conditions spécifiques à bord du navire concerné ainsi que les caractéristiques classiques de l'industrie de la pêche devraient être prises en considération.

*Saint-Vincent-et-les Grenadines.* Cette exigence devrait s'appliquer à la pêche maritime seulement. Les mineurs devraient démontrer leurs compétences à exercer cette activité.

*Sri Lanka.* UFFC: Le fait de fixer l'âge minimum à plus de 15 ans priverait les élèves sortis de l'école et issus de la communauté de pêcheurs du droit légal à travailler.

*Suède.* LO et TCO: L'âge minimum devrait être 18 ans. Comme l'industrie de la pêche est l'un des secteurs d'activité les plus dangereux, les limites fixées par l'OIT concernant l'âge minimum pour accomplir des travaux dangereux devraient s'appliquer. Les conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (1999)<sup>4</sup> ont recommandé aux pays qui étaient liés par la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et d'appliquer son article 3. En outre, les pays qui ont ratifié la convention n° 138, mais où l'âge minimum est inférieur à 16 ans, ont été encouragés à adopter l'article 3 de la convention en envoyant une déclaration dans ce sens à l'OIT.

*Suisse.* Certains bureaux de l'administration fédérale notent que l'âge minimum de 15 ans indiqué dans la convention n° 138 est également valable pour le secteur de la pêche. Cependant, le travail de la pêche devrait être considéré comme dangereux et donc être interdit aux moins de

---

<sup>4</sup> BIT: *Note sur les travaux*, Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (Genève, 13-17 déc. 1999).

18 ans si le travail, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant. La pêche, en tout cas la pêche en mer, présente plusieurs caractéristiques d'une activité intrinsèquement dangereuse, selon ce que dispose notamment le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999: les travaux qui s'effectuent dans des espaces confinés (*b*), ou dans un milieu malsain (température, bruit, vibrations, (*d*)), les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux (*c*), ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges (*c*), les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles (longues heures, travail de nuit (*e*)), le fait d'être en mer pendant de longues périodes, ainsi que les travaux qui, parce qu'ils sont effectués dans cet environnement, pourraient exposer les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels (*a*)).

*Trinité-et-Tobago*. NATUC: 15 ans est un âge minimum conforme à la convention n° 138.

*Venezuela*. En fonction du type de pêche, la convention pourrait offrir la possibilité aux moins de 18 ans de travailler dans ce secteur, sous réserve que les conditions de travail soient surveillées.

*Zimbabwe*. ZCTU: A condition que les mineurs soient accompagnés d'adultes.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs*: CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); SALFU (Sierra Leone). Compte tenu du fait que la pêche est une activité dangereuse, l'âge général d'admission à l'emploi en vertu de la convention n° 182 devrait être 18 ans. Cependant, il est souhaitable que les jeunes qui reçoivent une formation soient autorisés à accomplir quelques tâches leur permettant d'acquérir de l'expérience, sous réserve qu'ils bénéficient d'une protection appropriée, par exemple lorsque leur activité est couverte par un contrat d'apprentissage.

*CIAPA*. 16 ans est l'âge normal de fin de scolarité dans de nombreux pays.

*ICMA*. Les familles de pêcheurs se sont prononcées avec force pour l'introduction de limites d'âge pour l'emploi sur les navires de pêche.

*La convention devrait-elle prévoir des exemptions?*

**Qu. B2 c)**

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements*: 39. Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Canada, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Estonie, Etats-Unis, France, Grèce, Inde, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Malawi, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs*: CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs*: CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); TCA/Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République

de Corée); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); SPS (Liban); CDT (Maroc); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); NCTL (Thaïlande).

*Autres:* CCE (Belgique); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 40. Algérie, Allemagne, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Croatie, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Fidji, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Panama, Roumanie, Royaume-Uni, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Érythrée); CEL (Lettonie); CCIAB (Liban).

*Organisations de travailleurs:* CGT (Brésil); PPDIV (Croatie); CSG (Gabon); JSU (Japon); NUNW (Namibie); ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* AGCI PESCA, Confcooperative (Italie).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 2. Finlande, Lituanie.

### *Commentaires*

*Autriche.* Aucune exemption ne saurait être prévue à l'âge minimum de 15 ans. En revanche, si l'âge minimum est fixé à 18 ans, des exemptions seraient possibles pour certains navires de pêche et certaines activités (légères).

*Costa Rica.* L'INS n'est pas d'accord.

*Oman.* Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche est d'accord.

### **Qu. B2 d)** *Dans l'affirmative, veuillez préciser:*

*Argentine, CAPeCA/CALAPA/CAPA, SOMU (Argentine), Australie, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, SETP/FETTE (Estonie), Grèce, COHEP (Honduras), Inde, NEF (Namibie), Nigéria, Norvège, PVIS (Pays-Bas), Fédération de Russie, RPRRKh (Fédération de Russie)* énumèrent, à titre d'exemptions, les placements en emploi formation.

*Canada, TCA-Canada (Canada), République de Corée, FKSU (République de Corée), Costa Rica, El Salvador, Etats-Unis, USCIB (Etats-Unis), Irlande, Japon, JSU (Japon), Oman,*

*Qatar*, ECA (Trinité-et-Tobago), *Tunisie*, EMCOZ (Zimbabwe) voudraient exempter les navires, en particulier ceux du secteur artisanal qui sont exploités par les membres d'une même famille, où les mineurs travaillent sous bonne surveillance et où l'on peut considérer que le travail n'est pas dangereux.

*Arabie saoudite*. Les petits navires opérant uniquement de jour.

*Australie*. Il convient de tenir compte des types d'exemption prévus dans la convention n° 138.

*Bangladesh*. Les travailleurs indépendants du secteur de la pêche.

*Canada*. SPTA/TCA: Les navires de pêche engagés dans une zone «C» et passant moins d'une journée en mer.

*République de Corée* et FKSU (République de Corée): L'emploi de personnes de moins de 18 ans devrait être conditionné par la fourniture d'un certificat médical attestant l'aptitude au travail, selon ce que prévoit la convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921.

*Danemark*. Les jeunes entre 16 et 18 ans doivent être protégés par la législation nationale contre les conditions de travail à bord qui sont physiquement dangereuses. Ces jeunes doivent avoir la possibilité de travailler à bord si le service maritime fait partie de leur formation. Les jeunes pêcheurs et le propriétaire du navire doivent donc passer un accord concernant un programme de formation, conformément au programme national de formation de pêcheurs reconnu par l'autorité compétente. Cette position est conforme aux dispositions en vigueur pour la marine marchande, telles qu'elles figurent dans la convention n° 180.

*Egypte*. GTUWA: Les enfants ayant 12 ans révolus qui sont formés en eaux «sûres».

*Emirats arabes unis*. Les enfants entre 15 et 17 ans qui travaillent pendant leurs vacances, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un navire de haute mer, et sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes.

*Estonie*. Les élèves d'écoles de marine pendant leur formation (qui ont au moins 15 ans), ainsi que les personnes travaillant sur les navires de pêche des catégories «C» et «E» (qui ont au moins 16 ans).

AAE/APE: Des exceptions devraient être possibles si la zone de navigation est restreinte.

*France*. Les personnes ayant 15 ans révolus pendant les vacances scolaires.

*Guinée*. SLIMAPG: Sur des caboteurs.

*Inde*. Les cadets de la marine et les étudiants pendant leur formation professionnelle.

*Liban*. L'âge minimum pourrait être fixé à 16 ans, sous réserve que la sécurité et la moralité des enfants concernés soient pleinement protégées, qu'ils aient reçu une instruction spécifique ou une formation professionnelle adéquate et qu'ils travaillent dans les eaux territoriales ou côtières, avec l'assentiment de leurs parents.

CCIAS: Aucune exemption ne devrait être prévue, mais la situation de certains pêcheurs devrait être prise en considération.

*Malawi*. La convention devrait prendre en considération les exceptions fondées sur le contexte culturel et le niveau de développement économique.

*Namibie*. NEF: Les personnes inscrites dans un programme de formation agréé (par exemple la formation des cadets de la marine).

*Norvège*. Pour assurer le recrutement dans la profession de pêcheur, les jeunes ont besoin d'une exemption pour que ce recrutement puisse s'inscrire dans le cadre de leur éducation

élémentaire. La Norvège a récemment adopté une législation qui permet de fonder une partie plus importante, voire l'ensemble, de la formation professionnelle sur des contrats d'apprentissage. L'élève peut, dès 15 ans, entrer en première année de formation professionnelle.

*Nouvelle-Zélande.* Les navires de pêche opérant dans les eaux territoriales de l'Etat du pavillon.

*Pays-Bas.* Conformément aux conventions n<sup>os</sup> 138 et 182.

*Philippines.* Les personnes entre 16 et 18 ans qui ont l'autorisation officielle de l'Etat Membre concerné et l'accord parental ou l'accord du tuteur.

*Portugal.* L'âge minimum pourrait être de 15 ans au terme de la scolarité obligatoire.

*Royaume-Uni.* TUC: Si les conditions stipulées dans la convention n<sup>o</sup> 138, article 3.3, et dans la recommandation n<sup>o</sup> 190, paragraphe 4, sont remplies et compte tenu des recommandations de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (1999), l'embauche dans ce secteur pourrait être acceptable dès l'âge de 16 ans dans certaines circonstances, par exemple pour des apprentissages bien structurés.

*Serbie-et-Monténégro.* Les navires de pêche de la catégorie «C», notamment dans la pêche artisanale de petite échelle.

*Sierra Leone.* SALFU: L'âge minimum pour entrer en apprentissage devrait être de 15 ans afin de permettre aux apprentis d'acquérir de l'expérience.

*Suède.* Les personnes entre 13 et 15 ans devraient être autorisées à accomplir des tâches légères qui ne soient préjudiciables ni à leur santé, ni à leur développement, ni à leur scolarité.

*Suisse.* Dans les cas où le temps passé en mer est court. Certains bureaux de l'administration fédérale considèrent que, si l'on estime que la pêche en mer est une activité dangereuse au sens de la convention n<sup>o</sup> 182, des cas d'exemption ne pourraient être prévus qu'à partir de 16 ans et seulement si la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont entièrement protégées et si l'enfant a reçu une éducation spécifique ou une formation professionnelle pour ce travail (article 4.1 de la convention n<sup>o</sup> 182, et paragraphes 3 et 4 de la recommandation n<sup>o</sup> 190).

*Thaïlande.* Les personnes ayant au moins 15 ans, avec l'accord parental ou l'accord du tuteur.

ECOT: Les exemptions devraient être assorties de directives claires relatives à la surveillance et au contrôle que devrait exercer l'autorité compétente.

*Zimbabwe.* Les navires pratiquant la pêche d'agrément ou de subsistance.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); SALFU (Sierra Leone); LO, TCO (Suède). La pêche étant une activité dangereuse, l'âge général d'admission à l'emploi, en vertu de la convention n<sup>o</sup> 182, devrait être 18 ans. Cela étant, il est souhaitable que les jeunes qui suivent une formation soient autorisés à assumer quelques fonctions qui leur permettent d'acquérir de l'expérience, sous réserve qu'ils jouissent d'une protection appropriée, par exemple en étant couverts par un contrat d'apprentissage.

*CIAPA.* Une exemption devrait être prévue pour les personnes de moins de 16 ans qui se livrent à une activité de pêche dans le cadre de leur formation professionnelle, travaillent avec un parent ou un membre de la famille et participent à des opérations de pêche considérées comme n'étant pas dangereuses.

*ICMA.* Les jeunes membres d'une famille devraient avoir la possibilité de s'initier à l'activité de l'entreprise familiale sur le navire appartenant à la famille, et ce sous bonne sur-

veillance. Cependant, certains aspects du travail devraient être réservés aux plus de 18 ans. Des directives spécifiques devraient être formulées pour les travailleurs n'ayant pas encore 18 ans qui sont autorisés à travailler à bord de navires de pêche.

*La convention devrait-elle prévoir que le travail sur certains navires de pêche doit être interdit aux personnes de moins de 18 ans?* **Qu. B2 e)**

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 54. Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Koweït, Lituanie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Philippines, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (États-Unis); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); NSU/NSF/DNMF (Norvège); APOM (Panama); PSU (Pologne); FSSP (Portugal); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 25. Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Bulgarie, République de Corée, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Grèce, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Suède, République tchèque, Turquie.

*Organisation d'employeurs:* MEDEF (France).

*Organisations de travailleurs:* SETP (Estonie); FKSU (République de Corée); SPS (Liban); KSM-NSZZ Solidarnosc (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA.

*Autres réponses*

*Gouvernements:* 3. Allemagne, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago.

*Organisations de travailleurs:* ZZMiR (Pologne); USS (Suisse).

*Commentaires*

Plusieurs réponses proposent d'interdire le travail à bord des navires de pêche de haute mer (*Australie, Bénin, Estonie, SLIMAPG (Guinée), Inde, Liban, Serbie-et-Monténégro, SWTUF (Soudan), Tunisie*), des navires-usines (*Bénin, USCIB (Etats-Unis), France, TUC (Royaume-Uni)*), des navires de pêche de la catégorie «A» (*Brésil, COHEP (Honduras), CDT (Maroc), NSU/NSF/DNMF (Norvège), APOM (Panama), Serbie-et-Monténégro, UFFC (Sri Lanka)*) ou «B» (*Brésil, COHEP (Honduras), APOM (Panama), Serbie-et-Monténégro, UFFC (Sri Lanka)*), des navires naviguant pendant de longues périodes (*Brésil, France, Liban, TUC (Royaume-Uni), Serbie-et-Monténégro, SWTUF (Soudan)*), des navires passant plus d'une journée en mer (*Nigéria, Ukraine*).

*Cuba, Nouvelle-Zélande, ECOT (Thaïlande)*. Les interdictions pourraient être assorties d'exceptions en tenant compte de facteurs tels que formation, expérience et/ou surveillance appropriées.

*Canada*. TCA-Canada: Les chalutiers pêchant hors des eaux territoriales.

*Equateur*. Les navires qui vont au-delà des eaux territoriales.

*Espagne*. Il convient de tenir compte du fait que le risque est inhérent à l'environnement dans lequel s'exerce cette activité: par exemple, naufrage, tempêtes, bruit, vibrations, rythme de travail.

*Etats-Unis*. Les navires équipés d'engins volumineux ou opérant à plus de 3 milles du rivage.

*Irlande*. Le HSA n'est pas d'accord.

*Japon*. JSU: Manœuvres sur un haleur de ligne, un cabestan, etc.

*Lettonie*. Le Conseil national de la pêche est d'accord.

*Oman*. Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche propose d'exempter les navires de pêche opérant dans les eaux internationales.

*Portugal*. Ce n'est pas le type de navire de pêche qui devrait déterminer si les personnes de moins de 18 ans doivent être autorisées à travailler à bord, mais les tâches qu'elles devraient accomplir et le poste qu'elles devraient occuper.

*Qatar*. Compte tenu du fait que de nombreuses familles de pays en développement ont des revenus limités, le fait de proposer des possibilités de travail aux mineurs peut les aider, notamment lorsque le chômage est une préoccupation de premier plan.

*Royaume-Uni*. TUC: Les navires de pêche naviguant pendant de longues périodes confinent l'équipage dans les locaux de l'employeur, les privant ainsi de rentrer fréquemment dans leurs foyers.

*Suède*. La LO et la TCO sont d'accord.

*Suisse.* Certains bureaux de l'administration fédérale estiment que les questions B2 e) et B2 f) sont superflues si on considère que la pêche est une activité intrinsèquement dangereuse au sens de la convention n° 182 et qu'elle devrait donc être interdite aux moins de 18 ans.

*Soudan.* SWTUF: Les navires opérant sous des climats froids et dans des zones dangereuses ainsi que les navires d'une grande sophistication technique.

*CIAPA.* La convention devrait plutôt interdire certaines activités de pêche aux moins de 18 ans, par exemple la pêche *muro-ami* aux Philippines.

*ICMA.* Les grands navires industriels. Des dérogations à la limite d'âge ne devraient être prévues que sur les petits navires d'une entreprise familiale.

*La convention devrait-elle prévoir que certains types et conditions de travail sur des navires de pêche doivent être interdits aux moins de 18 ans?*

**Qu. B2 f)**

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 69. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, FSSP (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### Réponses négatives

*Gouvernements:* 11. Autriche, Erythrée, Espagne, Indonésie, République islamique d'Iran, Italie, Jamaïque, Malaisie, Malawi, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines.

*Organisations d'employeurs:* MEDEF (France); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche/Association des chalutiers de Norvège (Norvège).

*Organisations de travailleurs:* TCA-Canada (Canada); CSG (Gabon).

*Autre:* Confcooperative (Italie).

### Autres réponses

*Gouvernements:* 2. Egypte; Trinité-et-Tobago.

*Organisations de travailleurs:* PPDIV (Croatie); USS (Suisse).

### Commentaires

*Algérie, Brésil, Canada, République de Corée, FKSU (République de Corée), Costa Rica, GTUWA (Egypte), Emirats arabes unis, Estonie, AAE/APE (Estonie), Etats-Unis, USCIB (Etats-Unis), France, Grèce, Irlande, HSA (Irlande), Japon, JSU (Japon), Maurice, CDT (Maroc), Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, KSM-NSZZ Solidarnosc (Pologne), Portugal, Qatar, Fédération de Russie, SWTUF (Soudan), UFFC (Sri Lanka), Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande, ECA (Trinité-et-Tobago), Tunisie, Ukraine, EMCOZ (Zimbabwe).* Les personnes de moins de 18 ans devraient être exemptées des travaux dangereux et des responsabilités élevées: par exemple, travail physiquement ou psychologiquement malsain, difficile ou stressant, travail de nuit, travail sous-marin, utilisation d'engins de levage. Il ressort de certaines réponses que les jeunes personnes ne devraient pas participer à de longues campagnes de pêche ni, d'une manière générale, effectuer des travaux susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur leur développement.

*Arabie saoudite.* Manœuvrer les treuils sur les navires équipés de filets de fond ou passer toute la nuit sur des barges, loin du navire mère.

*Australie.* Certains niveaux et types d'emplois à bord des navires (par exemple, barreur, skipper, capitaine, mécanicien, plongeur).

*Egypte.* GTUWA: Navigation, veilles, travaux de maintenance à exécuter dans l'eau.

*Emirats arabes unis.* Les travaux exigeant la manutention physique de charges lourdes ou l'exposition à des températures élevées, ou le travail pendant de longues périodes.

*Espagne.* Le risque est toujours présent sur un navire de pêche, quels que soient sa taille, la zone d'opération ou le temps passé en mer.

*Estonie.* AAE/APE: Les travaux à effectuer sur le pont.

*Hongrie.* Heures supplémentaires.

*Irlande.* Le *Marine Survey Office* recommande de se référer à la directive UE pertinente.

*Mexique.* Le travail de chauffeur ou de soutier.

*Norvège.* La Norvège a ratifié la convention n° 182. Le gouvernement est opposé à une double réglementation de ces questions et demande que les obligations dans ce domaine soient les mêmes, et/ou que ceux qui ont ratifié la convention n° 182 et l'appliquent aux gens de mer soient considérés comme étant en règle avec la nouvelle convention. Il faudrait également prévoir des dispositions relatives à l'identification des risques éventuels et à l'élaboration d'un plan pour éviter les risques identifiés en rapport avec l'ensemble des tâches accomplies à bord.

*Panama.* APOM: Tous les types de navires de pêche où des équipements sont utilisés et commandés, où il est fait un usage spécialisé de substances chimiques, etc.

*Pays-Bas.* En matière d'âge, la convention devrait suivre les prescriptions établies dans la Convention STCW-F et la législation de l'UE relative aux horaires de travail pour les jeunes.

*Royaume-Uni.* Les interdictions pures et simples ne sont pas appropriées. L'aptitude de jeunes personnes entre 16 et 18 ans pour certains types de travail devrait être déterminée sur la base d'une évaluation des risques, comme cela se fait au Royaume-Uni, qui a ratifié la convention n° 182.

TUC: Par ailleurs, l'évaluation des risques peut s'appliquer à certaines tâches potentiellement dangereuses. On devrait également envisager d'interdire aux moins de 18 ans de travailler à bord d'un navire de pêche en mer et dans des conditions de météo connues pour être dangereuses ou censées l'être, par exemple la pêche en haute mer en hiver ou dans d'autres conditions météorologiques extrêmes.

*Serbie-et-Monténégro.* Type de travaux avec des engins de pêche dangereux, par exemple la pêche à la palangre.

*République arabe syrienne.* Dans le cas de ceux qui font l'objet de poursuites judiciaires ou qui sont poursuivis pour des raisons de sécurité.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidamosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Procéder autrement dans une industrie qualifiée de «dangereuse» constituerait une violation de la convention n° 182. C'est le cas des tâches dangereuses, du service de quart et d'autres travaux n'impliquant pas de surveillance.

*CIAPA.* Les travaux sur le pont par mer agitée, par temps froid et/ou par grand vent, et le travail dans la cale à poisson.

*ICMA.* Les travaux devraient être classés par catégorie, et les activités particulièrement pénibles, dangereuses, toxiques ou difficiles être interdites.

Plusieurs réponses se réfèrent aux conventions nos 138 et 182 ainsi qu'à la recommandation n° 190.

La grande majorité des Etats (78 sur 83) souhaite que la convention contienne une disposition concernant l'âge minimum pour le travail à bord des navires de pêche.

La majorité (43) préfère que l'âge minimum soit fixé à 18 ans; 31 sont partisans de le fixer à 16 ans, et 9 à 15 ans. Plusieurs Etats indiquent les raisons pour lesquelles ils demandent un âge minimum: le caractère dangereux de la pêche, la difficulté et le caractère exigeant de cette profession et la nécessité que les pêcheurs aient un niveau de maturité mentale et physique suffisant et connaissent leurs droits, leurs responsabilités et les réglementations en matière de sécurité. Plusieurs Etats font valoir que l'âge minimum ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité afin de ne pas entraver le

développement éducatif; d'autres insistent sur la nécessité de faire correspondre l'âge minimum avec la fin de la scolarité obligatoire, afin d'éviter tout laps de temps entre la fin de la scolarité et l'entrée en activité dans le secteur de la pêche. Il est signalé que les pêcheurs apprennent souvent le métier avec leurs parents, ce dont il faudrait tenir compte. Certaines réponses attirent l'attention sur le fait que l'âge minimum de 15 ans ou de 16 ans est conforme à la convention n° 138. D'autres considèrent que 18 ans serait plus approprié dans la mesure où, en raison du caractère dangereux de la pêche, l'article 3 de la convention n° 138 et les dispositions de la convention n° 182 et de la recommandation n° 190 sont applicables.

On observe une répartition relativement égale (39 pour et 40 contre) entre les Etats qui souhaitent que la convention prévoie des exemptions et les autres. Certaines réponses proposent que ces exemptions soient conformes aux dispositions des conventions nos 138 et 182, visant à protéger la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant. Des exemptions ont été suggérées pour les jeunes en formation ou en apprentissage. Il a également été proposé que la convention fasse obligation au jeune intéressé de recevoir, avant d'être admis à naviguer, une formation de son employeur ou de l'Etat. Selon certaines réponses, des exemptions devraient être admises pour certains navires, pour la pêche de jour, la pêche artisanale ou sur les rivières, dans les eaux intérieures et les zones côtières. Une réponse préconise des exemptions fondées sur des facteurs culturels ou économiques. Quelques-unes suggèrent des exemptions pour les jeunes travaillant sur des navires en exploitation familiale ou sous bonne surveillance, ou dans le cas où le parent ou le tuteur a donné son consentement par écrit. D'autres considèrent que les jeunes pourraient être autorisés à travailler pendant les vacances scolaires. Certaines indiquent que des exemptions ne devraient être accordées ni pour le travail de nuit ni pour le travail pendant les vacances.

Une majorité d'Etats (54) sont pour interdire aux moins de 18 ans de travailler sur certains navires de pêche tels que les navires de haute mer, les navires naviguant pendant de longues périodes, les navires-usines, les navires opérant dans les zones «A» ou «B», les navires opérant dans les zones dangereuses ou sous des climats froids et les navires dotés de certains types d'équipement.

Une grande majorité (69) préconisent d'interdire certains types et certaines conditions de travail, notamment: le travail physiquement ou psychologiquement malsain, le travail pénible ou dangereux, certains postes à responsabilité, le travail sans surveillance (par exemple les quarts de veille), les travaux de maintenance dans l'eau, l'utilisation d'appareils de levage, le travail de pont difficile, le travail de nuit, la plongée, l'utilisation de machines, de matériel ou d'outils dangereux, la manutention ou le transport de charges lourdes, les longues heures de travail, l'exposition à des températures élevées, le travail dans la cale à poisson, le travail supposant l'utilisation de produits chimiques, toxiques ou nocifs, ou le travail sur le pont par mer agitée, par temps froid et/ou par grand vent. Certaines réponses proposent que les restrictions imposées au travail des jeunes soient fondées sur une évaluation des risques.

Le Bureau propose un âge minimum de 16 ans, la majorité des réponses étant favorable à un âge minimum soit de 16 ans, soit de 18 ans, ce qui correspond aux vues exprimées par la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche. Le Bureau a tenu compte aussi de l'avis des participants employeurs à cette réunion qu'il fallait éviter de répéter des dispositions qui figurent déjà dans les conventions nos 138 et 182 et dans la recommandation n° 190.

## B3. EXAMEN MÉDICAL

*La convention devrait-elle prévoir que les personnes travaillant à bord de navires de pêche devraient subir un examen médical initial et, par la suite, des examens périodiques?* **Qu. B3 a)**

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 75. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Equateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, République islamique d'Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malawi, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); UFFC (Sri Lanka); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); TUC (Royaume-Uni); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); AIMM, CIAPA, ICMA.

*Réponses négatives*

*Gouvernements:* 4. Etats-Unis, Indonésie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suisse.

*Organisations d'employeurs:* USCIB (Etats-Unis).

*Autres réponses*

*Gouvernements:* 3. Inde, Nigéria, Thaïlande.

*Organisations de travailleurs:* SPS (Liban).

*Commentaires*

*Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Burundi, INS (Costa Rica), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Fidji, CSG (Gabon), SLIMAPG (Guinée), Jamaïque, Conseil national de la pêche (Lettonie), Maurice, CDT (Maroc), Mozambique, Namibie, NEF, NUNW (Namibie), Nigéria, Oman, Qatar, CNS Cartel Alfa (Roumanie), Serbie-et-Monténégro, Zimbabwe* sont favorables à un examen médical initial et à des examens périodiques afin de s'assurer de l'aptitude des personnes à travailler dans l'environnement hostile qu'est la mer. Certaines réponses font en outre état de la nécessité de veiller à ce que les maladies contagieuses ne se propagent pas à bord des navires ni ne contaminent la prise. Ces mesures seraient bénéfiques tant pour les travailleurs que pour les employeurs.

*Argentine.* CCUOMM: Les prescriptions relatives à l'examen médical initial et les contrôles ultérieurs devraient être compatibles avec les Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer.

*Australie.* Les dispositions de ce type devraient être nuancées par l'expression «selon qu'il convient». A défaut, on pourrait faire figurer cette disposition dans la recommandation plutôt que dans la convention. Si les problèmes de santé sont considérés comme des facteurs de risque dans les activités de pêche, ils devraient être pris en considération dans l'évaluation du risque – dans ce cadre, un examen médical initial suivi d'examen périodiques serait approprié. Cela étant, l'examen médical ne doit pas être utilisé à des fins discriminatoires pour refuser d'embaucher les personnes atteintes de certains troubles médicaux.

*Bésil.* Tout travailleur brésilien, y compris les pêcheurs, sous contrat formel d'engagement est tenu de se soumettre à plusieurs examens médicaux: un examen initial, des examens périodiques et un examen au terme du contrat, aux frais de l'employeur.

*République de Corée.* Le gouvernement fait référence à la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946, selon laquelle le certificat médical devrait rester valide deux ans au plus à compter de la date de sa délivrance. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat devrait rester valide jusqu'à la fin du voyage.

*Etats-Unis.* Aux Etats-Unis, il n'est pas demandé aux membres d'équipage qui travaillent sur des navires de pêche de subir un examen médical, sauf, dans certains cas, pour les membres d'équipage brevetés.

USCIB: En cas de recrutement dans des endroits reculés, il est impossible de remplir cette condition par manque de services médicaux qualifiés ou parce que la zone est mal desservie sur le plan médical. Cela pourrait donc poser un sérieux problème financier aux candidats à l'embauche ou aux compagnies maritimes qui doivent supporter les dépenses afférentes à cet examen. Toutefois, les navires de taille importante ne devraient avoir à bord que du personnel breveté. La délivrance et le renouvellement de leur brevet professionnel devraient s'accompagner d'un examen médical et d'un dépistage de la consommation de drogue.

*Grèce.* Conformément aux normes prévues par la convention n° 73.

*Honduras.* COHEP: Les pays devraient exiger un examen médical initial et en tenir un registre actualisé annuellement.

*Inde.* Les membres d'équipage brevetés ou formés travaillant à bord des navires de pêche des catégories «A» et «B» de plus de 20 mètres de longueur hors tout devraient subir un examen médical initial et, par la suite, des examens périodiques.

*Irlande.* Un rapport du groupe d'étude sur la sécurité à bord des navires de pêche, publié en 1996, recommandait que toutes les personnes souhaitant obtenir un certificat conformément à la réglementation sur le recrutement des équipages devraient se soumettre à un examen médical complet d'aptitude au service et, par la suite, à deux examens médicaux annuels.

*Liban.* Jusqu'à l'âge de 21 ans, l'examen médical devrait être obligatoire, libre à chaque signataire ensuite de déterminer qui est à même d'entreprendre le travail en question.

CCIAB: Le coût des examens devrait être à la charge de l'employeur.

SPS: Des médecins, affectés à cette tâche, devraient faire passer des examens médicaux gratuits aux travailleurs du secteur de la pêche qui en ont besoin.

*Malaisie.* Il importe de déterminer l'état de santé des membres d'équipage étrangers présents à bord du navire, notamment pour déceler d'éventuelles maladies contagieuses.

*Nicaragua.* Tout pêcheur partant en retraite devrait subir un examen médical.

*Norvège.* Les dispositions en la matière énoncées dans les conventions visant essentiellement les gens de mer devraient être applicables aux pêcheurs.

*Panama.* APOM: L'intervalle entre deux examens ne devrait pas dépasser un an.

*Portugal.* Chaque Etat devrait établir et tenir à jour une liste de médecins et de services de santé que les travailleurs pourraient consulter au besoin.

*Royaume-Uni.* TUC: C'est essentiel non seulement pour la santé de chaque membre de l'équipage, mais aussi pour la sécurité de tout l'équipage, une fois le navire en mer.

*Fédération de Russie.* Cela devrait faire partie des conditions d'emploi.

*Saint-Vincent-et-les Grenadines.* L'examen médical initial ne devrait être requis que pour les navires de plus de 24 mètres.

*Suisse.* Dans les pays en développement, cela n'est pas réellement faisable.

*Thaïlande.* NCTL: L'examen médical devrait être renouvelé au moins une fois par an.

*Trinité-et-Tobago.* NATUC: Il serait ainsi plus facile de distinguer les problèmes médicaux pouvant apparaître par la suite.

*Zimbabwe.* ZCTU: Cela permettrait aux pêcheurs d'être indemnisés en cas de maladie occasionnée par leur travail.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). L'accès à une aide médicale à terre reste sujet à caution. En outre, la pêche est une activité dangereuse et se déroule souvent dans des conditions difficiles, les membres de l'équipage, en nombre restreint, étant hautement tributaires les uns des autres.

*AIMM.* La réglementation relative à l'examen médical et à la certification devrait s'aligner sur celle établie pour les gens de mer, en vertu de laquelle ceux-ci doivent périodiquement se soumettre à un examen et au contrôle de leur aptitude à exercer telle ou telle activité en mer. Les Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer, 1997, devraient s'appli-

quer, et éventuellement être mises à jour et amendées en collaboration avec l'A IMM, et des médecins agréés devraient décider d'adapter ou de restreindre les critères d'aptitude au service de chaque pêcheur en fonction de l'état de santé de ce dernier, de l'emploi qu'il occupera, des conditions de navigation, etc. L'exemption en cas de voyage en mer ne dépassant pas trois jours, prévue par la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, n'a pas de sens aujourd'hui, compte tenu de la culture de prévention des risques professionnels et des nouvelles conditions de navigation.

*CIAPA.* L'examen devrait être à la charge de l'Etat dans les pays où les pêcheurs n'ont pas les moyens de financer un tel examen.

*ICMA.* L'équipage devrait subir un examen au moins tous les deux ans. Les personnes affectées à la navigation devraient subir un contrôle de dépistage du daltonisme.

**Qu. B3 b)** *La convention devrait-elle prévoir des exemptions à cette obligation?*

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 19. Arabie saoudite, Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Erythrée, Inde, République islamique d'Iran, Jamaïque, Japon, Liban, Malaisie, Oman, Pays-Bas, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suède, Tunisie, Turquie.

*Organisations d'employeurs:* USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche/Association des chalutiers de Norvège (Norvège); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* TCA-Canada (Canada); GTUWA (Egypte); CDT (Maroc); UFFC (Sri Lanka).

*Autres:* PVIS (Pays-Bas); CAPA, ICMA.

*Réponses négatives*

*Gouvernements:* 57. Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, République de Corée, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); MEDEF (France); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU

(République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 6. Croatie, El Salvador, Etats-Unis, Panama, Suisse, Thaïlande.

### *Commentaires*

*Costa Rica.* INS: Non.

*Oman.* Ministère de l'Agriculture et de la Pêche: Non.

### *Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles seraient ces exemptions?* **Qu. B3 c)**

*Arabie saoudite, Emirats arabes unis, ECA (Trinité-et-Tobago):* Il est suggéré d'exempter les personnes qui s'adonnent à la pêche en tant qu'amateurs ou pour leurs loisirs.

*Canada, Costa Rica, Emirats arabes unis, COHEP (Honduras), Inde, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie et ICMA:* Il faut exempter de cette obligation les petits navires dont l'activité est artisanale ou familiale et ceux qui opèrent à proximité des côtes.

*Australie.* Les personnes affectées à des activités pour lesquelles cette condition n'a pas besoin d'être remplie (par exemple les tâches informatiques, par opposition à la manipulation d'un chalut), ou lorsque les navires de pêche peuvent rapidement accéder à des services médicaux.

*Canada.* TCA-Canada: Les navires de moins de 19 mètres de long.

*Danemark.* Les exemptions prévues aux articles 1 et 2 de la convention n° 73.

*Erythrée.* En cas de maladie inhabituelle dans le secteur de la pêche.

*Etats-Unis.* USCIB: Les petites entreprises de pêche de moins de 50 personnes. Les personnes qui ne sont pas affectées à des tâches dangereuses devraient se soumettre à un examen médical au gré de l'employeur ou du capitaine.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime recommande d'exempter certains types de pêche. L'Office de la santé et de la sécurité propose d'exempter les personnes de passage, les responsables des services de la pêche, les responsables de l'entretien du navire, etc.

*Jamaïque.* Le type de tâche à accomplir devrait être pris en considération.

*Japon.* Les travailleurs qui ne peuvent se soumettre aux examens périodiques pour la bonne raison qu'ils sont en mer depuis trop longtemps.

*Malaisie.* Les équipages locaux.

*Norvège.* L'Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche et l'Association des chalutiers de Norvège sont d'avis qu'il faut exempter du certificat médical les personnes qui travaillent sur un navire de pêche pendant leurs vacances ou qui y effectuent des stages dans le cadre de leurs études secondaires.

*Panama.* Cela dépend du poste occupé à bord du navire ou du travail à effectuer.

*Pays-Bas.* Les navires de pêche des catégories «B» et «C».

*Sri Lanka.* UFFC: Les navires des catégories «C», «D» et «E».

*Suède.* Les navires d'une jauge brute inférieure à 20 tonneaux ou qui opèrent uniquement dans les zones «D» et «E».

*Turquie.* Le personnel non affecté à la navigation.

*CIAPA.* Les personnes qui ne participent qu'à des activités de pêche à la journée.

**Qu. B3 d)** *La convention devrait-elle disposer que toute personne travaillant à bord d'un navire de pêche et pour lequel un examen médical est requis devrait détenir un certificat médical attestant son aptitude au travail auquel elle doit être affectée en mer?*

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 76. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); SLIMAPG (Guinée); JSU (Japon); NUNW (Namibie); ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); RPRRKh (Fédération de Russie); UFFC (Sri Lanka); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); AIMM, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 4. Etats-Unis, Islande, Malaisie, Suisse.

*Organisation d'employeurs:* CCIAS (Liban).

*Organisations de travailleurs:* UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); SPS (Liban); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone).

*Autres:* CIAPA.

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 2. Koweït, Thaïlande.

*Organisation de travailleurs:* CDT (Maroc).

### *Commentaires*

*Argentine.* CCUOMM: Ce certificat devrait être conforme aux Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et les examens médicaux périodiques des gens de mer.

CGT: Ce certificat devrait être délivré par des membres du personnel médical agréés par l'autorité compétente.

SOMU: Ces informations figurent dans le livret d'embarquement; elles sont fondées sur l'examen médical des membres de l'équipage.

*Australie.* Un certain nombre d'activités nécessite une surveillance médicale et/ou un certificat médical d'aptitude, notamment la manipulation de substances dangereuses et la plongée. Les navires de pêche peuvent se trouver éloignés de tout centre d'assistance médicale.

*Bahreïn.* La durée de validité du certificat médical ne devrait pas dépasser un certain temps (deux ans).

*Brsil.* Toutes les personnes travaillant dans le secteur de la pêche, même au niveau artisanal, devraient être titulaires d'un certificat médical attestant leur aptitude à accomplir certaines tâches, qui pourrait être délivré par l'Etat, vu le niveau de risques élevé que présente cette activité.

*Burundi.* Le certificat médical devrait être révisé tous les six mois.

*République de Corée.* Le certificat devrait être signé par un praticien agréé par l'autorité compétente.

*Costa Rica.* Selon l'INS, cela constituerait un moyen de protection des travailleurs et libérerait l'employeur de sa responsabilité.

*Egypte.* Le gouvernement est d'avis que cela serait bénéfique à la sécurité des membres de l'équipage ainsi qu'à la production du secteur.

*Emirats arabes unis.* Le certificat médical devrait se rapporter, outre à l'examen physique, à des tests psychologiques et à une vérification de l'aptitude visuelle et auditive du patron et des officiers.

*Espagne.* Le certificat en question pourrait être remplacé par une annotation et un bref résumé figurant sur la pièce d'identité du travailleur.

*Estonie.* La durée de validité du certificat médical des travailleurs de moins de 21 ans ou de plus de 50 ans devrait être limitée à un an.

SETP/FETTE: Oui, sauf pour les zones d'opération «D» et «E».

*Etats-Unis.* USCIB: Oui, sauf si l'examen médical est prescrit dans le cadre de l'obtention d'un brevet ou d'un certificat de travail, qui doit par ailleurs être validé et affiché à bord.

*Inde.* Cela devrait être obligatoire pour tous les navires pêchant en dehors des eaux territoriales.

*Jamaïque.* Cela dépendra du type de tâche à exécuter.

*Japon.* JSU: A l'heure actuelle, des pêcheurs originaires de nombreux pays travaillent ensemble sur des navires. Il devrait donc exister une norme internationale en matière de certificat de santé.

*Liban.* Chaque personne devrait être en possession d'un certificat fournissant des données médicales, telles que le groupe sanguin, des renseignements personnels d'ordre général, et autres informations définies par l'autorité compétente.

*Namibie.* Le gouvernement requiert le même certificat médical que dans la marine marchande.

*Nicaragua.* L'examen devrait être exhaustif, très technique et peu coûteux pour le travailleur. Ces dispositions pourraient être énoncées dans une recommandation.

*Norvège.* Cette disposition garantira que seuls ceux qui sont médicalement aptes à accomplir une tâche particulière pourront être autorisés à travailler à bord du navire, ce qui est déterminant pour la sécurité. Les personnes à qui l'on refuserait le certificat pour des raisons médicales doivent être en mesure de présenter un recours administratif en vertu de la convention.

*Oman.* Les autorités devraient s'assurer que les propriétaires de navires demandent aux travailleurs en service sur un navire de pêche de produire un certificat.

*Philippines.* Cette mesure serait bénéfique tant pour l'employeur que pour le travailleur, dans la mesure où elle permettrait de s'assurer que seules les personnes qui sont physiquement aptes et qualifiées pour travailler seront engagées et que celles qui ne sont pas en bonne santé pourront être soignées et se rétablir dans les meilleurs délais.

*Portugal.* La durée de validité de ce certificat devrait être plus courte dans le cas des personnes de moins de 18 ans et de celles de plus de 50 ans.

*Qatar.* Certaines maladies chroniques (par exemple, les maladies cardiaques ou pulmonaires) sont incompatibles avec un travail à bord d'un navire de pêche en raison des conditions difficiles et de l'effort à fournir.

*Fédération de Russie.* La convention devrait prévoir une disposition définissant la responsabilité personnelle des membres de l'équipage.

*Soudan.* SWTUF: Le certificat atteste que le travailleur est couvert par une assurance maladie et a droit à des soins médicaux. Sur la base de ce certificat médical, les vraies causes du mal dont il souffre peuvent être examinées.

*Thaïlande.* NCTL: Le certificat devrait être délivré par un médecin ou par un fonctionnaire des services de santé publique.

*Zimbabwe.* Cette disposition est conforme aux mesures de sécurité et de santé au travail.

ZCTU: L'aptitude au travail devrait être certifiée par des membres du corps médical ou des professionnels reconnus au niveau national.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc; PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone). Il convient de prévoir un certificat médical général plutôt que différents certificats attestant l'aptitude à une fonction particulière.

*AIMM.* Le certificat médical est un document juridique et, à ce titre, une garantie et un instrument qui facilitent l'application, par les inspecteurs, de mesures de prévention et d'hygiène à bord des navires. Par souci d'uniformisation, il faudrait veiller à instaurer des normes minimales. Il faudrait en outre instituer un corps de médecins agréés spécialistes du secteur maritime. L'AIMM pourrait contribuer à la préparation de directives concernant le perfectionnement ou la formation de base de ces médecins. Le certificat devrait également mentionner les restrictions ou les limitations en matière de travail ou de navigation et ne pas simplement indiquer si la personne est apte ou non au travail. Le médecin devrait proposer une durée de validité du certificat, dans les limites convenues, en fonction de l'état de santé du pêcheur et des conditions de navigation.

*CIAPA.* Ce serait difficile à mettre en œuvre.

*ICMA.* Les membres d'une famille travaillant dans une petite entreprise familiale pourraient être exemptés de ce certificat. Cela étant, une telle exemption pourrait être discutable si les personnes qui n'ont pas de certificat ne peuvent être assurées.

La grande majorité des Etats (75 sur 83) est favorable à l'obligation pour les pêcheurs de se soumettre à un examen médical avant leur entrée en fonction puis à des examens périodiques, compte tenu du caractère dangereux de cette activité, des conditions de travail extrêmes et des risques de transmission de maladies aux autres membres de l'équipage ou à la population par contamination des prises. Mention est faite de la convention n° 73. Des suggestions précises sur ce qu'il convient de vérifier dans le cadre de ces examens sont formulées. La majorité des Etats (57) n'est pas favorable à ce que des exemptions soient faites à l'obligation de se soumettre à des examens médicaux. Une minorité indique que des exemptions pourraient être prévues pour les petits navires, la pêche artisanale ou familiale, les navires opérant près des côtes, les navires dont les effectifs à bord sont inférieurs à un chiffre donné, la pêche à la journée, la pêche pour amateurs et la pêche de loisirs, et la pêche pratiquée par des jeunes qui travaillent pendant les vacances scolaires.

La grande majorité des Etats (76 sur 83) pense que la convention devrait disposer que les personnes travaillant à bord de navires de pêche et qui sont tenues de se soumettre à un examen médical devraient être titulaires d'un certificat médical attestant leur aptitude au travail. Ce certificat devrait être délivré par des membres du corps médical agréés par l'autorité compétente. Il devrait être compatible avec le certificat délivré en vertu des Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer. Tout pêcheur qui se voit refuser la délivrance d'un certificat doit pouvoir

disposer de voies de recours administratives appropriées. La période de validité des certificats devrait être plus courte dans le cas des jeunes pêcheurs et de ceux de plus de 50 ans. Le certificat pourrait indiquer les restrictions ou les limitations applicables à l'exercice d'une activité plutôt que la simple mention «apte» ou «inapte».

Tenant compte des réponses ainsi que des opinions exprimées à ce sujet par la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, le Bureau propose une prescription générale (*point 18*) visant à ce que toute personne à bord fournisse un certificat médical valide, prescription assortie de la possibilité que l'autorité compétente, après consultation, puisse octroyer des dérogations aux navires qui normalement n'effectuent pas des voyages de plus d'un certain nombre de jours (*point 19*). Le *point 20* énonce les questions qui doivent être abordées par les lois, règlements ou autres mesures en ce qui concerne ces examens médicaux ainsi que les certificats médicaux, en s'inspirant des principes de la convention n° 113. D'autres détails de cette convention figurent dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation.

#### B4. SOINS MÉDICAUX EN MER

**Qu. B4 a)** *La convention devrait-elle prévoir que les navires de pêche devraient disposer à bord de fournitures médicales appropriées?*

##### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 81. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Gui-

née); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération du Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); AIMM; CIAPA; ICSF.

### Réponse négative

*Gouvernement:* 1. Liban.

### Commentaires

*Algérie, Bangladesh, Brésil, Inde, Indonésie, Liban, SPS (Liban), Malaisie, NEF (Namibie), APOM (Panama), Portugal, Roumanie, Thaïlande, NCTL (Thaïlande), Tunisie.* Ces fournitures médicales devraient au minimum permettre de prodiguer les premiers secours ou des soins médicaux d'urgence.

*Argentine, Danemark, Erythrée, Estonie, Etats-Unis, Honduras, Liban, Philippines, Portugal, Saint-Vincent-et-les Grenadines.* Les navires devraient avoir à leur bord des fournitures médicales appropriées aux différents facteurs que sont la zone d'opération, la taille du navire, le nombre de personnes à bord et autres. Le choix des fournitures devrait dépendre des risques potentiels, comme par exemple en cas de plongée.

*Arabie saoudite.* Fournitures de premiers secours et sérums antivenimeux.

*Australie.* Les navires de pêche peuvent être des lieux de travail dangereux, éloignés de tout service d'assistance médicale à même d'intervenir promptement. Les dispositions devraient tenir compte des normes pertinentes de l'OMI, à savoir la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977 (Convention SFV) et le protocole de 1993 s'y rapportant.

*Bahreïn.* Les navires devraient au moins disposer des fournitures médicales et médicaments de base.

*République de Corée.* Le gouvernement se réfère à la recommandation (n° 105) sur les pharmacies de bord, 1958.

*Costa Rica.* L'INS estime que cela devrait être obligatoire pour les navires de pêche demeurant en mer plus de 72 heures.

*Danemark.* La directive 92/29/CEE<sup>5</sup> du Conseil traite de cette question dans le contexte des Etats membres de l'Union européenne.

*Egypte.* GTUWA: Il faudrait plutôt employer l'expression «fournitures médicales suffisantes».

*El Salvador.* Oui, pour que les navires soient à même de prendre les mesures préventives ou curatives nécessaires.

<sup>5</sup> Voir l'annexe II.

*Emirats arabes unis.* Fournitures permettant de soigner les blessures, les maux de tête, les problèmes cardiaques, le diabète, les vertiges; oxygène thérapeutique et masques à oxygène; fournitures de premiers secours habituelles.

*Espagne.* Les fournitures médicales sont nécessaires du fait de l'éloignement des côtes et de l'absence de services d'urgence extérieurs; l'administration d'un médicament se trouvant à bord peut sauver la vie d'un marin.

*Estonie.* AAE/APE: Les Etats Membres devraient imposer aux navires l'obligation de disposer de fournitures médicales appropriées en fonction des spécificités nationales.

*Etats-Unis.* USCIB: Les navires de pêche devraient disposer d'un manuel complet de premiers secours et d'une pharmacie de bord contenant les fournitures nécessaires compte tenu des effectifs.

*Fidji.* Cela permettrait de faire face en cas de maladies ou d'accidents du travail.

*Guinée.* SLIMAPG: Oui, afin de pouvoir prodiguer les premiers secours et des soins préventifs.

*Honduras.* COHEP: Pour les navires qui s'adonnent à la pêche artisanale ou à petite échelle, ce ne devrait être qu'une recommandation.

*Irlande.* Se référer à la directive appropriée de l'UE.

*Malawi.* Les navires de pêche qui partent en mer pour de longues périodes devraient disposer de fournitures médicales pour parer à toute éventualité.

*Mexique.* Cette question est de la responsabilité de l'employeur.

*Namibie.* Les navires de pêche devraient avoir les mêmes fournitures médicales que les navires marchands, même s'ils sont potentiellement plus dangereux.

*Nicaragua.* Tout accident se produisant sur un navire de pêche devrait pouvoir être pris en charge immédiatement.

*Oman.* Dans la mesure où les navires de pêche sont souvent loin de toute ressource médicale ou de tout centre de soins, ces fournitures devraient être disponibles à bord.

*Pays-Bas.* Cette disposition devrait être conforme à celle de la directive 92/29/CEE du Conseil.

*Qatar.* Au Qatar, les navires de pêche font l'objet d'une inspection annuelle, y compris le matériel de sécurité et de premiers secours.

*Roumanie.* CNS Cartel Alfa: Les médicaments courants et le matériel de premiers secours devraient être disponibles.

*Royaume-Uni.* La norme appropriée devrait être celle définie dans la directive 92/29/CEE du Conseil.

*Fédération de Russie.* Il faudrait prévoir une disposition qui oblige les navires à disposer d'un ensemble type de fournitures médicales.

*Serbie-et-Monténégro.* Oui, en particulier pour les navires des catégories «A» et «B».

*Suisse.* En mer, le risque de blessures est plus grand qu'à terre.

*Zimbabwe.* Oui, car autrement certains accidents survenant en mer pourraient être mortels.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie);

JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Les spécifications doivent être fonction de la zone d'opération.

*AIMM.* Il ne faudrait pas appliquer de restriction en fonction du type ou de la taille du navire, si ce n'est pour adapter le contenu. L'AIMM pourrait contribuer à la mise à jour de l'annexe IV «Inventaire recommandé de la pharmacie de bord des navires de pêche» du Recueil de règles de sécurité pour la pêche (par exemple, en ce qui concerne les trousseaux de premiers secours pour les petits navires), étant donné qu'elle concourt déjà à la préparation de la troisième édition du Guide médical international pour les navires en tenant compte des règlements de base comme la directive 92/29/CEE du Conseil.

*ICMA.* Tous les navires devraient être dans l'obligation d'avoir à bord des fournitures médicales de base. Les navires opérant en haute mer ou qui font des voyages au long cours devraient disposer d'une pharmacie de bord plus fournie.

*La convention devrait-elle prévoir que les navires de pêche devraient normalement avoir à leur bord une personne (par exemple le capitaine ou un membre de l'équipage) qualifiée ou formée pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux?* **Qu. B4 b)**

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 81. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras), CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon), SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de

Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); AIMM; CIAPA; ICMA.

### *Autres réponses*

*Gouvernement:* 1. Liban.

### *Commentaires*

*Arabie saoudite.* Oui, en particulier pour les navires qui restent en mer pendant plusieurs jours de suite, afin de s'assurer que l'état d'un éventuel blessé ou malade ne s'aggrave avant le retour à terre.

*Argentine.* Les navires ayant un équipage nombreux et qui sont en mer pendant de longues périodes devraient disposer d'un médecin à bord. Dans les autres cas, il faudrait une personne qualifiée. Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, il pourrait être suggéré que les navires de pêche hauturière disposent d'un médecin et d'un(e) infirmier(ère) à bord et que ceux qui s'adonnent à une pêche côtière ou dans les eaux proches du littoral disposent d'un personnel infirmier.

CAPeCA/CALAPA/CAPA: Ce devrait être le capitaine.

SOMU: Il faudrait en outre prévoir la possibilité de consulter rapidement un médecin qualifié à terre aux fins d'une assistance médicale appropriée.

*Bulgarie.* Cette obligation ne devrait concerner que les navires visés par la Convention SOLAS.

*Canada.* SPTA/TCA: Deux personnes (capitaine ou membres de l'équipage) devraient être formées à administrer les premiers soins.

*Danemark.* Cette disposition devrait être fonction de la taille du navire de pêche et de sa zone d'opération.

*Emirats arabes unis.* L'exposition au soleil et à la chaleur peut occasionner pertes de connaissance, blessures ou maladies, noyades; la présence d'une personne expérimentée est par conséquent essentielle.

*Equateur.* La personne devrait avoir une connaissance particulière des accidents qui se produisent dans ce secteur et des maladies contractées dans le cadre de cette activité.

*Estonie.* Au moins une personne à bord devrait être qualifiée ou formée pour prodiguer les premiers soins mais pas nécessairement d'autres types de soins. Les premiers secours devraient pouvoir être prodigués à bord des navires de pêche de toutes les catégories et des soins médicaux à bord des navires de la catégorie «A».

SETP/FETTE: Prodiger les premiers soins en cas d'accident devrait faire partie des qualifications des pêcheurs.

*Etats-Unis.* Cela devrait être fonction de la zone d'opération du navire. Aux Etats-Unis, les navires de pêche commerciaux manœuvrés par au moins trois membres d'équipage et qui opèrent au-delà de trois milles doivent avoir à bord une personne formée aux soins d'urgence et à la réanimation cardiorespiratoire.

USCIB: Tout navire transportant 2 à 15 personnes devrait avoir au moins une personne apte à prodiguer les premiers soins et à effectuer une réanimation cardiorespiratoire. Les navires transportant au moins 16 membres d'équipage devraient avoir des personnes formées et qualifiées supplémentaires.

*Finlande.* Oui, une personne qualifiée en fonction de la longueur du navire.

*France.* La formation devrait varier en fonction du type de navire et de navigation et il faudrait prévoir une période transitoire permettant la mise en place de ces formations.

MEDEF: Il faudrait prévoir des dispositions transitoires pour la mise en place progressive de ce dispositif sur les petites unités.

*Honduras.* COHEP: Cette prescription devrait s'appliquer à la pêche hauturière ou au long cours; dans les autres cas, il ne devrait s'agir que d'une recommandation.

*Inde.* Cela devrait être obligatoire pour tous les navires supérieurs de plus de 20 mètres de longueur hors tout.

*Irlande.* Se référer à la directive appropriée de l'UE.

*Jamaïque.* Cela est souhaitable mais dépend du type d'activité.

*Japon.* JSU: Cette prescription devrait tenir compte de la zone d'opération et des possibilités d'assistance médicale à terre.

*Liban.* La présence d'une telle personne ne devrait être requise que pour les navires opérant dans des eaux internationales ou en dehors des eaux territoriales.

CCIAS: En outre, un médecin devrait être présent à bord des navires de taille importante.

SPS: Cela devrait se faire dans le cadre de la certification et de la formation du personnel du navire.

*Malaisie.* Oui, mais uniquement pour les navires de pêche hauturière.

*Namibie.* NEF: Deux personnes, au moins, devraient détenir un certificat d'aptitude à prodiguer des premiers soins.

NUNW: Au moins trois membres de l'équipage devraient être formés à donner des premiers soins.

*Panama.* APOM: Tous les membres de l'équipage devraient être tenus de suivre un cours élémentaire en soins médicaux d'urgence et en natation.

*Pays-Bas.* Cette prescription devrait être conforme à la directive 92/29/CEE du Conseil.

*Philippines.* Lorsque les effectifs sont de 10 à 50 travailleurs, il convient de s'attacher les services d'une personne qualifiée pour administrer les premiers soins, laquelle peut être l'un des travailleurs et doit avoir un accès immédiat au matériel de premiers secours. Lorsque les effectifs sont de 50 à 200 travailleurs, il convient de s'attacher les services à temps plein d'un infirmier ou d'une infirmière agréé(e). Toutefois, si le lieu de travail n'est pas dangereux et qu'aucun(e) infirmier(ère) n'est disponible, les services à temps plein d'une personne apte à administrer les premiers soins peuvent être suffisants.

*Portugal.* Les navires devraient avoir à bord une personne suffisamment qualifiée pour utiliser le matériel décrit en B4 a) et pour suivre des instructions fournies par radio.

*Qatar.* Compte tenu des spécificités nationales pour l'application d'une telle disposition, celle-ci devrait plutôt faire l'objet d'une recommandation.

*Royaume-Uni.* Cela devrait dépendre des ressources à bord – comme énoncé dans la directive 92/29/CEE du Conseil.

TUC: Le niveau de compétence requis doit être fonction des ressources à bord, et ce même pour les embarcations manœuvrées par un seul homme car celui-ci peut être amené à porter secours à d'autres navires.

*Serbie-et-Monténégro.* Particulièrement en ce qui concerne les navires des catégories «A» et «B».

*Suisse.* Une formation de base serait suffisante.

*Thaïlande.* ECOT: Il faudrait prévoir une période de cinq à dix ans pour permettre aux Etats de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

*Tunisie.* Oui, plus particulièrement pour les navires de pêche hauturière.

*Zimbabwe.* ZCTU: Cela devrait être obligatoire si aucun service d'assistance médicale ne se trouve à proximité.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Le niveau de compétence doit être fonction de la zone d'opération et des possibilités d'accès à une assistance médicale basée à terre.

*AIMM.* Conformément à la Convention STCW-F, ce devrait être une personne responsable dont les connaissances seraient réactualisées au moins tous les cinq ans. L'AIMM pourrait contribuer à la mise à jour du contenu minimal de ces cours et à leur adaptation au type de navire et de navigation (prise en compte de l'éloignement et des possibilités d'accès aux ressources médicales appropriées se trouvant à terre). Les marins devraient être formés à la radioconsultation médicale et disposer d'une pharmacie de bord appropriée et actualisée ainsi que d'un exemplaire du Guide médical international pour les navires.

*ICMA.* Chaque navire de pêche devrait être tenu d'avoir à bord une personne qualifiée apte à prodiguer les premiers soins. Le certificat de cette personne devrait être affiché en permanence, de façon à ce que toutes les personnes se trouvant à bord soient informées de qui est responsable en cas d'urgence médicale.

**Qu. B4 c)** *La convention devrait-elle prévoir que certains navires de pêche devraient être exclus de l'obligation susmentionnée?*

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 31. Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Finlande, France, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Pays-Bas, Philippines, Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); AAE/APE (Estonie); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAS (Liban); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche/Association des chalutiers de Norvège (Norvège); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* FKSU (République de Corée); GTUWA (Égypte); CDT (Maroc); APOM (Panama); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); CIAPA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 50. Algérie, Allemagne, Australie, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Canada, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Koweït, Liban, Lituanie, Malawi, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Érythrée); USCIB (États-Unis); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); USS (Suisse).

*Autres:* AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); AIMM; ICMA.

### *Autres réponses*

*Gouvernement:* 1. Burundi.

### *Commentaires*

*Australie.* Tous les lieux de travail, y compris les navires de pêche, devraient avoir les ressources médicales voulues pour administrer rapidement les premiers soins et celles-ci devraient être adaptées aux types de lésions ou d'urgences médicales potentielles. Ainsi, une ou plusieurs personnes qualifiées devraient être prêtes à prodiguer les premiers soins conformément à l'évaluation des risques des navires de pêche en tant que lieu de travail. Plutôt que d'exempter certains navires de cette obligation, la convention devrait préciser que les dispositions en vue d'une assistance médicale doivent être «appropriées à la durée du voyage envisagé et à l'éloignement géographique».

*Oman.* Oui, selon le ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

*AIMM.* Il ne faut pas appliquer de restrictions en raison de la taille ou du type de navires de pêche, si ce n'est pour adapter le contenu de la pharmacie de bord ou en cas d'actualisation des

connaissances de la personne responsable des soins d'urgence et autres. Il convient de tenir compte de certains aspects de la pêche à petite échelle (hypothermie, respiration artificielle, morsures et empoisonnement par des animaux marins) et de prévoir des dispositifs de prévention.

**Qu. B4 d)** *Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels:*

*Arabie saoudite, Argentine, CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine), Autriche, Brésil, Bulgarie, Chine, Costa Rica, INS (Costa Rica), El Salvador, Emirats arabes unis, France, MEDEF (France), COHEP (Honduras), Inde, Italie, Jamaïque, Lettonie, Conseil national de la pêche, CEL (Lettonie), CCIAS (Liban), Malaisie, CDT (Maroc), Maurice, Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche/Association des chalutiers de Norvège (Norvège), Oman, APOM (Panama), Pays-Bas, Philippines, Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines, SWTUF (Soudan), UFFC (Sri Lanka), Tunisie, ZCTU (Zimbabwe) estiment que les navires qui s'adonnent à la pêche côtière ou artisanale, dont la longueur n'excède généralement pas 10 à 20 mètres, pourraient être exemptés de cette obligation en fonction de leur zone d'opération, de même que les navires opérant dans les zones «C», «D» et «E» des eaux territoriales, notamment s'ils restent en mer moins de 48 heures.*

*Australie.* Il ne devrait pas y avoir d'exemption. Même si les navires de pêche restent près de la côte ou bénéficient d'une assistance médicale à proximité, ils devraient pouvoir dispenser les soins de premiers secours à bord, et ce indépendamment de leur zone d'opération. Les premiers secours s'entendent de la fourniture d'une aide immédiate en cas d'urgence.

*Croatie.* Cette obligation devrait dépendre de la longueur et du tonnage du navire de pêche.

*Estonie.* AAE/APE: Cette obligation ne devrait s'appliquer qu'aux navires de pêche internationaux. Pour les navires opérant dans les eaux intérieures et les eaux territoriales, les obligations en matière de qualification devraient être différentes.

*Etats-Unis.* Tant les fournitures que la capacité d'administrer les premiers soins devraient dépendre de la taille des navires, de leur éloignement de la côte et des effectifs à bord.

*Finlande.* L'obligation d'avoir une personne qualifiée à bord devrait dépendre de la longueur du navire.

*Grèce.* La convention ne devrait viser que les navires de pêche opérant dans les eaux internationales.

*Hongrie.* Les fournitures médicales requises devraient dépendre des effectifs et de la taille du navire, conformément à ce que définit la législation nationale.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime indique que cette obligation devrait dépendre de la zone d'opération. Selon l'Office de la santé et de la sécurité, il convient d'exempter les navires de la catégorie «E» de cette obligation.

*Japon.* Les navires devraient être exemptés de cette obligation en fonction de leur tonnage, de leur longueur et de la durée de leur voyage en mer.

*Nicaragua.* Le gouvernement pense que cette obligation doit dépendre de la durée en mer du navire.

*Qatar.* Il est essentiel que tous les navires de pêche disposent du nécessaire pour prodiguer les premiers secours.

*Royaume-Uni.* En principe, aucun navire ne devrait être exempté de cette obligation, mais tout dépend de la portée précise de la convention.

*Thaïlande.* NCTL: Oui, les navires de pêche ayant moins de 50 personnes à bord.

*Trinité-et-Tobago.* ECA: Les navires s'adonnant à la pêche sportive ou de loisir.

NATUC: Les navires de pêche familiale.

*CIAPA.* Les navires de pêche qui ne font que des sorties en mer de courte durée ou des sorties à la journée.

De l'avis de la grande majorité (81 sur 83), la convention devrait disposer que les navires de pêche doivent avoir à bord des fournitures médicales appropriées. Les raisons avancées sont notamment les risques liés à cette activité et l'éloignement, lors des opérations de pêche, des services terrestres d'assistance médicale. Plusieurs réponses indiquent que chaque navire devrait disposer au minimum d'une trousse de premiers secours. D'autres considèrent que les fournitures médicales devraient être fonction de la zone d'opération, de la taille du navire, des effectifs à bord, etc.

La quasi-totalité des Etats (81) conviennent que la présence à bord d'une personne qualifiée ou formée pour donner les premiers secours et autres types de soins médicaux devrait être obligatoire. Plusieurs réponses invitent à une certaine souplesse dans l'application de cette disposition (en tenant compte du type d'activité, de la durée du voyage, ou encore de la taille du navire, et en prévoyant une période transitoire pour l'extension de cette prescription aux navires de pêche de petite taille). Les grands navires devraient disposer de plus d'une personne qualifiée à bord, notamment en cas de pêche hauturière. Il doit être tenu compte de la Convention STCW-F et les pays européens ont fait référence à la directive 92/29/CEE du Conseil. Les très grands navires (ou les navires dont l'équipage est nombreux) pourraient disposer de médecins à bord. Une formation aux services de radioconsultation médicale serait utile.

La majorité des Etats (50) ne souhaite pas que la convention prévoie la possibilité d'exemptions. Toutefois, certains proposent d'exempter les navires de petite taille, les navires de pêche artisanale, les navires de pêche familiale, les navires qui opèrent dans une zone située à moins de 3 milles de la ligne de base, ou dans les eaux territoriales, ceux dont les sorties en mer se limitent à un ou deux jours, ou encore ceux dont l'équipage est restreint. Il est également suggéré de nuancer les termes de la disposition en précisant que les prescriptions doivent être «appropriées à la durée du voyage envisagé et à l'éloignement géographique» et de se référer à l'évaluation des risques.

Le Bureau propose des dispositions qui tiennent compte des réponses, dans leur grande majorité affirmatives, aux questions B4 a) et b). Les dispositions du *point 32* s'inspirent de la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, et de certaines dispositions de la convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987. Une nouvelle disposition concerne le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre. Le *point 33* a été ajouté pour renforcer les prescriptions concernant les navires qui entreprennent des voyages internationaux. Des dispositions plus détaillées figurent aussi dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation.

## B5. CONTRATS DE TRAVAIL

**Qu. B5 a)** *La convention devrait-elle prévoir que chaque personne travaillant à bord d'un navire de pêche devrait disposer d'un contrat écrit de travail et d'engagement selon les modalités établies par la législation nationale?*

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 78. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe);

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); ICA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); ICMA.

*Réponses négatives*

*Gouvernements:* 3. Australie, Bulgarie, Thaïlande.

*Organisations d'employeurs:* CCIAS (Liban); ECOT (Thaïlande).

*Organisation de travailleurs:* SPS (Liban).

*Autre:* CIAPA.

*Autres réponses*

*Gouvernement:* 1. Allemagne.

*Commentaires*

*Arabie saoudite, INS (Costa Rica), Emirats arabes unis, Erythrée, Mozambique, Norvège, Oman, République tchèque.* Un contrat servirait de référence pour le règlement des différends, faciliterait celui-ci et permettrait aux pêcheurs de revendiquer leurs droits.

*Autriche, Burundi, Espagne, Indonésie, République islamique d'Iran, CCIAB (Liban), Oman.* Un contrat écrit devrait préciser les conditions de travail ainsi que les droits et devoirs fondamentaux des deux parties.

*Algérie.* La pêche ne devrait pas être exclue de la législation du travail.

*Australie.* La réglementation des contrats de travail ne devrait pas se faire sur une base sectorielle. La législation et/ou les conventions de l'OIT applicables à tous les secteurs semblent les plus appropriées à ce type de réglementation.

*Bahreïn.* Il est préférable que chaque pêcheur soit couvert par une assurance.

*Brazil.* Au Brésil, le contrat de travail doit être enregistré dans un livret relatif aux conditions de travail et au bien-être qui est un document officiel répertoriant toute la vie professionnelle d'un travailleur.

*Canada:* SPTA/TCA. Il serait préférable de disposer d'une convention collective.

*Costa Rica.* INS estime que cette mesure éviterait certains conflits et faciliterait le règlement des conflits existants en permettant l'interprétation des contrats de travail.

*Danemark.* La directive 91/533/CEE du Conseil<sup>6</sup> couvre ce point, s'agissant des Etats membres de l'Union européenne.

*Egypte.* Cette mesure permettrait aux pêcheurs ou à leurs familles d'obtenir une compensation appropriée en cas de blessure ou de décès.

*Finlande.* Les prescriptions en matière de contrats écrits de travail ou d'engagement devraient être conformes à celles concernant les travailleurs salariés d'autres secteurs. Cette question pourrait également figurer dans la recommandation.

*Grèce.* Le contrat devrait préciser s'il s'agit de personnel travaillant sur le navire pour garantir la sécurité de la navigation ou du personnel affecté à la pêche (utilisation de machines de pêche).

*Inde.* Cette disposition ne devrait concerner que les navires de pêche en haute mer.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime indique que cette disposition peut être contraire aux accords traditionnels comme les accords de rémunération à la part. L'Office de la santé et de la sécurité n'est pas d'accord.

*Liban.* Le contrat écrit de travail ou d'engagement devrait être clairement rédigé dans des termes que le travailleur peut comprendre.

CCIAB: Il serait très difficile de respecter cette obligation.

<sup>6</sup> Voir l'annexe II.

SPS: Aucun contrat écrit n'est nécessaire, sauf dans les cas de pêcheurs étrangers travaillant pour un employeur libanais.

*Malaisie.* Pour les navires de pêche travaillant en haute mer seulement.

*Malawi.* Pour éviter l'exploitation des travailleurs comme c'est le cas lorsque le contrat d'emploi est essentiellement oral.

*Namibie.* Aucun emploi temporaire sans contrat ne devrait être autorisé.

*Norvège.* Le principe fondamental est que le contrat permet aux travailleurs de faire valoir légalement leurs droits. Les dispositions de la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, relatives aux parts et aux méthodes de calcul des parts devraient être maintenues.

*Royaume-Uni.* Cette disposition devrait tenir compte des dispositions particulières applicables aux pêcheurs à la part.

TUC: Cette disposition serait conforme à l'article 4 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

*Fédération de Russie.* La convention devrait comporter une disposition relative à la responsabilité d'un employeur qui refuse de conclure une convention collective ou des contrats individuels d'emploi.

*Suède.* Cette disposition ne devrait être applicable qu'aux salariés.

*Thaïlande.* Un contrat de travail est valable, qu'il soit écrit ou oral.

*Venezuela.* Dans de nombreux pays les droits des travailleurs sont violés et un contrat permet de garantir le respect de la législation et des conditions prévues.

*Zimbabwe.* ZCTU: Pour autant qu'il existe des mécanismes de contrôle.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Les autorités compétentes devraient garantir que ces documents reflètent les conditions prévues dans les conventions collectives applicables et prendre des mesures pour promouvoir la négociation d'accords collectifs.

*CIAPA.* Un contrat écrit ne devrait être requis que si les activités de pêche concernent d'autres zones économiques exclusives ou la haute mer et seulement s'il existe des catégories distinctes de propriétaires et de travailleurs.

*ICMA.* Dans de nombreuses pêcheries, l'emploi est défini en termes traditionnels connus par toute la communauté traditionnelle. Toutefois, les navires de pêche emploient de plus en plus fréquemment des personnes extérieures à cette communauté traditionnelle et, de ce fait, toutes les personnes employées à bord de ces bateaux devraient avoir un contrat écrit.

**Qu. B5 b)** *La convention devrait-elle prévoir la possibilité d'une exemption de cette obligation ?*

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 28. Algérie, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-

Unis, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Jamaïque, Pays-Bas, Philippines, Qatar, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République tchèque, Tunisie.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche/Association des chalutiers de Norvège (Norvège); ECOT (Thaïlande), ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM (Argentine); TCA-Canada (Canada); FKSU (République de Corée); GTUWA (Egypte); CDT (Maroc); RPRRKh (Fédération de Russie); UFFC (Sri Lanka); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* PVIS (Pays-Bas); CIAPA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 51. Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Burundi, Chine, Croatie, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Fidji, France, Guatemala, Honduras, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Portugal, Roumanie, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); NUNW (Namibie); APOM (Panama); Fédération des syndicats des pêcheurs et des gens de mer, KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU-ZZMiR (Pologne); Fédération des syndicats du secteur de la pêche (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); Association maritime chrétienne internationale.

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 3. Allemagne, Autriche, Bulgarie.

### *Commentaires*

*Irlande.* Le HSA approuve.

*Oman.* Le ministère de l'Agriculture et des Pêches répond par l'affirmative.

**Qu. B5 c)** *Dans l'affirmative, quelles catégories de personnes travaillant à bord de navires de pêche pourraient être exclues des dispositions concernant les contrats écrits de travail et d'engagement.*

*Algérie, Argentine, CCUOMM (Argentine), Bangladesh, Brésil, Canada, TCA-Canada (Canada), Chypre, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, USCIB (Etats-Unis), COHEP (Honduras), ministère de l'Agriculture et des Pêches (Oman), Philippines, Qatar, NATUC (Trinité-et-Tobago), Tunisie* proposent d'exempter les petits navires participant à des activités de pêche artisanale, côtière ou de petite pêche et/ou exploités par le propriétaire et sa famille.

*Argentine.* CAPeCA/CALAPA/CAPA: les dérogations devraient être en fonction du type de navires de pêche.

*Australie.* Observateurs, scientifiques et étudiants.

*République de Corée.* En cas de convention collective signée par les organisations d'employeurs et de travailleurs.

*Costa Rica.* L'INS suggère d'exempter les personnes représentant les intérêts de l'employeur, par exemple les capitaines de navires de pêche.

*Danemark.* Selon la directive 91/533/CEE du Conseil, les salariés ayant des emplois à très court terme.

*Egypte.* Salariés saisonniers et à temps partiel, personnes travaillant à bord lorsque le bateau est au port.

*Emirats arabes unis.* Navires de recherche et de protection des pêches, bateaux de plaisance et de croisière.

*Etats-Unis.* Navires commerciaux jusqu'à 20 tonnes brutes.

*France.* MEDEF: Sous réserve de l'existence d'un accord collectif fixant les conditions d'engagement.

*Grèce.* Personnes en formation.

*Hongrie.* Propriétaires directs ou indirects de navires.

*Inde.* Personnes travaillant à bord de navires côtiers à propulsion ou non d'une longueur inférieure à 20 mètres.

*Irlande.* Le HSA propose d'exclure les personnes à bord de navires des catégories «D» et «E».

*Jamaïque.* Dépend du type d'opérations. Il faudrait un contrat type à court terme, pour les ingénieurs et les pêcheurs, par exemple.

*Maroc.* CDT: Stagiaires.

*Norvège.* L'Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche /l'Association des chalutiers de Norvège préfèrent des dérogations pour le travail effectué pendant les vacances scolaires ou dans le cadre de stages dans l'enseignement secondaire.

*Pays-Bas.* Pêcheurs à la part.

*Philippines.* Pêcheurs travaillant sur des navires de pêche dans les zones C, D et E.

*Royaume-Uni.* Travailleurs basés à terre présents de manière temporaire sur le navire pour effectuer des travaux ou mener des activités de surveillance des pêches.

*Fédération de Russie.* Les directeurs d'entreprises à bord de navires appartenant à ces entreprises, les personnes envoyées en mission dans les zones d'opération, les passagers.

*Saint-Vincent-et-les Grenadines.* Travailleurs à court terme, observateurs, chercheurs.

*Sri Lanka.* UFFC: navires des catégories «D» et «E».

*Suède.* Personnes travaillant moins d'un mois.

*République tchèque.* Les personnes accomplissant des tâches auxiliaires à court terme.

*Thaïlande.* ECOT: Personnel de l'éducation, observateurs, etc.

*Trinité-et-Tobago.* ECA: Mineurs travaillant à bord de navires de pêche appartenant au tuteur et exploités par celui-ci.

*CIAPA.* Personnes travaillant à bord de navires de pêche effectuant des sorties de pêche plus courtes ou à la journée.

*La convention devrait-elle disposer que les personnes travaillant à bord des navires de pêche devraient avoir accès à des mécanismes appropriés de règlement des différends concernant leurs contrats de travail à bord des navires de pêche?* **Qu. B5 d)**

### Réponses affirmatives

*Gouvernements:* 78. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); Fédération des syndicats de marins et de pêcheurs, KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); Fédération des syndicats du secteur de la pêche (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra

Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 3. Australie, Hongrie, Tunisie.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); AAE/APE (Estonie); CEL (Lettonie).

*Organisations de travailleurs:* SETP (Estonie); SPS (Liban).

### *Autres réponses*

*Gouvernement:* 1. Costa Rica.

### *Commentaires*

*Norvège, Suède.* La responsabilité devrait relever de l'Etat de pavillon et les problèmes devraient être soumis à l'administration ou aux tribunaux de l'Etat de pavillon ou du pays de résidence du pêcheur. Les mécanismes à la disposition de tous les travailleurs (par exemple accès à l'arbitrage dans certains cas ou tribunaux du travail) devraient être considérés comme équivalents à tout mécanisme spécial mis au point dans le cadre de l'instrument.

*Arabie saoudite.* Le pays d'origine du marin devrait être informé des conditions du contrat et du mécanisme du règlement des différends dans l'Etat de l'employeur.

*Argentine.* Responsable administratif du travail et tribunaux nationaux ou fédéraux, selon les cas.

*CAPeCA/CALAPA/CAPA:* Il n'est pas nécessaire de créer des procédures ou mécanismes distincts.

*CGT:* Les mécanismes devraient être prévus dans les conventions collectives et la législation nationale pertinente.

*Brésil.* Au Brésil, le tribunal du travail est compétent.

*République de Corée.* L'autorité compétente pourrait agir comme médiateur entre les employeurs et les travailleurs.

*Costa Rica.* L'INS est d'accord et considère que cette activité ayant lieu, dans la plupart des cas, à l'extérieur du territoire de l'Etat de pavillon, des dispositions spéciales devraient être prises pour régler les différends.

*Danemark.* La convention devrait prévoir néanmoins que les plaintes concernant le contrat d'engagement ne peuvent être présentées qu'à une administration ou un tribunal de l'Etat de pavillon.

*Egypte.* Tribunaux ayant compétence pour examiner les contrats de travail, confédérations de pêcheurs, syndicats et compagnies d'assurance.

*Equateur.* Médiation, arbitrage, tribunal administratif ou judiciaire.

*Erythrée.* EFE: Médiateurs.

*Espagne.* Le contrat devrait préciser le moyen de règlement des différends.

*Estonie.* AAE/APE: Dans le cas de petits pays, il n'est pas nécessaire de prévoir de mécanismes spéciaux.

*Etats-Unis.* Aux Etats-Unis, un mécanisme permet de régler un différend dans un tribunal civil.

USCIB: Ces mécanismes de règlement des différends devraient être définis et précisés dans le contrat d'emploi.

*Fidji.* Toutefois, tous les navires de pêche ne peuvent avoir à leur bord des personnes responsables du règlement des différends.

*Finlande.* Les différends devraient être réglés dans les tribunaux de la même manière que les conflits du travail.

*Ghana.* MDU: L'organisation de travailleurs appropriée.

*Hongrie.* Les règles du droit privé international devraient s'appliquer.

*Lettonie.* Le Conseil national des pêcheries n'est pas d'accord.

*Liban.* SPS: Les relations entre pêcheurs relèvent des traditions. En cas de conflit, l'arbitre est un de leurs pairs et le jugement est contraignant et irrévocable.

*Malawi.* Le gouvernement est d'accord pour appuyer la négociation collective, le dialogue social et le règlement rapide des différends dans l'optique du progrès économique et social.

*Maroc.* CDT: Des organes administratifs ou professionnels d'arbitrage devraient intervenir avant que la plainte ne soit soumise à un tribunal.

*Maurice.* Le recours à un tribunal serait trop long.

*Mexique.* Au Mexique, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage est compétent.

*Namibie.* Un représentant syndical ou un juriste

NEF: Tribunaux du travail de district.

*Panama.* APOM: Des tribunaux du travail maritime pour les navires des catégories «A» et «B» avec les garanties d'une assistance juridique.

*Philippines.* Les institutions gouvernementales pertinentes des pays dont les citoyens ou les ressortissants travaillent sur des navires de pêche enregistrés à l'étranger ou battant pavillon étranger.

*Portugal.* Organisme avec une compétence générale en législation du travail (inspection du travail, tribunaux du travail) et l'autorité maritime compétente.

*Fédération de Russie.* La convention devrait prévoir un système type de règlement des conflits du travail sur un navire, impliquant une responsabilité personnelle de l'armateur et de l'employeur.

*Sri Lanka.* UFFC: La convention devrait également prévoir le droit d'association ou d'appartenance à un syndicat sans lequel les pêcheurs risquent d'être dans l'impossibilité de régler les différends.

*Suède:* Voir Norvège.

*Thaïlande.* NCTL: Arbitrage ou tribunaux du travail.

*Trinité-et-Tobago*. ECA: Cette disposition serait utile particulièrement pour les travailleurs en haute mer décidant de s'occuper eux-mêmes des problèmes.

*ICMA*. D'autres mécanismes de règlement devraient être examinés car les coûts élevés des tribunaux d'arbitrage pourraient dans la pratique dissuader les travailleurs d'en faire usage.

Selon la grande majorité des réponses (78), la convention devrait prévoir que chaque personne travaillant à bord d'un navire de pêche devrait disposer d'un contrat écrit de travail ou d'engagement, en conformité avec la législation nationale. Cette disposition apparaît comme nécessaire pour le règlement des différends et pour clarifier les droits et responsabilités de toutes les parties. Toutefois, beaucoup d'Etats signalent que leur législation prévoit déjà cette disposition pour tous les travailleurs, y compris les pêcheurs. Certains mettent en avant les dispositions pertinentes de l'Union européenne (directive 91/533/CEE du Conseil). Dans quelques pays, un contrat oral est suffisant. Dans d'autres, un contrat écrit n'est nécessaire que pour le travail sur des navires opérant en haute mer. Un pays indique que le principe fondamental est que le contrat permette aux travailleurs de faire valoir légalement leurs droits.

Le nombre d'Etats opposés à des dérogations (51) représente près du double de celui des Etats qui y sont favorables (28). Les dérogations proposées sont notamment les suivantes: observateurs, scientifiques, étudiants (en particulier lors des vacances scolaires ou pendant des stages), propriétaires de navires, membres de la famille, capitaines de navires de pêche, directeurs d'entreprises, travailleurs saisonniers et à temps partiel, pêcheurs employés pour des activités de petite pêche, de pêche artisanale et côtière, ainsi que pêcheurs à la part, pêcheurs auxquels s'applique une convention collective couvrant tous les salariés et pêcheurs travaillant sur des navires en deçà d'une taille (par exemple 20 mètres) ou d'un tonnage (par exemple 20 tonneaux de jauge brute) déterminés.

La grande majorité (78) des Etats indique que les personnes travaillant à bord de navires de pêche devraient avoir accès aux mécanismes appropriés de règlement des différends portant sur leurs contrats de travail ou d'engagement. Plusieurs Etats signalent que les mécanismes existant déjà pour d'autres travailleurs pourraient être utilisés à cette fin.

La majorité des gouvernements est favorable à une disposition prévoyant que les pêcheurs doivent disposer d'un accord écrit. Le Bureau note que la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche était, elle aussi, favorable à ce que la norme prévoie un contrat pour les pêcheurs, qu'il s'agisse d'un contrat d'emploi ou d'engagement ou d'une autre forme d'accord entre l'armateur et les pêcheurs rémunérés à la part. Les *points 23 à 26* sont une version réduite et modifiée de dispositions de la convention n° 114. Il est à noter qu'au *point 24 a)* le mot «conclure» est utilisé au lieu du mot «signer» afin de donner plus de souplesse. Les éléments de l'accord d'engagement du pêcheur (tirés de l'article 6 de la convention n° 114 avec certains ajouts) ont été placés dans l'annexe I afin d'alléger le dispositif de la convention proposée. Ces dispositions ont été légèrement modifiées pour qu'il soit clair qu'elles se réfèrent non seulement aux pêcheurs «employés» mais à tous les pêcheurs (et par exemple aussi à ceux qui sont rémunérés sur la base d'un pourcentage des prises). En se référant à l'annexe, le *point 25* rend celle-ci obligatoire et en fait une partie intégrante de la convention. Le *point 27*, qui dispose que tout navire de pêche devrait avoir à bord un rôle d'équipage, a été ajouté par le Bureau pour tenir compte des réponses (voir aussi le commentaire à la question C10).

## B6. LOGEMENT ET APPROVISIONNEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

*La convention devrait-elle prévoir que tous les navires de pêche devraient disposer de logements appropriés et de nourriture et d'eau potable en quantité suffisante pour le service du navire de pêche?* **Qu. B6 a)**

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 81. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); UFFC (Sri Lanka); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

*Réponse négative*

*Gouvernement:* 1. Bénin.

*Commentaires*

*Australie.* L'importance de ces questions en matière de sécurité et de santé au travail est avérée.

*Mozambique:* De manière que les travailleurs bénéficient d'un environnement de travail approprié et qu'ils ne souffrent pas de problèmes de santé.

**Qu. B6 b)** *Le cas échéant, devrait-elle prévoir la possibilité d'autoriser une exemption quant au logement pour certains navires de pêche?*

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 50. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Cuba, El Salvador, Emirats arabes unis, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* AAE/APE (Estonie); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 29. Australie, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Costa Rica, Croatie, Egypte, Equateur, Erythrée, Espagne, Fidji, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Lituanie, Malawi, Maurice, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Roumanie, Fédération de Russie, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* SPTA/TCA (Canada); PPDIV (Croatie); CSG (Gabon); SLIMAPG (Guinée); SPS (Liban); NUNW (Namibie); NSU/NSF/DNMF (Norvège); FSSP (Portugal); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande).

*Autres réponses*

*Gouvernements:* 3. Danemark, Indonésie, Koweït.

*Commentaires*

*Australie.* L'expression «logements appropriés» devrait être définie de manière à avoir une signification plus large que les simples «postes de couchage». On pourrait ainsi tenir compte de ces petits navires de pêche qui ne passent pas la nuit en mer et qui n'ont donc pas besoin de fournir des postes de couchage.

*Burundi.* Le logement s'avère nécessaire en cas de mauvais temps.

*Costa Rica.* L'INS répond par l'affirmative.

*Mozambique.* Tous les navires de pêche ne se livrent pas à des activités de même ampleur. Certains navires doivent fournir le logement compte tenu de la nature de leurs activités, et d'autres non.

*Oman.* Le ministère de l'Agriculture et des Pêches répond par l'affirmative.

*Dans l'affirmative, veuillez indiquer quels navires de pêche pourraient faire l'objet d'une exemption.* **Qu. B6 c)**

Plusieurs réponses indiquent que tous les navires sont concernés par l'obligation de disposer d'eau potable et de nourriture.

*Algérie, Bulgarie, CCIAB (Liban), CNS Cartel Alfa (Roumanie), ZCTU (Zimbabwe)* suggèrent d'exempter de cette disposition les petits navires qui passent de brèves périodes en mer. *Algérie, Brésil, Canada, El Salvador, Jamaïque, Mozambique, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro.* Les petits navires ou navires de pêche artisanale pourraient échapper à cette disposition.

*Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, CCE (Belgique), Brésil, CGT (Brésil), Bulgarie, GTWA (Égypte), AAE/APE, SETP/FETTE (Estonie), Etats-Unis, SWTUF (Soudan), Suède, République tchèque, EMCOZ (Zimbabwe)* suggèrent que les navires qui restent en mer moins d'un jour ou moins de 24 heures puissent être dispensés de cette obligation. *TCA-Canada (Canada), France, Namibie, CIAPA, ICMA* sont favorables à l'exemption des navires qui ne naviguent que pendant la journée. La *Hongrie* propose une durée limite de 11 heures. Le *Japon* mentionne une brève période de temps.

Beaucoup de réponses suggèrent d'exempter les navires en fonction de la zone d'opération. *Brésil, Chine, Chypre, Costa Rica, COHEP (Honduras), AGCI PESCA (Italie), CEL, Conseil national de la pêche (Lettonie), CCIAS (Liban), Malaisie, APOM (Panama), Pays-Bas, PVIS (Pays-Bas), Trinité-et-Tobago* font référence à la zone d'opération «C»; *Bénin, Brésil, Chypre, Costa Rica, MEDEF (France), Guatemala, COHEP (Honduras), AGCI PESCA (Italie), CEL, Conseil national de la pêche (Lettonie), CCIAS (Liban), CDT (Maroc), APOM (Panama), Pays-Bas, PVIS (Pays-Bas), Philippines, Qatar, UFFC (Sri Lanka), Suède* font référence aux navires dans la zone d'opération «D»; *Bénin, Brésil, Chypre, Estonie, Guatemala, COHEP (Honduras), AGCI PESCA (Italie), CEL, Conseil national de la pêche (Lettonie), CCIAS (Liban), CDT (Maroc), Myanmar, APOM (Panama), Pays-Bas, PVIS (Pays-Bas), Philippines,*

*Qatar*, UFFC (Sri Lanka) suggèrent la zone d'opération «E». *Allemagne, République islamique d'Iran, Italie, Tunisie, Ukraine* suggèrent que tous les navires côtiers soient dispensés de cette obligation.

Un certain nombre de réponses proposent que la taille soit un facteur déterminant: ainsi, le *Danemark* déclare que la législation nationale exclut de cette obligation les navires de pêche mesurant moins de 15 mètres, tandis que les navires mesurant moins de 24 mètres peuvent bénéficier de certaines exemptions et sont assujettis à des dispositions moins sévères; *El Salvador* déclare que les navires de pêche artisanale de moins de 10 mètres pourraient être exemptés. La *Confcoopérative (Italie)* et la *Lettonie* suggèrent d'exonérer les navires de moins de 12 mètres; la *NEF (Namibie)* se prononce pour les navires de pêche de moins de 20 mètres et dont la jauge est inférieure à 100 tonneaux; *Panama* note que, conformément à la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, les navires de pêche dont la jauge est inférieure à 75 tonneaux devraient être dispensés de cette obligation. Le *Japon* et le *Liban* proposent des exemptions en fonction de la jauge et de la longueur du navire, de même que du temps passé en mer.

*Etats-Unis* et *Finlande*. La dispense devrait être fonction du nombre d'hommes d'équipage.

*République de Corée* et *FKSU (République de Corée)*. Les bateaux actuellement en service pourraient bénéficier d'une dérogation.

*Emirats arabes unis*. Les embarcations traditionnelles, les navires côtiers ainsi que les navires de plaisance ou de croisière.

*France*. Les navires exerçant une pêche journalière et les navires dont les caractéristiques techniques ne se prêtent pas à l'aménagement de logements pourraient être exemptés.

*Grèce*. La convention ne devrait prendre en compte que les navires de pêche au long cours.

*Inde*. Tous les navires de pêche sans moteur qui opèrent à la journée et qui naviguent en général dans les eaux territoriales.

*Irlande*. Aucune dérogation ne devrait être autorisée. Les recommandations formulées par le Groupe d'étude sur la sécurité à bord des navires de pêche, en 1996, et par le Groupe de travail sur la formation et l'emploi, en 2001, préconisent d'encourager les patrons de pêche et les membres d'équipage à améliorer leurs compétences grâce à des modifications de la législation en vigueur et à l'introduction de certificats de conformité pour les navires mesurant moins de 17 mètres de long. Le bureau de l'inspection maritime indique que des dérogations devraient être accordées en fonction de l'âge du navire, de sa nature et de sa zone d'opération. *HSA* approuve cette disposition et suggère d'accorder une dérogation aux navires des catégories «D» et «E».

*Liban*. *SPS*: Les navires engagés dans des opérations de pêche dans leurs eaux intérieures, à proximité de l'habitat des pêcheurs.

*Oman*. Les petits navires de pêche inférieurs à 10 mètres de long et les navires de pêche ne naviguant que quelques heures par jour.

*Portugal*. Les navires de pêche en service qui, pour des raisons structurelles et de sécurité, ne peuvent subir les aménagements nécessaires étant donné que toute modification porterait atteinte à la stabilité du navire et, par conséquent, à son aptitude à remplir sa fonction.

*Royaume-Uni*. Les navires naviguant la journée, les petits navires ainsi que certains navires qui, en raison de leur date de construction, ne sont pas en mesure de se mettre en conformité.

*Sierra Leone*. *SALFU*: Les petits navires et les navires ayant un seul homme d'équipage devraient aussi être dispensés de cette obligation.

*Trinité-et-Tobago.* NATUC: Les navires qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); AAE/APE (Estonie); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Il faudrait dispenser les navires pour lesquels la durée du voyage rend cette exigence inutile ainsi que les navires à pont découvert.

*CIAPA.* Les navires de pêche effectuant de petits voyages ainsi que des opérations de pêche à la journée, étant donné que le logement de l'équipage n'est nécessaire que pour les voyages d'une durée de trois jours ou plus.

Presque tous les Etats (81) estiment que la convention devrait prévoir que tous les navires de pêche devraient disposer de logements appropriés et de nourriture et d'eau potable en quantité suffisante. Par ailleurs, une majorité (50 contre 29) appuie la possibilité d'exemption quant au logement pour certaines catégories de navires de pêche. Ces exemptions pourraient être fonction du temps passé en mer (un jour ou moins), de la taille du navire et de la zone d'opération. Un certain nombre de réponses précisent que, si le logement peut faire l'objet de dérogations, tel ne doit pas être le cas pour la fourniture de nourriture et d'eau potable.

Les *points 29 à 31* reflètent la quasi-unanimité des réponses en faveur d'une disposition relative au logement, à l'alimentation et à l'eau potable. La Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche avait aussi appuyé l'inclusion d'une disposition qui énumère les grands objectifs relatifs au logement, les détails devant figurer dans la partie non obligatoire de l'instrument, sous forme de conseils. Des orientations seraient ainsi fournies pour la construction des logements à bord des navires de pêche.

Notant que la convention n° 126 comporte des prescriptions plutôt détaillées et que, comme l'indique le rapport V(1), beaucoup d'Etats ont des dispositions qui, si elles ne sont pas aussi précises, concernent de nombreux domaines couverts par cette convention, le Bureau ne propose dans les *points 29 à 31* que des dispositions générales. Il considère toutefois qu'il n'a pas mandat pour simplement éliminer ou transformer en orientations la protection étendue prévue par la convention n° 126. C'est pourquoi il a inclus dans l'annexe II une version quelque peu simplifiée de cette convention, dans laquelle n'ont été retenues que les références à la longueur des navires. Cela est dû au fait que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, le critère le plus couramment utilisé pour mesurer les navires est la «jauge brute»; or le Bureau n'a pas trouvé de moyen direct et cohérent de convertir la jauge brute enregistrée en jauge brute. La Conférence notera aussi que les dispositions de la convention n° 126 ne sont obligatoires que pour les navires de 24,4 mètres et plus (soit un faible pourcentage de la flotte de pêche mondiale) et que certaines dispositions ne s'appliquent pas aux navires qui «normalement ne retournent pas à leur port d'attache pendant des périodes inférieures à trente-six heures et dont l'équipage ne vit pas en permanence à bord lorsqu'ils sont au port». L'annexe II suit la même approche.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Conférence devra déterminer le contenu de l'annexe II et décider si elle doit être obligatoire ou non. Le Bureau propose que la

question du logement soit traitée par un groupe de travail qui serait institué par la Commission de la Conférence<sup>7</sup>.

#### B7. EFFECTIFS À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

**Qu. B7 a)** *La convention devrait-elle prévoir que les Etats devraient prendre des mesures afin de s'assurer que les navires de pêche soient dotés d'un équipage suffisant et compétent pour garantir la sécurité de la navigation et des opérations de pêche, conformément aux conventions internationales?*

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 79. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECA (Trinité et Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alpha (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago) et ZCTU (Zimbabwe).

---

<sup>7</sup> Ce groupe de travail pourrait tenir compte de l'expérience acquise lors de l'élaboration de la convention du travail maritime consolidée ainsi que des travaux en cours à l'OIT, à la FAO et à l'OMI pour réviser la partie B du Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche: Dispositions à prévoir en matière de sécurité et d'hygiène pour la construction et l'équipement des navires de pêche.

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### Réponses négatives

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); ECOT (Thaïlande).

### Autres réponses

*Gouvernements:* 3. Indonésie, Japon, Thaïlande.

### Commentaires

*Japon.* Il faudrait prévoir une disposition réclamant que les navires soient dotés d'un équipage suffisant et compétent pour ce qui concerne la navigation mais pas pour les opérations de pêche.

*Panama.* La formation et les certificats de conformité devraient être révisés de manière à ce qu'il n'y ait qu'une seule norme générale OIT/OMI sur la formation, les qualifications et les quarts pour les équipages à bord des navires de pêche.

*Dans l'affirmative, veuillez indiquer quels navires de pêche pourraient faire l'objet d'une exemption.* **Qu. B7 b)**

SOMU (Argentine), *Australie, Bahreïn, Bénin, Brésil, Bulgarie, SPTA/TCA (Canada), Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, USCIB (Etats-Unis), Fidji, France, CSG (Gabon), SLIMAPG (Guinée), Honduras, Hongrie, Italie, Confcoopérative (Italie), Jamaïque, Liban, CCIAB (Liban), Malawi, Namibie, NUNW (Namibie), Norvège, Nouvelle-Zélande, Nigéria, PVIS (Pays-Bas), Portugal, Roumanie, CNS Cartel Alpha (Roumanie), Serbie-et-Monténégro, Suède, NATUC (Trinité-et-Tobago), Ukraine, Venezuela, ICMA.* Il ne devrait y avoir aucune dérogation.

*Burundi, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Saint-Vincent-et-les Grenadines, ZCTU (Zimbabwe).* Les navires de pêche artisanale, familiale et les petits navires pourraient faire l'objet d'une exemption.

*Chine, AGCI PESCA (Italie), Lettonie, CEL, Conseil national de la pêche (Lettonie), Malaisie, Maurice, CDT (Maroc)* suggèrent d'exempter les navires naviguant dans la zone d'opération «C»; *Chypre, Guatemala, COHEP (Honduras), AGCI PESCA (Italie), Lettonie, CEL (Lettonie), Maurice, APOM (Panama), Philippines, Qatar, SWTUF (Soudan), UFFC (Sri Lanka), NCTL (Thaïlande), Tunisie* suggèrent d'exempter ceux relevant de la zone d'opération «D»; *Chypre, Guatemala, COHEP (Honduras), Indonésie, AGCI PESCA (Italie), Lettonie, CEL, Conseil national de la pêche (Lettonie), CCIAS (Liban), Maurice, Oman, APOM (Panama), Philippines, Qatar, UFFC (Sri Lanka), NCTL (Thaïlande)* suggèrent d'exempter ceux relevant de la zone d'opération «E».

Le *Myanmar* suggère d'exempter les navires pêchant dans les eaux intérieures tandis que la *FKSU (République de Corée), les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran,* le

*Mexique* et la *Suisse* affirment que les navires côtiers peuvent faire l'objet d'une exemption. La CGT (Brésil) suggère d'exempter les navires de pêche ayant un rayon d'action limité.

La taille du navire est le facteur déterminant pour plusieurs pays: le *Japon* suggère d'accorder une dérogation en fonction du tonnage; la *République de Corée* et la FKSU (République de Corée) suggèrent d'exempter les navires de moins de 24 mètres de long; le ministère de l'Agriculture et des Pêches d'*Oman* suggère d'exclure du champ d'application les petits navires de pêche inférieurs à 10 mètres de long et le *Royaume-Uni* suggère, lui, d'exclure les navires de pêche inférieurs à 15 mètres.

*Arabie saoudite*. Les petits navires pratiquant la pêche traditionnelle et ne passant pas plus d'un jour en mer.

*Argentine*. CAPeCA/CALAPA/CAPA: C'est à l'autorité maritime que revient la responsabilité de déterminer le nombre de membres d'équipage affectés à la sécurité de la navigation, et au propriétaire celle de déterminer le nombre de membres d'équipage affectés à la pêche.

*Australie*. Dans un environnement maritime à vocation commerciale, il ne devrait y avoir aucune exemption portant sur la compétence, et ce afin de garantir la sécurité de navigation. Puisqu'il existe une législation qui limite le nombre des membres d'équipage pour la pêche, afin de protéger la pêche et d'arrêter la surexploitation des ressources halieutiques, toute disposition figurant dans les nouveaux instruments devrait en tenir compte afin de ne pas aller à l'encontre de cette législation.

*Brésil*. Tout navire sans exception devrait être en possession d'un document fourni par l'autorité maritime nationale et déterminant le nombre minimal de membres d'équipages affectés à la sécurité.

*Danemark*. Il devrait toujours y avoir, en règle générale, un patron breveté à bord, indépendamment de la taille du navire. Les exigences en matière de formation devraient bien évidemment tenir compte de la taille et de la zone d'opération du navire. La convention devrait se référer à la Convention STCW.

*Emirats arabes unis*. Les petits navires, les bateaux de pêche sportive ou les navires de plaisance, les navires affectés à la recherche ou à la protection de la pêche ainsi que les navires de pêche côtière.

*Etats-Unis*. Il convient de fixer des normes en fonction de la taille du navire, de son itinéraire et du nombre de membres d'équipage. Plus le navire est petit et plus il opère à proximité des côtes, moins il doit y avoir d'exigences.

*Grèce*. Cette disposition ne devrait concerner que les membres d'équipage dont la mission est d'assurer la sécurité de navigation, et non pas de pratiquer la pêche, puisqu'il s'agit là d'une activité économique.

*Irlande*. Le niveau de connaissances théoriques et pratiques devrait dépendre de la fonction et de la zone d'exploitation du navire.

*Mozambique*. Les gros navires de pêche qui se livrent à des activités à grande échelle.

*Norvège*. C'est à l'Etat du pavillon que revient la responsabilité d'avoir une législation demandant aux propriétaires de veiller à ce que tous les navires relevant de leur compétence soient dotés de suffisamment de membres d'équipage compétents. Toutefois, les particularités concernant les différents types et dimensions des navires, les zones d'opération et le temps passé en mer sont si diverses qu'il est impossible de fixer des normes uniformes. Toute tentative internationale de réglementer, dans les détails, la dotation en équipage constituerait un obstacle majeur à la ratification. Ainsi, la convention ne devrait pas comporter de dispositions autres que la réglementation générale indiquée au titre de la question B7 a). En outre, si l'on

détermine un niveau de dotation jugé suffisant, il deviendra alors très difficile d'augmenter le nombre des membres d'équipage des navires, étant donné que le minimum tend à devenir le maximum. Enfin, la question doit être étudiée par rapport aux réglementations relatives aux heures de repos et à la prévention des accidents, y compris l'évaluation des risques.

*Fédération de Russie* et RPRRKh (Fédération de Russie): Les navires de pêche équipés d'un moteur inférieur à 80 chevaux-puissance.

*Thaïlande*. ECOT: Cette question relève de la compétence du navire, mais une orientation peut être utile.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs*: CCUOMM, CGT, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); FETTE (Estonie); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan). Les petits navires et les navires ayant un seul homme d'équipage pourraient faire l'objet d'une exemption.

*CIAPA*. Les navires de pêche dotés de capacités techniques au-dessus de la moyenne, les navires de pêche non mécanisés, ainsi que les navires de pêche n'effectuant que de brèves sorties ou s'adonnant à des activités de pêche à la journée.

Selon l'avis de la quasi-totalité des Etats (79) qui ont répondu, les dispositions obligatoires devraient prévoir que les navires de pêche doivent être dotés d'un équipage suffisant et compétent pour garantir la sécurité de la navigation et des opérations de pêche.

Les exemptions proposées concernent les petits navires (en fonction de leur longueur ou de leur tonnage), les navires de pêche artisanale, les navires de pêche familiale, ceux engagés dans des opérations de pêche sur les rivières ou eaux intérieures, ceux engagés dans des opérations de pêche jusqu'à trois milles au-delà de la ligne de base et ceux engagés dans des opérations de pêche au-delà des limites des eaux territoriales, ainsi que les petits navires exploités par un seul homme et les navires effectuant des voyages de courte durée ou d'une seule journée. Plusieurs Etats sont opposés à toute exemption, quelle qu'elle soit.

Compte tenu de la majorité écrasante de réponses positives à la question B7 a) ainsi que des avis exprimés à la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, le Bureau a élaboré une disposition telle qu'elle figure au point 21. Sans être excessivement prescriptive, cette disposition énonce la responsabilité directe des armateurs à la pêche.

## B8. HEURES DE REPOS

*La convention devrait-elle prévoir que les personnes travaillant à bord des navires de pêche devraient bénéficier de périodes minimales de repos établies conformément à la législation nationale?* **Qu. B8 a)**

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements*: 79. Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre,

République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA; ICMA.

### Réponses négatives

*Gouvernements:* 2. Arabie saoudite, Australie.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); USCIB (Etats-Unis).

### Autres réponses

*Gouvernement:* 1. Costa Rica.

*Organisations de travailleurs:* SPS (Liban); APOM (Panama).

### Commentaires

Algérie, SPTA/TCA (Canada), Espagne, SLIMAP (Guinée), Indonésie, Irlande, Liban, Malaisie, Malawi, Mozambique, Nigéria, TUC (Royaume-Uni), Trinité-et-Tobago, Venezuela, AIMM, ICMA sont d'avis qu'un tel élément est important compte tenu de l'impact des états de fatigue excessive sur la sécurité et la santé, notamment la sécurité de la navigation. Plusieurs organisations de travailleurs – CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine), UNIMPESCOL (Colombie), SiD (Danemark), MDU (Ghana), KPI (Indonésie), KSM-NSZZ

Solidarnosc, PSU (Pologne), TUC (Royaume-Uni), RPRRKh (Fédération de Russie), SALFU (Sierra Leone) – soulignent en outre l'influence importante de la fatigue excessive sur le nombre d'accidents du travail et de victimes qui est élevé dans le secteur.

*Canada*, TCA-Canada (Canada), EFE (Érythée), *Etats-Unis*, COHEP (Honduras), *Jamaïque*, *Japon*, SPS (Liban), SWTUF (Soudan) et *Tunisie* soulignent de façon générale que les orientations devraient permettre la prise en compte d'un certain nombre de variables (par exemple la difficulté du travail à bord, la météo, la durée de la saison de pêche, le type de pêche pratique, l'itinéraire du navire, sa taille et son tonnage, le temps passé en mer et le nombre de personnes à bord). Il conviendrait donc de prévoir une certaine souplesse et la possibilité d'exceptions.

*Danemark*, *Irlande*, *Norvège*, *Pays-Bas*, PVIS (Pays-Bas), *Royaume-Uni* appellent l'attention sur la directive 2000/34/CE<sup>8</sup> du Conseil de l'Union européenne, soulignant que la norme de l'OIT ne doit pas entrer en conflit avec ce texte. Le *Danemark* et l'*Italie* renvoient en outre à la convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996. La *Nouvelle-Zélande* déclare que les dispositions en question devraient être mises en conformité avec celles de la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995.

APOM (Panama) et *Qatar* relèvent que ces aspects sont énoncés dans les contrats de travail et l'*Inde* que les périodes minimales de repos peuvent être fixées par la société ou le capitaine.

*Fédération de Russie*, RPRRKh (Fédération de Russie) et NUNW (Namibie) déclarent que la période de repos devait être au minimum de 8 heures par jour ou période de 24 heures.

*Arabie saoudite*. Il ne serait pas approprié de fixer des périodes minimales de repos obligatoires compte tenu que l'activité considérée diffère des activités à terre du fait de particularités relatives à la saison de pêche, aux zones où la pêche est autorisée ou à la durée du permis de pêche du navire.

*Argentine*. La durée du travail devrait être de 48 heures par semaine en moyenne pour chaque période de douze mois. Les heures de repos ne devraient pas être scindées en plus de deux périodes, dont une d'une durée de 6 heures au moins.

*Australie*. Si une telle disposition est retenue, il conviendrait de la nuancer par l'expression «comme de besoin» compte tenu que tous les navires de pêche ne sont pas nécessairement exploités pendant des périodes prolongées et que les travailleurs du secteur n'ont pas tous les mêmes capacités. La fatigue excessive constitue effectivement un facteur de risque à bord des navires de pêche, notamment pour ceux qui effectuent des voyages longs, mais cet aspect relève du devoir de diligence lié de façon générale à la protection de la sécurité et de la santé au travail.

*Bahreïn*. Les périodes minimales de repos devraient être établies en jours dans le cas de voyages prolongés et en heures dans le cas de sorties en mer de moins d'une journée.

*Burundi*. Oui, par exemple un repos de deux jours par semaine pour les différentes sortes de pêche (coutumière, artisanale, semi-industrielle).

*République de Corée*. La durée maximale du travail devrait être de 12 heures. Les périodes minimales de repos devraient comprendre au moins une période de 6 heures consécutives pour chaque période de 24 heures.

*Costa Rica*. INS: Oui, la durée maximale du travail devrait être fixée à 12 heures, avec une pause d'une heure et demie pour les repas.

<sup>8</sup> Voir l'annexe II au présent rapport.

*Emirats arabes unis.* Les pêcheurs devraient bénéficier pendant les périodes de pêche de 10 heures de repos par jour à prendre en deux fois.

*Estonie.* Les périodes minimales de repos devraient être comparables à celles qui sont accordées aux autres catégories de travailleurs compte tenu cependant des différences pertinentes.

*Etats-Unis.* USCIB: Compte tenu de la nature de leur activité, les travailleurs intéressés ont souvent des horaires atypiques qui dépendent du moment où le poisson est localisé ou débarqué. Dans le cas d'opérations de pêche importantes, les effectifs sont généralement suffisants pour permettre la programmation de pauses. En cas d'opérations moyennes ou modestes, il faut souvent tenir compte des ressources disponibles.

*Fidji.* La question du contrôle d'une telle disposition doit être prise en compte.

*Japon.* JSU: Les périodes de repos ne devraient cependant pas être prolongées au point de nuire au bon déroulement des opérations.

*Maroc.* CDT: Il conviendrait à cet égard de tenir compte de la législation du travail en vigueur pour d'autres secteurs. Le droit à un congé devrait être établi compte tenu des spécificités du secteur en question.

*Namibie.* La durée maximale du travail devrait être fixée à 11 heures.

NEF: Il conviendrait de fixer le nombre total des heures de repos et le nombre des heures de repos consécutives pour chaque période de 48 heures.

*Oman.* La durée du travail devrait être de 8 heures, avec une pause de 30 minutes toutes les 6 heures.

*Philippines.* Voir le commentaire relatif à la question C7 b).

*Portugal.* Au Portugal, la période de repos pendant la pêche ne peut être inférieure à 8 heures, dont 6 doivent être consécutives. Les mineurs ont droit à des périodes de repos plus longues. Tous les marins ont droit à un jour de repos par semaine, qui est en principe le dimanche. Pour chaque journée de repos passée en mer, ils ont droit à un jour de compensation, qu'ils peuvent prendre à leur arrivée au port ou ajouter à leurs congés. Ils bénéficient même parfois d'une demi-journée ou d'une journée entière de repos supplémentaire.

*Sri Lanka.* UFFC: Il conviendrait de tenir compte des périodes de repos entre deux sorties de pêche en retranchant le temps passé à compléter l'équipement du navire et à assurer son entretien.

*CIAPA.* Compte tenu cependant que certaines opérations de pêche ne permettent aucune pause (pêche à la palangre, chalutage, etc.).

*ICMA.* Comme les pêcheurs sont généralement rémunérés à la part, ils ont tendance à travailler bien plus longtemps que ce qu'exigeraient les règles de sécurité. Il convient donc d'établir des périodes minimales de repos et une durée maximale du travail en se fondant sur des considérations relatives à l'état de fatigue. On pourrait ainsi fixer une durée maximale du travail pour chaque période de 24 heures et des périodes de repos entre les prises.

La quasi-totalité des Etats (80) conviennent que la convention devrait prévoir des périodes minimales de repos établies conformément à la législation nationale en vue de prévenir les états de fatigue excessive et d'assurer la protection de la santé en général. Les opinions divergent cependant quant à l'établissement éventuel de prescriptions spécifiques à cet égard. Il est question dans certaines réponses de la directive 2000/34/CE de l'Union européenne, de la Convention internationale sur les normes de

formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995, et de la convention n° 180.

Vu l'appui quasiment unanime des gouvernements à l'inclusion d'une disposition concernant les périodes minimales de repos ainsi que les avis exprimés à la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, le Bureau a élaboré une disposition (*point 22*) qui, sous le titre «Equipage et durée du repos», prévoit que l'armateur à la pêche doit veiller à ce que des périodes de repos suffisantes soient octroyées à l'équipage pour qu'il puisse exécuter ses tâches en préservant sa sécurité et sa santé.

## B9. SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

*La convention devrait-elle prévoir que les personnes travaillant à bord des navires de pêche sont couvertes par des dispositions relatives à la sécurité et la santé au travail?* **Qu. B9 a)**

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 80. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMIR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### Réponses négatives

*Organisation d'employeurs:* CCIAS (Liban).

### Autres réponses

*Gouvernements:* 2. Costa Rica, République arabe syrienne.

### Commentaires

*Arabie saoudite, Argentine, Burundi, Costa Rica, PPDIV (Croatie), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Fidji, Mozambique, Oman, Portugal, Zimbabwe* formulent des observations sur les dangers et risques propres au secteur de la pêche et sur la nécessité d'en tenir compte. Plusieurs organisations de travailleurs – CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine), UNIMPESCOL (Colombie), SiD (Danemark), MDU (Ghana), KPI (Indonésie), KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne), TUC (Royaume-Uni), RPRRKh (Fédération de Russie), SALFU (Sierra Leone) – relèvent qu'une telle disposition est essentielle pour le secteur de la pêche, activité dont le caractère risqué a été établi par l'OIT.

*Australie* et *Mexique* signalent que les dispositions relatives à la sécurité et la santé au travail applicables aux autres travailleurs concernent aussi les pêcheurs. L'Australie déclare en outre que les nouveaux instruments devaient tenir compte de la convention n° 155.

*Argentine.* CAPeCA/CALAPA/CAPA: Le système visant à assurer de façon générale la sécurité et la santé au travail tel qu'il est en vigueur devrait s'appliquer à tous les travailleurs mais s'accompagner de dispositions spécifiques adaptées au secteur de la pêche.

*Bahreïn.* Les travailleurs de la pêche devraient bien connaître les conditions en mer et savoir nager.

*Bangladesh.* Les dispositions relatives au traitement et aux indemnités devraient être du ressort de la législation nationale.

*Brésil.* L'instrument devrait prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle et collective et comporter d'autres dispositions sur la prévention des accidents, l'entretien des navires et le matériel de sauvetage.

*Canada.* SPTA/TCA: Les salariés devraient être représentés à terre.

*Danemark.* En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, le Danemark a adopté à la fois des dispositions visant spécifiquement les pêcheurs et des dispositions et plans d'action concernant le travail maritime qui leur sont également applicables. Le pays a créé en outre, en vue de l'application de la directive 93/103/CE du Conseil<sup>9</sup> un Conseil pour la santé au travail des pêcheurs.

*Honduras.* COHEP: La situation des travailleurs de la pêche artisanale qui, dans certains cas, ne versent pas de cotisations de sécurité sociale et travaillent dans des conditions non conformes aux règles de sécurité minimales est préoccupante.

<sup>9</sup> Voir l'annexe II au présent rapport.

*Jamaïque.* Il devrait y avoir des normes distinctes pour chaque type de pêche.

*Japon.* Les travailleurs de la pêche devraient être protégés de la même façon que les personnes employées à bord de navires de commerce. Il serait bon de faire figurer des normes minimales dans la convention et des dispositions plus détaillées dans la recommandation afin que chaque Etat puisse agir avec une certaine liberté compte tenu de sa situation particulière en matière de sécurité et de santé au travail.

*Liban.* Certaines prescriptions doivent être énoncées dans la convention, telles que la nécessité de porter des vêtements et des chaussures de protection, mais les points de détail peuvent figurer dans la recommandation.

CCIAS: De telles dispositions compliqueraient le travail de l'équipage, et le contrôle de leur mise en application ne serait pas aisé.

*Malaisie.* Les navires de pêche exploités par le propriétaire devraient être exemptés.

*Pays-Bas.* Cette prescription devrait être conforme aux directives 93/103/CE et 97/70/CE du Conseil (voir la directive 1999/19/CE de la commission)<sup>10</sup>.

*Fédération de Russie.* Une telle disposition devrait être applicable à tous les membres de l'équipage sans exception.

*Sri Lanka.* UFFC: Les navires engagés dans des opérations dans les zones «D» et «E» devraient être exemptés.

*AIMM.* Les réglementations nationales ne devraient pas dispenser le secteur maritime ou les bateaux de petite taille de l'application de certaines réglementations relatives, par exemple, aux mesures de prévention applicables aux travailleurs exposés au bruit, aux critères minimaux en matière de logement, d'alimentation et d'installations sanitaires, à l'autorisation d'inspections à terre, à la construction des navires ou aux équipements de sécurité, etc.

*CIAPA.* Oui, compte tenu cependant de la nature des opérations et des types de zone de pêche.

*ICMA.* Les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail ne devraient pas réduire la portée des prestations existantes (prise en charge des soins et versement d'une indemnité journalière de subsistance par l'employeur quelle que soit sa responsabilité), c'est-à-dire que le droit à des soins médicaux ne devrait pas être limité aux cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

*Si les dispositions qui existent en la matière ne sont pas applicables au travail à bord des navires de pêche, la protection devrait-elle être assurée par un des moyens suivants:* **Qu. B9 b)**

*Extension des dispositions générales en la matière?*

*Gouvernements:* 8. Algérie, Autriche, Cuba, Emirats arabes unis, Hongrie, Indonésie, Mexique, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande).

<sup>10</sup> Voir l'annexe II au présent rapport.

*Organisations de travailleurs:* CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CSG (Gabon); NSU/NSF/DNMF (Norvège); FSSP (Portugal).

*Extension des dispositions relatives à la sécurité et à la santé applicables aux marins?*

*Gouvernements:* 13. Estonie, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Liban, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Qatar, Panama, Suisse, Turquie.

*Organisations d'employeurs:* ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); FETTE (Estonie); CSG (Gabon); ASI (Islande); NUNW (Namibie); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* ICMA.

*Elaboration de dispositions spécifiques relatives au travail à bord des navires de pêche?*

*Gouvernements:* 24. Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chypre, République de Corée, Cuba, Erythrée, Espagne, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Islande, Jamaïque, Liban, Mozambique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); CCIAB, CCIAS (Liban).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU\_(République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande).

*Autres:* PVIS (Pays-Bas); CIAPA.

*Combinaison des mesures ci-dessus?*

*Gouvernements:* 57. Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malawi, Maurice, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Érythrée); AAE/APE (Estonie); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); USS (Suisse).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie).

### Commentaires

*Belgique, Égypte, Érythrée, Gabon, Jamaïque* signalent qu'il importe que certaines dispositions au moins portent sur ceux des problèmes de sécurité et de santé au travail qui sont particuliers au secteur de la pêche.

*Arabie saoudite.* Compte tenu du double visage de l'activité au plan local (pêche artisanale et pêche industrielle), il conviendrait d'établir en la matière deux ensembles de règles distincts en tenant dûment compte des particularités, de l'équipement et des conditions de travail de chaque type de pêche.

*Argentine.* Il faudrait des inspecteurs nationaux très qualifiés en la matière.

*CCUOMM:* Les dispositions devraient être d'un niveau équivalant à celui des normes applicables au travail maritime.

*SOMU:* La législation du travail est en principe générale, mais des dispositions spécifiques devraient être prévues dans le cas de la pêche et du travail maritime, en conformité avec les normes applicables dans ces domaines.

*Australie.* Il ne serait pas adéquat qu'une norme de l'OIT prescrive quelles sont les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail qui devraient s'appliquer aux navires de pêche.

*Costa Rica.* INS: Il faudrait une combinaison des mesures ci-dessus. Le Costa Rica a ratifié les conventions nos 16, 92, 112, 113, 114, 137 et 145 de l'OIT, ainsi que la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, et la convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976, qui se rapportent toutes, d'une façon ou d'une autre, au travail en mer.

*Cuba.* Une telle protection peut être assurée par voie de convention collective.

*Espagne.* Compte tenu de ses particularités marquées, le secteur de la pêche demande sans aucun doute un traitement à part, et le simple transfert des dispositions habituelles en matière de sécurité semble insuffisant et insatisfaisant.

*Honduras.* COHEP: Il convient d'appliquer les dispositions générales en matière de sécurité et de santé au travail avec des modifications aux règlements concernant directement le travail maritime (personnel à bord) et des dispositions applicables au travail à bord des navires de pêche, compte tenu de leurs caractéristiques particulières.

*Inde.* Il convient d'établir des dispositions distinctes, compte tenu que la protection doit être adaptée au lieu et au type de navire.

*Japon.* En la matière, les dispositions générales comme celles qui visent les marins devraient s'appliquer aux navires de pêche de certaines catégories.

*Liban.* Une telle protection pourrait être assurée par des principes directeurs.

*Malawi.* Oui, pour éviter toute lacune que des employeurs peu scrupuleux pourraient mettre à profit pour exploiter les travailleurs.

*Norvège.* Tous les travailleurs du secteur de la pêche sont couverts par les réglementations norvégiennes relatives à l'environnement au travail, à la sécurité et à la santé, qui sont identiques à celles visant les marins et sont applicables à tous les navires enregistrés sur le territoire norvégien.

*Royaume-Uni.* La plupart des dispositions relatives à la sécurité et à la santé qui concernent le travail maritime s'appliquent déjà aux travailleurs occupés à bord des navires de pêche britanniques.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Il conviendrait de tenir compte de la nature particulière du secteur en prévoyant des dispositions relatives expressément aux navires de pêche. Ces dispositions devraient être d'un niveau au moins aussi élevé que celui des dispositions applicables au travail à terre.

La quasi-totalité des Etats (80) conviennent que la convention devrait prévoir des dispositions relatives à la sécurité et à la santé des personnes travaillant à bord des bateaux de pêche compte tenu des risques inhérents à l'activité halieutique et du taux élevé d'accidents y compris d'accidents mortels dans le secteur. La majorité (57) estime qu'une telle protection devrait être assurée à la fois par les dispositions générales en la matière, une extension aux pêcheurs des dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail applicables aux marins et, surtout, des dispositions spécifiques relatives au travail à bord des navires de pêche.

Quelques Etats indiquent que la convention devrait être conforme aux prescriptions de l'Union européenne, notamment aux directives 93/103/CE et 97/70/CE du Conseil. Est aussi mentionnée la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Certains Etats demandent que des exclusions soient prévues pour les travailleurs occupés à bord de certains navires (navires engagés dans des opérations jusqu'à trois milles au-delà de la ligne de base, dans les eaux intérieures, par exemple), mais la plupart souhaitent que les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail s'appliquent à l'ensemble des navires.

La quasi-totalité des gouvernements ayant répondu affirmativement à la question B9 a), le Bureau a proposé en conséquence la disposition figurant au point 34. Celle-ci prévoit qu'il incombe aux Membres de prendre des mesures concernant les principaux aspects de la sécurité et de la santé au travail. D'autres orientations sur cette question figurent dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation.

## B10. SÉCURITÉ SOCIALE

*La convention devrait-elle prévoir que les personnes travaillant à bord des navires de pêche devraient bénéficier des prestations de sécurité sociale applicables aux autres travailleurs?* **Qu. B10 a)**

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 77. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

*Réponses négatives*

*Gouvernements:* 3. Bénin, Koweït, Thaïlande.

*Organisations d'employeurs:* Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche, Association des chalutiers de Norvège (Norvège).

*Autres*

*Gouvernements:* 2. Costa Rica, Trinité-et-Tobago.

*Commentaires*

*Bahreïn, Bénin, Costa Rica, Egypte, Erythrée, Espagne, Inde, Maurice, Mozambique, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Tunisie.* Il importe d'assurer une telle couverture compte tenu de la nature et des dangers du secteur. NCTL (Thaïlande) déclare que des prestations de sécurité sociale devraient être accordées en cas d'accident et de décès.

*Emirats arabes unis, Irlande, Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche, Association des chalutiers de Norvège (Norvège) et Qatar.* Les pêcheurs sont souvent considérés comme des indépendants (en raison du système de rémunération à la part), si bien que l'accès à certaines prestations pourrait leur être refusé.

*Espagne et Thaïlande* signalent que certaines des prestations destinées aux pêcheurs demandent un mode de traitement particulier (allocations de chômage, pension de retraite, protection en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles et prestations versées aux ayants droit en cas de décès).

*Finlande, Mexique, NEF (Namibie), Oman, Pays-Bas, ICMA.* La protection accordée aux pêcheurs doit être conforme à celle dont jouissent les autres travailleurs.

*Australie.* Les personnes détenant un visa d'entrée temporaire n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale financées par l'Etat. Il pourrait y avoir une disposition générale pour ce qui touche à la sécurité sociale. La nouvelle norme ne devrait cependant pas entrer en conflit avec les dispositions de la convention n° 102.

*Danemark.* La convention devrait définir clairement les responsabilités de l'Etat du pavillon et de l'Etat du domicile.

*Etats-Unis. USCIB:* La convention ne devrait rendre obligatoire, s'agissant des travailleurs de la pêche, aucune prestation de sécurité sociale autre que celles que la législation et la pratique nationales prévoient dans le cas des autres travailleurs. En outre, les travailleurs de la pêche doivent satisfaire aux mêmes conditions d'admissibilité que les autres travailleurs relevant du système national.

*France.* La convention devrait prévoir le même niveau de protection que pour les autres marins.

MEDEF: Oui, mais il peut néanmoins s'agir d'un régime spécifique.

*Honduras. COHEP:* Oui en ce qui concerne les prestations de base, mais il devrait être tenu compte des particularités du secteur et de la diversité des formes sous lesquelles il se présente.

*Japon.* Il conviendrait de tenir dûment compte de la particularité du secteur. Ainsi, les personnes travaillant à bord de navires de pêche qui ne sont pas exploités en continu sont inévitablement au chômage à certaines périodes de l'année et ne devraient pas bénéficier de prestations de chômage de la même façon que les travailleurs ordinaires.

*Koweït.* Au Koweït, certaines lois s'appliquent uniquement aux nationaux.

*Liban.* Les droits des pêcheurs en matière de sécurité sociale sont énoncés dans les conventions n°s 71 et 147. Le principe de l'égalité entre les pêcheurs et les autres travailleurs devrait être consacré par la convention projetée.

*Namibie.* Tous les travailleurs devraient être couverts par la sécurité sociale indépendamment de leur nationalité.

*Norvège.* Il existe en Norvège un régime de sécurité sociale particulier aux pêcheurs, qui est financé par une «taxe sur les produits». Des efforts sont nécessaires au plan international pour élargir la portée des prestations de sécurité sociale de sorte à couvrir les pêcheurs, mais

le choix du mode de financement correspondant doit être du ressort de la législation nationale.

*Panama.* Dans le cas d'équipages étrangers employés à bord de navires panaméens, il incombe au propriétaire de prévoir une couverture de sécurité sociale privée (P&I Clubs).

*Royaume-Uni.* Les pêcheurs britanniques résidents assimilés, en application de la législation nationale, à des salariés devraient jouir de la même protection que les salariés des autres secteurs d'activité, et ceux qui sont assimilés à des pêcheurs rémunérés à la part ou à des pêcheurs indépendants devraient jouir de la même protection que les indépendants en activité sur le territoire. Au Royaume-Uni, les pêcheurs rémunérés à la part peuvent percevoir en outre des allocations de chômage, ce qui n'est pas le cas en règle générale des autres indépendants.

*TUC:* Les pêcheurs rémunérés à la part devraient bénéficier d'une protection, notamment en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

*Fédération de Russie.* La convention devrait comprendre une disposition relative à la sécurité sociale applicable aux membres de l'équipage des navires inscrits sur un second registre ou loués par des propriétaires de navires ou des employeurs étrangers.

*Suisse.* En Suisse, des dispositions particulières relatives aux marins de haute mer figurent dans différentes conventions bilatérales relatives à la sécurité sociale qui ne sont applicables qu'aux Suisses et aux ressortissants de l'Etat contractant.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Toute autre façon de procéder reviendrait à discriminer une catégorie de travailleurs particulièrement vulnérable.

*CIAPA.* Au Kerala (Inde), les pêcheurs sont couverts par la sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas des autres travailleurs (à quelques exceptions près). Il importe donc de maintenir les mesures de sécurité sociale déjà en vigueur dans le secteur de la pêche.

*La convention devrait-elle prévoir que les prestations pourraient être progressivement étendues?* **Qu. B10 b)**

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 61. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Etats-Unis, Fidji, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Philippines, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); CCIAS (Liban); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); SLIMAPG (Guinée); ASI (Islande); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); RPRRKh (Fédération de Russie); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); CIAPA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 16. Bahreïn, Brésil, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Italie, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suède, République tchèque, Thaïlande.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche, Association des chalutiers de Norvège (Norvège).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NSU/NSF/DNMF (Norvège); APOM (Panama); PSU (Pologne); FSSP (Portugal); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone); NCTL (Thaïlande).

*Autres:* Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); ICMA.

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 5. Autriche, Costa Rica, Norvège, Royaume-Uni, Trinité-et-Tobago.

*Organisations d'employeurs:* MEDEF (France).

### *Commentaires*

CCUOMM (Argentine), *Bahreïn, Burundi* soulignent la nécessité de prévoir des prestations pour les cas de chômage découlant de décisions relatives à l'aménagement des pêches ou de l'introduction de nouvelles technologies.

*El Salvador et Inde* indiquent qu'une telle disposition est importante si l'on veut améliorer la situation des travailleurs de la pêche artisanale et de la petite pêche.

*Argentine.* Les prestations devraient être universelles et identiques pour toutes les activités.

CCUOMM: Il conviendrait d'envisager notamment la possibilité d'abaisser l'âge ouvrant droit au départ à la retraite ou au versement de la pension.

*Australie.* Une telle extension ne devrait cependant pas être obligatoire.

*Finlande.* Les intéressés devraient avoir droit automatiquement à la même protection que les autres travailleurs mais leurs droits ne devraient pas être plus étendus que ceux que le régime légal de sécurité sociale octroie aux autres catégories.

*France.* Pour tenir compte de la situation des pays les moins avancés en matière de sécurité sociale, la convention devrait effectivement prévoir une extension progressive des prestations et de la protection des différents risques et branches, à commencer par les accidents du travail maritime.

*Gabon.* CSG: La convention doit prévoir que les Etats doivent s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination en matière de sécurité sociale entre les travailleurs sur leur territoire, fussent-ils des marins.

*Honduras.* COHEP: Il convient à cet égard de tenir compte des particularités et des possibilités des différents pays.

*Lettonie.* Conseil national de la pêche: Non.

*Malawi.* Oui, pour permettre la prise en compte de nouveaux éléments découlant de l'évolution du monde du travail (VIH/SIDA par exemple).

*Norvège.* La formule «progressivement étendues» n'est pas suffisamment précise. Il est essentiel que les pêcheurs sachent en tout temps quelle est la protection à laquelle ils ont droit et que l'administration des prestations soit équitable et efficace.

*Oman.* Si les prestations ne peuvent pas être mises en place en une fois, une telle extension progressive pourrait être envisagée, et ce jusqu'à un niveau aussi élevé que possible compte tenu des souhaits de l'Etat qui ratifie la convention et de sa situation.

*Panama.* Sous réserve que les intéressés soient considérés comme des marins travaillant sur des navires de pêche.

*Philippines.* L'octroi aux personnes travaillant sur des navires de pêche en général d'une rémunération et de prestations et autres rétributions d'un niveau aussi élevé que possible dépend du niveau de développement industriel de l'Etat du pavillon et des possibilités du propriétaire.

*Royaume-Uni.* La formule «progressivement étendues» est peu précise. Il ne devrait pas y avoir une gamme limitée de prestations accessibles aux travailleurs uniquement parce qu'ils relèvent de la catégorie des pêcheurs ou de celle des pêcheurs rémunérés à la part.

TUC: Une telle extension progressive serait nécessaire si la couverture accordée dans un premier temps ne concerne qu'une ou certaines catégories des travailleurs du secteur ou si la couverture universelle envisagée est d'abord restreinte et doit donc être élargie. Dans le premier cas, on enfreint le principe selon lequel il faut octroyer une couverture de sécurité sociale de base à tous les travailleurs, qui est un élément essentiel en vue de la réalisation des conditions du travail décent. Dans le deuxième, on risque de le faire.

*Suède.* Les aspects relatifs à la couverture et à la portée de la protection considérée devraient de préférence être régis par les conventions relatives à la sécurité sociale.

*Tunisie.* Une telle extension est nécessaire compte tenu des différences entre les différentes catégories de pêcheurs, notamment s'agissant de leur capacité à cotiser pour leur protection sociale.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone). Compte tenu des particularités du secteur, il semble justifié de prévoir des prestations

d'un niveau plus élevé que dans le cas des travailleurs à terre soit, en d'autres termes, d'autoriser le traitement préférentiel des intéressés eu égard aux risques du métier.

*CIAPA.* Il devrait être tenu compte des pratiques nationales exemplaires.

*ICMA.* Toutes les catégories devraient être couvertes dès le départ.

**Qu. B10 c)** *La convention devrait-elle prévoir que certaines catégories de personnes travaillant à bord des navires de pêche pourraient faire l'objet d'une exclusion?*

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 18. Arabie saoudite, Australie, Chypre, République de Corée, Estonie, Etats-Unis, Inde, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, République arabe syrienne, Ukraine.

*Organisations d'employeurs:* AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); CEL (Lettonie).

*Organisations de travailleurs:* UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); PSU (Pologne); SALFU (Sierra Leone); UFFC (Sri Lanka).

*Autres:* PVIS (Pays-Bas); ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 58. Algérie, Allemagne, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Panama, Philippines, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); PPDIV (Croatie); SLIMAPG (Guinée); JSU (Japon); SPS (Liban); NUNW (Namibie); NSU/NSF/DNMF (Norvège); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fé-

dération de Russie); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA.

#### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 6. Autriche, Costa Rica, Danemark, Qatar, Royaume-Uni, Trinité-et-Tobago.

*Organisation de travailleurs:* CDT (Maroc).

#### *Commentaires*

*Costa Rica.* INS: Non.

*Etats-Unis.* USCIB: Une telle exclusion devrait dépendre des circonstances dans le pays et être autorisée au moment de la ratification.

*France.* Aucune exclusion ne semble envisageable si l'ensemble des marins présents à bord participent à la conduite et à l'exploitation du navire de pêche et sont donc bien des marins.

*Lettonie.* Conseil national de la pêche: Oui.

#### *Dans l'affirmative, quelles pourraient être ces catégories?*

**Qu. B10 d)**

Les réponses à cette question peuvent être classées sous deux grandes catégories, selon qu'elles se fondent sur la nationalité ou le lieu de résidence des pêcheurs ou sur leur qualité à bord du navire.

#### *Nationalité/lieu de résidence*

*Norvège, Suède.* Les personnes qui ne jouissent ni du statut de national ni de celui de résident permanent dans le pays ayant ratifié la convention devraient être exclues. Les pêcheurs intéressés devraient être couverts par des régimes de sécurité sociale de leur pays de résidence ou par un régime d'assurance obligatoire valable pour la période pendant laquelle ils travaillent à bord et financé par les propriétaires.

*Australie.* Les Australiens résidant à l'étranger et travaillant à bord de navires de pêche ne remplissent pas les conditions ouvrant droit aux prestations de sécurité sociale financées par les fonds publics. Ils jouissent en revanche des prestations prévues par leur contrat de travail.

*République de Corée, FKSU (République de Corée), Liban et Nouvelle-Zélande* évoquent le cas des marins étrangers à bord de navires de l'Etat du pavillon.

*Estonie et AAE/APE (Estonie).* De telles exclusions pourraient être envisagées dans les cas suivants: lorsque les travailleurs sont couverts par une assurance sociale et ont accès aux soins médicaux dans leur pays de résidence, si aucun régime de sécurité sociale n'est en vigueur dans le pays de résidence mais que l'intéressé a contracté une assurance sociale privée ou, enfin, si plusieurs types de systèmes d'assurance coexistent dans le pays considéré.

*Etats-Unis.* Oui, en fonction de la nature du titre de séjour. Sont ainsi exclus aux Etats-Unis les salariés autorisés à travailler relevant de certaines catégories de visas et les étudiants.

*Portugal.* Les travailleurs occupés à bord de navires de pêche étrangers, pour autant qu'ils soient couverts par le système de sécurité sociale du pays d'origine des entreprises intéressées.

*Royaume-Uni.* Il ne serait pas souhaitable qu'un Membre soit tenu de financer des prestations de sécurité sociale pour les pêcheurs, éventuellement rémunérés à la part, naviguant à bord de navires battant son pavillon qui ne sont pas résidents sur son territoire, n'y sont pas domiciliés non plus et ne cotisent donc pas au régime ou système national. Le Royaume-Uni n'est pas favorable non plus à un système en vertu duquel les Etats Membres percevraient des cotisations de sécurité sociale en vue d'assumer une responsabilité quant au versement des prestations de sécurité sociale dépendant d'eux à des pêcheurs résidant sur le territoire d'un autre Membre, à moins de l'existence d'accords de sécurité sociale conclus avec les Etats Membres concernés et prévoyant expressément une telle obligation à titre réciproque.

TUC: Il ne fait pas de doute qu'il est complexe d'assurer la couverture de sécurité sociale dans le cas des travailleurs à bord des navires nationaux, des travailleurs de nationalités différentes occupés à bord de navires battant pavillon d'un autre Etat et opérant à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux nationales de cet Etat et, enfin, des travailleurs de nationalités différentes à bord de navires passés sous pavillon de complaisance. Cependant, la convention doit viser à garantir une couverture de sécurité sociale de base à tous ceux qui travaillent à bord de navires de pêche.

ICMA. Les travailleurs étrangers non résidents qui sont dans les faits empêchés de bénéficier des prestations de sécurité sociale ne devraient pas être contraints de cotiser.

### *Qualité à bord*

*Bahreïn, Irlande, Jamaïque.* Les personnes employées à titre tout à fait temporaire ou occasionnel pourraient être exclues.

*Argentine.* CGT, SOMU, UMAFLUP: Les travailleurs, y compris ceux qui sont employés sur des navires-usines, devraient détenir un document attestant qu'ils ont la qualité de pêcheur et satisfont à tous les critères attachés à ce statut.

*Arabie saoudite.* Les apprentis et les enfants de pêcheurs travaillant pendant les vacances scolaires.

*Emirats arabes unis.* Les navires traditionnels.

*France.* Les scientifiques et observateurs non affectés à la conduite et à l'exploitation du navire pourraient être exclus.

*Inde.* Les scientifiques et autres travailleurs couverts par ailleurs pour les tâches dangereuses ainsi que les personnes agréées occupées à bord de navires de plus de 20 mètres de longueur hors tout ou de navires loués par plusieurs partenaires.

*Japon.* Les personnes dont la situation au regard de l'emploi est assimilable à celle des travailleurs à terre.

*Pays-Bas.* Les pêcheurs indépendants et les pêcheurs rémunérés à la part.

PVIS: Les pêcheurs indépendants, pour autant qu'une assurance privée collective prenne en charge leur sécurité sociale (soit, au moins, les soins médicaux et le versement de prestations en cas de maladie ou d'incapacité prolongée).

*Portugal.* Certaines catégories de travailleurs dont les activités à bord des navires de pêche ne sont pas directement relatives à la pêche, compte tenu qu'elles sont déjà couvertes par le

régime de sécurité sociale général de façon obligatoire et indépendamment de leur lieu de travail.

*Sri Lanka.* UFFC: Les personnes à bord de navires engagés dans des opérations en zones D et E.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); PSU (Pologne); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Les personnes employées à bord de navires-usines et affectées uniquement à la transformation du poisson pourraient faire l'objet d'une exclusion.

La grande majorité des Etats (77) convient que la convention doit prévoir le droit aux prestations de sécurité sociale applicables aux autres travailleurs. Une couverture médicale est importante dans le cas de la pêche, compte tenu des risques inhérents au secteur. Il est souligné que les prestations de sécurité sociale devront tenir dûment compte de la nature particulière de l'activité halieutique. Quelques réponses indiquent que les pêcheurs devraient jouir de la même protection que les marins. Quatre Etats déclarent que les pêcheurs rémunérés à la part sont traités comme les travailleurs indépendants. Plusieurs organisations de travailleurs indiquent qu'il serait discriminatoire de ne pas accorder aux pêcheurs la protection prévue dans le cas des autres travailleurs.

Soixante et un Etats conviennent que les prestations devraient pouvoir être progressivement étendues, notamment en fonction de l'évaluation des risques et en commençant par la protection pour les cas d'accident du travail. Il est dit en outre que les pêcheurs doivent être informés de la couverture dont ils bénéficient et que la gestion des prestations doit être équitable et efficace. Certaines réponses indiquent que les prestations devraient être assurées de façon immédiate et universelle.

Dans leur majorité (58), les Etats se déclarent défavorables à l'exclusion de certaines catégories de pêcheurs. Certains proposent cependant des exclusions: scientifiques et observateurs, personnes employées à titre tout à fait temporaire ou occasionnel, personnes se trouvant dans la même situation professionnelle que les travailleurs à terre, pêcheurs indépendants ou pêcheurs rémunérés à la part, pêcheurs indépendants couverts par une assurance collective privée et personnes employées sur des navires-usines et affectées uniquement à la transformation de la prise. Certains Etats demandent que soit prévue l'exclusion des personnes qui ne jouissent pas du statut de national ni de celui de résident permanent. D'autres Etats et plusieurs organisations de travailleurs indiquent en revanche qu'il importe de couvrir les pêcheurs étrangers à bord de navires de l'Etat du pavillon.

### *Sécurité sociale*

Le *point 35* reflète le grand nombre de réponses favorables à l'inclusion d'une disposition prévoyant que les pêcheurs doivent bénéficier de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs. Le *point 36* traite de la question de la sécurité sociale pour les pêcheurs non nationaux. En ce qui concerne la question B10 b), le Bureau note que les dispositions relatives à l'extension progressive (*point 8*) s'appliquent aussi à la sécurité sociale.

*Protection en cas de maladie, d'accident ou de décès liés au travail*

Compte tenu des taux d'accident et de décès dans le secteur de la pêche, le Bureau a élaboré un ensemble distinct de dispositions concernant la protection en cas de maladie, d'accident ou de décès liés au travail. Le *point 37* prévoit que chaque Membre devrait prendre des mesures en vue d'assurer une telle protection. Le *point 38* offre une certaine souplesse quant au moyen d'assurer cette protection soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche, soit par un régime d'assurance obligatoire ou d'indemnisation des travailleurs ou autre régime.

B11. EXTENSION AUX PERSONNES TRAVAILLANT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE  
DE LA PROTECTION PRÉVUE POUR LES MARINS

**Qu. B11 a)** *La convention devrait-elle prévoir que les personnes travaillant à bord de navires de pêche immatriculés dans un Etat, engagés dans des opérations de pêche en haute mer et dans des eaux autres que celles de l'Etat du pavillon, devraient généralement bénéficier de conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les marins à bord de navires immatriculés dans cet Etat, engagés dans des opérations commerciales de transport maritime?*

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 63. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 12. Danemark, El Salvador, Guatemala, Inde, Islande, Japon, Mexique, Myanmar, Namibie, Oman, Pays-Bas, Tunisie.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); CCIAS (Liban).

*Organisations de travailleurs:* SLIMAPG (Guinée); NUNW (Namibie), NCTL (Thaïlande).

*Autres:* Confcooperative (Italie); CIAPA.

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 7. Canada, Costa Rica, Etats-Unis, Grèce, Mozambique, Portugal, République tchèque.

*Organisation d'employeurs:* CEL (Lettonie).

*Organisation de travailleurs:* ZCTU (Zimbabwe).

### *Commentaires*

*Costa Rica.* L'INS répond par l'affirmative.

*Etats-Unis.* USCIB: Les marins engagés dans des opérations commerciales de transport maritime ont des tâches et des conditions de travail qui sont tout à fait différentes de celles propres aux marins engagés dans des opérations de pêche. Il n'est donc pas possible de leur proposer des conditions comparables. Le terme «moins favorables» est trop vague.

*France.* MEDEF: Compte tenu des particularités du métier de marin pêcheur, il convient de disposer de règles spécifiques autres que celles du transport maritime.

*Grèce.* Il importe d'avoir une définition plus précise de l'expression «conditions de travail», puisque les navires de pêche constituent une catégorie spéciale au sein des transports maritimes en général.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime désapprouve cette proposition et indique que la comparaison entre les opérations commerciales de transport maritime et les opérations de pêche est défendable, mais dans une limite relativement restreinte.

*Japon.* Il est difficile d'accorder aux personnes qui travaillent à bord de navires de pêche immatriculés dans un Etat et engagés dans des opérations de pêche en haute mer ou dans des eaux autres que celles de l'Etat du pavillon des conditions de travail équivalant à celles dont bénéficient les marins engagés dans des opérations commerciales de transport maritime, compte tenu de la particularité des opérations de pêche.

*Oman.* Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche répond par l'affirmative.

**Qu. B11 b)** *Dans l'affirmative, cette disposition devrait-elle s'appliquer aux personnes travaillant à bord d'autres navires de pêche?*

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 50. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); COHEP (Honduras); ECOT (Thaïlande); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZMMiR (Pologne); FSSP (Portugal); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 16. Allemagne, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, République de Corée, Egypte, Erythrée, Estonie, Liban, Malawi, Myanmar, Namibie, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); AAE/APE (Estonie); CCIAB (Liban); NEF (Namibie).

*Organisations de travailleurs:* FKSU (République de Corée); CNS Cartel Alfa (Roumanie); SWTUF (Soudan); NCTL (Thaïlande).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 16. Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Islande, Japon, Mexique, Mozambique, Oman, Pays-Bas, Portugal, République tchèque.

*Organisations d'employeurs:* USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); CEL (Lettonie); CCIAS (Liban); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* GTUWA (Egypte); NUNW (Namibie); ZCTU (Zimbabwe).

## Commentaires

*Costa Rica.* L'INS approuve.

*Irlande.* Le HSA est en désaccord.

*Oman.* Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche marque son accord.

*Dans l'affirmative, veuillez indiquer à quelles personnes ladite disposition devrait s'appliquer (par exemple les personnes travaillant sur les navires de pêche d'une certaine longueur, opérant dans certaines zones, ou restant en mer pour une durée précise).* **Qu. B11 c)**

*Algérie, Australie, Burundi, Chypre, PPDIV (Croatie), Honduras, COHEP (Honduras), Lettonie, Nigéria, APOM (Panama), Roumanie, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, UFFC (Sri Lanka), Suisse, Ukraine* estiment que c'est le temps passé en mer qui doit être le critère d'application de cette décision. L'éventail des suggestions va d'une journée à trente journées passées en mer.

*Algérie, Burundi, PPDIV (Croatie), République islamique d'Iran, Malaisie, Sri Lanka* proposent comme critère la longueur du bateau ou son tonnage (10, 24 ou 30 mètres et 70 tonnes).

*Bahreïn, Belgique, CCE (Belgique), Bénin, CGT (Brésil), SPTA/TCA (Canada), Croatie, GTUWA (Egypte), Equateur, Fidji, CSG (Gabon), Irlande, Fédération islandaise du travail (Islande), Italie, Japon, Maurice, Namibie, Oman, ZZMiR (Pologne), Royaume-Uni, TUC (Royaume-Uni), Venezuela, ICMA* déclarent que cette disposition doit s'appliquer à toutes les personnes qui travaillent à bord de navires de pêche. Le SLIMAPG (Guinée) considère qu'elle devrait inclure toutes les personnes travaillant dans les eaux salées et en haute mer. La *Norvège* et la *Suède* considèrent que cette disposition doit s'appliquer plus spécifiquement à toute personne qui travaille à bord d'un navire visé par la convention et qui relève de la compétence d'un Etat du pavillon ayant ratifié la convention ou qui mouille dans le port d'un Etat Membre ayant ratifié la convention. L'*Espagne* déclare que cette disposition doit s'appliquer à tous les navires qui opèrent dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive d'un autre Etat.

*Burundi, Espagne, Lettonie, Nigéria, Serbie-et-Monténégro, ECOT (Thaïlande)* indiquent que c'est la zone d'opération qui peut servir de critère.

*Arabie saoudite.* Applicable aux pêcheurs participant aux activités de flottes industrielles.

*Brésil.* Cette disposition doit s'appliquer aux pêcheurs de l'Etat côtier qui travaillent à bord de navires de pêche étrangers loués aux entreprises locales.

*Emirats arabes unis.* Applicable aux pêcheurs, aux gens de mer, aux patrons de pêche et aux mécaniciens, etc.

*Estonie.* AAE/APE: Si le navire de pêche ne fait pas escale dans un port étranger, il semble très difficile d'appliquer cette disposition.

*Indonésie.* La disposition doit être applicable aux personnes travaillant sur les navires de transport du poisson, qui se déplacent d'un lieu de pêche à un port de pêche ou d'un port de pêche à un autre port de pêche.

*Jamaïque.* Il importe de tenir compte des différents types de pêches.

*Nouvelle-Zélande.* Applicable à tous les navires qui opèrent dans les eaux intérieures. Compte tenu des variations qui existent entre les conditions applicables sur les navires engagés dans des opérations commerciales et celles praticables sur de nombreux navires de pêche, les facteurs tels que la durée du voyage et la taille du navire doivent être pris en compte.

*Soudan.* SWTUF: Les patrons de pêche, les navigateurs et les mécaniciens pourraient faire l'objet d'une réglementation particulière.

*Avs partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Tous les travailleurs devraient bénéficier de certains droits fondamentaux et les autres mesures ne peuvent être applicables qu'aux navires navigant dans certaines zones d'opération, etc.

**Qu. B11 d)** *La convention devrait-elle contenir des dispositions sur les questions suivantes:*

*Recrutement et placement?*

*Gouvernements:* 61. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Philippines, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA.

*Pièces d'identité?*

*Gouvernements:* 62. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Costa Rica, Croatie,

Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Fidji, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA.

### *Rapatriement?*

*Gouvernements:* 61. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Fidji, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malawi, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA.

### *Autres questions?*

Un grand nombre d'autres questions sont proposées. Il s'agit notamment de points qui ne figurent pas dans la partie B du questionnaire, à savoir: registre des gens de mer (*Argentine*), congés payés (CCUOMM (*Argentine*)), alcool et stupéfiants (CGT, UMAFLUP (*Argentine*)), formation professionnelle (*Cuba, Inde, Malawi*), assurance vie et ses bénéficiaires (CGT, SOMU, UMAFLUP (*Argentine*), *Egypte*), assurance maladie (*Arabie saoudite, Oman*), indemnisation en cas de maladie ou d'accident (*Algérie, Panama*), indemnisation en cas de naufrage (survie, maladie, décès) (SLIMAPG (*Guinée, Panama*)), développement des ressources humaines (*Indonésie*), motifs de licenciement (*Philippines*), garanties légales pour le versement des salaires et responsabilité personnelle du propriétaire du navire ou de l'employeur, quelle que soit la forme de la propriété (*Fédération de Russie*), coentreprises (*Espagne*), saisie du navire en cas de non-paiement des rémunérations (*République arabe syrienne*), obligation pour l'employeur de procéder à l'enregistrement des travailleurs et de préparer les documents relatifs au paiement des salaires (*Thaïlande*), heures supplémentaires (*Emirats arabes unis*), violence (comme le piratage), température et ergonomie (TUC (Royaume-Uni)), définition des navires à gestion familiale (ICMA), effectifs, fatigue, bruit et vibrations (*Argentine*), CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (*Argentine*), UNIMPESCOL (Colombie), SiD (Danemark), MDU (Ghana), KPI (Indonésie), JSU (Japon), KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne), TUC (Royaume-Uni), RPRRKh (Fédération de Russie), SALFU (Sierra Leone).

*Norvège, Suède.* Il convient de prendre en considération la suite donnée à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Les marins pêcheurs doivent être en possession de pièces d'identité fiables pour pouvoir débarquer dans les ports, chez eux comme à l'étranger, et la détention de ces documents est tout aussi importante pour les pêcheurs que pour les autres gens de mer.

*Australie.* L'Australie considère que le recrutement et le placement des travailleurs de la pêche sont des questions qui se prêtent mal à une réglementation internationale. Pour ce qui est des pièces d'identité, l'Australie précise que les pêcheurs australiens font rarement escale dans un port étranger. Toutefois, les normes de rapatriement doivent s'appliquer éventuellement aux pêcheurs.

*Burundi.* Les dispositions sur le recrutement et le placement doivent se référer à la législation du travail, notamment pour les aspects qui sont propres au métier de pêcheur, comme les heures effectuées pour un salaire normal et celles nécessitant un supplément de salaire.

*République de Corée.* Les personnes travaillant comme matelots à bord de navires de pêche opérant uniquement dans la zone économique exclusive de l'Etat doivent être exemptées de ces dispositions.

*Espagne.* A l'ère de la mondialisation, il devient nécessaire de déterminer les conditions d'emploi et le système de protection sociale des travailleurs employés dans des entreprises ou des coentreprises, y compris dans le cadre des pavillons de complaisance, et d'envisager des mécanismes qui permettent de vérifier si la législation est bien appliquée.

*Etats-Unis.* USCIB: Les employeurs devraient avoir l'obligation de rapatrier les travailleurs au port de recrutement ou d'organiser leur retour, à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit dans le contrat d'embauche des pêcheurs.

*Finlande.* Ces questions pourraient faire l'objet d'une recommandation.

*Irlande.* Le HSA considère que la convention devrait contenir des dispositions sur les pièces d'identité et le rapatriement pour les navires qui opèrent dans les eaux d'autres Etats ou dans les eaux internationales.

*Japon.* Si la définition de «recrutement et placement» correspond à celle de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la question a été suffisamment traitée. Quant aux pièces d'identité, le point de savoir si cette question doit figurer dans le projet de convention consolidée sur le travail maritime n'a pas encore été tranché.

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche est d'accord sur le principe de dispositions régissant le recrutement et le placement ainsi que les pièces d'identité.

*Liban.* Les dispositions régissant les pièces d'identité et le rapatriement doivent s'appliquer aux navires naviguant en haute mer et dans les eaux internationales ainsi qu'aux pêcheurs dont la nationalité est différente de celle de l'Etat du pavillon. La question du recrutement et du placement devrait faire l'objet d'une recommandation.

*Namibie.* NEF: Le rapatriement ne devrait être assuré que lorsqu'un marin pêcheur est débarqué dans un port autre qu'un port du pays dans lequel il/elle a été recruté(e).

*Nouvelle-Zélande.* Il convient de mentionner ces questions dans la recommandation relative aux instruments applicables de l'OIT.

Selon la majorité des Etats (63), la convention devrait prévoir que les personnes travaillant à bord des navires de pêche immatriculés dans un Etat, engagés dans des opérations de pêche en haute mer et dans des eaux autres que celles de l'Etat du pavillon, devraient généralement bénéficier de conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les marins à bord de navires immatriculés dans cet Etat, engagés dans des opérations commerciales de transport maritime. Toutefois, certains sont opposés à ce principe, en raison essentiellement des différences existant entre le transport maritime et la pêche. Par ailleurs, les réponses sont majoritairement favorables à une extension du champ d'application de la convention à d'autres catégories de pêcheurs. Beaucoup précisent que la protection pourrait être fonction du temps passé en mer (de moins d'un jour à trente jours) ou de la taille du navire (longueur ou tonnage). La grande majorité des Etats est favorable à l'inclusion de dispositions sur le recrutement et le placement (61), sur les pièces d'identité (62) et sur le rapatriement (61). De nombreuses questions évoquées dans une autre partie du questionnaire sont également mentionnées, de même que quelques questions qui n'y sont pas abordées (motifs de licenciement, valorisation des ressources humaines, congés annuels, documents relatifs aux salaires, indemnisation en cas de naufrage).

Compte tenu des réponses à la question B11 d), le Bureau propose une disposition (point 28) visant à ce que les pêcheurs travaillant à bord de navires qui effectuent des voyages internationaux bénéficient – pour ce qui est des pièces d'identité<sup>11</sup>, des conditions de rapatriement et des services de recrutement et de placement – d'un traitement non moins favorable que celui prévu pour les marins qui travaillent à bord de navires engagés dans des activités commerciales. La Conférence voudra peut être aussi considérer d'autres questions à aborder dans cette disposition.

<sup>11</sup> En ce qui concerne les pièces d'identité, la Conférence voudra sans doute noter que la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, prévoit que «après consultation des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de la présente convention à la pêche maritime commerciale».

## B12. MISE EN APPLICATION

**Qu. B12 a)** *La convention devrait-elle prévoir que les Etats devraient adopter des mesures destinées à contrôler l'application de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la convention?*

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 78. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA.

*Réponses négatives*

*Gouvernements:* 2. Malaisie, Saint-Vincent-et-les Grenadines.

*Organisations d'employeurs:* CEL (Lettonie); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche/Association des chalutiers de Norvège (Norvège).

*Autres réponses*

*Gouvernements:* 2. Australie, République tchèque.

*Commentaires*

SOMU (Argentine), Brésil, Burundi, Costa Rica, Egypte, Japon font observer que l'inspection pourrait être un moyen de vérifier la conformité de la législation nationale.

*Algérie.* L'absence de contrôle au niveau national est l'une des raisons de l'inefficacité de l'application des conventions internationales.

*Argentine.* L'inspection du travail est l'organe chargé des questions de sécurité et de santé professionnelles. Elle ne peut ni se soustraire à cette responsabilité essentielle, ni la déléguer.

*Australie.* Inclure une disposition facultative au sujet du contrôle par l'Etat du port.

*Canada.* SPTA/TCA: L'organe de contrôle doit comprendre des représentants des membres d'équipage afin de veiller à la bonne application des dispositions pertinentes.

*Egypte.* L'Etat du pavillon qui a ratifié l'instrument devrait contrôler l'application de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la convention tandis que l'Etat du port devrait effectuer des inspections pour assurer la bonne application des dispositions pertinentes.

*Inde.* Il faudrait mettre sur pied une direction distincte.

*Japon.* JSU: Les navires qui pratiquent la pêche hauturière et qui font escale dans des ports étrangers devraient faire l'objet d'un contrôle par l'Etat du port.

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche est en désaccord.

*Liban.* Il faudrait donner des détails sur le type et la nature de ces mesures.

*Malaisie.* L'adoption de mesures destinées à contrôler l'application de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la convention devrait être volontaire.

*Namibie.* Les mesures à adopter devraient être les mêmes que celles qui figurent dans la Convention STCW et dans les autres conventions de l'OMI.

*Norvège.* Les Etats du pavillon doivent veiller à ce que les navires subissent un contrôle en bonne et due forme, que tous documents et programmes relatifs au contrôle identifient clairement les domaines qui doivent faire l'objet du contrôle et que tous problèmes soient décelés. Une «attestation de conformité» et un système d'assurance qualité sont indispensables pour assurer à la fois la flexibilité souhaitée et l'instauration de bonnes conditions de travail et de vie, assorties d'un contrôle efficace et permanent. Les marins pêcheurs vont devoir bénéficier d'un tel système, car les responsables de l'instauration de bonnes conditions générales (notamment les Etats du pavillon et les armateurs) sont contraints de considérer les conditions de travail et de vie comme faisant partie d'un tout. Un certificat qui ne serait pas délivré dans le cadre d'un système d'assurance qualité ne serait qu'une photo instantanée des conditions de travail au moment même de l'inspection, et les moyens limités dont on dispose pour effectuer les inspections dans le monde entier ne pourraient que réduire son efficacité et rejeter les responsabilités sur les gouvernements et les personnes à bord, alors que c'est au propriétaire qu'il incombe d'appliquer la législation. Les conditions de travail et de vie ne se prêtent pas au système actuel d'homologation, qui est surtout utilisé pour les équipements permanents comme les parties métalliques. Le certificat établi dans le cadre d'un système d'assurance qualité devrait plutôt sanctionner les conditions de travail et de vie à bord. En outre, la convention devrait accepter que la délivrance de tout certificat ou tout autre mécanisme de contrôle et d'application soit déléguée, même si c'est à l'Etat du pavillon d'en assumer la responsabilité.

*Nouvelle-Zélande.* De telles mesures devraient s'inscrire dans le cadre des activités de contrôle par l'Etat du port qui sont du ressort de la partie contractante – mesures qui ne sont pas définies pour le moment.

*Oman.* Les mesures devraient consister, pour chaque Etat, à adopter une législation nationale et à définir l'autorité de contrôle compétente capable de garantir l'application des dispositions de la convention.

*Panama.* APOM: L'Etat du pavillon devrait être la seule entité habilitée à contrôler l'application des normes internationales.

*Royaume-Uni.* C'est l'Etat du pavillon qui devrait assumer la responsabilité principale du contrôle de l'application de la législation nationale, et des dispositions devraient également être prévues pour le contrôle par l'Etat du port.

TUC: L'Etat du pavillon doit aussi assumer ses responsabilités.

*Fédération de Russie.* Le contrôle devrait s'effectuer sur une base quotidienne. La convention devrait prévoir un mécanisme permettant à l'Etat d'appliquer des sanctions à l'encontre du propriétaire/employeur contrevenant.

*Saint-Vincent-et-les Grenadines.* Cette disposition ne devrait pas être obligatoire.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Pour les flottes ou vaisseaux pratiquant la pêche hauturière et susceptibles de mouiller dans des ports étrangers, il est essentiel que l'une des mesures de contrôle soit le contrôle par l'Etat du port, qui nécessite l'introduction d'une clause garantissant un traitement «qui ne soit pas moins favorable».

**Qu. B12 b)** *Dans l'affirmative, la convention devrait-elle prévoir la possibilité d'exempter certains navires de pêche de l'obligation susmentionnée?*

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 27. Arabie saoudite, Bangladesh, République de Corée, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Koweït, Lettonie, Maurice, Mexique, Myanmar, Norvège, Oman, Philippines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); NEF (Namibie); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* PVIS (Pays-Bas), CIAPA.

*Réponses négatives*

*Gouvernements:* 50. Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, El Salvador, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Fidji, France, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Lituanie, Malawi, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); MEDEF (France); CCIAB, CCIAS (Liban); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); PPDIV (Croatie); CSG (Gabon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); RPRRKh (Fédération de Russie); USS (Suisse); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); ICMA.

*Autres réponses*

*Gouvernements:* 5. Liban, Malaisie, Mozambique, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République tchèque.

*Organisation d'employeurs:* CEL (Lettonie).

*Commentaires*

*Australie.* Si un navire de pêche a la possibilité d'accoster dans un port étranger, il doit pouvoir faire l'objet d'une inspection de la part de l'autorité portuaire.

*Costa Rica.* L'INS n'est pas favorable à la possibilité d'exempter certains navires de pêche de l'obligation mentionnée.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime approuve cette possibilité.

*Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquels.*

**Qu. B12 c)**

Les réponses à cette question sont aussi nombreuses que diverses: navires pratiquant la pêche côtière, artisanale et familiale, navires passant de longues périodes en mer, navires de moins de 80 tonnes, petits navires, navires opérant dans les zones «C», «D» et «E», navires pêchant en eau froide, navires pêchant dans les eaux intérieures, navires affectés à la recherche, à la formation et au contrôle, navires de moins de 5 tonnes, navires de moins de 12 mètres de long, navires s'adonnant au cabotage, navires affectés à la pêche de subsistance, navires de plaisance, navires pratiquant la pêche sportive, navires de pêche amateur, navires sortant à la journée ou effectuant de petites sorties de pêche.

*Etats-Unis.* Toute exemption devrait être fonction de la taille du navire, de la distance à laquelle le navire se trouve du rivage et du nombre de membres d'équipage.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDE (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Ces organisations sont favorables à l'exemption des très petits navires et de ceux manœuvrés par un seul homme. Le TUC précise qu'il faut tout mettre en œuvre pour que ceux-ci soient inclus dans le champ d'application de la convention, en ce qui concerne notamment les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que la sécurité et la santé professionnelles, y compris la navigabilité des navires.

**Qu. B12 d)** *La convention devrait-elle contenir une disposition établissant le contrôle par l'Etat du port?*

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 67. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liban, Malawi, Maurice, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); CIAPA, ICMA.

#### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 11. Allemagne, Bahreïn, Chypre, Egypte, Equateur, Koweït, Lituanie, Malaisie, Mexique, Oman, Pays-Bas.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); AAE/APE (Estonie); CEL (Lettonie); CCIAS (Liban); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche/Association des chalutiers de Norvège (Norvège); EMCOZ (Zimbabwe).

*Autre:* PVIS (Pays-Bas).

#### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 4. Danemark, Japon, Mozambique, République tchèque.

*Organisations d'employeurs:* USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France).

*Organisation de travailleurs:* ZCTU (Zimbabwe).

#### *Commentaires en faveur du contrôle par l'Etat du port*

*Argentine.* C'est le moyen de s'assurer que tous les navires de pêche, quel que soit le pays auquel ils appartiennent, appliquent bien la convention et d'éviter que l'absence de contrôle ne soit exploitée à des fins commerciales.

*SOMU:* Le contrôle est essentiel pour éviter la discrimination, les abus, l'exploitation, la fatigue, etc.

*Brésil.* Il est important d'inclure dans la convention des dispositions relatives aux inspections par l'Etat du port ou par l'Etat dans les eaux territoriales duquel le navire opère.

*Costa Rica.* L'INS déclare que les autorités du port devraient être tenues d'exercer davantage de contrôles de manière à ce que les navires respectent les mesures de sécurité (nécessité par exemple de détenir suffisamment de canots et de gilets de sauvetage).

*Egypte.* Les Etats du port et les Etats du pavillon qui ont ratifié la convention ne devraient contrôler que les navires qui appartiennent aux autres pays qui ont ratifié la convention.

*Erythrée.* Le contrôle par l'Etat du port est important pour la sécurité et la maintenance des navires de pêche.

*Espagne.* Ce contrôle serait un moyen extrêmement efficace de s'assurer que certains navires ne se soustraient pas à la mise en application de l'instrument.

*Gabon.* CSG: Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

*Guinée.* SLIMAPG: Afin de renforcer la lutte contre les pavillons de complaisance et de garantir le respect des conventions internationales.

*Inde.* Ce contrôle est essentiel pour sauvegarder les intérêts des membres d'équipage dans plusieurs domaines, comme le gîte, le couvert, la rémunération, les soins médicaux, etc. L'Etat du port devrait contrôler les navires qui opèrent dans les eaux territoriales.

*Maroc.* CDT: Afin de sauvegarder la souveraineté de l'Etat et de garantir les droits des membres d'équipage à bord des navires qui font escale dans un port étranger.

*Norvège.* L'accord sur le contrôle par l'Etat du port est subordonné à l'existence d'une attestation en bonne et due forme; dans le cas contraire, il y aurait des inspections approfondies à tout moment. Il faudrait établir avant tout une attestation de conformité, dans le cadre d'un système d'assurance qualité, qui répondrait à des normes internationales claires, et permettrait

de vérifier que le navire est bien en conformité. Ce certificat produirait des éléments de preuve suffisants et l'autorité du port n'effectuerait son contrôle que si elle a de bonnes raisons de croire que les règles ne sont pas respectées. Les Etats qui n'ont pas ratifié la convention devraient pouvoir disposer d'une clause visant à ne pas faire bénéficier certains navires de conditions plus favorables. La directive du Conseil 97/70/CE comporte des réglementations relatives au contrôle par l'Etat du port.

*Royaume-Uni.* TUC: Ce contrôle s'avère indispensable si l'on veut remédier aux vices d'application qui sont le fait des Etats qui immatriculent leurs navires à l'étranger.

*Fédération de Russie.* La convention devrait renforcer la disposition établissant la responsabilité de l'administration du port en cas de non-conformité des documents du navire avec la réglementation en vigueur.

*Suède.* Les Etats qui n'ont pas ratifié la convention devraient pouvoir disposer d'une clause visant à ne pas faire bénéficier certains navires de conditions plus favorables.

*Trinité-et-Tobago.* Ce contrôle garantirait que les travailleurs à bord des navires qui font escale dans un port bénéficient des mêmes conditions que les travailleurs de l'Etat du port.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). On ne saurait trop insister sur l'importance d'une telle disposition.

*CIAPA.* Notamment pour les navires immatriculés dans un pays A, qui emploient des travailleurs en provenance de pays B, qui pêchent dans les eaux de pays C et qui vendent leur poisson à des pays D, ou pour tout autre cas de figure qui combine plusieurs de ces éléments.

*ICMA.* Les navires de pêche étrangers ne devraient pas être exemptés du contrôle par l'Etat du port et devraient subir une inspection dans tous les ports dans lesquels ils font escale même s'ils ne pêchent pas dans les eaux de ce pays. Les Etats côtiers pourraient envisager de demander aux navires étrangers de se conformer aux normes internationales afin de pouvoir pêcher dans leurs eaux. L'Etat du port devrait être autorisé à contrôler tous les navires de pêche, que l'Etat dont ils battent pavillon ait ratifié ou non la convention.

### *Commentaires non favorables à l'inclusion d'une disposition établissant le contrôle par l'Etat du port*

*Argentine.* CAPeCA/CALAPA/CAPA: A cet égard, l'Accord latino-américain sur le contrôle des navires par l'Etat du port (Accord de Viña del Mar), qui a été ratifié par de nombreux pays, est en vigueur dans la région de l'Amérique du Sud. Il n'est donc pas nécessaire de faire figurer cette disposition dans la convention.

*Danemark.* La pêche est une activité essentiellement nationale ou régionale. Elle ne comporte pas les mêmes caractéristiques que celles de la flotte marchande. Actuellement, le CEP devrait se concentrer sur la flotte marchande.

*Grèce.* Le contrôle par l'Etat du port devrait se limiter aux questions de sécurité en matière de navigation.

*Honduras.* COHEP: Le contrôle par l'Etat du port devrait se limiter à la vérification des conditions requises avant le départ d'un navire.

*Irlande.* Il ne serait pas envisageable, pour un Etat, d'être impliqué dans les affaires d'un autre Etat, par exemple en matière de sécurité sociale.

*Japon.* Il faudrait examiner si le contrôle par l'Etat du port est un moyen approprié de faire appliquer la nouvelle convention, compte tenu des conditions d'application de ce contrôle dans le cadre des diverses conventions de l'OMI et du traitement de la question dans le projet de convention consolidée sur le travail maritime.

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche marque son désaccord.

*Liban.* CCIAS: Il peut arriver que l'Etat du port ait ratifié la convention mais pas l'Etat du pavillon, lequel ne peut donc pas mettre en application ses dispositions.

*Pays-Bas.* Actuellement, aucune convention internationale en vigueur ne préconise le CEP sur les navires de pêche.

*Qatar.* Le CEP devrait plutôt figurer dans une recommandation, compte tenu de l'impossibilité de le mettre en application dans certaines situations.

Presque tous les Etats (78) approuvent l'adoption de mesures destinées à contrôler l'application de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la convention (par exemple les inspections). Quelques-uns précisent que l'application par l'Etat du pavillon est déjà une pratique courante. Un Etat demande que l'Etat du pavillon ou toute autre entité agissant par délégation mette en œuvre un système d'assurance qualité. Plus de la moitié des gouvernements (50) s'opposent aux exemptions. Certains proposent d'exempter notamment les petits navires, les navires s'adonnant à la pêche artisanale, familiale ou côtière, les navires pratiquant la pêche de plaisance. La grande majorité (67) se prononce en faveur d'une disposition établissant le contrôle par l'Etat du port.

Le *point 39* s'inspire de l'une des dispositions envisagées pour la convention du travail maritime consolidée. Considérant que les Etats n'ont pas tous forcément les ressources nécessaires pour inspecter régulièrement tous les navires de pêche, le Bureau a ajouté les mots «s'il y a lieu». Le *point 41* dispose que l'autorité compétente devra désigner un nombre suffisant d'inspecteurs afin d'assumer les responsabilités qui incombent au Membre en vertu du *point 39* mais prévoit aussi la possibilité d'autoriser des institutions publiques ou autres organismes compétents à effectuer ces inspections. Le *point 42* prévoit que l'Etat du port pourrait contrôler les navires de pêche afin de déterminer s'ils respectent la convention. Le *point 43* contient une «clause de traitement non plus favorable» identique à celle envisagée pour la convention du travail maritime consolidée.

### B13. CONSULTATION

*La convention devrait-elle contenir une disposition relative à la consultation d'organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'autres organisations de personnes travaillant à bord des navires de pêche pour la formulation et la mise en œuvre de la législation nationale concernant les conditions de travail à bord des navires de pêche?* **Qu. B13 a)**

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 75. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre,

République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); STPA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); APE/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); UFCC (Sri Lanka); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago); ZCTU (Zimbabwe).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 5. Australie, Chine, Inde, Panama, République tchèque.

*Organisations d'employeurs:* CEL (Lettonie); ECOT (Thaïlande).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 2. Allemagne, Costa Rica.

### *Commentaires*

CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine), Brésil, Burundi, INS (Costa Rica), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Fidji, France, COHEP (Honduras), Irlande, Malawi, CDT (Maroc), Namibie, NEF (Namibie), Norvège, Oman, Philippines, Portugal, Qatar, ZCTU (Zimbabwe)) soulignent l'intérêt d'une telle consultation. L'Algérie indique que cela permet une meilleure application de la législation nationale sur les conditions de travail à bord des bateaux de pêche; l'Argentine, Fidji et Saint-Vincent-et-les Grenadines notent qu'il est important d'associer ceux qui ont une connaissance approfondie du secteur; le Brésil estime que la méthode tripartite d'éla-

laboration, d'introduction et d'application de la législation s'avère plus productive et efficace pour ce qui est du respect des dispositions; les *Philippines* considèrent que la consultation est vitale pour éviter les interprétations erronées de la législation nationale et promouvoir la coopération et l'amitié, notamment pour le règlement des conflits; le *Qatar* estime que cela garantit l'engagement de tous les intéressés à appliquer les dispositions négociées; le CIAPA indique que cela développe un sentiment d'appartenance parmi ceux qui travaillent à bord des bateaux de pêche.

Plusieurs réponses signalent que la consultation est déjà une obligation: *Australie, Espagne, Estonie, AAE/APE (Estonie), MEDEF (France), Mexique, Mozambique, Espagne, Royaume-Uni, République tchèque*.

*Australie, AAE/APE (Estonie), MEDEF (France), République tchèque* précisent qu'il existe des dispositions légales prévoyant la consultation pour l'établissement d'accords régissant les conditions de travail dans tous les secteurs.

*Etats-Unis*. USCIB: La législation nationale autorise chacun à exprimer ses observations et à participer à l'élaboration des règles.

*Inde*. En Inde, les lois sont adoptées une fois qu'elles ont été approuvées par les représentants publics. La consultation donne des orientations pour appliquer les lois.

*Lettonie*. Le Conseil national de la pêche n'est pas d'accord.

*Malaisie*. Renvoi aux associations de pêcheurs.

*Royaume-Uni*. Armateurs, employeurs et travailleurs sont représentés conjointement par des organisations. Ces fédérations sont consultées sur les réglementations proposées. Dans l'industrie de la pêche au Royaume-Uni, il n'existe pas d'organisation distincte pour les groupes de mandants.

TUC: Le dialogue social effectif est un élément essentiel du travail décent qu'il faut promouvoir. Sans lui, aucune convention ne peut être effectivement appliquée en droit et en pratique. Il est avéré que la consultation permet, notamment, d'améliorer les normes de sécurité. Les gouvernements devraient s'assurer que syndicats et employeurs peuvent librement faire entendre leurs voix. Lorsque les organisations de pêcheurs regroupent les employeurs, les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés et qu'il n'existe pas d'organisation indépendante de partenaires sociaux, le gouvernement se doit de consulter les confédérations nationales d'employeurs et de travailleurs pour assurer que la consultation tripartite appuie une mise en application conforme à toutes les obligations découlant de l'adhésion à l'OIT et de la ratification de ses conventions.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs*: CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Le dialogue social est un élément fondamental de l'action en faveur du travail décent; son absence constitue en lui-même un déficit de travail décent qui doit être comblé par l'adoption de mesures aux niveaux national et international.

*ICMA*. Là où existent des organisations de travailleurs et d'employeurs, il faut qu'il y ait des dispositions prévoyant la consultation. Toutefois, compte tenu du caractère indépendant de beaucoup de pêcheries, il n'existe pas toujours de telles organisations. Aussi le processus d'élaboration de la réglementation devrait-il toujours prévoir l'expression publique d'observations.

L'immense majorité des Etats (75) convient que la convention devrait prévoir des consultations. Certaines réponses précisent toutefois que cela vaut pour tous les secteurs, et pas seulement la pêche. La question de la consultation est traitée dans la section concernant les définitions (*point 5 b*).

## B14. AUTRES QUESTIONS

**Qu. B14 a)** *Veillez indiquer toute autre question que la convention devrait aborder.*

Diverses autres questions sont mentionnées dans les réponses, parmi lesquelles: indemnisation en cas de naufrage ou de mauvais temps (*Algérie*); responsabilités professionnelles au travail et mesures correctives (CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine)); prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie (CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine)); éducation et formation (CCUOMM, SOMU (Argentine), *Egypte, Tunisie*); construction de bateaux et présence de mécanismes efficaces de sécurité (*Bahreïn*); pensions (PPDIV (Croatie), *Guatemala*); logement des équipages; bruit et vibrations (*Danemark*); permis de travail, assurance vie (*El Salvador*); liberté religieuse à bord (CSG (Gabon)); risques professionnels, communication à bord (*Honduras*); lignes de charge (*Irlande*); égalité des salaires et sécurité sociale (AGCI PESCA (Italie)); conservation des pêcheries et protection de l'environnement marin (CCIAB (Liban), *Emirats arabes unis, Liban*); protection de la maternité (*Malawi*); prévention des détournements (*Nigéria*); sécurité sociale et assurance santé (*Oman*); droits syndicaux (SWTUF (Soudan)); protection contre le harcèlement à bord (*Suisse*); frais médicaux (NCTL (Thaïlande)); congés payés (*Tunisie*); accidents maritimes (*Emirats arabes unis*); dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail des femmes (*Zimbabwe*).

Des dispositions sont aussi suggérées concernant les questions suivantes: coordination entre toutes les parties et les ministères s'occupant des conditions de travail des pêcheurs (*Burundi*); rôle accru attribué à l'OIT dans l'application de la convention et le règlement des conflits concernant les conditions de travail dans le secteur de la pêche (*Costa Rica*); promotion du tripartisme en ce qui concerne la conclusion de contrats, la mise en œuvre et le contrôle (*Egypte*); sanctions (COHEP (Honduras)); évaluation systématique des risques et gestion de la sécurité et de la santé au travail, notification des accidents, enquêtes sur les accidents graves et publication de statistiques (*Norvège*); formation et information sur la sécurité dans une langue que les travailleurs comprennent ou par toute autre méthode s'ils sont illettrés (TUC (Royaume-Uni)); dispositions garantissant que les travailleurs indépendants bénéficient des mêmes règles en matière de sécurité et de santé au travail que les salariés (TUC (Royaume-Uni), *Suède*); dispositions prévoyant que les travailleurs membres de coopérative soient couverts par les dispositions de la convention (TUC (Royaume-Uni)); précisions quant au champ d'application des dispositions à tous les bateaux (y compris les bateaux existants), aux nouveaux bateaux ou à ceux construits après une date déterminée (*Royaume-Uni*); établissement de commissions maritimes tripartites pour le secteur de la pêche (*Zimbabwe*).

*Espagne.* Etablissement d'un organisme faisant rapport au BIT chargé de contrôler l'application de la convention.

*ICMA.* Les pêcheurs devraient bénéficier de la même protection au titre de la législation internationale et de la législation maritime générale que les personnes engagées dans la marine marchande.

Un grand nombre de réponses, dont beaucoup émanent d'un ou deux Etats seulement, indique que d'autres questions devraient être abordées dans la convention, notamment: indemnisation en cas de naufrage ou de mauvais temps, pension, protection de la maternité, frais médicaux, assurance vie, assurance santé, sécurité sociale, égalité de salaire, congés payés, responsabilités professionnelles au travail et mesures correctives, prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie, éducation et formation,

information et formation à la sécurité dans une langue que les travailleurs comprennent ou par toute autre méthode s'ils sont illettrés, construction de bateaux et présence d'importants mécanismes de sécurité, logement des équipages, bruit et vibrations, prévention des accidents, sécurité et santé des travailleuses, évaluation systématique des risques, gestion de la sécurité et de la santé au travail, notification des accidents, enquête sur les accidents graves et publication de statistiques, prévention des détournements, permis de travail, liberté religieuse à bord, communication, lignes de charge, conservation des pêcheries et protection du milieu marin, protection contre le harcèlement à bord, sanctions, dispositions garantissant que les travailleurs indépendants bénéficient des mêmes règles en matière de sécurité et santé au travail que les salariés, dispositions prévoyant que les membres des coopératives sont couverts par les dispositions de la convention, détermination précise du champ d'application: tous les bateaux (y compris les bateaux existants), nouveaux bateaux seulement, bateaux construits à partir d'une date particulière, coordination entre les parties et les ministères s'occupant des questions des conditions de travail des pêcheurs, droits syndicaux, promotion du tripartisme en ce qui concerne la conclusion de contrats, la mise en œuvre et le contrôle, établissement de commissions maritimes tripartites pour le secteur de la pêche, rôle accru attribué à l'OIT dans la mise en œuvre de la convention et le règlement des conflits concernant les conditions de travail dans le secteur de la pêche, établissement d'un organisme faisant rapport au BIT chargé de contrôler l'application de la convention.

### C. Contenu de la recommandation envisagée

#### C1. AGE MINIMUM ET TRAVAIL DES ADOLESCENTS

*La recommandation devrait-elle donner des indications sur les types de travail (par exemple, travail de nuit ou travail dangereux) ou sur les types de navires de pêche qui devraient être interdits aux personnes de moins de 18 ans?* **Qu. C1 a)**

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 70. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); FTUS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 10. Australie, Chine, El Salvador, Erythrée, Honduras, Nicaragua, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tunisie.

*Organisations d'employeurs:* CEL (Lettonie); ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* JSU (Japon); USS (Suisse).

*Autre:* Confcooperative (Italie).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 2. Costa Rica, Trinité-et-Tobago.

### *Commentaires*

*Arabie saoudite.* Pour manœuvrer les équipements de pêche dangereux à bord des navires de pêche industriels, il est nécessaire de posséder des compétences et de l'expérience. Les mineurs ne devraient pas être employés avant d'avoir reçu une formation et compris les dangers que présentent des opérations de pêche.

*Australie.* La question du travail dangereux devrait être réglée par la prise de mesures de sécurité et d'hygiène appropriées sur le lieu de travail et non par des dispositions relatives à l'âge minimum.

*Costa Rica.* L'INS est d'accord.

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche n'est pas d'accord.

*Liban.* Il faudrait déterminer si les jeunes de moins de 18 ans sont autorisés à travailler sur tous les types de navires, où qu'ils opèrent, en particulier du fait que la convention n° 138 autorise l'embauche des jeunes dès l'âge de 16 ans.

*Suisse.* Certains bureaux de l'administration fédérale: Non; l'on considère que la pêche est un travail intrinsèquement dangereux. Dans le cas contraire, les critères de la recommandation n° 190 devraient être repris en les adaptant au secteur de la pêche.

*Dans l'affirmative, quelles devraient être ces indications?*

**Qu. C1 b)**

*Algérie, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Bénin, Canada, SPTA/TCA (Canada), Chypre, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, Indonésie, Japon, JSU (Japon), Oman, Qatar, CNS Cartel Alfa (Roumanie), Suisse, Ukraine.* Des indications devraient figurer sur les activités ou les tâches intrinsèquement dangereuses, lourdes, ardues, risquées, exténuantes, demandant un grand effort physique ou mental, susceptibles d'être nuisibles ou dangereuses pour la sécurité et la santé des travailleurs.

*Algérie, CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine), Belgique, Bénin, Burundi, Chypre, Cuba, France, CSG (Gabon), Grèce, Hongrie, Indonésie, Italie, JSU (Japon), Lettonie, Liban, Mozambique, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, CNS Cartel Alfa (Roumanie), Fédération de Russie, RPRRKh (Fédération de Russie), Suisse, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine.* Le travail de nuit devrait être interdit aux jeunes de moins de 18 ans, car il est nuisible à leur santé et à leur croissance.

*Allemagne, Fidji, Portugal, Fédération de Russie, ECA (Trinité-et-Tobago).* Des indications sur les périodes de repos et les horaires de travail.

*Argentine, CCUOMM (Argentine), Bangladesh, Brésil, Fidji, Finlande, Italie, Lettonie, Liban, Nigéria, Pologne, Fédération de Russie, RPRRKh (Fédération de Russie), Serbie-et-Monténégro, Turquie.* La recommandation devrait contenir des indications sur les mesures à prendre pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs à bord des navires de pêche.

*Norvège et Suède.* Les interdictions devraient figurer dans le corps de la convention et non dans la recommandation.

*Arabie saoudite.* Actionnement de treuils, quitter le navire-usine pendant la campagne de pêche.

*Argentine.* Elle devrait contenir des indications sur les dangers liés aux intempéries et à l'exécution de tâches lourdes ou dangereuses sans surveillance.

*CCUOMM:* Les tâches effectuées par les mineurs à bord des navires de pêche dans le cadre de programmes de formation devraient être surveillées afin qu'ils n'aient pas à travailler sur des machines ou des équipements dangereux, ne risquent pas d'être exposés à des mauvais traitements, etc.

*Belgique.* Le travail dominical.

*Canada. SPTA/TCA:* Des expéditions courtes, des horaires de travail limités (pas de journées supérieures à douze heures), des tâches effectuées sous surveillance.

*République de Corée.* Des indications sur les travaux à bord des bateaux de pêche opérant en mer Arctique et des palangriers opérant sous des latitudes élevées.

*Danemark.* L'âge minimum de recrutement des pêcheurs est de 16 ans, mais dans certains cas ils doivent avoir atteint 18 ans. Les jeunes pêcheurs de 16 à 18 ans devraient être autorisés à s'engager sur des bateaux de pêche si une période de service en mer fait partie de leur formation. Par conséquent, le jeune pêcheur et l'armateur devraient s'entendre sur un plan de formation conforme aux programmes d'enseignement nationaux relatifs à la pêche reconnus par l'autorité maritime danoise.

*Emirats arabes unis.* Travaux de levage.

*Equateur.* Une liste des activités interdites suivant l'âge des pêcheurs accompagnée d'explications sur les dangers que présente chacune d'entre elles.

*Etats-Unis.* Les conditions de travail dans lesquelles les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas travailler doivent être précisées. Cela concerne notamment l'utilisation d'équipements et de machines lourdes et l'occupation de postes nécessitant une grande compétence et une longue expérience. En outre, les tâches demandant l'utilisation de machines pour le travail du bois, d'appareils de levage, de matériel de boulangerie, de machines électriques à découper la viande doivent leur être interdites.

*France.* Des indications sur le travail sur les navires-usines et la durée des campagnes de pêche. Les personnes de moins de 18 ans devraient pouvoir prendre leur repos hebdomadaire à terre.

*Ghana.* MDU: Des indications sur l'âge minimal d'apprentissage.

*Guatemala.* Ceux qui travaillent sur des bateaux de pêche opérant dans les zones «A», «B» et «C» ne devraient pas avoir à travailler la nuit ni à accomplir des tâches dangereuses.

*Guinée.* SLIMAPG: Des indications sur les travaux à bord des thoniers, des crabiers ou des palangriers.

*Honduras.* COHEP: Interdiction d'employer des mineurs sur des bateaux de pêche de catégories «A» et «B» et restrictions de leur emploi dans des travaux dangereux sur les bateaux de pêche de catégorie «C».

*Hongrie.* Les heures supplémentaires ne devraient être autorisées qu'à titre exceptionnel et ils ne devraient avoir à travailler dans des conditions dangereuses qu'en cas de grave danger.

*Inde.* Des indications sur les pêcheurs traditionnels opérant dans les eaux territoriales et pratiquant la pêche à la journée.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime renvoie à la législation communautaire. Le HSA est d'accord et demande des indications sur les conditions de travail, la durée des campagnes en mer et l'utilisation des machines, y compris les équipements de levage.

*Islande.* Des indications sur le travail avec des machines, des équipements ou des outils dangereux et la manutention ou le transport de charges lourdes.

*Jamaïque.* Des indications sur l'apprentissage, le transfert des traditions familiales, les mesures de sécurité, les précautions à prendre et la surveillance de certains types de travaux.

*Japon.* JSU: Il devrait leur être interdit d'accomplir des tâches nécessitant une certaine expertise. Aucune indication ne devrait être fournie sur les types de bateaux de pêche sur lesquels les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas être autorisés à travailler.

*Liban.* Les indications données pourraient s'inspirer des normes applicables aux navires de la marine marchande, des codes de conduite de l'OIT ou des principes directeurs élaborés par d'autres organisations internationales sans constituer cependant une obligation contraignante pour les Membres.

*Maurice.* Des indications sur le travail de nuit dans le voisinage des zones d'opération.

*Mexique.* Des indications sur le soutier ou le chauffeur.

*Norvège.* Les interdictions devraient figurer dans le corps de la convention et non dans la recommandation.

*Oman.* Des indications sur les heures supplémentaires et le travail pendant les jours de repos hebdomadaire ou les jours fériés sans autorisation de l'autorité compétente.

*Panama.* L'organe compétent est le seul autorisé à fixer l'âge minimum légal auquel divers travaux peuvent être effectués et toute autre condition supplémentaire.

*ANDELAIPP:* Des principes directeurs devraient être élaborés en fonction du type et des activités du navire.

*APOM:* Des indications sur les garanties minimales en matière de nourriture et de logement adéquats en fonction de la longueur des campagnes en mer.

*Philippines.* Des indications sur les dangers en cas d'intempéries et les avantages d'un travail à bord de petits navires.

*Pologne.* Le travail devrait être effectué sous surveillance.

*Qatar.* Travail dans les salles de machines ou les chambres froides, plongée, travail à bord de navires de type «A» en raison de la longueur des campagnes en mer.

*Royaume-Uni.* Les interdictions d'ordre général sont inadéquates. La capacité des jeunes (de 16 à 18 ans) à accomplir certains types de travaux doit être évaluée en fonction des risques qu'ils présentent.

*TUC:* Les principes fondamentaux de la convention n° 182 doivent être repris dans la convention. Les nouveaux instruments doivent être au minimum conformes aux autres conventions en vigueur, en particulier les conventions fondamentales et les recommandations connexes et ils ne doivent en aucune manière décourager les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles tant en ce qui concerne les conventions ratifiées que celles découlant de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998.

*Soudan.* *SWTUF:* Il faut tenir compte des aptitudes des personnes de moins de 18 ans, pour leur sécurité et pour celle du bateau.

*Sri Lanka.* *UFCF:* Travail à bord de navires de catégories «A» et «B».

*République arabe syrienne.* Travail en eaux internationales.

*Thaïlande.* *NCTL:* Travail sur les moteurs.

*Turquie.* Opérations en pleine mer.

*Ukraine.* Travail pendant les jours fériés.

*Zimbabwe.* Des indications sur la pêche en eaux profondes.

*CIAPA.* Des indications sur les types d'activités de pêche interdites aux jeunes, les conditions maritimes auxquelles ils ne doivent pas être exposés et les conditions auxquelles ils peuvent être employés.

*ICMA.* Les jeunes de moins de 18 ans ne devraient être employés que sur de petits bateaux appartenant à leur famille et exploités par elle. Ils ne devraient pas travailler la nuit sans avoir reçu une formation préalable. Une personne devrait être responsable de la formation et de la surveillance des jeunes pêcheurs.

La majorité des Etats (70) convient que la recommandation devrait contenir des indications sur les types de travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans. Beaucoup de réponses contiennent une liste des travaux qui devraient leur être interdits (par exemple le travail de nuit, les tâches exténuantes ou dangereuses, le travail sur des machines dangereuses, la manutention ou le transport de charges lourdes, la pêche en

haute latitude, pendant des périodes de temps excessivement longues, pendant les jours fériés). Parmi les autres questions qui pourraient être traitées dans la recommandation sont mentionnés: l'apprentissage, le travail dans les entreprises familiales, la sécurité et la santé au travail, la formation, les périodes de repos, les restrictions concernant l'utilisation de certains équipements.

Les dispositions des *points 44 et 45* tiennent compte de certains détails qui figurent dans la convention n° 112. Elles reflètent le souci de protéger les adolescents et s'inspirent des suggestions faites par les gouvernements dans leurs réponses. Le *point 46* comprend une disposition générale concernant la nécessité que les équipements de sécurité soient adaptés aux jeunes. On peut faire valoir que ces dispositions auraient aussi leur place dans la partie de la recommandation proposée relative à la sécurité et à la santé au travail. Toutefois, le Bureau est d'avis qu'elles ont plus de visibilité si elles sont placées dans cette section.

## C2. EXAMEN MÉDICAL

**Qu. C2 a)**      *La recommandation devrait-elle donner des indications sur le contenu du certificat médical et sur les modalités de cette délivrance?*

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 74. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de

Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); AIMM, CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 6. Chine, Etats-Unis, Lituanie, Suède, Suisse, Tunisie.

*Organisation d'employeurs:* ECOT (Thaïlande).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 2. Danemark, Thaïlande.

*Organisation d'employeurs:* EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisation de travailleurs:* USS (Suisse).

### *Commentaires*

*Arabie saoudite, Oman, Qatar* considèrent que le certificat devrait confirmer que le travailleur est physiquement apte et n'est pas atteint d'une maladie contagieuse.

*Brésil, République de Corée, Danemark, Equateur, Qatar, Venezuela.* Les gouvernements de ces pays considèrent que les indications pourraient porter sur la teneur de l'examen médical et ils demandent parfois des indications précises sur les activités dangereuses.

*Grèce et Norvège* pensent qu'un modèle type de certificat médical devrait être établi.

*Indonésie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago* estiment que ces indications sont nécessaires pour harmoniser l'examen médical et la délivrance des certificats médicaux.

*Panama, Royaume-Uni, TUC (Royaume-Uni)* proposent que l'on suive les Directives relatives à la conduite des examens médicaux des gens de mer élaborées par l'OIT et l'OMS.

*Argentine.* CCUOMM: Le coût des examens médicaux et de la délivrance du certificat médical ne devrait pas être à la charge des pêcheurs.

*Australie.* Les indications devraient être conformes aux normes applicables de l'OMI.

*Canada.* Seulement pour les postes pour lesquels un examen médical est requis.

*El Salvador.* Il devrait exister dans chaque port un mécanisme permettant de vérifier les activités des travailleurs.

*Etats-Unis.* La législation des Etats-Unis n'exige pas d'examen médical pour les personnes travaillant à bord de bateaux de pêche.

*Fidji.* Un système adéquat de vérification et d'établissement de rapports devrait être créé.

*France.* La période de validité devrait être fixée.

*Jamaïque.* La taille du navire, le temps passé en mer, l'éloignement des bancs de pêche du rivage devraient également être pris en compte.

*Lettonie.* Ces indications ne devraient s'appliquer qu'aux personnes employées à bord de navires de pêche opérant en haute mer.

*Liban.* Le type de certificat médical devrait être pris en compte car il ne devrait pas être le même pour les personnes travaillant à bord de petits navires de pêche ou à bord de navires côtiers et pour les skippers ou les capitaines de grands navires.

*Namibie.* Cela aiderait le responsable de l'Etat du pavillon chargé de la vérification.

NEF: L'examen médical devrait être le même que pour la manutention d'aliments d'exportation.

*Oman.* Les certificats médicaux devraient attester que le travailleur possède une bonne vue et une bonne ouïe.

*Pays-Bas.* Cela devrait être harmonisé avec l'examen médical des marins.

PVIS: Le pêcheur déclaré inapte à travailler doit avoir le droit de faire appel.

*Portugal.* Le certificat devrait préciser si le travailleur est apte ou inapte au travail et indiquer s'il peut s'adapter au poste.

*Qatar.* Le certificat devrait être délivré gratuitement par l'autorité compétente.

*Suisse.* USS: Le secret médical doit être respecté.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Des indications sur ce sujet seraient essentielles car il s'agit là d'un élément qui devrait être soumis au contrôle par l'Etat du port lorsque le navire accoste dans un port étranger.

**Qu. C2 b)** *La recommandation devrait-elle disposer que la personne qui délivre un certificat médical doit être agréée par l'autorité compétente?*

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 71. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); AIMM, CIAPA, ICMA.

### Réponses négatives

*Gouvernements:* 7. Belgique, Chine, Chypre, Estonie, Japon, Lituanie, Suisse.

*Organisations d'employeurs:* AAE/APE (Estonie).

*Organisation de travailleurs:* USS (Suisse).

### Autres réponses

*Gouvernements:* 4. Danemark, Etats-Unis, Guatemala, Thaïlande.

*Organisation d'employeurs:* EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisation de travailleurs:* SPS (Liban).

### Commentaires

*Algérie, CCUOMM (Argentine), Bahreïn, Norvège, Serbie-et-Monténégro, ICMA* considèrent que les personnes délivrant des certificats médicaux devraient être spécialisées en médecine de la marine et/ou avoir de l'expérience et une formation en matière médicale concernant le travail à bord d'un navire de pêche, c'est-à-dire être familiarisées avec les caractéristiques de ce que constituent des «conditions dangereuses», «tâches dangereuses», etc.

*Arabie saoudite, Brésil, INS (Costa Rica), El Salvador, Erythrée, AAE/APE (Estonie), Fidji, Bureau de l'inspection maritime (Irlande), NEF (Namibie), Nigéria, Norvège, Panama, ECA (Trinité-et-Tobago), ICMA* considèrent que les seules personnes habilitées à délivrer des certificats médicaux devraient être des médecins dûment qualifiés, enregistrés et/ou en exercice.

*Burundi, Égypte, CSG (Gabon), SLIMAPG (Guinée), Indonésie, CDT (Maroc), Oman, Philippines, SALFU (Sierra Leone), SWTUF (Soudan), Trinité-et-Tobago* soulignent que cela permettrait d'éviter des fraudes, des irrégularités et l'émission de faux certificats et garantirait l'exactitude et la fiabilité des résultats des examens médicaux ainsi que la véracité, la crédibilité et la validité universelle des certificats médicaux.

*Argentine.* La délivrance des certificats ne devrait pas être confiée à des entreprises privées.

CCUOMM: Le personnel médical responsable de la délivrance des certificats devrait être dûment qualifié conformément aux Directives OMS/OIT relatives à la conduite des examens médicaux des gens de mer.

SOMU: L'Etat du port devrait être responsable du contrôle des certificats médicaux.

*Australie.* Les recommandations devraient être conformes aux normes applicables de l'OMI.

*Belgique.* En droit belge, ce sont les services de médecine du travail qui sont agréés et non les médecins du travail.

*Danemark.* Cela devrait figurer dans la partie obligatoire de la convention. Une disposition devrait prévoir qu'un Membre peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, adopter une réglementation nationale garantissant que les gens de mer ont le droit de faire appel de la décision devant une juridiction administrative.

*Egypte.* Afin d'éviter les maladies et pour que les vaccins obligatoires soient précisés.

*Espagne.* Les services de santé publique devraient intervenir soit en délivrant directement les certificats, soit en validant ceux délivrés par d'autres autorités.

*Etats-Unis.* Sans objet.

*Inde.* Les prescriptions devraient être les mêmes que pour la marine marchande.

*Irlande.* Le HSA n'est pas d'accord.

*Islande.* Cette personne devrait être agréée comme le sont les médecins, mais pas nécessairement de telle sorte que seul un médecin particulier soit habilité à délivrer un certificat.

*Japon.* L'agrément de la personne délivrant le certificat par l'autorité ne devrait pas être nécessaire si un certificat valide est délivré.

*Liban.* Il devrait exister une commission médicale officielle composée principalement de membres des ministères de la Santé publique et des ministères chargés de la pêche maritime.

*Norvège.* Le médecin devrait être objectif et n'avoir aucun lien avec les employeurs ou les employés.

*Panama.* APOM: Seules certaines cliniques ou personnes agréées par les autorités devraient être autorisées à délivrer les certificats.

*Philippines.* Ainsi, la responsabilité de la personne ou de l'organe délivrant le certificat pourra être établie si des sanctions s'imposent.

*Qatar.* Au Qatar, des hôpitaux publics spécialisés procèdent aux examens médicaux et délivrent des certificats en fonction de la profession. L'employeur prend à sa charge les frais des examens préliminaires et des traitements.

*Saint-Vincent-et-les Grenadines.* Des mesures devraient être prises pour vérifier l'authenticité du certificat et définir les responsabilités.

*Zimbabwe.* Sinon le certificat ne serait pas valable.

La grande majorité des Etats (75) pense que la recommandation devrait contenir des indications sur la teneur du certificat médical et les procédures à suivre pour sa délivrance. La plupart (71) sont d'avis que les personnes qui délivrent le certificat devraient avoir l'agrément de l'autorité compétente.

Certaines dispositions de la convention n° 113 ont été placées dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation (*points 47 à 53*). Au *point 54* figure une référence aux *Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer*, car celles-ci peuvent concerner les pêcheurs travaillant dans des conditions équivalentes à celles des gens de mer<sup>12</sup>. Le Bureau note que les directives traitent des questions suivantes: normes et orientations internationales pertinentes; objet et contenu du certificat médical des gens de mer; droit au secret médical; qualifications des praticiens chargés des examens; procédures de recours que peuvent utiliser les gens de mer qui se voient refuser un certificat médical; aspects de la vie en mer qui présentent de l'intérêt pour l'examen médical; types et fréquence des examens médicaux; procédures recommandées pour la conduite des examens médicaux; vaccinations recommandées pour les gens de mer. Les directives comprennent aussi six annexes: normes minimales d'acuité visuelle en service; normes minimales d'acuité auditive en service; états pathologiques à considérer pour décider de la remise des certificats médicaux aux gens de mer; prescriptions minimales applicables à l'examen médical des gens de mer; certificat médical pour le service en mer (modèle); collecte, traitement et communication des données relatives à la santé.

Le *point 55* énonce une disposition qui vise à promouvoir la santé des pêcheurs exemptés de l'application des dispositions relatives à l'examen médical. Malgré l'importance que revêt cette question, pour beaucoup de communautés de pêcheurs, cette disposition pourrait être jugée inutile compte tenu des *points 8 et 9* des conclusions proposées en vue d'une convention.

### C3. SOINS MÉDICAUX EN MER

*La recommandation devrait-elle donner des indications sur le contenu de la pharmacie et le type de matériel médical<sup>13</sup> qui doivent être conservés à bord des navires de pêche?* **Qu. C3 a)**

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 80. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua,

<sup>12</sup> La Réunion tripartite de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche a recommandé que l'on tienne compte de ces directives pour réviser la convention n° 113.

<sup>13</sup> Ou trousse de premiers secours pour certains navires de pêche de moindre taille.

Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); AIMM, CIAPA, ICMA.

### Réponses négatives

*Gouvernements:* 2. Guatemala, Trinité-et-Tobago.

*Organisations d'employeurs:* ESA/APE (Estonie); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche, Association des chalutiers de Norvège (Norvège).

### Autre réponse

*Organisation d'employeurs:* EMCOZ (Zimbabwe).

### Commentaires

Le contenu de la pharmacie devrait être défini en fonction du temps passé en mer (*Arabie saoudite, France, Portugal, Suisse*), de la taille du navire (*Espagne, Liban, Serbie-et-Monténégro*) ou du type du navire de pêche (*Brésil, COHEP (Honduras), Portugal*).

*Burundi, GTUWA (Egypte), Indonésie, Malaisie, Philippines, SWTUF (Soudan)*. Il y aurait lieu de recommander que les navires de pêche soient munis d'une trousse de premiers secours afin de pouvoir sauver la vie des marins et leur administrer les premiers soins en cas d'accident ou de maladie en mer.

*Burundi, APOM (Panama), ICMA*. Des instructions claires devraient être données sur l'usage du contenu de la pharmacie ou les travailleurs devraient recevoir une formation de base à ce sujet.

*MEDEF (France), Bureau de l'inspection maritime (Irlande), Pays-Bas, Royaume-Uni, TUC (Royaume-Uni)*. Cette prescription devrait être conforme à la directive du Conseil 92/29/CEE.

*Australie.* Les indications devraient être conformes aux normes correspondantes de l'OMI.

*Costa Rica.* L'INS considère qu'il y a lieu de faire bénéficier des premiers secours tout membre de l'équipage qui a été victime d'un accident ou souffre d'une maladie, en rapport ou non avec le travail.

*Erythrée.* Il serait utile de renouveler les fournitures médicales périmées.

*Estonie.* ESA/APE: Seulement dans le cas de la pêche internationale.

*Inde.* La prescription devrait être la même que celle qui s'applique aux navires de haute mer de la marine marchande.

*Jamaïque.* Le capitaine et le second devraient avoir certaines compétences en matière de premiers soins, pour le cas où il n'y a pas de personnel médical à bord.

*Namibie.* Il faudrait s'assurer que le contenu de la pharmacie n'est pas périmé.

*Nigéria.* Le contenu de la pharmacie devrait tenir compte des problèmes médicaux qui se posent fréquemment en mer.

*Oman.* Le contenu ne devrait pas être inférieur au minimum prévu par les normes internationales.

*Saint-Vincent-et-les Grenadines.* Les navires naviguant en haute mer devraient être tenus de disposer d'une plus grande quantité de fournitures médicales.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). On pourrait atteindre cet objectif en faisant référence aux instruments pertinents adoptés par d'autres organisations internationales compétentes.

*La recommandation devrait-elle fournir des indications sur la disponibilité et sur les instructions concernant l'utilisation du service de consultation médicale par radio et autres services analogues à bord des navires de pêche?* **Qu. C3 b)**

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 75. Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Mairice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Érythrée); APE (Estonie); USCIB (États-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); AIMM, CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 6. Arabie saoudite, Bahreïn, Lituanie, Qatar, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

*Organisations d'employeurs:* CEL (Lettonie); CCIAS (Liban); Association norvégienne des propriétaires de navires de pêche, Association des chalutiers de Norvège (Norvège).

*Organisations de travailleurs:* CSG (Gabon); SPS (Liban).

### *Autres réponses*

*Gouvernement:* 1. Japon.

*Organisation d'employeurs:* EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisation de travailleurs:* KPI (Indonésie).

### *Commentaires*

*Arabie saoudite.* Comme la plupart des navires de pêche naviguant dans les eaux territoriales sont des navires de type traditionnel mesurant moins de 9 mètres et ne passant pas plus de trois jours en mer, ou des navires de moins de 20 mètres qui naviguent dans les eaux territoriales pour de courtes durées, il ne serait pas possible en pratique de leur imposer un matériel de pointe (radiographie, etc.).

*Argentine.* Ces indications devraient inclure le suivi et le fonctionnement des services radiophoniques, des communications, des hélicoptères et des autres services d'urgence pour les catégories de navires de pêche qui restent en mer durant de longues périodes.

*Australie.* Les indications devraient être conformes aux normes applicables de l'OMI et préconiser une approche fondée sur la gestion des risques dans la détermination des besoins

relatifs aux premiers secours, en tenant dûment compte de différents facteurs: nature des tâches; situation, taille et disposition du lieu de travail; nombre et répartition des travailleurs. Ce point pourrait aussi couvrir les domaines suivants: informations relatives aux consultations, confidentialité et enregistrement des données; qualifications et formation du personnel de premiers secours; contenu des trousseaux et des locaux de premiers secours; lutte contre les infections et panneaux relatifs aux premiers secours. Des dispositions particulières pourraient s'appliquer aux navires qui pratiquent la pêche en plongée.

*Bahreïn.* Seulement pour les navires de très grande taille qui passent plusieurs mois en mer.

*Burundi.* La radioconsultation auprès d'un établissement de santé doit être gratuite.

*République de Corée.* Le gouvernement fait référence à la recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958.

*Costa Rica.* L'INS souligne que la fourniture de consultations médicales peut éviter de graves conséquences en matière d'accidents du travail.

*Egypte.* Le gouvernement est favorable à cette disposition pour les navires de pêche naviguant en haute mer durant plus de six mois.

*Etats-Unis.* Pour les navires d'une certaine taille où une assistance médicale pourrait être donnée par radio, le membre de l'équipage chargé d'assurer les premiers secours devrait savoir qui appeler à l'aide.

*Gabon.* CSG: Les employeurs indécis trouveraient là l'occasion de ne pas disposer d'un médecin ou d'une infirmière à bord.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime propose de faire référence à la directive applicable de l'UE.

*Jamaïque.* Les techniques mises en place devraient être accessibles aux pays en développement.

*Japon.* Les traitements médicaux devraient être administrés par des médecins en contact direct avec les patients, et la radioconsultation devrait avoir un rôle complémentaire.

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche est en désaccord.

*Liban.* Oui pour les navires de grande taille travaillant dans les eaux et les océans internationaux ou effectuant des traversées de plus de 48 heures. Les directives devraient également contenir des informations relatives aux soins médicaux par voie de radio.

*Mozambique.* La radiocommunication atteint une forte proportion des personnes intéressées et a une portée maximale.

*Namibie.* NEF: Cette disposition aurait pour effet de limiter l'obligation du capitaine de rendre des comptes.

*Pays-Bas.* Cette prescription devrait être conforme à la directive du Conseil de l'UE 92/29/CEE.

*Panama.* ANDELAIPP: A condition qu'il s'agisse d'un service de sécurité sociale.

*Portugal.* Cette disposition est nécessaire en cas d'accidents ou de maladies survenant à bord de navires de pêche naviguant très loin des côtes.

*Qatar.* Le matériel médical de pointe est onéreux, et son maniement exige des compétences spécialisées que l'on ne trouve pas toujours chez les membres d'équipage d'un navire du type «A».

*Royaume-Uni.* Les directives applicables devraient être les mêmes que pour les navires marchands.

*Fédération de Russie.* Une telle disposition devrait être obligatoire.

*Soudan.* SWTUF: Le recours à un tel matériel devrait être réservé à des spécialistes opérant selon des conditions et instructions strictes.

*Sri Lanka.* UFCC: Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux navires pêchant au-delà de la zone économique exclusive.

*Venezuela.* Cette disposition serait utile aux navires qui ne disposent pas d'un personnel formé aux premiers secours ou d'un personnel médical.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). On pourrait faire référence aux instruments applicables adoptés par d'autres organisations internationales compétentes.

*AIMM.* Les consultations radiomédicales et les autres services médicaux devraient être inclus dans la formation et pourraient servir à déterminer les maladies et accidents qui se produisent en mer, de façon à pouvoir prendre des mesures préventives et à connaître leurs causes (études épidémiologiques et statistiques). Les gouvernements devraient faciliter la coordination entre eux et avec les centres locaux de formation et de recherche.

*CIAPA.* Cependant, cette disposition ne concernerait guère la plupart des pays en développement.

*ICMA.* Ce point est particulièrement valable pour les navires de pêche de haute mer.

La grande majorité des Etats (80) estime que la recommandation devrait donner des indications sur le contenu de la pharmacie et le type de matériel médical qui doivent être conservés à bord des navires de pêche. Un certain nombre d'organisations de travailleurs considèrent qu'on pourrait atteindre cet objectif en se référant aux instruments adoptés en ce domaine par les autres organisations internationales compétentes. Il a été fait remarquer que les indications devraient être conformes aux normes correspondantes de l'OMI.

Une large majorité d'Etats (75) s'accordent à penser que la recommandation devrait fournir des indications sur le service de consultation médicale par radio. Certains Etats estiment que ces indications devraient être conformes aux normes de l'OMI et à la directive du Conseil de l'UE 92/29/CEE ou que l'on pourrait se référer à d'autres instruments internationaux. Il a été également estimé que les indications devraient être identiques à celles qui s'appliquent aux navires marchands. Certaines réponses proposent diverses modalités à y inclure.

Le *point 59* reprend une disposition relative aux équipements médicaux qui figure dans la convention n° 126. Il prévoit que les Membres devraient établir une liste du matériel et des équipements médicaux devant se trouver à bord. Le *point 61* traite de la question de la formation aux premiers secours. Les instruments auxquels il se réfère peuvent être, par exemple, la convention STCW-F de l'OMI et certains codes FAO/OIT/OMI. Le *point 62* introduit le concept de modèle de rapport médical, s'inspirant en cela de l'article 12 de la convention n° 164, ainsi que d'une disposition du projet de convention du travail maritime consolidée. Ce rapport type devrait permettre d'améliorer le traitement médical des pêcheurs.

## C4. QUALIFICATIONS DES PERSONNES TRAVAILLANT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

*La recommandation devrait-elle fournir des indications supplémentaires autres que celles figurant dans des normes internationales relatives à la formation des personnes travaillant à bord des navires de pêche?* **Qu. C4 a)**

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 34. Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, Finlande, Honduras, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Malaisie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Oman, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); CCIAS (Liban); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CCIAS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); CIAPA, ICMA.

*Réponses négatives*

*Gouvernements:* 45. Algérie, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Estonie, Etats-Unis, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* FKSU (République de Corée); APE/FETTE (Estonie); SPS (Liban); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); NCTL (Thaïlande).

*Autres:* Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas).

*Autres réponses*

*Gouvernements:* 3. Allemagne, République arabe syrienne, Thaïlande.

*Organisation d'employeurs:* EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisation de travailleurs:* SPTA/TCA (Canada).

*Commentaires*

MEDEF (France), *Irlande, Norvège, APOM (Panama), Fédération de Russie* ont noté que la question était réglée par la Convention STCW-F.

*Irlande.* Le HSA est en désaccord.

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche est en désaccord.

**Qu. C4 b)** *Dans l'affirmative, sur quels points ces indications devraient-elles porter?*

CGT, UMAFLUP (Argentine), *Australie, Belgique, CGT (Brésil), Canada, PPDIV (Croatie), GTUWA (Égypte), Honduras, Inde, Maurice, Portugal, SWTUF (Soudan), République arabe syrienne, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe* estiment que les indications relatives à la formation devraient traiter de la sécurité et de la santé professionnelles à bord des navires de pêche (principes, questions, risques, normes, procédures, techniques, tendances, etc.).

*Argentine.* La formation du personnel d'inspection à bord.

CGT: Préservation des ressources de pêche et de l'environnement marin.

*Bahreïn.* Formation pratique.

*Bangladesh.* Risques, prévention et urgences.

*Brésil.* Formation professionnelle, qualification et recyclage.

*Croatie.* PPDIV: Nouvelles technologies du secteur.

*Danemark.* Qualifications exigées des capitaines de navires de pêche de moins de 24 mètres, qui ne sont pas couverts par la Convention STCW-F, s'ils ne sont pas déjà inclus dans la partie obligatoire.

*Égypte.* GTUWA: Spécialisations professionnelles et emplois du secteur informel.

*Émirats arabes unis.* Les travailleurs de 18 ans et plus devraient être formés à la sécurité, et les navigateurs et ingénieurs spécialisés dans les nouvelles technologies devraient l'être dans les domaines de la navigation et de la pêche.

*Espagne.* Il conviendrait d'harmoniser les diverses législations nationales, de façon que les certificats et diplômes délivrés respectent certaines normes minimales de formation communes à tous les États et aient ainsi une validité internationale.

*Gabon.* CSG: Recyclage.

*Guinée.* SLIMAPG: Formation des capitaines et des chefs mécaniciens qui ne disposent pas d'une formation théorique, mais ont appris leur métier sur le tas.

*Honduras.* Formation sur le tas.

*Indonésie.* Formation aux métiers d'opérateur radio pour les cas d'urgence et formation aux techniques de sauvetage individuel.

*Italie.* AGCI PESCA: Descriptions de postes.

*Malaisie.* Navires de pêche naviguant en haute mer.

*Maurice.* Premiers secours et veille.

*Mozambique.* Procédures et discipline relatives au bon fonctionnement des activités de pêche, respect des heures de travail et des périodes de repos, comportement des travailleurs les uns envers les autres, travail en équipe.

*Nigéria.* Présence d'observateurs et de personnel spécialisé durant les activités de pêche menées dans un but de recherche expérimentale.

*Portugal.* Formation maritime professionnelle aux différents postes; cette formation devrait être périodiquement mise à jour et devrait tenir compte des navires et des nouvelles techniques maritimes.

*Qatar.* Utilisation de matériel de communication moderne, gestion rationnelle des ressources de pêche, méthodes de pêche respectant l'environnement.

*Fédération de Russie.* Formation professionnelle et recyclage gratuits et sources de financement.

*Soudan.* SWTUF: Economie et études de faisabilité, droits des travailleurs.

*Trinité-et-Tobago.* Activités et méthodes de pêche particulières.

*Zimbabwe.* Opérations de sauvetage, techniques de survie.

*CIAPA.* Un manuel de formation à l'usage des personnes travaillant à bord des navires de pêche de petite taille, particulièrement ceux qui parcourent de longues distances durant leurs activités de pêche.

*ICMA.* Les professionnels de la médecine devraient être consultés sur les recommandations à faire.

Moins de la moitié des Etats ayant répondu (34) préconisent des dispositions allant au-delà de celles des normes internationales relatives à la formation des personnes travaillant à bord des navires de pêche. Il est proposé de donner des indications supplémentaires, par exemple dans les domaines suivants: risques, dangers, prévention et urgences; santé et sécurité professionnelles; formation des observateurs et du personnel temporaire; matériel de communication moderne; gestion rationnelle de la pêche; méthodes de pêche respectueuses de l'environnement; techniques de survie; opérations de sauvetage; travail à bord des navires de pêche de petite taille. Certains Etats ont toutefois fait remarquer que la question était déjà couverte par la Convention STCW-F. Une réponse propose de fournir des indications sur les qualifications des capitaines de navires de pêche de moins de 24 mètres auxquels la Convention STCW-F ne s'applique pas.

Le Bureau note qu'il y a eu plus de réponses négatives que de réponses positives à la question C4 a). La Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche avait aussi des avis divergents sur la question. Qui plus est, le

Bureau observe que le Document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche offre un nombre non négligeable d'orientations sur la formation. Il hésite donc à inscrire dans la recommandation des prescriptions plus spécifiques à ce sujet. Toutefois, compte tenu de l'impact positif de la recommandation n° 126, le Bureau propose aussi d'inclure (*point 56*) des orientations quant aux domaines couverts par cet instrument, de manière à appuyer la création et le renforcement des institutions et programmes de formation.

C5. ARRANGEMENTS CONTRACTUELS CONCERNANT LE TRAVAIL  
À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

**Qu. C5 a)** *La recommandation devrait-elle fournir des indications, sur la base des éléments de la convention n° 114, concernant le contenu du contrat de travail ou d'engagement à bord des navires de pêche?*

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 67. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); APE/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

*Réponses négatives*

*Gouvernements:* 9. Australie, Bélarus, Chine, Egypte, Grèce, Lettonie, Lituanie, Suède, Trinité-et-Tobago.

*Organisations d'employeurs:* AAE/APE (Estonie); CEL (Lettonie); CCIAS (Liban); ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* SPS (Liban); APOM (Panama).

*Autres réponses*

*Gouvernements:* 6. Allemagne, Costa Rica, Danemark, Liban, Namibie, République tchèque.

*Organisation d'employeurs:* EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisation de travailleurs:* CDT (Maroc).

*Commentaires*

*Costa Rica.* L'INS est en désaccord.

*Irlande.* Le HSA est en désaccord.

*Liban.* A condition que la recommandation soit indépendante de la convention n° 114, surtout en raison du fait qu'il est proposé de la réviser partiellement, encore qu'on ne sache pas clairement sur quelles parties portera cette révision.

*Dans l'affirmative, ces indications devraient-elles également inclure des éléments qui ne figurent pas dans la convention n° 114?* **Qu. C5 b) i)**

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 49. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, République de Corée, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Maurice, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Oman, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* USCIB (Etats-Unis); CCIAB (Liban); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA

(Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); SIAPA, ICMA.

#### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 17. Bangladesh, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Chypre, Croatie, El Salvador, Guatemala, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Liban, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suisse.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Érythrée); AAE/APE (Estonie); MEDEF (France); COHEP (Honduras); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande).

*Autres:* AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas).

#### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 16. Allemagne, Australie, Autriche, Chine, Costa Rica, Danemark, Égypte, Grèce, Lettonie, Lituanie, Namibie, Norvège, Suède, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago.

*Organisations d'employeurs:* CEL (Lettonie); CCIAS (Liban); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* SPS (Liban); CDT (Maroc).

#### *Commentaires*

*Costa Rica.* L'INS est en désaccord.

*Honduras.* Les contrats devraient être rédigés dans la langue du pays.

**Qu. C5 b) ii)** *Dans l'affirmative, l'un de ces éléments devrait-il prévoir la mention de l'assurance des personnes travaillant à bord des navires de pêche en cas d'accident, de maladie ou de décès dans le contrat de travail ou d'engagement?*

#### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 52. Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, République de Corée, Cuba, Emirats arabes unis,

Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Oman, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 5. Croatie, Egypte, France, Guatemala, Royaume-Uni.

*Organisations d'employeurs:* AAE/APE (Estonie); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande).

*Autre:* PVIS (Pays-Bas).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 25. Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, République tchèque, Trinité-et-Tobago.

*Organisations d'employeurs:* MEDEF (France); CEL (Lettonie); CCIAS (Liban); ANDELAIPP (Panama); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* SPS (Liban); CDT (Maroc).

### *Commentaires*

*Argentine.* Il est essentiel de prévoir ce point pour être en conformité avec le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

**Qu. C5 b) ii), C5 c)** *Conditions de travail dans le secteur de la pêche*

---

*Australie.* Les dispositions proposées ne devraient pas s'appliquer aux travailleurs dont la rémunération dépend des gains ou bénéfices bruts du navire et est constituée en tout ou en partie par une part de ces gains ou bénéfices bruts.

*Burundi.* L'assurance des personnes en cas d'accident ou de décès ou de reconversion doit être consignée dans le contrat de travail.

*Costa Rica.* L'INS est en désaccord, parce que la législation nationale prévoit déjà les normes minimales que doit comporter le contrat d'emploi de ces travailleurs.

*Espagne.* Il faudrait mettre l'accent sur le système des rémunérations afin de garantir le versement des salaires.

*Norvège.* La convention devrait prévoir que l'assurance est une obligation du propriétaire du navire et que les autres dispositions font l'objet de négociations entre les organisations de travailleurs et d'employeurs.

*Panama.* APOM: Les propriétaires devraient fournir aux équipages une assurance contre les accidents.

*Philippines.* Les indemnités devraient dépendre de la nature, de l'étendue et de la gravité des accidents.

*Fédération de Russie.* Les propriétaires de navires et les employeurs devraient être soumis à une contribution obligatoire pour couvrir les cotisations d'assurance des équipages, et il faudrait admettre le principe d'une couverture individuelle volontaire des équipages dont le coût serait supporté en partie par l'armateur.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone). Ce point est essentiel pour donner effet aux dispositions applicables du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

*CIAPA.* Il pourrait également être utile de fournir des indications au sujet de la teneur des contrats pour les petites entreprises de pêche dont les navires sont en mer durant plusieurs jours.

*ICMA.* S'il peut être exigé des exploitants de navires qu'ils souscrivent une assurance, il faut se garder de transférer cette obligation à leurs équipages ou de réduire l'obligation légale qui est actuellement la leur de fournir des soins médicaux aux membres des équipages qui sont malades ou qui subissent un accident alors qu'ils sont employés à bord d'un navire de pêche. Le cas des indemnités de décès devrait être précisé.

**Qu. C5 c)** *La recommandation devrait-elle fournir des indications sur les contrats de travail ou d'engagement à bord des navires de pêche (en ce qui concerne par exemple l'examen préalable, la signature et le terme des contrats, l'état des services, les circonstances autorisant le congédiement)?*

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 67. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre,

République de Corée, Croatie, Cuba, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); USCIB (États-Unis); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 8. Australie, Chine, Égypte, Finlande, Lettonie, Lituanie, Suède, République tchèque.

*Organisations d'employeurs:* ESA/APE (Estonie); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAS (Liban); ECOT (Thaïlande).

*Organisation de travailleurs:* SPS (Liban).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 7. Allemagne, Costa Rica, Danemark, Liban, Namibie, Panama, Trinité-et-Tobago.

*Organisation d'employeurs:* MEDEF (France).

*Organisation de travailleurs:* CDT (Maroc).

### *Commentaires*

*Equateur, Espagne, ICMA* estiment qu'il y aurait lieu de recommander que le contrat contienne des dispositions minimales au sujet des principaux droits et obligations des deux parties.

*Arabie saoudite.* Le contrat devrait également être approuvé par les autorités compétentes avant son entrée en vigueur, de façon à s'assurer qu'aucune de ses dispositions n'est en contradiction avec la législation nationale.

*Fidji.* Cela aiderait l'agent certificateur.

*Grèce.* La disposition devrait couvrir seulement les équipages dont les tâches portent sur la sécurité de la navigation, et non sur la pêche, car il s'agit d'une activité économique.

*Inde.* Les prescriptions devraient être les mêmes que pour la marine marchande.

*Irlande.* Le HSA est en désaccord.

*Liban.* Cela dépend de l'application des dispositions de la convention n° 114.

*Malaisie.* Cette disposition devrait être réservée aux navires de pêche opérant en haute mer.

*Mozambique.* La clarté pourrait permettre d'éviter les conflits du travail.

*Philippines.* Il pourrait être nécessaire de faire appel à un arbitre représentant l'autorité compétente au sujet des contrats de travail ou d'engagement, ainsi que – et c'est essentiel – des motifs de licenciement et des mesures disciplinaires.

*République tchèque.* Il faudrait appliquer les dispositions générales du droit du travail.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); RSALFU (Sierra Leone). Etant donné le déficit de travail décent que connaît ce secteur, de telles dispositions sont essentielles à l'amélioration de la dimension sociale d'une pêche responsable.

**Qu. C5 d)** *La recommandation devrait-elle fournir des indications sur les systèmes de rémunération, y compris, s'il y a lieu, les systèmes de partage des prises?*

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 42. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, République de Corée, Croatie, Cuba, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Fidji, France, Guatemala, Hongrie, Irlande, Japon, Koweït, Maurice, Mozambique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Ja-

pon); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); LO, TCO (Suède); USS (Suisse).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 33. Allemagne, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bulgarie, Chine, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mexique, Myanmar, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); MEDEF (France); CEL (Lettonie); CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECOT (Thaïlande); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* SETP (Estonie); SPS (Liban); APOM (Panama); FSSP (Portugal); NCTL (Thaïlande).

*Autre:* PVIS (Pays-Bas).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 7. Chypre, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis, Namibie, Nigéria, Norvège.

*Organisations d'employeurs:* AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis).

*Organisations de travailleurs:* SLIMAPG (Guinée); CDT (Maroc).

### *Commentaires*

*Australie.* Ces questions sont négociées entre le capitaine/propriétaire du navire de pêche et l'équipage.

*Costa Rica.* L'INS est favorable.

*Etats-Unis.* USCIB: La recommandation devrait comprendre des orientations sur les conditions de rémunération des contrats, afin d'éviter tout risque de malentendu entre le travailleur et l'employeur, mais non sur les systèmes eux-mêmes.

*Inde.* Il existe un système de rémunération propre aux navires de pêche.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime et le HSA sont en désaccord.

*Japon.* JSU: En ce qui concerne le «système du partage», il n'y a pas d'autre solution que de l'accepter, bien qu'il soit préjudiciable aux ressources marines.

**Qu. C5 e)** Dans l'affirmative, veuillez spécifier les points à inclure.

CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine), *Brésil*, UNIMPESCOL (Colombie), SiD (Danemark), GTUWA (Egypte), MDU (Ghana), KPI (Indonésie), JSU (Japon), Oman, KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne), TUC (Royaume-Uni), *Sierra Leone*, SALFU (Sierra Leone), UFCC (Sri Lanka), *Ukraine* estiment qu'il devrait toujours y avoir un salaire minimum garanti.

*Algérie*. Valeur réelle des prises et méthode de calcul du partage.

*Arabie saoudite*. Stipulation contractuelle de la part des prises, particulièrement dans le cas des petits exploitants de pêche, et salaire complémentaire minimum dans certains cas.

*Argentine*. L'amélioration du «contrat de base des gens de mer» par le biais des conventions collectives du travail. Des conditions moins favorables seraient sans valeur.

*Bénin*. Définir clairement le salaire de base à percevoir en cas d'immobilisation du navire et les primes de pêche au prorata des prises. Tenir compte des zones de pêche, des qualifications des travailleurs et de leur poste de travail.

*Brésil*. Le système fondé sur le partage des prises constitue une modalité de paiement dans le cadre d'un contrat d'emploi – jamais un système d'emploi.

*Burundi*. Pour qu'il n'y ait pas de confusion ni de tricherie, les systèmes de rémunération et de partage des prises doivent être précisés dans tout contrat de travail.

*Canada*. SPTA/TCA: Heures de travail, tâches à exécuter à terre et en mer, part des prises ou salaire/dépenses, mécanismes de règlement des différends.

*Costa Rica*. L'INS estime que les systèmes de partage des prises devraient être clairement définis dans les contrats, de manière à réduire les risques de conflit entre l'employeur et les travailleurs.

*Croatie*. PPDIV: La part des prises devrait être plutôt considérée comme une incitation que comme un élément du salaire.

*El Salvador*. Un pourcentage donné pour tout ou partie de chaque tonne de production excédentaire.

*Emirats arabes unis*. Paiement des heures supplémentaires et indemnités en cas de dommages.

*Erythrée*. En cas de rémunération à la pièce, le partage devrait être équitable et la rémunération devrait être suffisante pour permettre aux intéressés de vivre.

*Espagne*. Contrôle de la vente et information suffisante en vue de rendre plus transparente la détermination des salaires.

*Fidji*. Préciser si la part devrait varier selon une échelle mobile.

*France*. Définition des charges supportées par l'armement, définition des frais communs, partage/armement – équipage avec une déclinaison par fonction.

*Ghana*. MDU: Prime en fonction du tonnage.

*Guatemala*. Pourcentage des bénéfices selon la situation et détermination de la date du versement en cas de bénéfices monétaires.

*Honduras*. COHEP: Il faudrait tenir compte des différents type de pêche.

*Japon.* Un certain montant de salaire garanti, selon les heures de travail effectuées par les personnes employées, en fonction d'une part des prises. Cette mesure ne vise pas à favoriser le système du partage.

*Liban.* Il devrait exister des dispositions relatives aux congés payés dans le secteur de la pêche maritime.

*Maurice.* Paiement des prises fortuites et des poissons de taille inférieure à la normale.

*Mozambique.* Le contrat devrait indiquer clairement les modalités et la date du paiement des heures supplémentaires.

*Nigéria.* Eviter dans toute la mesure possible que l'équipage et/ou le commandant vendent illégalement les prises.

*Norvège.* Cette question importante et extrêmement délicate peut devenir un obstacle. Des indications pourraient être données dans ce domaine, à condition que cela soit fait par le biais d'accords conclus avec les partenaires sociaux de l'OIT.

*Nouvelle-Zélande.* Principes énoncés dans la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, et rémunération minimale garantie, qu'il s'agisse d'une part des prises ou d'un salaire.

*Panama.* Calcul du paiement selon la production.

*Philippines.* Le partage en pourcentage des prises devrait être uniforme et précis (c'est-à-dire qu'il devrait inclure les éléments déductibles de la valeur estimée de la prise).

*Portugal.* Il y aurait lieu d'adopter des instruments de réglementation collective du travail qui tiennent compte du fait que la rémunération peut entraîner des accidents si elle est fonction de la quantité de poisson pêché.

*Royaume-Uni.* TUC: Protection des salaires.

*Fédération de Russie.* Paiement sous la forme d'une part individuelle par membre de l'équipage et rémunération minimale garantie qui tienne compte du niveau de subsistance de la région.

*Sri Lanka.* Responsabilité en cas de dommage aux filets ou aux navires.

*République arabe syrienne.* Paiement à la fin de chaque mois ou, si la rémunération se fonde sur le partage des prises, tous les quinze jours.

*CIAPA.* Salaire minimum garanti conforme aux normes nationales ou part équivalente des prises et prévention de la sous-évaluation de celles-ci, de façon à éviter que les travailleurs ne soient désavantagés.

*ICMA.* Inclure des indications sur les points suivants: temps libre entre les sorties en mer, rapatriement, description du système de partage, recrutement et placement.

La majorité des Etats (67) estime que la recommandation devrait fournir des indications, sur la base des éléments de la convention n° 114, concernant le contenu du contrat de travail ou d'engagement à bord des navires de pêche. Nombreux sont toutefois ceux qui ne partagent pas cet avis.

Nombre d'Etats (49) estiment que les indications devraient aussi comprendre des éléments qui ne figurent pas dans la convention n° 114. La majorité (52) considère que l'un de ces éléments devrait être l'assurance des personnes travaillant à bord des navi-

res de pêche en cas d'accident, de maladie ou de décès. Il a été également noté que cette disposition devrait donner effet aux dispositions applicables du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

La majorité des Etats (67) estime que la recommandation devrait fournir des indications sur les contrats de travail ou d'engagement à bord des navires de pêche (en ce qui concerne par exemple l'examen préalable, la signature et le terme des contrats, l'état des services, les circonstances autorisant le congédiement).

La moitié seulement des répondants (42) considèrent que la recommandation devrait fournir des indications sur les systèmes de rémunération, y compris, s'il y a lieu, les systèmes de partage des prises. Les réponses négatives font valoir que ces questions sont négociées entre le capitaine/armateur du navire de pêche et l'équipage ou proposent que la recommandation comprenne des indications sur les conditions de rémunération fixées dans les contrats, mais non sur la nature des systèmes eux-mêmes. Les réponses affirmatives proposent d'examiner les questions suivantes: valeur réelle des prises et méthodes de calcul des parts; adoption d'une définition claire du salaire de base à verser en cas d'immobilisation du navire; primes correspondant à une part des prises; définition des dépenses supportées par les propriétaires de navires de pêche; définition des dépenses communes; primes; rémunération correspondant aux prises fortuites et aux poissons de taille inférieure à la normale; principes figurant dans la recommandation n° 187; contrôle des opérations de vente; transparence en matière de détermination des salaires versés; protection des salaires. Différentes organisations de travailleurs et un certain nombre d'Etats préconisent un salaire minimum.

Le *point 57* se fonde sur une disposition de la convention n° 114. Le *point 58* cherche à promouvoir la protection des pêcheurs exclus du champ d'application de la convention. Il est possible que cette disposition soit jugée inutile, compte tenu des *points 8* et *9* des conclusions proposées en vue d'une convention.

## C6. LOGEMENT ET APPROVISIONNEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

**Qu. C6 a)** *La recommandation devrait-elle disposer que les Etats devraient se doter d'une législation concernant les plans et le contrôle du logement de l'équipage à bord des navires de pêche?*

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 73. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-

Monténégro, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUMW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 7. Chine, Inde, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Myanmar, Suisse.

*Organisations d'employeurs:* CEL (Lettonie); ECOT (Thaïlande).

*Organisation de travailleurs:* SPS (Liban).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 2. Costa Rica, République tchèque.

*Organisation de travailleurs:* CDT (Maroc).

### *Commentaires*

*Arabie saoudite.* Cela devrait se faire sur la base de la convention n° 126.

*Argentine.* Un logement décent éviterait la promiscuité et tiendrait compte des périodes de voyage et de l'effectif des équipages.

*Brésil.* Pour les nouveaux navires et pour ceux qui sont déjà en service, il faudrait prévoir le logement et, si possible, une modernisation du logement existant.

*Costa Rica.* L'INS est d'accord car cela s'inscrit dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail.

*Etats-Unis.* Les normes devraient être conformes à celles qui sont en vigueur pour d'autres flottes industrielles au niveau national.

*Inde.* Il faudrait exclure les navires traditionnels et les bateaux à moteur opérant dans les eaux territoriales.

*Liban.* Il faudrait tenir dûment compte de la dimension du navire, de la zone d'opération, du temps passé en mer et de l'existence d'un régime d'inspection approprié.

*Namibie.* Comme dans le cas des navires marchands.

NEF: Il faudrait procéder à des enquêtes indépendantes à bord des navires concernant la sécurité, etc., y compris le logement et la salle à manger.

*Oman.* Cela devrait se faire sur la base de la convention n° 126.

*Panama.* ANDELAIPP: Il faudrait classer les navires par type et par activité.

*Pays-Bas.* Cette condition devrait être conforme à la Directive du Conseil n° 93/103/CE. Voir annexe du présent rapport.

*Portugal.* Cette disposition est indispensable pour la modernisation des flottes et l'amélioration pour l'équipage des conditions de travail et de repos.

*Qatar.* Au Qatar, le logement est contrôlé dans le cadre de l'inspection annuelle des navires de pêche.

*Fédération de Russie.* La recommandation devrait disposer que la responsabilité de ces questions incombe à l'Etat pour toutes les entreprises quels que soient le type et les modalités de la propriété.

*Serbie-et-Monténégro.* A l'exclusion des petits navires pratiquant la pêche côtière artisanale.

*Trinité-et-Tobago.* Cela éviterait des conditions de logement inadaptées et non conformes aux normes à bord de navires importés.

CIAPA. Uniquement pour les navires de pêche effectuant des voyages de plusieurs jours.

ICMA. Vu que dans certains pays les navires de pêche ne sont pas inspectés, des orientations devraient être données sur des normes minimales en matière de construction et d'entretien pour le logement de l'équipage.

**Qu. C6 b)** *La recommandation devrait-elle contenir des indications sur les normes applicables au logement, à la nourriture et à l'eau potable?*

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 74. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Érythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (États-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); AIMM, CIAPA, ICMA.

### Réponses négatives

*Gouvernements:* 5. Bangladesh, République islamique d'Iran, Liban, Lituanie, Suède.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); CEL (Lettonie).

### Autres réponses

*Gouvernements:* 3. Koweït, République arabe syrienne, Venezuela.

*Organisation d'employeurs:* ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* CDT (Maroc); SWTUF (Soudan).

### Commentaires

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche a répondu par la négative.

*Fédération de Russie.* La recommandation devrait mentionner un assortiment type des ressources et fournitures alimentaires nécessaires pour vivre à bord et spécifier que ces dépenses sont exonérées d'impôt.

*AIMM.* Des directives sanitaires devraient être applicables.

*Dans l'affirmative, celles-ci devraient-elles aborder les questions suivantes:* **Qu. C6 c)**

### Construction et emplacement?

*Gouvernements:* 68. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada,

Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### Ventilation?

*Gouvernements:* 75. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra

Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Chauffage?*

*Gouvernements:* 70. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Eclairage?*

*Gouvernements:* 73. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

#### *Cabines?*

*Gouvernements:* 74. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

*Installations sanitaires?*

*Gouvernements:* 74. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

*Bruit et vibrations?*

*Gouvernements:* 72. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL

(Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); CIAPA, ICMA.

### *Eau potable?*

*Gouvernements:* 76. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (États-Unis); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcoopérative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Nourriture?*

*Gouvernements:* 75. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France,

Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Érythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (États-Unis); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Autres questions?*

*Argentine, CCUOMM, SOMU (Argentine), Panama, Zimbabwe* suggèrent d'inclure une infirmerie ou des services de soins infirmiers.

CCUOMM (Argentine), GTUWA (Égypte), *Emirats arabes unis, Inde, Liban, Maurice, Panama*, APOM (Panama) proposent des lieux et/ou des locaux récréatifs, de divertissement ou de loisirs.

GTUWA (Égypte), *El Salvador, Irlande*, APOM (Panama) préconisent des moyens et du matériel de communication avec, par exemple, la famille, les amis ou l'employeur à terre.

*Argentine.* CCUOMM: Salle à manger, cuisine et buanderie.

*Australie.* Surface, hauteur des pièces, réfectoire, vestiaire, sièges, premiers secours, nettoyage de l'intérieur des bâtiments et lieux de détention.

*Belgique.* Vêtements de travail.

*Bénin.* Système de climatisation.

*Brésil.* Prévention des incendies.

*République de Corée.* FKSU: Air conditionné.

*Espagne.* Sorties de secours et passerelles, moyens et signaux de sauvetage.

*Liban.* Sécurité du matériel telle que mentionnée dans la Convention SOLAS pour les navires de commerce. Il faudrait tenir dûment compte de la nécessité de prévoir pour les petits navires certaines des questions susmentionnées.

*Maurice.* Locaux pour prendre les repas; vestiaires et locaux pour les vêtements et les effets personnels.

*Portugal.* Préparation des repas, embarquement et débarquement, organisation et aménagement de l'espace, installations électriques, voies et sorties de secours, détection des incendies et lutte contre les incendies.

*Fédération de Russie.* Exonération d'impôts pour les dépenses consacrées par l'armateur et les membres de l'équipage aux ressources alimentaires et aux conditions normales de vie à bord.

*Sierra Leone.* SALFU: Appareils de pêche et matériels de sécurité.

### Commentaires

*Algérie.* Il faudrait établir des normes minima.

*Fidji.* Les aspects ci-dessus sont nécessaires pour la santé des travailleurs et la sécurité sur le milieu du travail.

*Finlande.* Les autres questions devraient être traitées, suivant la dimension du navire et l'effectif des équipages.

*Honduras.* COHEP: L'introduction de couchettes et de logement en groupe devrait dépendre de la dimension du navire.

*Italie.* Les navires de pêche opérant à six miles au plus de la côte ne devraient pas être visés.

*Japon.* Il faudrait prévoir des exceptions pour certains navires selon leur tonnage, leur dimension et le temps qu'ils passent en mer.

*Namibie.* Le gouvernement fait référence aux conventions (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, et (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970.

*Pays-Bas.* Cette condition devrait être conforme à la Directive du Conseil n° 93/103/CE.

*Philippines.* Cela s'impose pour préserver et promouvoir le bien-être des travailleurs à bord des navires de pêche.

*Serbie-et-Monténégro.* Il convient d'exclure les petits navires pratiquant la pêche côtière artisanale et ne restant pas plus de huit heures en mer.

*Soudan.* SWTUF: Ces questions sont particulièrement importantes à bord des grands navires ou des bateaux passant de longues périodes en mer.

*Ukraine.* Une exception devrait être faite pour les navires pratiquant la pêche côtière.

*CIAPA.* En fait, le chauffage ne devrait être exigé que dans les régions froides.

*ICMA.* La recommandation devrait fournir des orientations aux inspecteurs de l'Etat du port et de l'Etat du pavillon sur les conditions énoncées dans la convention. Il serait illusoire de penser que des exploitants indépendants de navires consentent à respecter la recommandation sans poser de conditions en matière de subventions ou d'assurance.

*Les indications ci-dessus concernant le logement et l'approvisionnement à bord des navires de pêche devraient-elles établir une distinction sur la base de:*

*Longueur du navire de pêche?*

*Gouvernements:* 45. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Chine, République de Corée, Croatie, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

*Zone d'opération?*

*Gouvernements:* 48. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Etats-Unis, France, Grèce, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW

(Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CIAPA, ICMA.

### *Tonnage?*

*Gouvernements:* 41. Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, République de Corée, Croatie, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Panama, Philippines, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan).

*Autre:* ICMA.

### *Temps normalement passé en mer?*

*Gouvernements:* 63. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Jamaïque, Japon, Koweït, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CGT, SOMU (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); PPDIV (Croatie); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); SLIMAPG (Guinée); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW

(Namibie); APOM (Panama); ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); RPRRKh (Fédération de Russie); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres*: CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); CIAPA, ICMA.

### *Autres réponses?*

*Australie*, CGT (Brésil), EFE (Érythrée), *Grèce*, COHEP (Honduras), *CIAPA*. Nature des opérations de pêche, méthodes ou types de pêche, pour que les normes soient applicables.

*Australie*, *ICMA*. Effectif (usuel ou maximal) de l'équipage.

*Argentine*. Type de navire.

*Bénin*. Nature de la capture.

*Italie*. AGCI PESCA: Puissance du moteur.

*Liban*. Classification du navire par une organisation de normalisation.

*Soudan*. SWTUF: Croyances religieuses, par exemple, interdiction de boissons alcooliques et de drogues.

*Trinité-et-Tobago*. Caractéristiques du navire.

### *Commentaires*

*Costa Rica*. L'INS est d'accord sur tous les points.

*Érythrée*. Il n'est pas nécessaire d'établir de distinctions sur la base des points susmentionnés.

*Irlande*. L'HSA répond par l'affirmative à tous les points.

*Japon*. JSU: Des opérations effectuées sur une longue période à bord d'un navire où le logement n'est que très médiocre, comme c'est actuellement le cas à bord des navires japonais de pêche au thon, sont anachroniques et périlleuses sur le plan humain.

*Oman*. Le ministère de l'Agriculture et des Pêches est d'accord sur tous les points.

*Qatar*. Plus la période passée en mer est longue plus il est devenu nécessaire de fournir un logement, de la nourriture et de l'eau potable.

*Trinité-et-Tobago*. ECA: Ces points sont importants en cas d'accident en mer et pourraient servir de mécanisme pour contrôler la sécurité et le fonctionnement du navire.

*Venezuela*. Les travailleurs devraient bénéficier des conditions nécessaires pour passer de longues périodes en mer.

L'immense majorité des Etats (73) indique qu'une législation nationale devrait être élaborée concernant les plans et le contrôle du logement de l'équipage à bord des navires de pêche. Certains déclarent que cette législation devrait être conforme à la Directive du Conseil de l'UE n° 93/103/CE ou à la convention n° 126. La plupart (74) convient également que la recommandation devrait fournir des indications sur les normes applicables au logement, à la nourriture et à l'eau potable. Une grande majorité

précise que ces indications devraient aborder les questions suivantes: construction et emplacement (68), ventilation (75), chauffage (70), éclairage (73), cabines (74), installations sanitaires (74), bruit et vibrations (72), eau potable (76) et nourriture (75). Parmi les autres questions proposées figurent les services de loisirs et de communication, l'infirmier, les vêtements de travail, l'air conditionné et la prévention contre les incendies. Il est signalé, dans nombre de réponses, que les indications sur le logement et l'approvisionnement à bord des navires de pêche devraient établir des distinctions fondées sur la longueur du navire de pêche (45), la zone d'opération (48), le tonnage (41) ou le temps normalement passé en mer (63). Il est indiqué dans d'autres que ces distinctions pourraient être fondées sur l'effectif de l'équipage, la nature des prises, les méthodes de pêche et les caractéristiques du navire.

Voir commentaire sur la question B6.

#### C7. DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS

**Qu. C7 a)** *La recommandation devrait-elle contenir des indications concernant la durée du travail ou du repos?*

##### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 69. Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP-FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); LO, TCO (Suède); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); AIMM, CIAPA, ICMA.

### *Réponses négatives*

*Gouvernements:* 8. Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Equateur, Estonie, République islamique d'Iran, Suède, Thaïlande.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); LEC (Lettonie).

*Organisations de travailleurs:* FTUS (Liban).

*Autres:* PVIS (Pays-Bas).

### *Autres réponses*

*Gouvernements:* 5. Allemagne, Costa Rica, Liban, Pays-Bas, Tunisie.

*Organisations d'employeurs:* ECOT (Thaïlande).

### *Commentaires*

*Costa Rica.* L'INS est d'accord.

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche n'est pas d'accord.

*Liban.* Seulement des indications concernant la durée du repos. La durée du travail est difficile à déterminer compte tenu de la nature de la pêche maritime et devrait relever de la législation nationale.

*Pologne.* Seule la durée minimale du repos devrait être précisée.

*Tunisie.* Le gouvernement est d'accord pour des recommandations concernant la durée du repos mais pas concernant la durée du travail car le régime du travail à bord des navires de pêche est fixé par le propriétaire du navire de pêche qui est le seul juge de l'heure d'embarquement et de débarquement.

*AIMM.* L'industrie de la pêche ne devrait pas être exclue des dispositions maritimes des législations nationales concernant la protection de la santé, les contrats d'emploi, la sécurité sociale (même pour les étrangers), l'assurance, etc.

*Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle devrait être la durée maximale du travail ou la durée minimale du repos.* **Qu. C7 b)**

*Algérie, CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine), Myanmar, NEF (Namibie), Pologne, FSSP (Portugal), République tchèque, NCTL (Thaïlande)* estiment que la durée minimale du repos devrait être de huit heures par période de 24 heures.

CCUOMM (Argentine), *Belgique*, *Emirats arabes unis*, *Lettonie*, KSM-NSZZ Solidarnosc (Pologne), *Tunisie* sont d'avis que la durée minimale du repos ne devrait pas être inférieure à dix heures par jour.

CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine), *Brésil*, *Costa Rica* (INS), PPDIV (Croatie), *Espagne*, *Malaisie*, *Nigéria*, *Fédération de Russie* considèrent que la durée maximale du travail devrait être fixée à douze heures par périodes de 24 heures.

*Bénin*, *Burundi*, GTUWA (Egypte), *Erythrée*, *Fidji*, MDU (Ghana), *Guatemala*, *Oman*, *Philippines*, *Portugal*, *Serbie-et-Monténégro*, SALFU (Sierra Leone), *République arabe syrienne*, NATUC (Trinité-et-Tobago), *Zimbabwe* préconisent une journée de travail n'excédant pas huit heures.

SPTA/TCA (Canada), *Espagne*, AAE/APE (Estonie), SLIMAPG (Guinée), *Qatar*, *Roumanie*, SALFU (Sierra Leone) sont d'avis que la durée minimale du repos devrait être de six heures.

*Argentine*. CCUOMM: Six heures consécutives de repos.

*Australie*. Certaines dispositions australiennes prévoient une période de repos de dix minutes après quatre heures de travail.

*Autriche*. Une durée minimale de repos continu de onze heures par jour devrait être prévue. Il devrait être possible pour les Etats ayant ratifié la convention et les partenaires sociaux, par un règlement administratif ou par un accord, de permettre que cette durée de repos soit calculée sur une période plus longue. A cet égard, la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, et la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, devraient être prises en considération.

*Belgique*. En moyenne, 48 heures par semaine, calculées sur une période de référence de douze mois maximum. Le nombre minimal d'heures de repos ne peut être inférieur à 77 heures par période de sept jours. Les temps de repos ne peuvent être scindés en plus de deux périodes dont l'une d'une durée d'au moins six heures, et l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne doit pas dépasser 14 heures.

*Brésil*. Le nombre de jours en mer devrait correspondre au nombre de jours à terre.

CGT: Il faudrait tenir compte du fait qu'il peut y avoir des obstacles empêchant la pêche.

*Emirats arabes unis*. Durée maximale du travail de quatorze heures et temps de repos divisé en deux périodes.

*Espagne*. Il devrait y avoir des mécanismes pour le repos compensateur.

*Estonie*. FETTE: Le temps de travail ne devrait pas être supérieur à quatorze heures par période de 24 heures.

*Etats-Unis*. Aux Etats-Unis, il n'existe que des dispositions portant sur la durée du travail pour les officiers brevetés travaillant à bord des navires supérieurs à 200 tonnes de jauge brute et opérant par poste. D'une manière générale, les dispositions tiennent compte de l'itinéraire du navire (navigation intérieure, côtière ou au long cours) et de la durée du voyage. Ainsi, lorsqu'il s'agit de navigation côtière ou au long cours, le personnel breveté d'équipe de quart à la passerelle ou chargé du quart machine doit avoir droit au moins à dix heures par jour de repos, dont six ininterrompues, mais il peut y avoir des exceptions lorsque des biens ou des personnes sont en danger.

USCIB: La durée maximale du travail devrait être de seize heures par période de 24 heures.

*France*. La durée minimale de repos devrait inclure un bloc de six heures consécutives à l'intérieur d'une durée globale à déterminer.

*Gabon.* CSG: Dix heures de travail, huit heures de sommeil et six heures de détente par personne, en tenant compte des dispositions internes aux navires.

*Guatemala.* La période de travail pour la pêche de nuit (de 18 heures à 6 heures) devrait être de six heures.

*Guinée.* SLIMAPG: Six heures de travail.

*Japon.* La durée maximale du travail, à l'exception des heures consacrées aux opérations de pêche, devrait être de huit heures par jour et de quarante heures par semaine. La durée minimale du repos durant les opérations de pêche devrait être de dix heures par jour (exceptionnellement, si nécessaire, dix-huit heures sur deux jours) ou huit heures par jour (exceptionnellement, si nécessaire, seize heures sur deux jours) selon le type ou le tonnage du navire.

JSU: Une durée maximale du travail qui pénaliserait les opérations (par exemple huit heures par jour) n'est pas acceptable; la recommandation devrait néanmoins donner des orientations sur la durée maximale du travail.

*Maurice.* Comme pour la Convention STCW de l'OMI.

*Myanmar.* Dix heures de travail.

*Namibie.* NEF: Moyenne de douze heures de travail par jour en mer et par voyage sans dépasser 16 heures de service.

*Oman.* Maximum de quarante-huit heures par semaine. La durée minimale du repos ne devrait pas être inférieure à trente minutes pour chaque tranche de six heures de travail.

*Philippines.* Il est du devoir des employeurs, qu'ils opèrent dans un but lucratif ou non, d'octroyer aux travailleurs une durée de repos qui ne sera pas inférieure à vingt-quatre heures consécutives après six journées de travail consécutives.

*Pologne.* KSM-NSZZ Solidarnosc: La durée minimale du repos ne devrait pas être inférieure à soixante-douze heures par période de sept jours. Les périodes de repos ne pourront pas être divisées en plus de deux périodes, dont une devrait être d'au moins six heures. Les intervalles entre les périodes de repos ne devraient pas excéder quatorze heures.

*Portugal.* Des efforts devraient être déployés pour s'aligner sur la durée normale du travail (par exemple quarante heures par semaine, deux jours de repos hebdomadaire, onze heures d'intervalle entre les jours de travail) et recommander, du fait de la saisonnalité de certains types de pêche, l'utilisation de certains types de mécanismes pour parvenir à plus de souplesse et adapter la durée du travail. Parmi les avantages de ces critères, on peut citer l'amélioration de la qualité de vie des travailleurs, ce qui permet de concilier vie professionnelle et vie familiale et de reconstituer les stocks de poisson.

*Qatar.* Il importe d'établir une différence entre les périodes de repos à bord et entre les voyages. La durée du travail est fixée à quarante-huit heures par semaine au Qatar.

*Roumanie.* CNS Cartel Alfa: La durée maximale du travail devrait être de dix heures par jour.

*Fédération de Russie.* L'une des périodes de repos ne doit pas être inférieure à huit heures à l'intérieur d'une période de 24 heures. Si nécessaire, il devrait être possible d'organiser le travail en trois équipes durant les opérations de pêche.

*Saint-Vincent-et-les Grenadines.* Six heures de travail par jour.

*Soudan.* SWTUF: Les opérations de pêche ne devraient pas durer plus de six heures par jour.

*Sri Lanka.* UFFC: La durée minimale du repos entre les expéditions de pêche devrait être d'une journée et demie entière pour cinq jours en mer, non compris l'entretien des filets ou le réarmement ou la préparation du navire.

*Suisse.* Dix heures de travail et cinq heures de repos.

*Trinité-et-Tobago.* Il devrait y avoir une période de repos normale lorsque le navire ne pêche pas en mer. Durant les opérations de pêche, la durée du travail ne peut pas être limitée car les interruptions risquent d'avoir un impact sur les prises.

### Commentaires

*Australie.* Plutôt que d'imposer des mesures, il serait préférable de donner des recommandations générales qui permettraient de limiter les incidents dus à la fatigue. Celles-ci fourniraient des exemples de limites et de dispositions dans le cadre du rendement et tiendraient compte de la nature du travail, des conditions environnantes, de la charge de travail, de l'organisation et des facteurs individuels.

*Bahreïn.* Cela dépend de la prise, à savoir si cette période est intermittente (période de repos entre chaque opération de pêche) ou continue.

*Egypte.* Cela devrait être déterminé par l'administration de l'Etat du pavillon.

*Equateur.* La convention contraignante devrait contenir des dispositions sur ces aspects.

*Finlande.* Il conviendrait de tenir compte de la directive 93/104/CE du Conseil<sup>14</sup>.

*Grèce.* Renvoie à l'article 17 b) de la directive 2000/34/CE.

*Hongrie.* Les recommandations données devraient être compatibles avec la directive 1999/63/CE du Conseil<sup>15</sup>.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime propose de se référer à la directive correspondante de l'UE.

*Italie.* Les limites devraient correspondre à celles prévues dans la convention n° 180.

*Confcooperative:* Les diverses techniques de pêche devraient être prises en considération.

*Jamaïque.* Cela dépend du type de pêche.

*Maroc.* CDT: Les différents types de navires et de pêche devraient être pris en considération.

*Namibie.* Renvoie à la convention n° 147.

*Norvège.* La directive 2000/34/CE devrait servir de base au débat sur la question. Il faut mettre l'accent sur les périodes de repos minimales.

*Nouvelle-Zélande.* Il conviendrait d'aligner les dispositions sur celles de la Convention STCW-F.

*Panama.* Il conviendrait d'aligner les dispositions sur celles de la Convention STCW-F.

*APOM:* Les dispositions devraient être compatibles avec la convention n° 180.

*Royaume-Uni.* Pour les pays de l'UE, cela est réglé par les dispositions de la directive 2000/34/CE.

<sup>14,15</sup> Voir annexe II.

*Venezuela.* La durée du travail et les périodes de repos dépendent du type de pêche et des risques auxquels les travailleurs sont exposés.

*CIAPA.* Les périodes de repos minimales pourraient être précisées plutôt que les limites de la durée du travail.

*ICMA.* Les dispositions concernant la durée du travail/repos devraient être fondées sur les recherches scientifiques sur la fatigue.

La grande majorité des Etats (69) indique que la recommandation devrait porter sur la durée du travail et du repos. Quant à savoir quelle devrait être la durée maximale du travail ou la durée minimale du repos, les réponses sont multiples. Plusieurs pays se réfèrent aux dispositions de la Convention STCW-F, à la directive 2000/34/CE du Conseil de l'Europe ou à la convention n° 180.

Voir commentaire sur la question B8.

#### C8. SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

*La recommandation devrait-elle aborder les questions suivantes:*

**Qu. C8 a)**

*Inclusion des questions de sécurité et de santé concernant la pêche dans une politique nationale globale de sécurité et de santé au travail?*

*Gouvernements:* 72. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS

Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

*Droits et obligations en matière de sécurité et de santé des propriétaires de navires de pêche et des personnes travaillant à bord de ces navires?*

*Gouvernements:* 76. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); LEC (Lettonie); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); Cuba, SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique), AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

*Utilisation de systèmes de gestion de la sécurité, s'il y a lieu?*

*Gouvernements:* 67. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Etats-Unis, Fidji, Grèce, Honduras, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Malaisie, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Polo-

gne, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique), AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

#### *Equipement personnel de protection?*

*Gouvernements:* 79. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); LEC (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Cooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Sécurité d'utilisation des machines?*

*Gouvernements:* 72. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Etats-Unis, Fidji, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPECA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); LEC (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUT (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama), KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### *Enregistrement et notification des accidents, lésions et décès?*

*Gouvernements:* 77. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

#### *Enquête sur les accidents du travail?*

*Gouvernements:* 73. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); MEDEF (France); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTWUA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande), NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

*Autres questions?*

*Australie.* Formation appropriée à la sécurité.

*Belgique.* Maladies contagieuses.

*Egypte.* Enquêtes sur les incidents personnels parmi l'équipage.

*Espagne.* Secours et moyens de lutte contre l'incendie (aspects élémentaires relatifs à la sécurité à bord des navires de pêche).

*Etats-Unis.* Système volontaire de déclaration des quasi-accidents ou victimes tel que celui utilisé par les administrations aériennes fédérales.

*France.* Utilisation de systèmes de gestion de la sécurité à moduler selon le type de navires.

*Irlande.* Manutention et équipement de levage à bord des navires, système normalisé de déclaration d'accident, de rassemblement et de présentation des données.

*Mozambique.* Service d'inspection pour l'équipement de sécurité.

*Norvège.* Evaluation et gestion systématiques des risques, création de commissions conjointes à bord ou de commissions tripartites régionales pour la prévention des accidents.

*Trinité-et-Tobago.* ECA: nombre de travailleurs.

*ICMA.* Directive sur la notification des décès et des accidents aux proches parents, communication de l'information à ces personnes sur la base des enquêtes pertinentes, mise à disposition d'installations de communication à usage privé pour l'équipage.

*Commentaires*

*Argentine.* En ce qui concerne la notification des accidents, des formulaires normalisés devraient être étudiés pour ce domaine d'activité.

*Australie.* Bon nombre de ces questions sont traitées par les normes de l'OMI et les conventions n<sup>os</sup> 155, 133 et 92 de l'OIT.

*Canada.* SPTA/TCA: Les normes de sécurité et de santé devraient être au moins équivalentes à celles en vigueur à terre.

*Costa Rica.* L'INS est d'accord avec tous les points.

*Honduras.* COHEP: Les informations devraient être données dans la langue des marins intéressés.

*Irlande.* La directive 93/103/CE du Conseil devrait être revue pour inclure les navires d'au moins dix mètres de long.

*Lettonie.* Conseil national de la pêche: droits et obligations, équipement personnel de protection, sécurité d'utilisation des machines.

*Liban.* Il conviendrait de prendre dûment en compte la taille du navire et le rayon d'action car les systèmes de gestion de la sécurité pourraient par exemple ne pas être nécessaires à bord des navires de pêche.

*Mozambique.* C'est ici un moyen de veiller à ce que les activités liées à la pêche soient accomplies avec succès sans risque d'accident, de lésion et de décès, et à ce que l'équipement utilisé soit le plus adapté à la protection des personnes qui travaillent à bord des navires de pêche.

*Pays-Bas.* Cette exigence devrait être compatible avec la directive 93/103/CE du Conseil.

La grande majorité des Etats indique que la recommandation devrait aborder les questions suivantes: inclusion des questions de sécurité et de santé concernant la pêche dans une politique nationale globale de sécurité et de santé au travail (72); droits et obligations en matière de sécurité et de santé des propriétaires de navires de pêche et des personnes travaillant à bord de ces navires (76); utilisation de systèmes de gestion de la sécurité, s'il y a lieu (67); équipement personnel de protection (79); sécurité d'utilisation des machines (72); enregistrement et notification des accidents, lésions et décès (77); enquêtes sur les accidents du travail (73). D'autres questions sont mentionnées, parmi lesquelles formation à la sécurité; maladies contagieuses; inspection; évaluation et gestion des risques; commissions conjointes à bord ou commissions tripartites régionales de prévention des accidents; système volontaire de déclaration des quasi-accidents ou des décès; directives pour la notification des décès ou des accidents aux proches parents et fourniture à ceux-ci d'informations tirées d'enquêtes; services de communication à usage privé des membres de l'équipage.

Les points 63 à 68 offrent des orientations supplémentaires en matière de sécurité et de santé des pêcheurs. Le point 66 contient une liste des questions à examiner dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche. Le point 67 reflète les vues exprimées à la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche. Le point 68 s'inspire d'une disposition de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002. Cette disposition pourrait concerner aussi la question de la sécurité sociale.

## C9. SÉCURITÉ SOCIALE

*La recommandation devrait-elle fournir des indications relatives à la sécurité sociale des personnes travaillant à bord des navires de pêche?* **Qu. C9 a)**

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 72. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA; ICMA.

### Réponses négatives

*Gouvernements:* 5. Australie, Chine, Finlande, Grèce, Pays-Bas.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); CEL (Lettonie); NEF ( Namibie).

*Autre:* PVIS (Pays-Bas).

### Autres réponses

*Gouvernements:* 5. Costa Rica, Danemark, Nigéria, Suède, Trinité-et-Tobago.

### Commentaires

*Arabie saoudite.* Il faudrait entreprendre une étude sur les conditions de vie et l'environnement social des pêcheurs afin de déterminer les catégories qui doivent bénéficier des dispositions de la sécurité sociale.

*Argentine.* La législation nationale sur la pêche prévoit la création d'un registre de toutes les personnes qui participent à cette activité ainsi que des employeurs affiliés à la caisse d'assurance contre les risques professionnels. Cette mesure s'avère nécessaire, notamment si l'on tient compte du fait que la pêche est un travail physiquement éprouvant et que les travailleurs de ce secteur ont une vie professionnelle plus courte que les autres.

*Australie.* Les normes de l'OIT en matière de sécurité sociale s'appliquent déjà à l'industrie de la pêche.

*Brésil.* Les pêcheurs devraient avoir droit à une pension de retraite, à une prime d'ancienneté, à un capital décès, à des prestations d'invalidité, à une assurance contre les accidents professionnels et à une assurance chômage couvrant la période pendant laquelle il est interdit de pêcher certaines espèces dans le cas de la pêche artisanale à caractère exclusivement familial.

*Costa Rica.* L'INS approuve cette proposition.

*Espagne.* Ces indications devraient comprendre une liste des prestations auxquelles ont droit les pêcheurs, avec une possibilité d'extension.

*Finlande.* Etant donné que l'organisation, la structure et la gestion des régimes de sécurité sociale varient considérablement d'un pays à l'autre, il est impossible de fournir des indications au niveau mondial.

*Grèce.* Cette question devrait être réglementée par la législation de l'Etat du pavillon et/ou l'Etat de la nationalité.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime est en désaccord avec cette proposition.

*Japon.* En raison du statut professionnel très particulier des personnes qui travaillent à bord des navires de pêche, l'instrument ne devrait pas comporter d'indications générales relatives à la sécurité sociale.

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche est en désaccord avec cette proposition.

*Liban.* Il importe de fournir des indications relatives aux prestations minimales en matière de sécurité sociale à la lumière de la convention n° 102.

*Nigéria.* Il convient de fournir une protection et des indemnités suffisantes aux travailleurs et à leurs familles.

*Norvège.* Les pêcheurs devraient bénéficier du même niveau de protection sociale que les travailleurs en général, compte tenu de la nature de leur relation d'emploi. Ces dispositions devraient s'appliquer aux pêcheurs rémunérés à la part qui sont installés à leur compte. Les pêcheurs devraient être intégrés au régime de sécurité sociale qui régit l'ensemble des travailleurs.

*Panama.* APOM: A l'exception des navires de pêche artisanale exploités uniquement par leur propriétaire, tous les employeurs devraient participer à un régime de sécurité sociale.

*Pays-Bas.* Il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spéciales car les pêcheurs néerlandais sont traités de la même manière que les autres catégories de travailleurs.

*Philippines.* Cette mesure devrait permettre de traiter le propriétaire/exploitant d'un navire de pêche ainsi que les travailleurs à bord sur un pied d'égalité pour ce qui concerne leurs intérêts et leur protection sociale, et de créer un climat propice à la bonne compréhension, à la coopération et au compromis.

*Portugal.* A condition que les indications relatives à la sécurité sociale soient les mêmes que pour les autres travailleurs.

*Qatar.* Il y a lieu de noter que les conditions de travail diffèrent d'un pays à l'autre, que les salaires pratiqués à bord des navires de pêche sont habituellement fondés sur un système de rémunération à la part et que les travailleurs sont considérés comme des travailleurs indépendants.

*Royaume-Uni.* TUC: A la session de 2003 de la Conférence internationale du Travail, le TUC a proposé de lancer une campagne visant à promouvoir une ratification universelle des instruments fondamentaux régissant la sécurité sociale et la sécurité et la santé au travail, car ces instruments intègrent des principes qui sont des éléments fondamentaux du travail décent.

*Fédération de Russie.* Une disposition devrait garantir la protection sociale des personnes qui travaillent à bord des navires enregistrés au second registre ou donnés à bail par des armateurs/employeurs étrangers.

*Suède.* Les pêcheurs devraient bénéficier du système de sécurité sociale applicable à tous les travailleurs.

*CIAPA.* Indépendamment de l'existence d'un système national de sécurité sociale, les travailleurs du secteur de la pêche devraient bénéficier d'une protection sociale, compte tenu du caractère dangereux de ce métier.

**Qu. C9 b)** *Ces indications devraient-elles porter sur les prestations suivantes (veuillez préciser pour chaque point retenu les raisons de votre choix)?*

### *Soins médicaux*

*Gouvernements:* 63. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA; ICMA.

### *Prestations de maladie*

*Gouvernements:* 61. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colom-

bie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA; ICMA.

### *Prestations de vieillesse*

*Gouvernements:* 57. Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis, France, Guatemala, Honduras, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Érythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (États-Unis); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Égypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA; ICMA.

### *Prestations en cas d'accidents du travail*

*Gouvernements:* 66. Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-

Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA-TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA; ICMA.

#### *Prestations de maternité*

*Gouvernements:* 53. Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, France, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA; ICMA.

#### *Prestations d'invalidité*

*Gouvernements:* 62. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République

de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); AAE/APE (Estonie); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP/FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA; ICMA.

### *Prestations de survivants*

*Gouvernements:* 55. Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, France, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); CCIAB (Liban); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA; ICMA.

*Indemnisation du chômage*

*Gouvernements:* 47. Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, France, Guatemala, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); CCIAB (Liban); ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA; ICMA.

*Allocations familiales*

*Gouvernements:* 49. Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, France, Guatemala, Honduras, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Koweït, Liban, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); ECA (Trinité-et-Tobago).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); SPTA/TCA, TCA-Canada (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SWTUF (Soudan); USS (Suisse); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA; ICMA.

*Commentaires*

*Brésil.* Les prestations de survivants ne devraient être accordées que lorsque la législation nationale ne prévoit pas d'indemnisation du chômage ou de prestation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

*Costa Rica.* L'INS est d'accord sur tous les points, à l'exception de l'indemnisation du chômage.

*Croatie.* PPDIV: L'indemnisation du chômage est fonction du temps passé en mer.

*Egypte.* Etant donné le caractère extrêmement pénible du travail à bord des navires de pêche et les risques d'accident, les travailleurs et leurs familles ont besoin d'une assistance.

*Espagne.* Des prestations complémentaires devraient être prévues en cas d'accident du travail dû à l'absence de mesures relatives à la sécurité et à la santé professionnelles.

*Etats-Unis.* USCIB: Les travailleurs du secteur de la pêche qui cotisent à la caisse de sécurité sociale de leur Etat devraient pouvoir bénéficier des mêmes prestations que les autres travailleurs. Aux Etats-Unis, les soins médicaux sont couverts par un système d'assurance privée facultatif. Les prestations de vieillesse sont versées en fonction des conditions d'attribution et des méthodes de calcul de chaque Etat. Les prestations en cas d'accident du travail ne devraient être versées que si le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est reconnu par la législation et la pratique nationales. Il n'existe pas de prestations de maternité, sauf si la travailleuse a cotisé à une caisse privée d'assurance maladie. Des indemnités de chômage ne sont versées que si les conditions requises par la législation et la pratique nationales sont remplies. Les prestations de maladie et d'invalidité et les allocations familiales ne sont pas prévues.

*Fidji.* Les prestations de sécurité sociale devraient être les mêmes que celles dont bénéficient les autres travailleurs de l'Etat dans lequel le navire est enregistré.

*France.* En France, le régime spécial de sécurité sociale des navires couvre les différentes branches d'assurance – accident, maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse – ainsi que les prestations familiales. Le risque lié au chômage fait l'objet d'un régime spécifique.

*Honduras.* COHEP: Le travailleur doit être tenu de verser les cotisations qui lui ouvrent droit aux prestations de sécurité sociale. La possibilité de cotiser à une caisse devrait être offerte aux travailleurs indépendants.

*Irlande.* Le HSA est en désaccord sur les points suivants: soins médicaux, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accident du travail et allocations familiales.

*Italie.* Confcooperative: Oui, afin que les pêcheurs bénéficient des mêmes droits que les autres travailleurs maritimes.

*Jamaïque.* Les prestations de vieillesse devraient être fonction du temps effectué dans l'emploi. Les directives doivent être générales et tenir compte de la situation des pays en développement.

*Japon.* La convention devrait classer les prestations. L'expression «allocations familiales» n'est pas claire.

*Liban.* SPS: Les travailleurs du secteur de la pêche sont privés de revenus pendant l'hiver en raison du mauvais temps.

*Maurice.* La recommandation ne devrait porter que sur les prestations de maladie et de maternité, sur l'indemnisation du chômage et sur les allocations familiales, tandis que les autres prestations devraient figurer dans la convention.

*Norvège.* Du fait du caractère dangereux de la pêche, les prestations en cas de décès, de maladie et d'accident du travail sont particulièrement importantes pour les pêcheurs et leurs

familles. La Norvège possède un système de sécurité sociale propre aux pêcheurs: une «taxe sur les produits» finance la plupart de leurs indemnités. La Norvège étudie la possibilité d'accorder aux pêcheurs les mêmes prestations de sécurité sociale qu'aux autres travailleurs.

*Oman.* Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche approuve toutes les prestations mentionnées.

*Philippines.* Les navires de pêche opérant dans la zone «E» devraient être exclus du bénéfice de ces prestations.

*Portugal.* Les soins médicaux pourraient être fournis dans le cadre des services nationaux de santé ou du régime de sécurité sociale.

*Qatar.* Les prestations autres que celles qui ont trait aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ne peuvent s'appliquer aux travailleurs à bord des navires de pêche, notamment s'ils ne sont pas ressortissants du pays (par exemple, les travailleurs migrants).

*Royaume-Uni.* Seuls les pêcheurs qui sont salariés et qui sont donc assurés de la même manière que les gens de mer devraient pouvoir bénéficier des prestations en cas d'accident du travail. Au Royaume-Uni, le dispositif d'indemnisation des accidents du travail ne couvre ni les travailleurs indépendants ni les pêcheurs rémunérés à la part.

*ICMA.* Comme la plupart des membres d'équipage qui travaillent sur les navires de pêche ne sont pas tenus de posséder les pièces d'identité des marins de la marine marchande et qu'ils n'ont donc pas accès à la formation officielle que reçoivent de nombreux marins, ils ignorent généralement quels sont leurs droits à prestation.

La grande majorité des Etats (72) s'accorde à penser que la recommandation devrait inclure des indications relatives à la sécurité sociale des personnes travaillant à bord des navires de pêche. Certains d'entre eux estiment que cette question relève de la législation et de la réglementation nationales de l'Etat du pavillon, que les normes de sécurité sociale s'appliquent déjà au secteur de la pêche ou que les personnes travaillant à bord des navires de pêche doivent être traitées de la même manière que les autres catégories de travailleurs. Le nombre de réponses favorables à la fourniture d'indications diffère selon les points: soins médicaux (63), prestations de maladie (61), prestations de vieillesse (57), prestations en cas d'accidents du travail (66), prestations de maternité (53), prestations d'invalidité (62), prestations de survivants (55), indemnisation du chômage (47), allocations familiales (49). De nombreuses réponses mentionnent particulièrement les soins médicaux, les prestations en cas d'accidents du travail et les prestations de survivants, en raison des risques inhérents au secteur de la pêche.

Le *point 69* donne des orientations sur les moyens permettant aux Membres de mesurer les progrès accomplis pour étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs. Le *point 70* est tiré de l'article 38 de la convention n° 102 et de l'article 9 3) de la convention n° 121. Le *point 71* est tiré de l'article 70 de la convention n° 102 et de l'article 23 de la convention n° 121. Le *point 72* offre des orientations sur la protection des pêcheurs non nationaux qui travaillent sur des navires battant le pavillon d'un Etat Membre.

## C.10. REGISTRE DES PERSONNES TRAVAILLANT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

*La recommandation devrait-elle contenir des dispositions relatives à la tenue par l'autorité compétente d'un registre des personnes travaillant à bord des navires de pêche?* **Qu. C10 a)**

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 67. Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Fidji, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); APE (Estonie); MEDEF (France); COHEP (Honduras); CEL (Lettonie); CCIAB, CCIAS (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark), GTUWA (Egypte); SETP (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); UFFC (Sri Lanka); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); CIAPA, ICMA.

*Réponses négatives*

*Gouvernements:* 10. Australie, Danemark, Finlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Trinité-et-Tobago.

*Organisations d'employeurs:* USCIB (Etats-Unis); ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* FETTE (Estonie); SPS (Liban).

*Autre:* PVIS (Pays-Bas).

*Autres réponses*

*Gouvernements:* 5. Canada, Etats-Unis, Panama, République tchèque, Thaïlande.

*Organisations de travailleurs:* SLIMAPG (Guinée); SWTUF (Soudan); USS (Suisse).

*Commentaires*

*Arabie saoudite, Brésil, Norvège, Venezuela.* Ce genre de registre permet de recueillir des statistiques fiables sur les effectifs dans le secteur de la pêche.

*Brésil, Burundi, Espagne, Fidji, COHEP (Honduras), Mozambique, Portugal, Qatar, TUC (Royaume-Uni)* jugent cela indispensable pour les autorités compétentes dans des domaines tels que les contrôles de sécurité, le contrôle du travail à bord des navires de pêche et le contrôle de l'application de la législation (santé et sécurité sociale, par exemple).

*Algérie.* Pour un meilleur suivi de la carrière des travailleurs maritimes inscrits.

*Arabie saoudite.* On pourrait ainsi prendre dûment en considération les questions de sécurité et consulter les registres en cas de problèmes entre pêcheurs et employeurs.

*Argentine.* Il faut qu'il y ait des liens aussi étroits que possible entre les autorités concernées.

*CAPeCA/CALAPA/CAPA:* Ce registre devrait être géré sur une base tripartite.

*Bangladesh.* Cela est nécessaire pour identifier les travailleurs de la pêche.

*Brésil.* Un registre national de la pêche est indispensable pour une politique de promotion de ce secteur.

*Canada.* SPTA/TCA: Le plus souvent, personne ne sait qui est à bord.

*Costa Rica.* L'INS estime que c'est aux autorités portuaires de tenir ce registre.

*Estonie.* Il n'est pas nécessaire d'avoir un registre spécifique pour les pêcheurs, ceux-ci pouvant sans problème être inclus dans le registre national des gens de mer.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime et le HSA ne veulent pas d'un tel registre.

*Japon.* L'enregistrement n'est pas la seule façon de protéger les travailleurs à bord des navires de pêche. Cette disposition n'a pas lieu d'être, étant donné qu'elle ne figure dans aucune convention sur les navires commerciaux.

*Norvège.* Pour élaborer une politique, il est bon de connaître le nombre et l'identité des pêcheurs.

*Oman.* Ce registre permettrait de réglementer la profession et de recueillir des informations sur ses problèmes et ses conditions de travail, et faciliterait la réalisation d'études et d'enquêtes sur la législation s'y rapportant.

*Panama.* Cela est quasiment impossible, car la seule chose que l'on peut contrôler est le nombre des licences délivrées par catégorie.

*Portugal.* Oui, pour avoir des informations sur les personnes qui étaient à bord en cas d'accident grave (un naufrage par exemple).

*Royaume-Uni.* Il faudrait un registre des personnes certifiées.

*Fédération de Russie.* Il faudrait prévoir une disposition sur la responsabilité de l'administration maritime portuaire.

*Soudan.* SWTUF: Les registres de ce genre servent plus spécialement aux urgences et aux soins médicaux.

*Sri Lanka.* UFFC: Oui, mais en excluant les navires des catégories «D» et «E».

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone). Aucune planification de la main-d'œuvre n'est possible sans un tel registre.

*ICMA.* Les navires de pêche ont souvent recours à des personnes non formées et non qualifiées. Cette pratique accroît le risque d'accidents, mortels ou non, aussi bien pour ces personnes que pour leurs camarades.

La plupart des Etats (67) demandent que soient incluses dans la recommandation des dispositions prévoyant la tenue par l'autorité compétente d'un registre des personnes travaillant à bord des navires de pêche. Parmi les arguments avancés figure le fait qu'un registre permettrait de mieux suivre la carrière des travailleurs maritimes inscrits, de promouvoir le secteur, de recueillir des données statistiques, de contrôler ou superviser les conditions de sécurité et de santé à bord, d'assurer la sécurité à bord, de faciliter la réalisation d'études sur le travail dans le secteur de la pêche, de contrôler le recrutement de personnes non formées et non qualifiées. Certains jugent inutile ou superflu un tel registre, quand ils ne le considèrent pas tout simplement irréalisable. D'autres font remarquer que les pêcheurs pourraient être inscrits sur le registre national pour les gens de mer. Il est souligné qu'il faudrait disposer d'informations sur les personnes à bord en cas d'accident.

Le Bureau observe qu'une majorité de gouvernements se disent favorables à une disposition concernant la tenue d'un registre des pêcheurs. La Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche avait quant à elle exprimé son appui nuancé. Toutefois, des préoccupations se sont fait jour concernant la finalité d'une telle disposition. Le Bureau considère qu'il existe un certain nombre de raisons d'établir un registre, la plupart étant mentionnées dans les réponses. Ayant examiné la question de plus près, il ne propose pas une disposition distincte, jugeant qu'il est plus approprié de traiter du registre dans des parties séparées de la convention ou de la recommandation proposée. Cependant, le *point 27* des conclusions proposées prévoit que le navire ait à son bord un rôle d'équipage et qu'un exemplaire soit disponible à terre. Cela semble essentiel pour la sécurité et le sauvetage et afin de contacter les personnes à terre (médecins, famille) en cas d'accident en mer.

## C11. OBSERVATEURS DES PÊCHES

**Qu. C11 a)** *La recommandation devrait-elle donner des indications concernant les conditions de travail des observateurs des pêches embarqués à bord des navires de pêche?*

*Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 54. Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Croatie, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* EFE (Erythrée); APE (Estonie); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, SOMU (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); PPDIV (Croatie); GTUWA (Egypte); SETP, FETTE (Estonie); CSG (Gabon); SLIMAPG (Guinée); CDT (Maroc); NUNW (Namibie); APOM (Panama); ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); RPRRKh (Fédération de Russie); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* AGCI PESCA (Italie), ICMA.

*Réponses négatives*

*Gouvernements:* 22. Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bélarus, Belgique, Chine, République de Corée, Cuba, Fidji, Finlande, France, Honduras, Inde, Italie, Lettonie, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Suède, Suisse, Turquie, Venezuela.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); MEDEF (France); CEL (Lettonie); CCIAS (Liban); ECOT (Thaïlande).

*Organisations de travailleurs:* CGT, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); SPS (Liban); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); CNS Cartel Alfa, (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone); NCTL (Thaïlande).

*Autres:* CCE (Belgique), Confcooperative (Italie), PVIS (Pays-Bas), CIAPA.

*Autres réponses*

*Gouvernements:* 6. Autriche, Chypre, Costa Rica, Danemark, Panama, République tchèque.

*Commentaires*

*Costa Rica.* L'INS est d'accord.

*Irlande.* Le Bureau de l'inspection maritime et le HSA sont en désaccord.

*Liban.* Uniquement pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive d'un autre Etat.

*Panama.* Il faudrait commencer par définir les fonctions des «observateurs des pêches», étant donné qu'il s'agit d'une convention qui traite des obligations de l'armateur et de l'équipage se rapportant au travail à bord des navires de pêche.

*Dans l'affirmative, que devraient contenir ces indications?***Qu. C11 b)**

*Algérie, CCUOMM (Argentine), Bulgarie, Egypte, GTUWA (Egypte), El Salvador, Espagne, Jamaïque, Japon, Oman, Philippines, Portugal, Qatar, SWTUF (Soudan), Trinité-et-Tobago, ICMA.* Indications concernant le logement.

*Algérie, Bahreïn, Canada, Equateur, Inde, Nigéria, ANDELAIPP (Panama), Fédération de Russie, SALFU (Sierra Leone), SWTUF (Soudan)* proposent que ces indications portent sur les droits, les compétences et les attributions découlant de leur affectation et/ou de leurs responsabilités et devoirs, ce afin d'éviter toute ingérence dans le travail à bord des navires de pêche.

*Algérie, Bulgarie, Espagne, Oman, Portugal, Trinité-et-Tobago.* Indications sur l'approvisionnement en nourriture et en eau.

*Bahreïn, GTUWA (Egypte), EFE (Erythrée), Espagne, CDT (Maroc), Oman, Qatar, Serbie-et-Monténégro, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe.* Indications sur la sécurité et la santé au travail.

*Bahreïn, Myanmar, Nigéria, Serbie-et-Monténégro, Trinité-et-Tobago.* Indications concernant les prestations et allocations de sécurité sociale.

*Inde, Philippines, Sierra Leone.* Indications concernant la rémunération.

*Bahreïn.* Examen médical, qualifications.

*Bulgarie.* Soins médicaux.

*Emirats arabes unis.* Compensation des heures supplémentaires.

*Erythrée.* EFE: Temps de travail, congé de maladie et congé annuel, congés pour événements familiaux, jours fériés.

*Espagne.* Soins médicaux, mesures de sauvetage, sécurité, alimentation, logement.

*Etats-Unis.* USCIB: Protection des observateurs contre toute ingérence dans leur travail et tout harcèlement dans l'exercice de leurs fonctions de la part des membres de l'équipage.

*Gabon.* CSG: Des indications demandant que les observateurs ne soient pas porteurs de maladies et que leurs combinaisons de travail soient désinfectées avant qu'ils ne montent sur le navire.

*Guinée.* SLIMAPG: Horaires, date et lieu de travail.

*Mozambique.* Instruments et équipement permettant aux observateurs d'accomplir leurs tâches convenablement.

*Nouvelle-Zélande.* Les observateurs ne devraient rencontrer aucun obstacle dans leur travail, et ils doivent être traités avec respect et courtoisie.

*Oman.* Soins médicaux.

*Panama.* APOM: Inspections visuelles régulières par l'autorité compétente.

*Portugal.* Équipement personnel de protection approprié.

*Serbie-et-Monténégro.* Contrats de travail.

*Soudan.* SWTUF: Mesures d'incitation, compensation des heures supplémentaires et indemnités de déplacement.

*ICMA.* Informations sur les opérations de pêche qui se font sur le type de navire sur lequel les intéressés seront appelés à travailler.

### Commentaires

CGT (Brésil), USCIB (Etats-Unis), COHEP (Honduras), *Jamaïque, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro.* Les observateurs des pêches devraient jouir des mêmes droits et conditions de travail et de vie que les membres de l'équipage à bord des navires de pêche, sinon plus.

*Brésil.* Elle devrait contenir des dispositions semblables à celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 (UNCLOS).

*Etats-Unis.* Seuls les devoirs des observateurs des pêches devraient faire l'objet de ces indications, à l'exclusion de ceux des travailleurs de la pêche.

*Irlande.* Les observateurs devraient tenir un livret de sécurité dans lequel seraient notés l'équipement de sécurité du navire, les installations de bien-être, le matériel d'urgence, etc., ce qui permettrait plus tard de ne retenir pour les enquêtes que les navires répondant aux normes de sécurité.

*Liban.* Ces indications devraient tenir compte des dispositions de la Convention UNCLOS et de la nécessité de protéger l'environnement marin dans lequel se déroulent les opérations de pêche. L'Etat côtier devrait superviser les opérations.

*Norvège.* La réglementation en matière de sécurité devrait s'appliquer aux personnes travaillant à bord d'un navire pour des périodes plus ou moins longues. Le capitaine et l'équipage devraient se préparer à l'arrivée des observateurs. Le premier but de ces indications devrait être d'assurer aux observateurs les meilleures conditions de travail possibles, et de leur permettre d'apporter leur contribution pour que les opérations de pêche se déroulent normalement.

La plupart des Etats (54) demandent que la recommandation donne des indications sur les conditions de travail des observateurs des pêches à bord des navires de pêche. Un nombre non négligeable de réponses y sont toutefois opposées. Quant au contenu

de ces indications, plusieurs suggestions sont exprimées: droits et devoirs, logement, approvisionnement en nourriture et en eau, sécurité et santé au travail, sécurité sociale, examen médical, qualifications, horaires de travail, congés, protection contre les ingérences dans l'exercice des fonctions, familiarisation avec les opérations de pêche.

A la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, les délégués travailleurs s'étaient prononcés pour l'octroi d'une protection et d'une formation appropriées en matière de sécurité aux observateurs des pêches, de sorte qu'ils ne soient pas un danger pour l'équipage, alors que les délégués employeurs avaient signalé que les observateurs n'avaient pas de lien avec l'employeur et ne devraient pas être couverts. Plusieurs gouvernements avaient insisté sur la nécessité de définir clairement ce que l'on entend par «observateur des pêches». Compte tenu de cela, au lieu d'élaborer une disposition distincte sur les observateurs des pêches, le Bureau a rédigé des dispositions relatives à la sécurité et la santé au travail qui reflètent la présence d'autres personnes, par exemple les observateurs (*point 64*), et leur octroient la protection nécessaire. La Conférence voudra sans doute approfondir cette question.

## C12. MISE EN APPLICATION DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

*La recommandation devrait-elle prévoir que les Etats côtiers devraient exiger des navires de pêche auxquels ils octroient des licences de pêche dans leur zone économique exclusive qu'ils se conforment aux normes de la convention?* **Qu. C12 a)**

### *Réponses affirmatives*

*Gouvernements:* 68. Algérie, Allemagne, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

*Organisations d'employeurs:* CAPeCA/CALAPA/CAPA (Argentine); EFE (Erythrée); USCIB (Etats-Unis); COHEP (Honduras); CCIAB (Liban); NEF (Namibie); ANDELAIPP (Panama); ECOT (Thaïlande); ECA (Trinité-et-Tobago); EMCOZ (Zimbabwe).

*Organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); CGT (Brésil); TCA-Canada, SPTA/TCA (Canada); UNIMPESCOL (Colombie); FKSU (République de Corée); PPDIV (Croatie); SiD (Danemark); GTUWA

(Egypte); SETP, FETTE (Estonie); CSG (Gabon); MDU (Ghana); SLIMAPG (Guinée); KPI (Indonésie); JSU (Japon); NUNW (Namibie); APOM (Panama); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU, ZZMiR (Pologne); FSSP (Portugal); CNS Cartel Alfa (Roumanie); TUC (Royaume-Uni); RPRRKh (Fédération de Russie); SALFU (Sierra Leone); SWTUF (Soudan); UFFC (Sri Lanka); USS (Suisse); NCTL (Thaïlande); NATUC (Trinité-et-Tobago).

*Autres:* CCE (Belgique); AGCI PESCA, Confcooperative (Italie); PVIS (Pays-Bas); CIAPA, ICMA.

### Réponses négatives

*Gouvernements:* 4. Australie, Chine, Mexique, République arabe syrienne.

*Organisations d'employeurs:* AAE, APE (Estonie); CEL (Lettonie); CCIAS (Liban).

*Organisations de travailleurs:* SPS (Liban).

### Autres réponses

*Gouvernements:* 10. Arabie saoudite, Autriche, Danemark, Finlande, Grèce, Mozambique, Nigéria, Royaume-Uni, République tchèque, Thaïlande.

*Organisation d'employeurs:* MEDEF (France).

*Organisation de travailleurs:* CDT (Maroc).

### Commentaires

*Algérie.* Oui, pour assurer une meilleure application des dispositions de la convention.

*Argentine.* Il faudrait y inclure des dispositions spéciales qui ne portent pas préjudice au travailleur, comparées aux dispositions plus favorables.

*République de Corée.* Il faut qu'il y ait un contrôle par l'Etat du port si l'on veut que la convention soit efficace et si l'on veut exclure les navires de pêche non conformes aux normes, comme les navires battant pavillon de complaisance.

*El Salvador.* Les Etats doivent garantir le respect des normes internationales.

*Erythrée.* De telles indications sont nécessaires si l'on veut parvenir à une normalisation des navires de pêche qui opèrent dans une zone économique exclusive.

*Espagne.* C'est ce qu'il y a de mieux si l'on veut que les normes soient respectées et qu'une harmonisation des conditions de travail dans les différents Etats soit possible.

*Gabon.* CSG: Si un Etat a ratifié une convention, c'est dans le but de la faire appliquer sur ses eaux par les navires de pêche.

*Guinée.* SLIMAPG: Oui, pour obliger les Etats du pavillon à ratifier les conventions internationales et à se conformer à leurs dispositions.

*Lettonie.* Le Conseil national de la pêche n'est pas d'accord.

*Liban.* Oui, mais à condition que l'Etat et, conformément aux dispositions de la Convention UNCLOS et d'autres instruments internationaux, l'Etat côtier concerné aient ratifié cette convention.

*Nigéria.* Il faudrait des informations sur la disponibilité des stocks, les méthodes d'exploitation et la législation nationale en vigueur.

*Norvège.* L'inclusion d'une telle disposition rendrait possible une ratification et une application très larges. Il serait bon que l'OIT étudie la question de savoir s'il y a lieu d'inclure une telle disposition pour obliger tous les navires étrangers à s'adapter à la convention s'ils veulent obtenir le droit de pêche, quel que soit leur pavillon.

*Pays-Bas.* PVIS: Oui, ces Etats ne doivent pas s'écarter des dispositions de la convention.

*Philippines.* Cela devrait s'appliquer aux navires de pêche immatriculés à l'étranger ou qui sont la propriété d'un étranger et qui font travailler des personnes qui ne sont pas des ressortissants de leur pays.

*Fédération de Russie.* C'est une condition *sine qua non* si l'on veut que les ressources biologiques maritimes nationales soient protégées, que le navire fonctionne en toute sécurité et que des conditions de travail et de vie normales soient garanties à bord.

*Soudan.* SWTUF: L'Etat côtier qui a signé la convention devrait être lié par cette dernière, au même titre que tous les navires qui opèrent dans ses eaux.

*Thaïlande.* ECOT: Lorsqu'un navire est engagé dans des opérations de pêche dans une zone économique exclusive, des sanctions internationales seraient préférables dans la mesure où cela éviterait qu'un conflit entre Etats ne rejaillisse sur un navire privé.

*Avis partagé par plusieurs organisations de travailleurs:* CCUOMM, CGT, SOMU, UMAFLUP (Argentine); UNIMPESCOL (Colombie); SiD (Danemark); MDU (Ghana); KPI (Indonésie); JSU (Japon); KSM-NSZZ Solidarnosc, PSU (Pologne); TUC (Royaume-Uni); SALFU (Sierra Leone): Oui, mais à condition d'y inclure une clause qui précise qu'il est bien entendu que cela ne doit en aucun cas porter préjudice aux pêcheurs, et ne pas empêcher l'application de textes de loi ou réglementations nationales plus favorables.

*ICMA.* La possibilité d'inclure aussi cette disposition dans le texte de la convention est à envisager.

Selon la plupart des Etats (68), la recommandation devrait prévoir que les Etats côtiers exigent des navires de pêche auxquels ils octroient des licences de pêche dans leur zone économique exclusive qu'ils se conforment aux normes de la convention. Certains précisent que cela ne doit pas empêcher l'application d'une législation nationale plus favorable.

A la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, plusieurs experts employeurs se sont inquiétés de la possibilité qu'une telle disposition figure dans l'instrument, alors que les experts travailleurs et plusieurs gouvernements y étaient favorables. Le Bureau estime que le *point 73* n'entre pas en conflit avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il cherchera à obtenir des éclaircissements sur ce sujet avant la Conférence.

## C13. AUTRES QUESTIONS

**Qu. C13 a)** *Veillez indiquer toute autre question que la recommandation devrait aborder.*

*Australie.* La convention devrait servir à compléter les normes de l'OMI.

*Erythrée.* EFE: Mêmes prestations pour les travailleurs à terre et pour les travailleurs en mer.

*Espagne.* Création d'un organisme qui serait chargé d'observer, de conseiller et d'orienter les Etats pour tout ce qui a trait à la mise en application de la nouvelle convention.

*Honduras.* COHEP: La convention devrait assurer l'harmonisation des législations des Etats côtiers régissant le contrôle par l'Etat du port des navires de pêche nationaux et étrangers.

*Jamaïque.* Les opérations ou dispositifs de pêche spécifiques, comme le matériel de respiration sous l'eau.

*Liban.* Mesures de prévention pour éviter l'épuisement des travailleurs pendant les opérations de pêche; coopératives de pêcheurs; instituts d'études halieutiques.

CCIAB: Protection de l'environnement.

*Nouvelle-Zélande.* Toxicomanie et alcoolisme.

*Oman.* Il est du devoir de l'Etat de garantir aux travailleurs leurs droits, et de fournir des services de base pour aider à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle de l'application des dispositions de la convention.

*Panama.* Terminologie appropriée pour le travail à bord des navires de pêche.

*Thaïlande.* ECOT: La pratique internationale en matière de pêche dans les eaux internationales.

*Tunisie.* Congé payé et formation professionnelle.

*ICMA.* Offre de différents services (services sociaux, reconversion, etc.) aux pêcheurs qui perdent leur emploi à la suite d'une mesure d'aménagement des pêches, mais pas pour des raisons de gestion des pêcheries proprement dite.

Parmi les autres questions qu'il est suggéré d'aborder dans la recommandation figurent les suivantes: opérations ou dispositifs de pêche spécifiques, comme le matériel de respiration sous-marine; mesures à prendre pour éviter l'épuisement des travailleurs; coopératives de pêcheurs; instituts d'études halieutiques; toxicomanie et alcoolisme; devoir de l'Etat de garantir les droits des travailleurs et de fournir les services de base nécessaires à la mise en application de la nouvelle convention; création d'un organisme qui serait chargé d'observer, de conseiller et d'orienter les Etats pour tout ce qui touche à la mise en application de la convention; congé payé; formation professionnelle; offre de services sociaux et de possibilités de reconversion en cas de perte d'emploi due à des mesures d'aménagement des pêches.

Le Bureau a cherché à refléter ces questions, comme il convient, dans la recommandation.

## CONCLUSIONS PROPOSÉES

Les conclusions proposées ci-après ont été élaborées à la lumière des réponses reçues qui sont résumées et commentées dans le présent rapport. Elles tiennent compte des vues exprimées à la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche (2-4 septembre 2003). Ces conclusions, rédigées sous la forme habituelle, sont destinées à servir de base à la discussion par la Conférence internationale du Travail de la cinquième question inscrite à l'ordre du jour de sa 92<sup>e</sup> session (2004): normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche.

La rédaction des conclusions proposées diffère parfois de celle du questionnaire du Bureau. Ces différences, qui ne sont pas expliquées dans les commentaires du Bureau, sont dues au souci, d'une part, d'assurer la concordance des différentes versions linguistiques et, d'autre part, d'adapter, dans la mesure du possible, la terminologie à celle qui est employée dans les instruments en vigueur. Le Bureau a aussi veillé à aligner le libellé sur celui utilisé dans le deuxième projet préliminaire de convention du travail maritime consolidé (CTMC), conscient que les différences pourraient causer des difficultés à certains Etats.

Les conclusions proposées, structurées à la lumière des réponses des Etats Membres et en tenant compte des vues exprimées par la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, ne suivent pas forcément la présentation du questionnaire. Les divers éléments du questionnaire avaient été organisés en points et paragraphes à inclure dans les conclusions proposées en vue d'une convention et de la recommandation l'accompagnant.

### A. Forme des instruments internationaux

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter des normes internationales concernant le travail dans le secteur de la pêche.
2. Ces normes devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation.

### B. Conclusions proposées en vue d'une convention et d'une recommandation

#### *Préambule*

3. Le préambule devrait disposer que l'objectif des instruments proposés est de contribuer à garantir que les pêcheurs bénéficient de conditions de travail décentes à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la santé, les soins médicaux et la sécurité sociale.

## **C. Conclusions proposées en vue d'une convention**

4. Les conclusions proposées en vue d'une convention devraient comprendre les dispositions suivantes.

### **PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

#### *Définitions*

5. Aux fins de la convention proposée:

- a) les termes «autorité compétente» désignent toute autorité habilitée à édicter des règlements, des arrêtés ou des instructions ayant force obligatoire ou dotée de responsabilités dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- b) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, lorsqu'elles existent, sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention et en ce qui concerne toute dérogation, exemption et autres formes d'application souple de la présente convention; [avec modifications, C.159, art. 5, C.161, art. 4, C.160, art. 3, deuxième projet préliminaire de convention du travail maritime consolidée – CTMC, art. VII]
- c) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit à bord d'un bateau de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part. Il ne s'applique pas aux pilotes, aux équipages de la flotte de guerre et autres personnes au service permanent du gouvernement; [C.114, art. 2 modifié]
- d) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire et tout accord régissant les conditions de travail du pêcheur à bord du bateau;
- e) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau, navire ou bâtiment quel qu'il soit, de propriété publique ou privée, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale; [avec modifications, C.112, art. 1.1, C.113, art. 1.1, C.114, art. 1.1]
- f) les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de toute autre convention la remplaçant;
- g) les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement des pêcheurs pour le compte d'employeurs ou au placement de pêcheurs auprès d'employeurs; [C.179, art. 1.1 b) modifié]
- h) le terme «patron» désigne toute personne chargée du commandement d'un navire de pêche. [C.125, art. 3 a)]

*Champ d'application*

6. La présente convention s'applique à tous les navires engagés dans des opérations de pêche commerciale.

7. En cas de doute sur la question de savoir si le navire est affecté à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente dans chaque Etat Membre d'en décider après consultation.

8. (1) L'autorité compétente pourrait, après consultation, exclure du champ d'application de la convention:

- a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les rivières et dans les eaux intérieures;
- b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche lorsque cette application soulèverait des difficultés spéciales et importantes compte tenu des conditions particulières de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés.

(2) En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, l'autorité compétente devrait prendre des mesures pour étendre progressivement les protections prévues par la convention à ces catégories de pêcheurs ou de navires de pêche. [avec modifications, C.138, art. 4.1, C.158, art. 2.5, C.184, art. 3.1 b)]

9. Tout Membre qui ratifie la convention devrait, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories de pêcheurs ou navires de pêche qui auraient fait l'objet d'une exclusion en application du point 8 (1) ci-dessus et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe, et décrire les mesures prises pour octroyer une protection suffisante aux catégories exclues. [avec modifications, C.155, art. 2.3, C.172, art. 1.4]

10. Tout Membre qui ratifie la convention devrait décrire, dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention qu'il est tenu de soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux catégories de pêcheurs et de navires exclues. [C.184, art. 3.2 modifié]

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Mise en œuvre*

11. Tout Membre devrait mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements et autres mesures qu'il aura adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. [deuxième projet préliminaire CTMC, art. VI] Les autres mesures pourraient comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des

sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

### *Autorité compétente et coordination*

12. Tout Membre devrait:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, s'il y a lieu, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

## PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

### *III.1. Age minimum*

13. Aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum ne devrait travailler à bord d'un navire de pêche.

14. L'âge minimum au moment de l'entrée en vigueur initiale de la présente convention est de 16 ans. [avec modifications, C.180, art. 12, C.138]

15. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des jeunes travailleurs ne devrait pas être inférieur à 18 ans. [avec modifications, C.184, art. 16, C.138, art. 3]

16. Les types d'emploi ou de travail visés au point 15 devraient être déterminés par voie de consultation, en tenant compte des risques concernés et des normes internationales applicables. [C.184, art. 16 modifié]

17. L'autorité compétente pourrait, après consultation, autoriser l'exécution du travail visé au point 15 dès l'âge de 16 ans, à condition [que la santé et la sécurité des jeunes travailleurs soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. [avec modifications, C. 184, art. 16, C.138, art. 3]

### *III.2. Examen médical*

18. Aucune personne ne devrait travailler à bord d'un navire de pêche si elle ne fournit pas un certificat médical valide attestant son aptitude physique au travail auquel elle est affectée. [C.113, art. 2 modifié]

19. L'autorité compétente pourrait, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du point précédent aux navires qui, normalement, n'effectuent pas des voyages de plus de [...] jours. [C.113, art. 1.2 modifié]

20. Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant: [C.113, principes généraux]

- a) la nature des examens médicaux;
- b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) les qualifications du médecin qui signe les certificats médicaux;
- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- e) les procédures de recours au cas où une personne se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle pourrait effectuer;
- f) les autres conditions requises.

#### PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

##### *IV.1. Equipage et durée du repos*

21. Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs à la pêche battant leur pavillon veillent à ce que leurs navires soient dotés d'un équipage suffisant en nombre et en qualité pour assurer la sécurité sous le contrôle d'un patron compétent.

22. Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs à la pêche battant leur pavillon veillent à ce que des périodes de repos d'une fréquence et d'une durée suffisantes soient octroyées aux pêcheurs pour qu'ils puissent exécuter leurs tâches en préservant leur sécurité et leur santé.

##### *IV.2. Accords d'engagement des pêcheurs et rôle d'équipage*

23. Chaque Membre devrait adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant leur pavillon doivent être en possession d'un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention. [deuxième projet préliminaire de CTMC modifié]

24. Chaque Membre devrait adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- b) la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à cet accord. [C.114 modifiée]

25. Chaque Membre devrait adopter des lois, règlements ou autres mesures indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe I. [C.114 grand principe]

26. Un exemplaire de l'accord d'engagement du pêcheur devrait être disponible à bord pour qu'il puisse être consulté par le pêcheur et tout autre personnel concerné. [C.114, art. 7 modifié]

27. Tout navire de pêche devrait avoir à bord un rôle d'équipage, dont un exemplaire devrait être fourni aux personnes appropriées à terre avant le départ du navire ou peu de temps après. [nouvelle disposition]

*IV.3. Pièces d'identité, droits au rapatriement  
et services de recrutement et de placement*

28. Les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche qui entreprennent un voyage international devraient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui prévu pour les marins qui travaillent à bord de navires battant le pavillon du Membre et ordinairement engagés dans des activités commerciales en ce qui concerne:

- a) les pièces d'identité;
- b) les conditions de rapatriement;
- c) les services de recrutement et de placement.

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

29. Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures relatifs au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant leur pavillon.

30. Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant leur pavillon devrait être d'une qualité et d'une taille suffisantes et être équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures devraient comprendre, s'il y a lieu, les questions suivantes: [principaux concepts de la C.126]

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, fournitures et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- f) installations sanitaires, comprenant des water-closets et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) procédures de traitement des plaintes concernant des conditions de logement inférieures aux normes.

31. La nourriture transportée et servie à bord des navires de pêche devrait être d'une quantité, d'une valeur nutritionnelle et d'une qualité suffisantes pour le service du navire et l'eau potable devrait être d'une quantité et d'une qualité suffisantes.

PARTIE VI. PROTECTION DE LA SANTÉ, SOINS MÉDICAUX ET SÉCURITÉ SOCIALE

*VI.1. Soins médicaux*

32. Les Membres devraient adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que: [concepts tirés de la C.126 et de la C.164]

- a) les navires de pêche devraient être dotés d'un matériel et d'équipements médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- b) le matériel et les équipements médicaux présents à bord devraient s'accompagner d'instructions ou d'autres informations, dans une langue et une présentation accessibles aux pêcheurs concernés;
- c) les navires de pêche devraient avoir à leur bord au moins une personne qualifiée ou formée pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- d) les navires de pêche devraient être équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales;
- e) les pêcheurs devraient avoir le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas d'accident ou de maladie graves.

33. Les normes concernant les soins médicaux à bord des navires de pêche qui entreprennent un voyage international ou restent en mer pendant une période fixée par l'autorité compétente ne devraient pas être moins favorables que celles qui s'appliquent aux marins travaillant à bord de navires d'une taille équivalente normalement engagés dans des activités commerciales.

*VI.2. Sécurité, santé et prévention des accidents au travail*  
*[parties tirées du deuxième projet préliminaire CTMC]*

34. Chaque Membre devrait adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les mesures à prendre pour prévenir les accidents du travail à bord des navires et notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- b) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs de moins de 18 ans;
- c) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents.

*VI.3. Sécurité sociale*

35. Chaque Membre devrait veiller à ce que les pêcheurs bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs.

36. Eu égard aux principes de l'égalité de traitement et du maintien des droits à la protection sociale, les Membres devraient adopter des mesures qui tiennent compte de la situation des pêcheurs non nationaux.

*VI.4. Protection en cas de maladie, d'accident ou de décès liés au travail*

37. Chaque Membre devrait prendre des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection en cas de maladie, d'accident ou de décès liés au travail, déterminée conformément à la législation et à la pratique nationales.

38. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe précédent pourrait être assurée par:

- a) un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
- b) un régime d'assurance obligatoire ou d'indemnisation des travailleurs ou autre régime.

PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

39. Chaque Membre devrait exercer une compétence et un contrôle effectifs sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des normes de la convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale. [deuxième projet préliminaire modifié CTMC, art. V2]

40. Les navires de pêche qui opèrent au niveau international devraient être soumis à une inspection périodique documentée des conditions de vie et de travail à leur bord.

41. (1) L'autorité compétente du Membre devrait désigner un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu du point 39 ci-dessus.

(2) Chaque Membre devrait être responsable de l'inspection des conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon, qu'elle soit effectuée par des institutions publiques ou autres organismes compétents.

42. Un Membre qui a ratifié la convention pourrait inspecter un navire de pêche présent dans l'un de ses ports et battant le pavillon d'un autre Etat afin de déterminer s'il respecte les normes de la convention relatives aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord.

43. Les Membres devraient appliquer la convention proposée de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon d'Etats qui n'ont pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon des Membres qui l'ont ratifiée.

ANNEXE I  
[À LA CONVENTION PROPOSÉE]

*Accord d'engagement du pêcheur [sur la base de la C.114, art. 6, avec des ajouts]*

L'accord d'engagement du pêcheur devrait comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles serait inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale:

- a) les noms et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- c) la désignation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à servir;
- d) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- e) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- f) si possible, la date et le lieu auxquels le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- g) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- h) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que le salaire minimum qui pourrait être convenu;
- i) le terme de l'accord et les conditions y relatives, soit:
  - si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
  - si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
  - si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le pêcheur;
- j) l'indemnisation en cas d'accident, de maladie ou de décès du pêcheur lié à son service sur le navire; [nouvelle disposition]
- k) toutes autres mentions que la législation nationale pourrait exiger.

## **D. Conclusions proposées en vue d'une recommandation**

### **PARTIE I. CONDITIONS DE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE**

#### *I.1. Protection des adolescents*

44. Les Membres devraient fixer les conditions requises en matière de formation préalable des personnes de 16 à 18 ans travaillant à bord des navires de pêche en prenant en considération les instruments internationaux relatifs à la formation au travail à bord des navires de pêche, notamment les questions de sécurité et de santé au travail telles que le travail de nuit, les tâches dangereuses, l'utilisation de machines dangereuses, la manutention et le transport de lourdes charges, le travail effectué sous des latitudes élevées, la durée excessive du travail et autres questions pertinentes recensées après évaluation des risques encourus.

45. La formation des personnes âgées de 16 à 18 ans pourrait être assurée par le biais de l'apprentissage ou de la participation à d'autres programmes de formation approuvés, qui devraient être menés selon les règles établies et évalués par les autorités compétentes et ne devraient pas nuire à la possibilité pour les personnes concernées de suivre les programmes de l'enseignement général. [inspiré de la C.112]

46. Les Membres devraient prendre des mesures visant à garantir que les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie se trouvant à bord des navires de pêche où travaillent des jeunes de moins de 18 ans soient adaptés à eux.

#### *I.2. Examen médical*

##### Nature de l'examen médical et contenu du certificat médical

47. Aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer.

48. Le certificat médical devrait en particulier attester que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à bord d'un navire de pêche ou qui le rende impropre à ce service, ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

##### Certificat médical

49. Le certificat devrait être signé par un médecin agréé par l'autorité compétente.

##### Période de validité du certificat médical

50. Le certificat médical des personnes de moins de 21 ans devrait rester valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance.

51. Le certificat médical des personnes âgées de 21 ans révolus devrait rester valide pendant une période fixée par l'autorité compétente.

52. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat devrait rester valide jusqu'à la fin du voyage.

### Droit de recours administratif

53. Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne, qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte au travail à bord d'un navire de pêche ou à bord de certains types de navires, ou à certains types de tâches à bord des navires, de demander à être examinée par un arbitre ou des arbitres médicaux, qui devraient être indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

### Directives internationales

54. Les autorités compétentes devraient tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer.

### Mesures spéciales

55. L'autorité compétente devrait prendre les mesures adéquates pour veiller à ce que les pêcheurs exemptés de l'application des dispositions relatives à l'examen médical figurant dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et de la santé au travail.

### *1.3. Capacité et formation*

56. Les Membres devraient:

- a) s'assurer que les compétences requises pour exercer les fonctions de capitaine, de second, de mécanicien et autres fonctions à bord d'un navire de pêche prennent en compte les normes internationales généralement admises en matière de formation et de qualifications des pêcheurs;
- b) en ce qui concerne la formation professionnelle des pêcheurs, examiner les questions suivantes: organisation et administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation; programmes de formation, y compris la formation préprofessionnelle et les cours de courte durée à l'intention des pêcheurs en activité; méthodes de formation; collaboration internationale;
- c) s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à la formation.

## PARTIE II. CONDITIONS DE SERVICE

### *Etat des services*

57. A la fin de chaque voyage, un état des services concernant ce voyage devrait être mis à la disposition de chaque pêcheur concerné ou noté dans son livret de travail.

### *Mesures spéciales*

58. L'autorité compétente devrait prendre à l'intention des pêcheurs exclus du champ d'application de la convention des mesures prévoyant une protection adéquate en ce qui concerne leurs conditions de travail et des mécanismes de règlement des différends.

## PARTIE III. PROTECTION DE LA SANTÉ, SOINS MÉDICAUX ET SÉCURITÉ SOCIALE

### *III.1. Soins médicaux à bord*

59. L'autorité compétente devrait établir une liste du matériel et des équipements médicaux devant se trouver à bord des navires de pêche compte tenu des risques encourus.

60. Les navires de pêche transportant à leur bord 100 pêcheurs ou plus et effectuant régulièrement des voyages internationaux d'une durée supérieure à trois jours devraient pouvoir compter sur la présence d'un médecin qualifié.

61. Les pêcheurs devraient recevoir une formation de base aux premiers secours, conformément à la législation nationale et compte tenu des instruments internationaux pertinents.

62. Il devrait exister un modèle de rapport médical spécialement conçu pour faciliter l'échange confidentiel d'informations médicales et d'informations connexes concernant les pêcheurs entre le navire et la terre en cas de maladie ou d'accident.

### *III.2. Sécurité et santé au travail*

63. Afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des pêcheurs, les Membres devraient avoir des programmes de prévention des accidents à bord des navires de pêche prévoyant, entre autres choses, la collecte et la diffusion d'informations, de recherches et d'analyses sur la sécurité et la santé au travail.

64. Les informations concernant les risques particuliers devraient être portées à l'attention de tous les pêcheurs et d'autres personnes à bord au moyen de notices officielles contenant des instructions ou des directives sur ces risques ou d'autres moyens appropriés.

65. Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes pour la sécurité et la santé des pêcheurs, l'autorité compétente devrait tenir compte du progrès des techniques et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que des instruments internationaux pertinents.

#### Spécifications techniques

66. Les Membres devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche, examiner les questions suivantes:

a) navigabilité et stabilité des navires de pêche;

- b) communications par radio;
- c) température, ventilation et éclairage des postes de travail;
- d) limitation du risque de glisser sur les ponts;
- e) sécurité d'utilisation des machines, y compris les dispositifs de protection;
- f) familiarisation des nouveaux pêcheurs ou observateurs des pêches avec le navire;
- g) équipement de protection individuelle;
- h) dispositifs de lutte contre les incendies et sauvetage;
- i) chargement et déchargement du navire;
- j) appareils de levage;
- k) appareils d'ancrage et d'amarrage;
- l) sécurité et santé dans les locaux d'habitation;
- m) bruits et vibrations dans les postes de travail;
- n) ergonomie, y compris en ce qui concerne l'aménagement des postes de travail et le levage et la manipulation des chargements;
- o) équipement et procédures pour la prise, la manipulation, le stockage et le traitement du poisson et d'autres ressources marines;
- p) aspects de la conception et de la construction du navire et modifications touchant à la sécurité et à la santé au travail;
- q) navigation et manœuvre du navire;
- r) matériaux dangereux utilisés à bord;
- s) sécurité des moyens d'accès et de sortie des navires dans les ports;
- t) prescriptions spéciales en matière de sécurité et de santé applicables aux adolescents;
- u) prévention de la fatigue;
- v) autres questions liées à la sécurité et à la santé.

#### Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

67. (1) Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes relatifs à la sécurité et à la santé dans le secteur de la pêche, les autorités compétentes devraient prendre en considération toutes les directives internationales pertinentes concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, y compris les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* de l'OIT.

(2) Des évaluations des risques concernant la pêche devraient être conduites, lorsque cela est approprié, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

68. Chaque Membre devrait dresser la liste des maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition à des substances ou à des conditions dangereuses dans le secteur de la pêche.

### *III.3. Sécurité sociale*

69. (1) Les Membres devraient prendre des mesures pour étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs.

(2) A cette fin, les Membres devraient tenir à jour des informations concernant:

- a) le pourcentage de pêcheurs couverts;
- b) l'éventail des éventualités couvertes;
- c) le niveau des prestations.

70. Les prestations visées au point 37 de la convention proposée devraient être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte. [avec modifications, C.102, art. 38, C.121, art. 9.3]

#### Dispositions communes

71. Tout requérant devrait avoir le droit de faire recours en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

72. Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer la protection des pêcheurs non nationaux, y compris en concluant des accords à cette fin.

## PARTIE IV. AUTRES DISPOSITIONS

73. Un Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les normes énoncées dans la convention avant de leur accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive.

## **Annexe II**

**[actuellement, elle n'est jointe ni à la convention ni à la recommandation]**

### **Logement à bord des navires de pêche [modifié C.126]**

#### PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions de la présente annexe devraient s'appliquer aux navires de pêche. [longs de plus de 24,4 mètres]

2. Lorsque l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable, l'annexe s'appliquera aux navires. [longs de 13,7 à 24,4 mètres]

3. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux navires qui, normalement, ne retournent pas à leur port d'attache pendant des périodes inférieures à trente-six heures et dont l'équipage ne vit pas en permanence à bord lorsqu'ils sont au port:

- a) éclairage, paragr. 35 ci-dessous;
- b) postes de couchage;
- c) réfectoires;
- d) installations sanitaires;
- e) infirmerie;
- f) penderies à cirés;
- g) installations et équipement de cuisine.

4. Les navires visés au paragraphe 3 ci-dessus devraient être équipés d'installations sanitaires suffisantes et des aménagements nécessaires pour que l'équipage puisse prendre ses repas, préparer des aliments et se reposer.

5. Il pourrait être dérogé à la pleine application des dispositions de la partie III de la présente annexe à l'égard de tout navire si, après consultation, l'autorité compétente estime que les modalités de la dérogation entraîneraient des avantages ayant pour effet d'établir des conditions qui, dans l'ensemble, ne seraient pas moins favorables que celles qui découleraient de la pleine application des dispositions de l'annexe.

#### PARTIE II. ETABLISSEMENT DES PLANS ET CONTRÔLE DU LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE

6. Avant que ne soit commencée la construction d'un navire de pêche et avant que ne soit modifié d'une manière importante, ou reconstruit, le logement de l'équipage à bord d'un navire de pêche existant, les plans détaillés de ce logement, accompagnés de tous renseignements utiles, devraient être soumis pour approbation à l'autorité compétente.

7. L'autorité compétente devrait inspecter le navire et s'assurer que le logement de l'équipage est conforme aux conditions exigées par les lois, règlements et autres mesures lorsque:

- a) il sera procédé à la première immatriculation ou à une nouvelle immatriculation du navire;
- b) le logement de l'équipage aura été modifié d'une manière importante ou reconstruit;
- c) soit une organisation de pêcheurs reconnue et représentant tout ou partie de l'équipage, soit un nombre ou un pourcentage prescrit des membres de l'équipage se sera plaint à l'autorité compétente, dans la forme prescrite et assez tôt pour éviter tout retard au navire de pêche, que le logement de l'équipage n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe.

### PARTIE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE

#### *Normes générales relatives au logement [sur la base de la C.126, art. 6]*

8. L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition du logement de l'équipage par rapport aux autres parties du navire de pêche devraient être tels qu'ils assurent une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid, le bruit excessif et les odeurs ou émanations provenant des autres parties du bateau.

9. Les différentes parties du logement de l'équipage devraient être pourvues d'issues de secours pour autant que cela soit nécessaire.

10. Devrait être évitée, dans toute la mesure possible, toute ouverture directe reliant les postes de couchage aux cales à poisson ou à farine de poisson, aux salles de machines et chaufferies, aux cuisines, à la lampisterie, aux magasins à peinture, aux magasins du pont et de la machine et autres magasins généraux, aux séchoirs, aux locaux affectés aux soins de propreté en commun ou aux water-closets. Les parties de cloisons séparant ces locaux des postes de couchage, ainsi que les cloisons extérieures de ceux-ci devraient être convenablement construites en acier ou en tout autre matériau approuvé, et être imperméables à l'eau et aux gaz.

11. Les parois extérieures des postes de couchage et des réfectoires devraient être convenablement calorifugées. Les encaissements de machines, ainsi que les cloisons qui limitent les cuisines et les autres locaux dégageant de la chaleur, devraient être convenablement calorifugés chaque fois que cette chaleur pourrait incommoder dans les aménagements et les coursives adjacentes. Des dispositions devraient également être prises pour réaliser une protection contre la chaleur dégagée par les canalisations de vapeur et d'eau chaude.

12. Les cloisons intérieures devraient être construites en un matériau approuvé, non susceptible d'abriter de la vermine.

13. Les postes de couchage, les réfectoires, les salles de récréation et les coursives situés à l'intérieur du logement de l'équipage devraient être convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

14. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement des treuils et autres appareils auxiliaires semblables ne devraient pas passer par le logement de l'équipage

ni par les coursives conduisant à ce logement, à moins qu'il ne soit techniquement impossible de l'éviter. Dans ce dernier cas, les tuyauteries devraient être convenablement calorifugées et placées dans un encaissement.

15. Les panneaux ou vaigrages intérieurs devraient être faits d'un matériau dont la surface puisse aisément être maintenue en état de propreté. Les planches assemblées à rainure et à languette ou toute autre forme de construction susceptible d'abriter de la vermine ne devraient pas être utilisées.

16. L'autorité compétente devrait décider dans quelle mesure des dispositions tendant à prévenir l'incendie ou à en retarder la propagation devraient être prises dans la construction du logement.

17. Les parois et plafonds des postes de couchage et réfectoires devraient pouvoir être maintenus aisément en état de propreté et devraient, s'ils sont peints, être d'une couleur claire; l'emploi d'enduits à la chaux devrait être interdit.

18. Les parois intérieures devraient être refaites ou réparées en cas de nécessité.

19. Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement de l'équipage devraient être approuvés; ces revêtements devraient être imperméables à l'humidité et leur maintien en état de propreté devrait être aisé.

20. Les ponts découverts recouvrant le logement de l'équipage devraient être revêtus d'une isolation en bois ou en matériau analogue.

21. Lorsque les revêtements de ponts seront en matière composite, le raccordement avec les parois devrait être arrondi de manière à éviter les fentes.

22. Des dispositifs suffisants devraient être prévus pour l'écoulement des eaux.

23. Toutes les mesures possibles devraient être prises pour empêcher les mouches et autres insectes de pénétrer dans le logement de l'équipage.

*Bruits et vibrations [nouvelle disposition; ne figure pas dans la C.126]*

24. Dans les espaces de logement, les bruits et les vibrations ne devraient pas dépasser les limites fixées par l'autorité, compte tenu des instruments internationaux en vigueur.

*Ventilation [sur la base de la C.126, art. 7]*

25. Les postes de couchage et les réfectoires devraient être convenablement ventilés, compte tenu des conditions climatiques.

26. Le système de ventilation devrait être réglable de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats.

27. Tout navire de pêche, affecté d'une façon régulière à la navigation sous les tropiques ou dans d'autres régions où règnent des conditions climatiques similaires, devrait être pourvu, dans la mesure où lesdites conditions l'exigent, à la fois de [moyens mécaniques de ventilation et de ventilateurs électriques], étant entendu qu'un

seul de ces moyens pourrait être employé dans les endroits où ce moyen assurerait une ventilation satisfaisante.

28. Tout navire de pêche affecté à la navigation en dehors de ces régions devrait être pourvu [soit d'un système de ventilation mécanique, soit de ventilateurs électriques]. L'autorité compétente pourrait exempter de cette disposition les navires naviguant normalement dans les mers froides des hémisphères nord ou sud.

29. La force motrice nécessaire pour faire fonctionner des systèmes de ventilation prévus devrait être disponible, dans la mesure où cela est praticable, pendant tout le temps où l'équipage habite ou travaille à bord, et si les circonstances l'exigent.

*Chauffage [sur la base de la C.126, art. 8]*

30. Une installation convenable de chauffage devrait être prévue pour le logement de l'équipage compte tenu des conditions climatiques.

31. L'installation de chauffage devrait fonctionner, dans la mesure où cela serait praticable, quand l'équipage vit ou travaille à bord et si les circonstances l'exigent.

32. L'installation de chauffage devrait être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. L'autorité compétente devrait prescrire les conditions à réaliser.

33. Les radiateurs et autres appareils de chauffage devraient être placés – et au besoin pourvus d'une protection et équipés de dispositifs de sécurité – de manière à éviter le risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'inconfort pour les occupants des locaux.

*Eclairage [sur la base de la C.126, art. 9]*

34. Tous les locaux réservés à l'équipage devraient être convenablement éclairés. L'éclairage naturel dans les locaux d'habitation devrait permettre à une personne d'acuité visuelle normale de lire, par temps clair et en plein jour, un journal imprimé ordinaire en tout point de l'espace disponible pour circuler. Un système d'éclairage artificiel donnant le même résultat devrait être installé lorsqu'il ne serait pas possible d'obtenir un éclairage naturel convenable.

35. Tout navire devrait être pourvu autant que possible d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement de l'équipage. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, un système supplémentaire d'éclairage de secours devrait être prévu au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié.

36. L'éclairage artificiel devrait être disposé de manière que les occupants du local en bénéficient au maximum.

37. En plus de l'éclairage normal de la cabine, il devrait y avoir pour chaque couchette un éclairage individuel permettant la lecture.

38. Un éclairage bleuté permanent devrait en outre être prévu dans les postes de couchage pendant la nuit.

*Postes de couchage [sur la base de la C.126, art. 10, texte réduit]*

39. Les postes de couchage devraient être situés au milieu ou à l'arrière du navire; dans des cas particuliers, l'autorité compétente pourrait autoriser l'installation des postes de couchage à l'avant du navire – mais en aucun cas au-delà de la cloison d'abordage – lorsque tout autre emplacement ne serait pas raisonnable ou pratique en raison du type de navire, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné.

40. La superficie par occupant de tout poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne devrait pas être inférieure aux chiffres suivants:

- a) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [13,7] mètres, mais inférieure à [19,8] mètres ..... [0,5] mètre carré;
- b) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [19,8] mètres, mais inférieure à [26,8] mètres ..... [0,75] mètre carré;
- c) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [26,8] mètres, mais inférieure à [35,1] mètres ..... [0,9] mètre carré;
- d) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [35,1] mètres ..... [1] mètre carré.

41. La hauteur libre des postes de couchage de l'équipage devrait être, dans tous les cas où cela est possible, d'au moins 1,9 mètre.

42. Les postes de couchage devraient être en nombre suffisant pour que chaque service de l'équipage dispose d'un ou de plusieurs postes distincts.

43. Le nombre de personnes autorisées à occuper chaque poste de couchage ne devrait pas dépasser les chiffres maximaux suivants:

- a) officiers: un occupant par cabine si possible et en aucun cas plus de deux;
- b) personnel subalterne: deux ou trois personnes par poste si possible, le nombre des occupants ne devant en aucun cas dépasser les chiffres suivants:
  - i) à bord des navires dont la longueur est égale ou supérieure à [35,1] mètres: quatre personnes;
  - ii) à bord des navires dont la longueur est inférieure à [35,1] mètres: six personnes.

44. Dans des cas particuliers, l'autorité compétente pourrait autoriser des dérogations aux deux paragraphes précédents lorsque, en raison du type du navire, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné, l'application de ces dispositions ne serait pas raisonnable ou pratique.

45. Le nombre maximal de personnes à loger par poste de couchage devrait être indiqué, d'une manière lisible et indélébile, en un endroit du poste où l'inscription pourrait être vue aisément.

46. Les membres de l'équipage devraient disposer de couchettes individuelles. Celles-ci ne devraient pas être placées côte à côte d'une façon telle qu'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre.

47. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

48. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 0,3 mètre au-dessus du plancher; la couchette supérieure devrait être disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond.

49. Les dimensions intérieures minima d'une couchette devraient être autant que possible de 1,9 mètre sur 0,68 mètre.

50. Le cadre d'une couchette et, le cas échéant, la planche de roulis devraient être d'un matériau approuvé, dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

51. Si des cadres tubulaires sont utilisés dans la construction des couchettes, ils devraient être absolument fermés et sans perforations pouvant constituer un accès pour la vermine.

52. Toute couchette devrait être pourvue soit d'un sommier élastique, soit d'un fond élastique et d'un matelas rembourré, l'un et l'autre étant d'une matière approuvée. L'utilisation, pour le rembourrage, de paille ou d'autre matière de nature à abriter de la vermine, devrait être interdite.

53. Lorsque des couchettes sont superposées, un fond imperméable à la poussière, en bois, en toile ou en une autre matière convenable, devrait être fixé en dessous de la couchette supérieure.

54. Tout poste de couchage devrait être aménagé et meublé de manière à en faciliter la bonne tenue et à assurer un confort raisonnable à ses occupants.

55. Le mobilier devrait comprendre pour chaque occupant une armoire pourvue d'un dispositif de fermeture par cadenas et d'une tringle permettant de suspendre les vêtements à des cintres. L'autorité compétente devrait veiller à ce que ces armoires soient aussi spacieuses que possible.

56. Tout poste de couchage devrait être pourvu d'une table ou d'un bureau, de modèle fixe, rabattable ou à coulisses et, en fonction des besoins, de sièges confortables.

57. Le mobilier devrait être construit en un matériau lisse et dur, non susceptible de se déformer ou de se corroder ou d'abriter de la vermine.

58. L'ameublement devrait comprendre pour chaque occupant un tiroir ou un espace équivalent d'une capacité, si possible, au moins égale à 0,056 mètre cube.

59. Les hublots des postes de couchage devraient être garnis de rideaux.

60. Tout poste de couchage devrait être pourvu d'une glace, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

61. Dans la mesure du possible, les couchettes devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un pêcheur de jour ne partage le même poste que des pêcheurs prenant le quart.

*Réfectoires [sur la base de la C.126, art. 11]*

62. Des réfectoires séparés des postes de couchage devraient être installés à bord de tous les navires de pêche ayant un équipage de plus de dix personnes. Chaque fois que cela serait possible, il devrait en être de même sur les navires ayant un équipage moins nombreux. Toutefois, si cela n'est pas possible, le réfectoire pourrait être combiné avec le poste de couchage.

63. A bord des navires pratiquant la pêche hauturière et ayant un équipage de plus de 20 personnes, un réfectoire séparé pourrait être prévu pour le patron et les officiers.

64. Les dimensions et l'équipement des réfectoires devraient être suffisants pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

65. Tout réfectoire devrait être pourvu de tables et de sièges approuvés en nombre suffisant pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

66. Les réfectoires devraient être placés aussi près que possible de la cuisine.

67. Une installation convenable pour le lavage des ustensiles de table, ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles devraient être prévus lorsque les offices ne sont pas directement accessibles des réfectoires.

68. Les dessus des tables et des sièges devraient être d'une matière résistant à l'humidité, sans craquelures et d'un nettoyage aisé.

69. Dans la mesure du possible, les réfectoires devraient être conçus, meublés et aménagés de façon à pouvoir servir de salles de récréation.

*Installations sanitaires [sur la base de la C.126, art. 12]*

70. Des installations sanitaires suffisantes, comprenant des lavabos ainsi que des baignoires ou des douches, devraient être aménagées à bord de tout navire de pêche.

71. Des installations sanitaires pour tous les membres de l'équipage qui n'occupent pas des cabines ou des postes comportant une installation sanitaire privée devraient être, dans la mesure où cela est possible, prévues pour chaque service, à raison de:

- a) une baignoire ou une douche pour huit personnes ou moins;
- b) un water-closet pour huit personnes ou moins;
- c) un lavabo pour six personnes ou moins.

72. L'eau douce, chaude et froide ou des moyens de chauffer l'eau devraient être fournis dans tous les locaux communs affectés aux soins de propreté. L'autorité compétente pourrait fixer, après consultation, la quantité minimale d'eau douce à fournir par personne et par jour.

73. Les lavabos et les baignoires devraient être de dimensions suffisantes et d'un matériau approuvé, à surface lisse, non susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder.

74. L'aération de tout water-closet devrait se faire par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie des locaux d'habitation.

75. L'équipement sanitaire placé dans les water-closets devrait être d'un modèle approuvé et pourvu d'une chasse d'eau puissante, en état constant de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement.

76. Les tuyaux de descente et de décharge devraient être de dimensions suffisantes et installés de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et en faciliter le nettoyage. Ils ne devraient pas traverser des réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires et des postes de couchage.

77. Les installations sanitaires destinées à être utilisées par plus d'une personne devraient être conformes aux prescriptions suivantes:

- a) les revêtements du sol devraient être d'un matériau durable approuvé, faciles à nettoyer et imperméables à l'humidité; ils devraient être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
- b) les cloisons devraient être en acier ou en tout autre matériau approuvé et étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre à partir du pont;
- c) les locaux devraient être suffisamment éclairés, chauffés et aérés.

78. Les water-closets devraient être situés en un endroit aisément accessible des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais en être séparés. Ils ne devraient pas donner directement sur les postes de couchage ni sur un passage qui constituerait seulement un accès entre poste de couchage et water-closets. Toutefois, cette dernière disposition ne devrait pas être applicable aux water-closets situés entre deux postes de couchage dont le nombre total d'occupants ne dépasse pas quatre. Si plusieurs water-closets sont installés dans un même local, ils devraient être suffisamment enclos pour en assurer l'isolement.

79. Des moyens de lavage et de séchage du linge devraient être prévus dans une proportion correspondant à l'effectif de l'équipage et à la durée normale du voyage.

80. Le matériel de lavage devrait comprendre des bassins adaptés, dotés d'un dispositif d'écoulement, qui pourraient être installés dans les locaux affectés aux soins de propreté s'il n'était pas pratiquement possible d'aménager une buanderie séparée. Les bassins devraient être suffisamment alimentés en eau douce, chaude et froide. A défaut d'eau chaude, des moyens de chauffer l'eau devraient être prévus.

81. Les moyens de séchage devraient être aménagés dans un local séparé des postes de couchage, des réfectoires et des water-closets, suffisamment aéré et chauffé et pourvu de cordes à linge ou d'autres dispositifs d'étendage.

#### *Infirmerie [sur la base de la C.126, art. 13]*

82. Dans la mesure du possible, une cabine spéciale isolée devrait être prévue pour le cas où un membre de l'équipage serait blessé ou tomberait malade. Une infirmerie devrait être prévue sur les navires dont la longueur est d'au moins 45,7 mètres.

#### *Penderies à cirés [sur la base de la C.126, art. 14]*

83. Des penderies suffisantes et convenablement aérées, destinées à recevoir les cirés, devraient être aménagées à l'extérieur des postes de couchage, mais elles devraient être aisément accessibles de ces derniers.

*Conditions de propreté et d'habitabilité [sur la base de la C.126, art. 15]*

84. Le logement de l'équipage devrait être maintenu en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables. Il ne devrait pas servir de lieu d'emmagasinement de marchandises ou d'approvisionnements qui ne sont pas la propriété personnelle de ses occupants.

*Installations et équipement de cuisine [sur la base de la C.126, art. 16]*

85. Les navires de pêche devraient être équipés d'installations adéquates pour la préparation des aliments, placées si possible dans une cuisine séparée.

86. La cuisine devrait avoir des dimensions suffisantes et être bien éclairée et ventilée.

87. La cuisine devrait être équipée des ustensiles voulus, du nombre nécessaire de placards et d'étagères, d'éviers et d'égouttoirs à vaisselle faits d'une matière inoxydable et dotés d'un dispositif d'écoulement satisfaisant. La cuisine devrait être alimentée en eau potable par des conduits. Lorsque l'alimentation a lieu sous pression, des dispositions devraient être prises pour éviter les refoulements. Si la cuisine n'est pas alimentée en eau chaude, elle devrait être dotée d'une installation de chauffage de l'eau.

88. La cuisine devrait être équipée du matériel voulu pour préparer à tout moment des boissons chaudes pour l'équipage.

89. Une cambuse d'un volume adéquat devrait être prévue. Elle devrait être ventilée, et pouvoir être maintenue sèche et fraîche, pour éviter que les provisions ne se gâtent. Au besoin, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température devraient être prévus.

90. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisées, le cas échéant, pour la cuisine devraient être placées sur le pont ouvert.

PARTIE IV. APPLICATION AUX NAVIRES DE PÊCHE EXISTANTS  
[SUR LA BASE DE LA C.126, ART. 17]

91. La présente annexe devrait s'appliquer aux navires de pêche dont la quille aura été posée ultérieurement à l'entrée en vigueur de la convention proposée à l'égard du Membre concerné.

## **ANNEXE I**

### **Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche**

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

MELSFS/2003/9

**Réunion tripartite d'experts sur les normes  
du travail pour le secteur de la pêche**

Genève  
2-4 septembre 2003

## Rapport final du 10/12/03

### Introduction

1. La Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche (ci-après dénommée «la réunion d'experts») s'est réunie au Bureau international du Travail à Genève du 2 au 4 septembre 2003. Après avoir décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) une question concernant les normes d'ensemble du travail dans le secteur de la pêche, le Conseil d'administration a également recommandé que cette réunion d'experts soit convoquée pour faire des propositions sur le contenu de ces normes, qui seront ensuite soumises à la Conférence.

### Composition

2. Ont participé à la réunion d'experts: 16 experts gouvernementaux, 8 experts employeurs, 8 experts travailleurs et 17 conseillers. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales et gouvernementales étaient également représentées à la réunion.
3. Le Bureau était constitué comme suit:

*Président:* M. E. Sidorov

*Vice-présidents:* M. J. O'Neill (expert gouvernemental, Canada)

M. J. Magnusson (expert employeur, Islande)

M. P. Mortensen (expert travailleur, Danemark)

## **Discours d'ouverture**

4. Tout en soulignant la nature diversifiée du secteur de la pêche, la secrétaire générale a résumé l'historique des normes régissant ce secteur à l'OIT. Elle a insisté sur le travail accompli par la Commission des conditions de travail dans l'industrie de la pêche qui a ouvert la voie à l'adoption des instruments en 1959 et 1966. Elle a rappelé que la réunion la plus récente sur la pêche à l'OIT avait été la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche en 1999, qui avait formulé certaines recommandations relatives à la révision des normes. Ces recommandations ont été examinées et prises en considération par le Conseil d'administration quand il a été décidé de réviser les conventions et les recommandations existantes afin de les actualiser et d'aborder, de façon globale, les questions d'envergure relatives au travail sur les navires de pêche. La secrétaire générale a également évoqué le calendrier des événements qui conduiront à une double discussion lors de la Conférence en 2004 et 2005 et à l'adoption des nouvelles normes. Un rapport résumant les points de vue des participants et contenant également les propositions de conclusions sur la forme et le contenu des nouvelles normes devrait être établi par le Bureau au mois de novembre de cette année. Cette réunion d'experts devrait aider le Bureau à élaborer les propositions de conclusions qui s'appuieront également sur les réponses apportées par les experts.
  
5. Le président a demandé instamment à la réunion de faire usage de ses connaissances et de son expérience communes pour assurer au Bureau un encadrement au sujet de l'éventuel contenu du projet d'instrument ou d'instruments pour le secteur de la pêche, qui devra être discuté par la Conférence internationale du Travail en 2004 et 2005. Le Bureau prendra alors ces points de vue en considération lors de la préparation du second rapport pour la 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en 2004. Le rapport du Bureau sur la législation et la pratique<sup>1</sup> a souligné que ce secteur était diversifié. La réunion devrait considérer les caractéristiques spécifiques du secteur de la pêche, notamment le système de partage largement utilisé qui signifiait que de nombreuses personnes travaillant sur des navires de pêche étaient considérées

---

<sup>1</sup> Rapport V(1), *Conditions de travail dans le secteur de la pêche*, 92<sup>e</sup> session, Conférence internationale du Travail, 2004.

comme des «travailleurs indépendants» et se trouvaient donc dépourvues de la protection juridique dont bénéficiaient les autres travailleurs.

6. Le secrétaire général adjoint a présenté un résumé des réponses reçues par le Bureau suite au questionnaire contenu dans le rapport V(1). Il a indiqué que la grande majorité des réponses étaient en faveur de l'adoption d'une convention accompagnée d'une recommandation. Tandis que la plupart semblaient approuver le fait que les instruments devraient concerner la pêche loin des côtes, nombre d'entre eux voudraient prévoir l'éventuelle exclusion de la pêche côtière et un nombre encore plus important désireraient exclure la pêche continentale et fluviale. Certains voudraient que soit établie une différence entre des opérations artisanales et familiales et la pêche à grande échelle. Cependant, la majorité des réponses voudrait couvrir l'ensemble des personnes à bord des navires de pêche appropriés, quelle que soit leur nationalité. L'orateur a continué à discuter brièvement des réponses sur l'âge minimum, les examens médicaux, les soins médicaux, les contrats de travail, le logement, la durée du travail, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale et d'autres questions. Un résumé exhaustif des réponses devrait être contenu dans le rapport V(2), qui sera publié par le Bureau et adressé aux Etats Membres au plus tard en mars 2004.
  
7. Le porte-parole des experts employeurs a déclaré que la réunion a pour objectif d'examiner l'évolution récente du secteur de la pêche. Il a rappelé les conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (1999) relatives à la révision des normes existantes. Evoquant le faible taux de ratification des conventions existantes, il a proposé que le nouvel instrument soit vaste et flexible pour assurer sa large ratification. Ce nouvel instrument devrait prendre en considération la diversité des conditions présentes dans chaque pays. Cette réunion n'entend pas, par son travail, se substituer à la Conférence internationale du Travail de 2004. L'intervenant a ensuite souligné que la portée de cet instrument est une question d'envergure et qu'il faudra à cet égard clarifier les questions relatives à la taille des diverses flottes, au nombre des travailleurs concernés et aux personnes qui seront concernées par la convention. Le contenu des sept instruments existants devrait, en substance, rester inchangé. La pre-

mière partie du nouvel instrument devrait concerner les principes de base s'appliquant à tous les navires. Une partie distincte devrait aborder les obligations détaillées concernant les navires de grand gabarit tandis qu'une autre partie sera consacrée aux recommandations non contraignantes concernant les navires de plus petite taille.

8. Le porte-parole des experts travailleurs a déclaré que les pêcheurs se félicitent de la présente réunion, étant désireux depuis des années que soient adoptés de nouveaux instruments actualisés de l'OIT sur les pêches. Cette réunion doit être considérée comme une suite à la réunion d'experts de 1999 et doit prendre par conséquent en considération les conclusions qui y ont été adoptées. Toutefois, il est nécessaire de tenir compte des changements survenus depuis, en particulier dans le nouvel instrument maritime pour les gens de mer. Le système des Nations Unies a accompli un important travail sur les pêches. Les Nations Unies et la FAO ont examiné de nombreuses questions et se sont accordées sur le fait que l'aspect social du développement durable n'ayant pas été abordé, la communauté internationale s'est montrée réservée et les pêcheurs ont compté sur l'OIT pour combler cette lacune. Les experts travailleurs sont heureux de participer à la présente réunion et de saisir cette excellente occasion de donner au Bureau des orientations dans la rédaction du nouvel instrument. Selon le groupe, la communauté internationale souhaite que ces travaux aboutissent et participera pleinement, de façon concrète et constructive. Les pêcheurs sont conscients des grandes différences entre les diverses activités halieutiques et s'emploieront à faire en sorte que ces points et d'autres questions complexes en découlant soient abordés avec souplesse. Les pêcheurs souhaitent un nouvel instrument utile et largement ratifié, qui dénote les conditions existant dans le secteur et se répercute concrètement sur la vie quotidienne des pêcheurs.
9. L'expert du gouvernement de l'Inde, parlant au nom du groupe gouvernemental, a déclaré que son groupe avait largement débattu des objectifs de cette réunion. Cette discussion a permis de mettre en évidence les disparités existant entre les lois et usages des divers pays concernés par les activités de pêche. Une discussion plus approfondie sur le sujet s'avère donc nécessaire. L'intervenant a rappelé le faible taux de ratification des instruments

existants par rapport à celui d'autres instruments, comme les instruments fondamentaux. Il a appelé à une réflexion plus profonde et à des mesures pour supprimer cette anomalie. Il a attiré l'attention sur le caractère obsolète des instruments existants et a insisté sur le fait que le nouvel instrument devrait pouvoir être exploité pendant plusieurs décennies. Ce dernier devra être flexible et ne pas avoir un caractère trop contraignant. Si des efforts doivent être faits, ils doivent avoir pour objectif principal de faire accepter le nouvel instrument et non tant de le faire adopter.

10. L'expert du gouvernement du Danemark a déclaré que l'expérience acquise lors de la consolidation des normes maritimes devrait être prise en considération lors de la préparation du nouvel instrument relatif à la pêche. Cet instrument devrait également définir les principes de base, être d'une flexibilité suffisante et tenir compte des caractéristiques des différents pays.
11. L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que le nouvel instrument devrait refléter la diversité de l'industrie de la pêche. Il devrait fixer des objectifs et ne pas être contraignant. Il devrait pleinement tenir compte de certaines caractéristiques de l'emploi qui, dans certains cas, pourraient ne pas être prises en considération dans le cadre des relations employeur-employé. Il devrait également prendre en compte les autres instruments internationaux et notamment la proposition de Convention maritime consolidée sans pour autant les reproduire ou entrer en conflit avec eux.
12. L'expert du gouvernement de la Norvège a souligné la nécessité d'un nouvel instrument international du travail dans l'industrie de la pêche qui soit largement accepté et qui fournisse des solutions globales au problème des conditions de vie des pêcheurs. Il a proposé que les procédures adoptées lors de la révision de la convention n° 185 soient approuvées et a souligné l'importance de la mise en œuvre des nouveaux instruments. Il a enfin déclaré que le nouvel instrument devrait être compatible avec la Convention maritime consolidée.
13. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a relevé que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO comporte des références

aux normes de l'OIT. L'intervenant a déclaré que la FAO soutient la révision et la consolidation de ces normes et offre son entière collaboration.

14. La représentante de l'Association internationale de santé maritime a rappelé les principes généraux en matière de questions de santé de la convention n° 113 et a déclaré qu'elle soutenait la disposition relative aux examens médicaux et à la culture de la prévention. Elle a signalé que les Directives de l'OIT et de l'OMS sur les examens médicaux initiaux et périodiques des gens de mer pouvaient s'appliquer aux pêcheurs. Elle a enfin insisté sur l'importance de l'éducation des pêcheurs dans des domaines variés comme les premiers secours et les communications radio, et a souligné qu'il était nécessaire que l'on puisse disposer du guide médical de bord à bord des navires hauturiers.
  
15. Le représentant du Collectif international d'appui à la pêche artisanale a indiqué que son organisation soutient l'initiative de créer une norme globale. Il a rappelé aux participants de la réunion l'impact des nouvelles techniques qui pourraient permettre à la pêche artisanale d'étendre ses opérations et susciteraient des changements considérables dans cette partie du secteur. L'intervenant a donc suggéré que le nouvel instrument s'applique également au secteur de la pêche artisanale.
  
16. Répondant à la question posée par le porte-parole des experts travailleurs, la secrétaire générale a expliqué que la première question contenue dans le document MELSF/S/2003/4 avait pour objectif de demander l'avis des experts sur la nature de l'instrument. La crainte que le nouvel instrument ait un caractère exclusivement contraignant devait être prise en considération. La secrétaire générale espère que le débat apportera quelques éclaircissements sur la manière d'élaborer le nouvel instrument.
  
17. Répondant à la question posée par le porte-parole des experts employeurs, la secrétaire générale a déclaré que la liste présentée dans le document MELSF/S/2003/4, dans la rubrique «Questions devant être prises en compte par la norme» est une simple liste précisant les domaines abordés par le questionnaire. Les participants ont toute latitude pour décider d'incorporer ou non ces domaines au nouvel instrument. La secrétaire générale a signalé que

deux questions relatives à ce problème restent pour l'heure pendantes: celle de savoir si l'on peut inclure ou exclure de tels domaines et celle concernant la nature de cette réglementation (contraignante ou non contraignante).

- 18.** Le porte-parole des experts employeurs a souligné que le travail que doit entreprendre la réunion devrait se limiter à l'analyse des instruments existants. Toute question n'entrant pas dans le champ d'application des instruments existants devrait être exclue. La sécurité sociale ainsi que la sécurité et la santé au travail sont déjà prises en compte par la législation nationale. Il n'est donc pas pertinent d'ajouter au nouvel instrument des concepts et des questions autres que ceux déjà pris en considération par les sept instruments existants.
- 19.** Suite à cette intervention, le porte-parole des experts travailleurs a déclaré que ce point de vue soulevait un problème fondamental. Aucune décision qui limite le nouvel instrument ne doit être prise à ce stade. L'intervenant a rappelé les conclusions de la réunion de 1999 et a fait valoir que nombre de normes maritimes pouvaient être appliquées aux pêcheurs si les Etats le décidaient. Si l'on tient compte du travail accompli sur la Convention maritime consolidée, une telle extension des droits des gens de mer aux pêcheurs ne peut plus être considérée comme une option valable. Il est donc nécessaire d'inclure dans le nouvel instrument du secteur de la pêche des réglementations déjà présentes uniquement dans les instruments maritimes. En outre, les réponses au questionnaire doivent être pleinement prises en considération avant que de telles décisions ne soient prises.
- 20.** L'expert du gouvernement de la Namibie a insisté sur l'importance des questions relatives à la sécurité sociale et sur le fait que tous les Etats Membres ne disposent pas d'une telle législation. La flexibilité doit également concerner les salaires étant donné que ces derniers sont souvent déterminés par des conventions collectives et que leur fixation ne peut être influencée par les gouvernements. Rappelant le travail accompli pour la Convention maritime consolidée, l'intervenant a suggéré que la structure du nouvel instrument intègre clairement des réglementations contraignantes et non contraignantes.

21. L'expert du gouvernement de la Norvège a déclaré que les conditions de travail et de vie des pêcheurs doivent être prises en considération et que de nouvelles réglementations prenant en compte la diversité du secteur de la pêche sont désormais nécessaires. Il a également reconnu que certaines questions prêtent à controverse et s'est réservé le droit de revenir sur la question n° 3 b).
22. Se référant à la question n° 3 b), l'expert du gouvernement du Brésil a attiré l'attention sur le problème de la prévention et de la sécurité au travail. Il a suggéré que certaines catégories de ramasseurs comme les pêcheurs de crustacés soient également prises en compte.
23. L'expert du gouvernement du Danemark a indiqué que sa délégation était totalement ouverte à la discussion et ne rejetait aucun sujet en particulier. Il a suggéré que le problème des responsabilités incombant aux Etats du pavillon, aux Etats du port, aux pays fournisseurs de main-d'œuvre ainsi que celui de l'inclusion d'une procédure d'amendement tacite dans le futur instrument soient discutés au cours de la réunion.
24. L'expert du gouvernement de l'Irlande a suggéré concernant la question n° 3 b) que les raisons du faible nombre de ratifications des instruments en vigueur relatifs à la pêche devraient être étudiées.
25. L'expert du gouvernement du Canada a rappelé à la réunion que la pêche était l'un des emplois les plus dangereux. Il a fait remarquer que l'on avait observé que les jeunes travailleurs étaient particulièrement sujets aux accidents et qu'une attention particulière devrait être accordée aux questions relatives à la promotion de la sécurité et de la santé au travail pour les jeunes travailleurs par le biais de l'éducation.
26. Le porte-parole des experts employeurs a expliqué que son groupe n'avait pas l'intention de discuter le questionnaire mais de souligner que l'introduction de nouvelles questions dans la discussion serait contraire aux objectifs de son groupe. Il a aussi observé que, selon son groupe, certaines des conclusions dégagées lors de la réunion de 1999 avaient un caractère obligatoire.

27. La secrétaire générale a rappelé la décision du Conseil d'administration selon laquelle la future norme devrait aussi considérer de nouvelles questions et compléter les travaux effectués par diverses organisations intergouvernementales. Le Bureau a donc dû aller au-delà des questions couvertes par sept instruments, qu'elles aient été ou non discutées durant la présente réunion.
28. Le porte-parole des experts travailleurs a présenté le projet de document élaboré par son groupe qui a proposé une structure pour le nouvel instrument (voir annexe I).

## **Age minimum et travail des jeunes**

29. L'expert du gouvernement de l'Inde, dans sa fonction de président du groupe gouvernemental, a considéré que les questions répertoriées par le Bureau dans le document MELSF/S/2003/4 permettaient une grande marge de manœuvre et que le document présenté par l'ITF pourrait être utilisé pour naviguer parmi ces questions. En ce qui concerne l'âge minimum, le groupe gouvernemental estimait généralement que le plancher de l'âge minimum devrait être fixé à 16 ans et porté à 18 ans pour les navires de pêche en haute mer et en cas d'activités dangereuses à bord des navires de pêche. Il a également rappelé que de nombreux jeunes entre 16 et 18 ans étaient formés par des membres de leur famille sur des navires appartenant à la famille et que cela était nécessaire. L'âge minimum dans les pays en développement devrait être de 14 ans au lieu de 16.
30. L'experte du gouvernement du Chili a approuvé un âge minimum de 16 ans pourvu que l'éducation obligatoire soit achevée, que les parents donnent leur autorisation pour l'emploi et que le travail ne soit pas dangereux. Concernant la suggestion de plancher pour l'âge minimum dans les pays en développement, elle a souligné que la pêche était une activité qui impliquait que les mineurs seraient séparés de leurs parents pendant une longue période.
31. L'experte du gouvernement du Royaume-Uni s'est prononcée en faveur de la fixation d'objectifs plutôt que d'une approche norma-

tive pour les jeunes entre 16 et 18 ans. Elle a suggéré d'établir une limite de 16 ans tout en tenant particulièrement compte des jeunes et de leur manque d'expérience entre 16 et 18 ans, sans préciser quelle activité était dangereuse à bord des navires de pêche.

32. Le porte-parole des experts employeurs a rappelé l'existence de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, actuellement en vigueur.
33. L'expert du gouvernement de la Norvège a approuvé un âge minimum de 16 ans. Certaines activités, y compris le travail de nuit, devraient être interdites aux jeunes entre 16 et 18 ans. Il a estimé nécessaire une évaluation et une gestion du risque lors des activités des jeunes entre 16 et 18 ans à bord des navires.
34. L'expert du gouvernement du Brésil a déclaré que les jeunes entre 16 et 18 ans devraient être associés à la pêche en tant qu'apprentis et qu'il devrait être exigé des personnes de 18 ans qu'elles aient un minimum de formation.
35. L'expert du gouvernement du Canada a indiqué que dans son pays l'âge minimum était de 16 ans mais que des emplois spécifiques, comme par exemple les opérations de plongée sous-marine, nécessitaient un certificat médical et un certificat de compétence. Il estimait que les deux questions allaient de pair.
36. Le secrétaire du groupe travailleurs a attiré l'attention sur les conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche en 1999 selon lesquelles la pêche était une activité dangereuse. Il a aussi fait référence à la convention (n° 182) et à la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et a demandé au Bureau des éclaircissements sur ces instruments. Avant de fixer un âge minimum, il conviendrait de faire la compilation des réponses des Etats Membres au questionnaire.
37. Le porte-parole des experts employeurs s'est dit d'accord avec les travailleurs au sujet des réponses des Etats Membres notamment en ce qui concerne les jeunes impliqués dans la pêche artisanale, sur des navires de pêche familiaux ou en apprentissage.

- 38.** La secrétaire générale a indiqué que la convention n° 182 fixait l'âge minimum à 18 ans pour les emplois dangereux. Elle a fait référence à la page 24, note de bas de page 6, du rapport de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche en 1999, indiquant que le comité pourrait considérer la pêche en tant que telle comme un emploi dangereux et fixer l'âge minimum à 18 ans. Cependant, le comité pourrait aussi ne considérer que certains types de pêche comme dangereux, cas exceptionnel dans lequel l'âge minimum serait de 18 ans, alors qu'il pourrait être inférieur pour les autres activités. Elle s'est également référée à la définition de l'expression «emploi dangereux» à l'article 3 *d*) et à l'article 4, paragraphe 1, de la convention n° 182, et à l'article 3 de la convention n° 138. Les paragraphes 3 et 4 de la recommandation n° 190 définissent comme dangereux des types de travail différents.
- 39.** Le porte-parole des experts employeurs a expliqué qu'il n'y avait aucune raison de reproduire les conventions n°s 138 et 182 dans le nouvel instrument dans la mesure où elles existaient déjà, notamment puisque la convention n° 182 était plus largement ratifiée. L'inclusion de références à certaines dispositions provenant de ces conventions pourrait empêcher certains pays qui ne les avaient pas ratifiées de ratifier cet instrument.
- 40.** Bien que comprenant les raisons des employeurs, le porte-parole des experts des travailleurs a suggéré que le mieux serait de laisser pour le moment la référence à l'âge minimum jusqu'à ce qu'une décision définitive puisse être prise par la Conférence. Il ne voulait pas perdre les principes relatifs à la pêche fixés dans les conventions n°s 138 et 182.
- 41.** L'expert du gouvernement de l'Inde a exprimé son inquiétude sur la question de l'âge minimum et a signalé que certaines catégories de pêche qui ne sont pas dangereuses pourraient souffrir d'une limitation de l'âge minimum. Il a estimé que certaines tâches pourraient être accomplies par des personnes de moins de 16 ans, notamment dans les entreprises familiales.
- 42.** L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a souligné que la question d'un âge minimum était importante pour son pays et devrait être incluse. Cependant, il ne devrait pas y avoir de conflit avec les instruments en vigueur.

43. L'expert du gouvernement de la France a souligné que la convention n° 182 concernait les pires formes de travail des enfants et a approuvé l'opinion exprimée par l'experte du gouvernement du Royaume-Uni. Il a également ajouté que le projet de Convention maritime du travail consolidée comportait actuellement une référence à un âge minimum et que cet instrument devrait rester conforme à cela.
44. La secrétaire générale a résumé la discussion en notant qu'il était important d'inclure une disposition sur l'âge minimum, qui soit conforme aux dispositions des conventions nos 138 et 182.

## **Examen médical**

45. L'expert du gouvernement du Brésil a soulevé la question de la responsabilité concernant le paiement des frais d'examen médical qui n'était pas claire dans la convention n° 113.
46. L'expert du gouvernement de la Norvège a déclaré que son gouvernement qui a ratifié la convention n° 113 a considéré très importante la question de l'examen médical et du certificat médical et a exprimé l'avis selon lequel ils devraient être inclus dans le nouvel instrument. Un recours administratif pour ceux qui se sont vu refuser un certificat médical était aussi nécessaire.
47. L'experte du gouvernement du Royaume-Uni s'est dite d'accord avec l'expert du gouvernement de la Norvège concernant l'examen médical. Toutefois, au Royaume-Uni, les fédérations des industries de la pêche concernées n'ont pas apporté leur soutien à l'exigence de certificats d'aptitude médicale à cause des frais entraînés et de la trop grande rigueur des examens.
48. L'expert du gouvernement du Danemark a déclaré que son gouvernement n'avait pas ratifié la convention n° 113. Cependant, dans son pays, un système d'examen médical est appliqué aux pêcheurs sur la base de la convention n° 73.
49. L'expert du gouvernement de la France a déclaré qu'il était en faveur de l'exigence d'un examen médical initial et périodique pour les pêcheurs.

50. Le porte-parole des experts travailleurs a exprimé son accord avec la déclaration de l'expert du gouvernement de la Norvège et approuvé l'exigence d'un examen médical initial et périodique.
51. L'expert du gouvernement de l'Irlande a dit que l'Irlande n'avait pas ratifié la convention n° 113 mais il comprenait le bien-fondé des examens médicaux. Il a ajouté que la possibilité d'exempter certaines classes de navires de pêche ou de pêcheurs devrait être considérée.
52. Le porte-parole des experts employeurs a expliqué que, bien que seuls 29 gouvernements aient ratifié la convention n° 113, une large majorité de pays avaient établi un système d'examens médicaux. Il a ajouté que la possibilité de certaines exemptions devrait être examinée avec attention.
53. L'experte du gouvernement du Chili a dit que son pays n'avait pas ratifié la convention n° 113 mais exigeait un examen médical initial et périodique, et elle a expliqué les conditions dans lesquelles soit le travailleur soit le gouvernement amortissait les coûts afférents.
54. Un expert employeur de l'Equateur a exprimé l'avis selon lequel l'examen médical devrait être obligatoire au moins une fois par an.
55. La représentante de l'Association internationale de médecine maritime a déclaré que l'exigence d'un examen médical était fondamentale. Elle a ajouté que les praticiens impliqués dans les examens médicaux pour les pêcheurs devraient avoir certaines connaissances de la vie à bord et elle a donné des exemples à cet effet.
56. La secrétaire générale a résumé la discussion et indiqué qu'il existait un large consensus sur l'examen médical initial et périodique avec la nécessité de quelques précisions concernant la question des exemptions. Elle a ajouté que le Bureau s'inspirerait encore du questionnaire lors de l'élaboration de la clause pertinente. Elle a également fait référence aux directives pertinentes de l'OIT/OMS adoptées bien après la convention n° 113. Celles-ci devraient maintenant être prises en considération lors de l'élaboration du nouvel instrument.

## **Soins médicaux à bord**

57. Le porte-parole des experts travailleurs a expliqué que les normes fondamentales en matière médicale devaient être prises en considération par le nouvel instrument. Celles-ci exigent que les navires aient à bord un personnel formé, de quoi soigner l'équipage et puissent entrer en contact avec l'extérieur pour réclamer de l'aide. L'intervenant a insisté sur le fait que ces trois éléments sont essentiels et a suggéré que le nouvel instrument énonce des règles sur le contenu des troussees médicales de premiers secours.
58. Le porte-parole des experts employeurs a exprimé son accord sur le fait qu'il existe un besoin réel en matière d'équipement médical et de personnel qualifié. Il a cependant déclaré qu'il ne pensait pas que la convention n° 104 soit adaptée en la matière vu son faible taux de ratification.
59. L'expert du gouvernement du Brésil a proposé que les services médicaux à distance et les évacuations d'urgence (à savoir par hélicoptère) fassent l'objet de discussions ultérieures.
60. L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a évoqué le débat qui a eu lieu au sein de son groupe et a insisté sur le fait que la prise en considération des trois éléments susmentionnés (fournitures médicales, formation des personnels et avis médical à distance) rencontrait l'assentiment du groupe gouvernemental. Elle a également rappelé la suggestion qui avait été faite de mettre en place une évaluation des risques ainsi que des moyens pour déterminer quelles mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la santé à bord. Selon elle, si une telle évaluation était introduite, des indications seraient nécessaires pour donner des points de référence permettant de la mettre en place (à savoir la taille du navire, l'importance de l'équipage, la distance par rapport à la côte, etc.). En revanche, un niveau minimal peut être introduit et aurait le soutien des Etats membres de l'Union européenne étant donné l'existence de la directive n° 92/29/ECC.
61. Le porte-parole des experts du gouvernement a présenté une vue d'ensemble des dernières discussions et a fait part de l'accord consensuel de son groupe à propos de la structure proposée du

nouvel instrument. Afin d'assurer une large ratification de la convention, les dispositions doivent figurer dans la convention et leur contenu détaillé dans une proposition de recommandation.

62. L'expert du gouvernement du Canada s'est montré d'accord avec l'experte du gouvernement du Royaume-Uni, mais a souligné la nécessité de prendre en compte la diversité des conditions de travail dans le secteur de la pêche.
  
63. Le porte-parole des experts travailleurs a rappelé la convention de l'OIT n° 164 et la possibilité prévue par l'article 1, paragraphe 2, d'étendre son application aux pêcheurs. L'intervenant a suggéré d'examiner certaines de ces dispositions et leur applicabilité à l'industrie de la pêche. En ce qui concerne les dispositions contraignantes, un équilibre doit être trouvé entre les détails contraignants et les concepts plus généraux. L'intervenant a appuyé la proposition du Royaume-Uni d'introduire des éléments d'information sur l'évaluation des risques et a déclaré aux participants qu'il était nécessaire d'incorporer des mesures sur la sécurité et la santé des travailleurs dans le nouvel instrument, tout en leur rappelant que le secteur de la pêche avait été classé comme dangereux par le Conseil d'administration.
  
64. La secrétaire générale de la réunion a estimé qu'il existait un consensus sur la nécessité d'inclure des dispositions appropriées relatives aux soins médicaux en mer, aux fournitures de médicaments, à la présence à bord de personnel formé, aux avis médicaux à distance, etc., tout en reconnaissant que des différenciations devaient être établies en fonction, par exemple, des types de navire ou de la distance des navires par rapport à la côte. En ce qui concerne l'extension de la convention n° 164 à la pêche hauturière, l'intervenante a estimé qu'il n'y avait pas d'accord clair sur ce point mais que la question pourrait être examinée plus tardivement.

## **Contrats de travail**

65. L'expert du gouvernement du Brésil a observé qu'il était nécessaire d'instituer un contrat minimal fixant des exigences de base en matière de travail à bord des navires. Les contrats reposant sur

le partage des prises ne sont pas suffisants et peuvent conduire à un travail excessif. Le contrat minimal pourrait, selon l'intervenant, venir s'ajouter à celui régissant le partage des prises.

66. Le porte-parole des experts employeurs a remarqué que ce qui importait était l'existence d'un contrat entre l'employeur et l'employé. Il a estimé que le contenu d'un tel contrat devrait être défini par la législation nationale, un accord de négociation collective ou autre.
  
67. Le porte-parole des experts travailleurs a exprimé sa conviction selon laquelle la future convention devrait comporter des dispositions pour les contrats de travail qui constitueraient une base par l'intermédiaire de laquelle toutes les conditions seraient définies. Elle devrait refléter les termes de l'accord conclu entre les parties dans un accord de négociation collective ou autre. A cet égard, le Bureau devrait s'inspirer du récent accord sur les salaires des gens de mer. Une rémunération en fonction de la prise n'est pas suffisante. Un salaire minimum garanti devrait être adopté, salaire qui pourrait éventuellement être complété par un système de partage. La couverture par l'assurance sociale, telle qu'elle ressort du questionnaire, devrait également être considérée avec attention.
  
68. L'experte du gouvernement du Chili a observé que la nature obligatoire d'un contrat ne devrait pas être limitée à la définition d'un salaire minimum dans la mesure où les salaires sont basés sur un système de partage des prises. D'autres éléments devraient être insérés dans le contrat. Elle a aussi exprimé sa difficulté à accepter un autre type de rémunération que celui du système de partage traditionnel, qui représente la réalité d'aujourd'hui.
  
69. L'expert du gouvernement du Danemark a soutenu le concept de contrat de travail et remarqué que les Etats membres de l'UE étaient régis par une directive à ce sujet. Il s'est dit d'accord avec le fait que l'on devrait se préoccuper des salaires. Cependant, un salaire minimum obligatoire représenterait un problème pour le Danemark dans la mesure où ces questions ont été laissées à la négociation entre les partenaires sociaux. Au Danemark, l'existence d'une assurance est régie par la loi et il n'était pas nécessaire d'inclure cet élément dans le contrat. Il a ajouté qu'au Danemark

l'administration vérifierait que le contrat a été dûment signé mais ne contrôlerait pas les détails.

70. L'expert du gouvernement de la Norvège a remarqué que les contrats étaient essentiels. Ils devraient apparaître dans la convention et être légalement respectés. Il a estimé que les dispositions sur une rémunération fondée sur le système de partage devraient être retenues. Il s'est dit d'accord avec le fait que la négociation d'un salaire minimum devrait être laissée aux partenaires sociaux dans la mesure où un salaire minimum généralisé pourrait vite devenir de facto un salaire maximum.
71. Le secrétaire des experts travailleurs a observé qu'une référence au salaire minimum n'était pas nouvelle. Il a suggéré que le Bureau prenne certaines des positions mentionnées dans les conclusions de la réunion de 1988 de la Commission sur les conditions de travail dans l'industrie de la pêche, approuvées par le Conseil d'administration du BIT. De plus, l'Agenda pour le travail décent devrait aussi être pris en considération. Certaines questions concernant les gens de mer pourraient être étendues à la pêche. Il a également invité le Bureau à prendre en compte les dispositions sur l'assurance contenues dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.
72. L'expert du gouvernement de l'Inde, au nom du groupe gouvernemental, a résumé la position de son groupe en disant que l'on s'était mis d'accord sur l'opportunité d'un contrat de travail détaillé, même si cela n'était peut-être pas toujours réalisable.
73. L'expert du gouvernement de la Norvège a indiqué que l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 114 était un obstacle majeur à la ratification de la convention par son pays. Cette norme exige que les pêcheurs signent des accords conditionnels imposés par la loi nationale afin qu'ils puissent être contrôlés par les pouvoirs publics. En Norvège, les pêcheurs ne sont pas concernés par la disposition prévoyant le contrôle des contrats par une administration publique avant leur signature. L'intervenant préférerait donc qu'une telle disposition ne figure pas dans la nouvelle norme.
74. L'expert du gouvernement du Kenya a mentionné le cas particulier des pêcheurs travaillant dans un secteur organisé (à savoir

les exploitations piscicoles) où des conventions collectives régissent le contrat. Ces pêcheurs bénéficient d'une protection légale et d'un salaire minimum bien que leurs contrats ne soient pas forcément rédigés.

75. L'expert du gouvernement de l'Irlande a informé les participants du fait que, dans son pays, le contrat de rémunération en fonction de la prise constituait le type d'accord le plus courant et qu'il satisfaisait les pêcheurs. Il a cependant estimé qu'il pouvait être utile qu'une disposition sur l'assurance soit prévue par le contrat de travail.
76. L'expert du gouvernement de la France a considéré que la rémunération en fonction de la prise est parfaitement compatible avec un contrat de travail. Des contrats pourraient contenir des clauses relatives au partage de la prise. En outre, le concept de salaire minimum est également compatible avec le paiement d'une partie des captures. Les partenaires sociaux pourraient être autorisés à négocier la période durant laquelle un salaire minimum doit être établi. En France, dans le secteur de la pêche, le salaire minimum est fixé pour une année.
77. L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a admis que la rémunération en fonction de la prise est compatible avec un contrat de travail. Cependant, dans son pays, de nombreux pêcheurs sont indépendants et un contrat de travail peut difficilement être envisagé dans ce cas.
78. La secrétaire générale a déclaré qu'il était admis qu'il pouvait et qu'il devait y avoir un contrat, soit un contrat de travail pour les pêcheurs employés, soit une autre forme de contrat conclu avec les propriétaires des navires pour les pêcheurs rémunérés en fonction de la prise. L'idée force est que le système de partage doit être la base sur laquelle se fonde le contrat. Le contrat devrait ensuite inclure de façon minimale les éléments cités à l'article 46 de la convention n° 114. Il reste encore à voir si le contrat doit contenir une disposition sur l'assurance. Enfin, faisant référence à l'annexe II du rapport sur la Commission des conditions de travail dans l'industrie de la pêche, l'intervenante a demandé si les experts estimaient que toutes les conclusions sur les systèmes de rémunération et de salaire étaient encore pertinentes et adaptées à notre époque.

## Logement

79. Le porte-parole du groupe des travailleurs a estimé que tous les navires de pêche devraient comporter des logements appropriés pour les pêcheurs et disposer à bord d'eau et de nourriture en quantité suffisante sauf quand la durée du voyage rend cette exigence superflue. Les navires à pont ouvert pourraient être exemptés. Les dispositions relatives au logement devraient être déterminées en fonction de la longueur du navire et les problèmes de bruit et de vibration devraient être pris en compte.
80. L'experte du gouvernement du Chili a indiqué que le groupe gouvernemental admettait le fait que la quantité de nourriture et d'eau à bord devait être suffisante et tenir compte du type de navire de pêche. Le bas niveau de ratification de la convention n° 26 est dû à des normes trop techniques et trop spécifiques. La nouvelle norme doit inclure des principes plus généraux et être moins détaillée. L'intervenante a suggéré d'inclure une disposition stipulant que les navires de pêche doivent disposer du logement nécessaire ainsi que de la nourriture, de l'eau, de l'hygiène, de l'aération, du chauffage, de la protection contre le feu, contre la pollution environnementale, le bruit et les vibrations. Le champ d'application de cette disposition correspondrait à celui de la convention n° 126. La nouvelle norme s'appliquerait à des navires de pêche de plus de 75 tonnes, bien que le Chili puisse appliquer cette disposition à des navires de 25 à 75 tonnes.
81. Le porte-parole des experts employeurs a soutenu la proposition des travailleurs relative au logement et à l'approvisionnement en eau. Cette mesure devrait être appliquée avec souplesse, c'est-à-dire en tenant compte de la taille du navire. L'intervenant a ensuite demandé pourquoi tant de pays n'avaient pas ratifié la convention n° 126 en indiquant que leurs motivations pouvaient servir à éclairer le débat. Un expert employeur de l'Espagne a ajouté qu'il serait utile d'avoir une disposition encourageant la reconnaissance, dans d'autres Etats, d'un certificat médical délivré par un Etat qui a ratifié la convention.
82. L'expert du gouvernement de la Namibie a également apporté son soutien aux travailleurs et a suggéré que la taille des navires et la durée du voyage en mer devraient être prises en considération.

- 83.** L'expert du gouvernement de l'Inde a déclaré que le faible taux de ratification de la convention n° 126 pouvait s'expliquer par le fait que la convention était trop détaillée. Il a recommandé l'emploi du terme «approprié» afin de donner plus de souplesse à la convention.
- 84.** Le secrétaire des experts travailleurs a souligné qu'il était nécessaire que les navires partant pour de longues périodes soient équipés d'équipements récréatifs. Il a également estimé que la nourriture devait être «agréable au palais». Il est nécessaire de fixer des règles précises relatives au logement car les constructeurs et les propriétaires de navires de pêche ont absolument besoin d'être clairement informés des normes en vigueur pour pouvoir revendre les navires.
- 85.** L'expert du gouvernement de la Norvège a déclaré que, si le terme «approprié» devait être utilisé, sa définition devrait être discutée et ensuite éventuellement précisée dans une recommandation ou dans la convention elle-même. Une disposition pourrait imposer aux Etats Membres d'élaborer des lois très précises à cet égard.
- 86.** Le représentant de la FAO a fait observer que les réglementations devaient s'appliquer aux navires de plus de 100 tonnes brutes ou de plus de 24 mètres. Les dispositions relatives au logement devraient être contraignantes pour les navires susceptibles de partir en mer pendant de longues périodes et placés sous la juridiction d'autres pays. Des recommandations pourraient être prévues pour les navires opérant près de leurs ports.
- 87.** La secrétaire générale a informé les participants de la réunion du fait qu'aucune enquête n'avait été menée pour déterminer les raisons du faible taux de ratification de la convention n° 126. Les constructeurs de navires disposent d'un nombre suffisant d'éléments leur fournissant des indications techniques. Afin de maintenir une certaine cohérence, les discussions sur le logement entreprises par le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes de travail maritimes pourraient fournir des orientations à ce sujet. En ce qui concerne l'eau et la nourriture, l'instrument devrait contenir de larges obligations et une part d'objectifs à atteindre. Quant aux conseils et aux recommandations, ils devraient figurer ailleurs.

88. L'expert du gouvernement du Kenya s'est montré d'accord avec l'explication concernant le faible taux de ratification, mais il a ajouté qu'une des raisons pouvait en être la méconnaissance de l'existence de normes. Il a donc proposé la tenue de séminaires régionaux et sous-régionaux pour travailler à mieux faire connaître ces normes. Il a également relevé que certains pays ne disposent pas d'experts capables de mettre en application les dispositions prévues par ces normes.

## **Recrutement des équipages**

89. L'experte du gouvernement du Chili a déclaré que les propriétaires des navires devraient avoir l'obligation de recruter un équipage approprié pour leurs navires. Elle a établi une distinction entre le niveau des effectifs requis pour des raisons de sécurité et celui imposé par les exigences des opérations de pêche. L'Etat devrait être responsable du premier et le propriétaire du navire du second. L'Etat devrait être également responsable de l'homologation des qualifications de l'équipage. Elle s'est enfin référée au contenu de la STCW-F.
90. Le porte-parole des experts travailleurs a noté avec satisfaction que les réponses au questionnaire mentionnaient que les navires de pêche devaient disposer d'un équipage suffisamment important pour répondre aux impératifs de sécurité. Le recrutement des équipages pour les opérations de pêche devrait tenir compte de facteurs tels que la fatigue et les périodes de repos. Des dispositions sur le dialogue social devraient être incluses dans la norme pour assurer un niveau des effectifs et un équipement adéquat. Il devrait être possible d'établir des exceptions pour les navires de petite taille ou ceux dont l'équipage est composé d'une seule personne. Les navires devraient être conçus selon les normes en vigueur. L'intervenant a enfin insisté sur le besoin de formation en matière de sécurité et sur le fait que la STCW-F devait être prise en considération.
91. Le porte-parole des employeurs a déclaré que la question avait deux facettes: l'équipage et les compétences de l'équipage. En ce qui concerne l'importance de l'équipage, le nombre minimal de

marins à bord pour assurer une sécurité suffisante devrait être régi par les pouvoirs publics nationaux. Dans les opérations de pêche normales, les décisions devraient incomber au propriétaire du navire dûment informé des normes de sécurité en vigueur. En ce qui concerne les qualifications de l'équipage, une convention ratifiée par seulement 10 pays ne peut être appliquée. Cependant, certaines de ces clauses pourraient être adaptées à la proposition de convention. Le niveau de qualification de l'équipage devrait être très élevé et les Etats devraient fixer des normes relatives à la pêche en haute mer et à la pêche en zone lointaine. Un expert employeur a en outre relevé que la convention STCW-F, peu ratifiée, n'est pas entrée en vigueur. Elle ne devrait donc pas être mentionnée dans la proposition de convention du fait qu'elle ne fait pas l'objet d'un large accord.

92. L'expert du gouvernement de la Norvège a déclaré que son gouvernement avait répondu positivement à la question B7. Des normes uniformes sur le niveau des effectifs ne seraient pas souhaitables étant donné la diversité des situations et entraveraient la ratification. Un minimum de normes a souvent plus d'effets qu'un grand nombre de normes. Les niveaux des effectifs sont liés aux périodes de repos et à la réglementation des accidents. Il devrait y avoir des équipages suffisants et compétents. Pour ce qui est des qualifications, la Norvège applique dans ce domaine les normes de l'OMI qui sont considérées comme adéquates et permettant de mettre en œuvre la Convention STCW-F.
93. L'expert du gouvernement de l'Inde a mentionné la convention n° 125 qui a été seulement ratifiée par 10 pays et qui, selon lui, n'est pas exhaustive. Le groupe gouvernemental a unanimement estimé qu'il devrait exister une clause concernant la qualité et l'importance des effectifs prenant en compte les exigences en matière de sécurité et de santé. Des dispositions détaillées devraient figurer dans la recommandation.
94. L'expert du gouvernement du Danemark a établi une distinction entre le recrutement et les effectifs. Au Danemark, les dispositions en vigueur concernent seulement les effectifs (concernant la sécurité de la navigation) c'est-à-dire le capitaine et l'officier mécanicien du navire. Les partenaires sociaux devraient décider du niveau des effectifs pour les opérations de pêche. Les sujets tels

que les heures de travail et de garde qui sont liés au niveau des effectifs doivent être réglementés soit au niveau national, soit par d'autres conventions.

95. L'expert du gouvernement de l'Irlande a souligné le lien qui existe entre le niveau des effectifs et la sécurité et la santé au travail. Beaucoup plus d'accidents ont eu lieu sur les navires de pêche que sur les autres navires. SOLAS et l'Irlande ont des exigences adéquates pour les navires de plus de 500 tonnes. Les propriétaires de navires devraient proposer des niveaux des effectifs au gouvernement qui pourraient même être très différents de ceux prévus par les autorités. L'intervenant a finalement proposé que, en ce qui concerne les navires de pêche, les normes portant sur un niveau des effectifs conforme à la sécurité et aux exigences des opérations en mer puissent être applicables aux navires de plus de 100 tonnes.
  
96. L'expert du gouvernement de la France a estimé que l'Etat du pavillon devrait être responsable en matière de recrutement suffisant et de niveau des effectifs, et que les pouvoirs publics devaient exercer un contrôle sur les périodes de repos. La France n'a pas ratifié la Convention STCW-F, mais les formations proposées dans les centres de formation sont conformes aux exigences minimales de cette convention. Il a soutenu le fait que la sécurité devrait être garantie par des niveaux d'effectifs minimaux.
  
97. L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a relevé que le débat actuel portait sur deux questions différentes et distinctes. La première concerne les réglementations sur la formation et la qualification des équipages qui ne devraient pas contredire celles contenues dans la Convention STCW-F. La seconde se rapporte au nombre des membres d'équipage à bord d'un navire. Cette dernière question est elle-même liée aux périodes de repos puisqu'un équipage suffisamment important est nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation et des périodes de repos suffisantes.
  
98. L'expert du gouvernement du Brésil a souligné l'importance de la Convention STCW-F mais a relevé que les réglementations qu'elle contient concernent essentiellement les questions maritimes et beaucoup moins les opérations de pêche. Ces deux questions doivent être traitées séparément.

- 99.** Le représentant de la FAO a rappelé le succès de l'introduction des cours obligatoires de sécurité. Dans une publication récente sur ces cours, la FAO a noté que les accidents avaient reculé de 50 pour cent dans l'industrie de la pêche islandaise au cours des quatre années qui ont suivi l'introduction de ces cours obligatoires pour les pêcheurs.
- 100.** L'expert du gouvernement du Canada a approuvé le représentant de la FAO et a expliqué que son gouvernement mettait tout en œuvre pour soutenir une culture globale de la sécurité.
- 101.** Le secrétaire du groupe des travailleurs s'est référé aux chapitres 2 et 3 de la Convention STCW-F et à la résolution n° 5 de la Conférence diplomatique sur la STCW-F de l'OMI. Il a souligné que la formation en matière de sécurité pour l'ensemble des pêcheurs faisait partie intégrante de ces instruments. Les principes et les orientations contenus dans ces documents et dans d'autres documents, tels les codes de pratique ou les documents d'orientation, devraient être incorporés dans le nouvel instrument. Des orientations devraient également être fournies pour ce qui est des équipements et de leur utilisation. En outre, le niveau de recrutement ne devrait pas être soumis à la seule appréciation des employeurs. L'intervenant a conclu son intervention en rappelant aux participants les dangers de la pêche et en demandant instamment à ce que l'on discute en même temps des qualifications et de la formation, tout en distinguant ces deux questions.
- 102.** Le porte-parole des experts employeurs a rappelé la nécessité de la formation et a instamment demandé à ce que l'on améliore la formation professionnelle des pêcheurs. L'intervenant a insisté sur le fait que les équipages impliqués dans des opérations de pêche puissent être désignés par le propriétaire du navire.
- 103.** L'expert du gouvernement de la Norvège a convenu que la formation à la sécurité était importante mais a rappelé que la Convention STCW-F contenait, au chapitre 3, des exigences précises en matière de formation à la sécurité qui ne devraient pas être reproduites par le nouvel instrument.
- 104.** Répondant à l'expert du gouvernement de la Norvège, le secrétaire du groupe des travailleurs a suggéré que le Bureau s'efforce

de trouver une formulation qui fasse référence aux autres normes sans pour autant les reproduire.

- 105.** Un expert employeur a déclaré que le nouvel instrument ne devrait contenir aucune disposition relative aux opérations de pêche ou au nombre des travailleurs et à leur formation. Il a déclaré que les travailleurs participant à des opérations de pêche à bord des navires n'étaient pas différents des ouvriers sur la terre ferme. Dans de tels cas, c'est aux employeurs de décider du nombre de personnes requis pour effectuer des opérations.
- 106.** La secrétaire générale a expliqué que le terme «*crewing*» (recrutement) dans la question B7 du questionnaire avait donné lieu à une certaine confusion. Le Bureau a cherché à utiliser une terminologie neutre. Lors de la discussion, une distinction a été établie entre les niveaux d'effectifs nécessaires à la sécurité de la navigation et le recrutement en vue d'effectuer les opérations de pêche. La durée du travail doit cependant être prise en considération dans les deux cas, étant donné que la fatigue pourrait avoir un impact dans tous les cas sur la sécurité globale du navire et de tous ceux qui sont à bord, quel que soit leur niveau de compétence. Les discussions ont également montré qu'il est nécessaire de distinguer les questions relatives au recrutement de celles concernant la formation et la qualification. Concluant les discussions sur ce point, l'intervenante a évoqué le consensus sur le fait d'aborder dans le nouvel instrument les deux questions comme des dispositions distinctes. Quant à la formation et aux qualifications, la disposition serait fondée sur des principes et éviterait la répétition des instruments existants adoptés dans le cadre de l'OMI.
- 107.** L'expert du gouvernement du Danemark a remarqué qu'une partie du texte de la convention n° 180 pouvait être utilisée pour les questions relatives au recrutement et à la fatigue et qu'il fallait ne pas traiter séparément les thèmes du recrutement et de la formation. Certaines orientations concernant les qualifications des capitaines des navires d'une longueur de moins de 24 mètres doivent être fournies dans la partie non contraignante de l'instrument.
- 108.** L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a reconnu que les questions relatives aux qualifications et à la formation n'étaient pas suffisamment liées. Les niveaux des effectifs pour la naviga-

tion et pour la pêche doivent être associés à la question des périodes minimales de repos. Des orientations sur la formation devraient être fournies dans une partie non contraignante de l'instrument.

- 109.** L'expert du gouvernement de la Namibie a estimé que la question B7 a) abordait le recrutement d'une manière quantitative et que la question du recrutement était liée aux périodes de repos. La question de la formation doit être appréhendée du point de vue des normes de l'OMI, c'est-à-dire de celles de la Convention STWC-F.
- 110.** L'expert du gouvernement de la Norvège a appuyé l'inclusion d'orientations générales sur la constitution d'équipages suffisants et compétents qui soient clairement liées à la question des périodes de repos. La formation doit être traitée avec le concours de l'OMI et le dialogue avec cette organisation doit être poursuivi à ce sujet.
- 111.** L'experte du gouvernement du Chili a expliqué que, dans son pays, il existe une différence entre les pêcheurs – c'est-à-dire l'équipage – et le personnel de navigation. L'autorité maritime devrait fixer des niveaux d'effectifs suffisants pour assurer une certaine sécurité. Cependant, ces niveaux doivent être déterminés en fonction de la région concernée étant donné qu'il existe une grande différence entre les régions du nord et du sud du Chili.
- 112.** Le secrétaire du groupe des travailleurs s'est dit d'accord avec les commentaires précédents de la secrétaire générale. Il a remarqué qu'en matière de formation il devrait y avoir plus qu'une simple référence à la Convention STCW-F. Il a noté que la FAO, l'OIT et l'OMI travaillaient sur une mise à jour du Code de sûreté des pêcheurs et navires de pêche. Il s'est dit d'accord avec le fait qu'il était nécessaire d'établir un lien avec la question de la durée du travail.
- 113.** Un expert employeur a fait remarquer qu'au Pérou l'équipage désignait ceux qui sont nécessaires à la conduite d'un navire. Il fallait les distinguer du reste des personnes employées à bord.

114. La secrétaire générale a remercié les participants pour les éclaircissements apportés. Elle a bien noté que la formation devrait constituer une question distincte et a assuré la réunion que le dialogue avec l'OMI sur ces questions serait poursuivi.

## Durée du travail et repos

115. L'expert du gouvernement du Brésil a déclaré que cette question était étroitement liée à la discussion sur les contrats de travail qui devraient fixer la durée du travail et du repos.
116. Le porte-parole des experts employeurs a estimé que la convention n° 180 avait été élaborée pour la marine marchande et ne devrait pas s'appliquer à l'industrie de la pêche. La Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche de 1999 avait conclu que le statu quo de la recommandation n° 7 devrait être maintenu et que le Bureau devrait entreprendre une étude sur la durée du travail et du repos dans l'industrie de la pêche, en tenant compte de la flexibilité requise dans ce secteur.
117. Le porte-parole du groupe des travailleurs a considéré que la durée du travail et du repos devait être prise en considération lors de l'établissement des effectifs des navires. Ainsi, les deux questions étaient étroitement liées. La fatigue était un facteur important responsable du haut niveau de pertes en vies humaines et d'accidents du travail. Il s'ensuit que les restrictions nécessaires devraient être incluses dans la nouvelle norme. Des précisions devraient être recherchées dans la convention n° 180 et dans les réponses au questionnaire.
118. L'expert du gouvernement de l'Inde a indiqué que le groupe gouvernemental avait accepté d'inclure un article relatif à cette question, notamment sur la durée du repos. Une certaine flexibilité était nécessaire en matière de durée du travail, en particulier depuis que la pêche devait être pratiquée quand le poisson faisait son apparition. La santé des pêcheurs devrait être protégée, tout en maintenant la compétitivité et en assurant la mise en pratique des dispositions.

- 119.** L'expert du gouvernement de la Norvège a déclaré que son pays appliquerait le nouveau règlement concernant la durée du repos à bord des navires de pêche à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, conformément à la directive 2000/34/CE. La solution choisie, en conformité avec la directive, était de négocier des accords entre les partenaires sociaux. Alors que l'adoption de la directive susmentionnée constituait une question très litigieuse, tout devrait être fait pour que cela soit considéré comme une avancée dans ce domaine. L'élaboration de la directive a donné lieu à d'âpres négociations. Si les normes allaient au-delà, cette question deviendrait un obstacle à la ratification pour de nombreux pays, y compris la Norvège. Le premier élément à inclure dans la nouvelle norme devrait être la durée du repos.
- 120.** L'experte du gouvernement du Chili a fait référence aux périodes de repos prévues dans la législation nationale. En principe, dans une période de vingt-quatre heures, les pêcheurs devraient travailler douze heures et se reposer douze heures. Dans le cas où un navire de pêche a passé plus de quinze jours en mer, les pêcheurs devraient bénéficier de huit heures de repos dont six consécutives. Elle a souligné que la question du repos hebdomadaire était rarement abordée bien qu'elle soit importante pour la vie familiale des pêcheurs. Dans le cas où un navire de pêche est rentré au port après avoir passé quinze jours en mer, les pêcheurs ont droit à huit jours de repos consécutifs.
- 121.** L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a vivement approuvé la déclaration de l'expert norvégien. Elle a insisté sur le fait que la directive 2000/34/CE établissait un modèle pour la durée du repos mais prévoyait en même temps des raisons objectives ou techniques pour les variations des périodes de repos prenant en compte le repos compensatoire.
- 122.** L'expert du gouvernement du Canada a ressenti comme un défi la fixation de la durée du travail et du repos dans une industrie si diversifiée où il n'existait parfois pas de relation d'emploi usuelle. Il a fait référence aux accords collectifs nationaux qui stipulent la durée du travail et du repos pour les pêcheurs côtiers, et a souligné qu'il était difficile de le faire pour chaque type de pêche.
- 123.** Tout en se référant à l'intervention du porte-parole des experts employeurs, la secrétaire générale a indiqué qu'aux pages 63 à 72

du rapport V(1) le Bureau avait tenté d'effectuer l'étude requise sur la durée du travail et du repos dans l'industrie de la pêche, y compris de donner un aperçu de la législation et de la pratique ainsi qu'un bref résumé de la directive 2000/34/CE. Elle a conclu que seule la question de la durée du repos devrait être abordée tout en maintenant une certaine flexibilité afin de ne pas entraver la ratification. Ainsi, la partie contraignante de l'instrument devrait inclure une disposition large et générale sur la durée du repos, et une directive inspirée des lois et des pratiques nationales devrait être introduite dans la partie recommandatoire.

## Consultations

124. Le porte-parole des experts travailleurs a rappelé la résolution concernant les futures activités de l'OIT dans le secteur des pêches et du dialogue social adoptée lors de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (1999), et a noté que cela devrait servir de base aux dispositions pertinentes.
125. Le porte-parole des experts travailleurs a souligné que des consultations étaient nécessaires pour permettre aux législateurs d'élaborer des réglementations réalistes et a donc approuvé l'inclusion de cette disposition. Ces consultations devraient se tenir avec des organisations représentatives de toutes les personnes couvertes par le nouvel instrument.
126. Les experts des gouvernements du Canada, de la France, du Royaume-Uni, du Brésil et du Chili ont reconnu les consultations comme un principe fondamental de l'OIT ainsi qu'une pratique courante dans leurs pays respectifs. Certains ont noté le rôle majeur des consultations en matière de sécurité et de santé au travail et ont approuvé l'inclusion de dispositions pertinentes.

## Registre des personnes travaillant à bord des navires de pêche

127. L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a souligné que son pays aurait un problème pour tenir un registre de l'ensemble des

personnes travaillant à bord des navires dans la mesure où il n'en existait qu'un sur le personnel certifié.

128. L'expert du gouvernement de la France a déclaré que la tenue d'un registre de l'ensemble des personnes travaillant à bord des navires était une pratique courante.
129. L'experte du gouvernement du Danemark a noté que son pays tenait des registres pour l'ensemble des personnes employées sur les grands navires mais qu'il aurait un problème pour les navires de petite taille.
130. L'experte du gouvernement du Chili a suggéré qu'il serait peut-être une bonne idée d'inclure une disposition sur la tenue d'un registre de l'ensemble des personnes à bord en tant que disposition obligatoire.
131. L'expert du gouvernement de la Norvège a déclaré que la Norvège avait un système similaire à celui de la France. Un registre pouvait servir un certain nombre de questions comme la retraite, les certificats, les accidents et les décès. Par conséquent, le Bureau devrait préciser l'objectif d'un registre de pêcheurs afin qu'une discussion cohérente puisse être facilitée. La Norvège aurait un problème avec un registre de nature illimitée. Les personnes à inscrire dans un registre devraient remplir certaines conditions.
132. L'expert du gouvernement de l'Irlande a approuvé la position de la Norvège en ce qui concerne l'objectif du registre. L'Irlande pourrait envisager un tel registre aux fins de la sécurité et des conditions de travail mais, si son objectif ne concernait que les statistiques, cette question devrait être considérée de manière plus détaillée.
133. L'expert du gouvernement du Canada a indiqué que son gouvernement répondait positivement à la question C10 a). Au Canada, il existe un Conseil de certification professionnelle des services de pêche qui assiste les pêcheurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La pêche est un emploi très dangereux pouvant occasionner des niveaux de blessures et d'accidents mortels plus élevés que dans d'autres emplois, et un registre destiné à amélio-

rer la sécurité et la santé au travail dans l'industrie de la pêche devrait donc être soutenu.

- 134.** Le porte-parole des experts travailleurs a estimé qu'il était nécessaire et important d'inclure une disposition concernant un registre et que celui-ci comportait de nombreux avantages comme les statistiques, la prévision de la demande de main-d'œuvre dans ce secteur, la sécurité et la santé au travail et l'élaboration des politiques de formation. C'est pourquoi il était en faveur du registre.
- 135.** Le porte-parole des experts employeurs a déclaré qu'il existait des pays où un registre est tenu en vue de permettre aux pêcheurs d'avoir une pièce justificative. Si cela était l'objectif, les employeurs n'auraient rien à redire. Il pouvait exister de nombreux avantages au registre mais il ne devrait pas limiter la liberté de mouvement sur le marché du travail ni constituer un obstacle à un travail dans l'industrie.
- 136.** L'expert du gouvernement de l'Irlande a indiqué que, dans son pays, on tenait un registre des personnes qualifiées dans ce domaine et il a ajouté qu'il conviendrait d'éviter une «attitude à la Big Brother».
- 137.** L'expert du gouvernement du Brésil a approuvé l'établissement d'un registre mais une formation minimale devrait être prise en compte lors de l'engagement des personnes. Les personnes non qualifiées ne devraient pas être inscrites dans le registre.
- 138.** L'expert du gouvernement du Danemark a proposé que soit incluse une disposition relative à la protection des données personnelles.
- 139.** Le secrétaire général adjoint, en résumant la discussion sur la sécurité et la santé au travail, a déclaré que le registre ne bénéficiait que d'un soutien limité, à moins que ce ne soit aux fins de la sécurité et de la santé au travail. Une préoccupation existait sur l'accès restreint au travail sur les navires de pêche et sur la protection des données personnelles.

## **Sécurité et santé au travail**

- 140.** L'expert du gouvernement du Canada a ajouté que son pays avait des règlements sur la sécurité et la santé au travail qui couvraient une large série de questions comprenant les diverses responsabilités des employeurs et des travailleurs, l'équipement, les conditions de travail, etc. et s'appliquant à l'industrie de la pêche. Cependant, il était en plus nécessaire de créer une culture de prise de conscience, de compréhension et de promotion de la sécurité et de la santé au travail dans l'industrie de la pêche. Cette question avait un lien avec l'approche intégrée sur la sécurité et la santé au travail qui a fait l'objet d'une discussion générale lors de la Conférence internationale du Travail de juin 2003 durant laquelle a été abordé le thème de la sécurité et de la santé au travail des jeunes travailleurs. De manière analogue, la question des navires de grande ou de petite taille devrait être abordée dans le cas de l'industrie de la pêche. Il a enfin déclaré que la sécurité et la santé au travail devraient constituer le fondement des nouveaux instruments et qu'une attention particulière devrait être accordée à cette question.
- 141.** Le porte-parole des experts employeurs a déclaré que l'objectif de cet effort était de réviser les instruments en vigueur et la sécurité et la santé au travail n'étaient pas mentionnées dans les instruments précédents. La sécurité et la santé au travail ne devraient pas être sous-estimées et avaient été appréciées à leur juste valeur par les employeurs mais ne devraient pas être incluses en tant que nouvelle question. La sécurité et la santé au travail sont couvertes par d'autres instruments et régies par les règlements nationaux appliqués à l'ensemble des travailleurs. Il conviendrait d'éviter toute différenciation entre les travailleurs.
- 142.** Le porte-parole des experts travailleurs a souligné que la question de la sécurité et de la santé au travail était importante à cause de la nature dangereuse de la pêche. Le nouvel instrument devrait contenir des dispositions sur la sécurité et la santé au travail, et le Bureau devrait jouer un rôle substantiel et actif dans ce processus de décision et de sensibilisation. Le besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans l'industrie de la pêche était important et devrait être abordé par des séminaires tout comme la promotion continue de la sécurité et de la santé au travail.

- 143.** L'expert du gouvernement de l'Irlande s'est dit d'accord avec le porte-parole des experts des travailleurs et avec l'expert du gouvernement du Canada; il a expliqué que l'Irlande possédait une législation considérable dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le secteur de la pêche et a apporté tout son soutien à l'inclusion de ce sujet dans le nouvel instrument.
- 144.** Tout en approuvant les interventions des autres orateurs, l'expert du gouvernement de la Norvège a déclaré que ce serait laisser passer une occasion si la sécurité et la santé au travail n'étaient pas incluses dans le nouvel instrument. Il s'agissait de faire appel à l'expérience acquise dans de nombreux secteurs afin de créer des règlements spécifiques au secteur de la pêche et d'améliorer considérablement les conditions de travail. Les risques devaient être réduits grâce à une évaluation du risque et d'autres moyens efficaces visant à améliorer la vie professionnelle des pêcheurs comme les médiateurs, les conseils de sécurité, le partage de l'information et l'évaluation du risque systémique afin de compléter la planification stratégique. Concernant les registres, la Norvège soutient la création de registres à des fins statistiques (comme les registres d'accidents), mais partage les préoccupations déjà soulevées par les autres Etats Membres au sujet de la protection des données personnelles.
- 145.** L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la sécurité et la santé au travail devaient être incluses dans le nouvel instrument et a souligné que le rapport du Bureau contenait une description de la législation et de la pratique au Royaume-Uni.
- 146.** L'expert du gouvernement du Brésil a rappelé à la réunion la nécessité d'une réglementation du secteur de la pêche du fait de la diversité inhérente de cette industrie et il a attiré l'attention sur le fait que la législation sur la sécurité et la santé au travail était généralement basée sur la production industrielle et ne répondait pas suffisamment aux besoins du secteur de la pêche.
- 147.** L'expert du gouvernement du Danemark a fait référence à l'exposé détaillé de l'opinion de son gouvernement dans le rapport V(1) sur la question.

- 148.** L'expert du gouvernement de la France s'est dit d'accord avec le fait que la sécurité et la santé au travail devaient être incluses et faire référence à la directive 93/103/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche, ce qui a été souligné dans le rapport V(1).
- 149.** En réponse à une question soulevée par le secrétaire du groupe des employeurs, la secrétaire générale a expliqué que la sécurité et la santé au travail ne se limitaient pas à la question des normes de compétence. La formation à la sécurité était également un élément important pour un lieu de travail sain et sûr.
- 150.** En réponse à une question soulevée par le secrétaire du groupe des travailleurs, un représentant du Bureau a attiré l'attention sur les conventions n<sup>os</sup> 155 et 161. Celles-ci prévoient un cadre important pour la sécurité et la santé au travail aussi bien sur le plan national que de l'entreprise. Elles couvrent l'ensemble des branches, mais la pêche a des besoins très spécifiques. Il a été suggéré qu'ils soient abordés dans le nouvel instrument.
- 151.** L'expert du gouvernement de l'Inde a rappelé, au nom du groupe gouvernemental, que la sécurité et la santé au travail étaient considérées comme un élément essentiel du futur instrument. L'article 4 de la convention n<sup>o</sup> 134 devrait constituer une source d'inspiration à ce sujet et être étendu pour inclure l'évaluation du risque, la sécurité chimique et d'autres sujets. Les articles 8 et 9 de la même convention devraient être également pris en considération.
- 152.** Le porte-parole des experts employeurs a répété que son groupe avait compris que l'objectif de cette réunion était de réviser cinq conventions et deux recommandations. Des considérations sur la sécurité et la santé au travail n'étant pas incluses dans ces instruments, il semblait difficile d'en discuter maintenant. De plus, il existait une norme globale de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail et il estimait que l'on n'avait pas le temps de rédiger les dispositions appropriées à cet égard pour le futur instrument. Cependant, dans la mesure où son groupe avait aussi considéré que la sécurité et la santé au travail revêtaient une importance particulière, il a indiqué qu'ils étaient prêts à discuter avec les gouvernements en vue d'élaborer des politiques nationales spécifiques destinées à réduire les accidents et à promouvoir la formation dans le secteur.

- 153.** Le secrétaire des experts travailleurs a exprimé son désaccord avec les employeurs sur l'objectif de la présente réunion. Il a partagé l'opinion des gouvernements quant à l'importance de la sécurité et de la santé au travail. Il a jugé regrettable que la convention n° 155 prévoie expressément une éventuelle exclusion du secteur de la pêche et a suggéré d'y remédier dans la nouvelle convention sur les pêches. Il s'est également dit d'accord sur le fait que la convention n° 134 contenait de nombreux aspects pertinents même s'il ne voyait pas la nécessité de reproduire le bon travail effectué dans d'autres instruments. D'une manière ou d'une autre, les dangers spécifiques inhérents au travail dans le secteur de la pêche doivent être pris en considération dans le nouvel instrument.
- 154.** Un représentant du Bureau a rappelé à la réunion que la convention n° 155 avait reçu jusqu'à présent 40 ratifications et que l'on en attendait d'autres. La stratégie globale du Bureau était de promouvoir la sécurité et la santé au travail afin qu'elles deviennent une priorité nationale et de compléter cette approche par un certain nombre d'instruments sectoriels, comme celui-ci pour la pêche.
- 155.** La secrétaire générale a résumé cette partie du débat en notant qu'aussi bien les gouvernements que les travailleurs approuvaient l'inclusion de questions sur la sécurité et la santé au travail dans le futur instrument tandis que les employeurs estimaient que d'autres moyens seraient plus appropriés.
- 156.** Le porte-parole des experts employeurs a précisé ce point en indiquant que son groupe avait un réel intérêt pour les questions de sécurité et de santé au travail et s'est dit d'accord pour que des références soient faites dans le futur instrument.
- 157.** L'expert du gouvernement du Danemark a remarqué que tous étaient d'accord avec le fait que cette question était importante. De plus, diverses mentions faites précédemment sur l'évaluation du risque montraient que cette méthode devrait être encouragée. Il a ensuite lu la déclaration suivante préparée en commun par les experts des gouvernements du Canada et du Danemark:

- Ayant noté que le travail dans le secteur de la pêche est une activité dangereuse et tenant compte du rapport V(1) «Conditions de travail dans le secteur de la pêche», notamment du chapitre V intitulé «Conditions de travail et de vie à bord des bateaux de pêche», les experts présents à la Réunion tripartite d'experts sur les normes du travail pour le secteur de la pêche, qui s'est tenue à Genève du 2 au 4 septembre 2003, recommandent qu'une évaluation des risques soit effectuée à bord de tout navire de pêche de 15 mètres de long et plus.
  
- L'évaluation des risques devrait être réalisée par le capitaine en consultation avec les pêcheurs à bord du navire, comporter des mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé de tous les pêcheurs à bord du navire et être au moins basée sur les principes généraux de prévention suivants:
  - éviter les risques;
  - évaluer les risques et les situations dangereuses qui ne peuvent être évitées;
  - combattre la source du risque;
  - remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins;
  - donner des instructions appropriées à tous les pêcheurs pour éviter certains risques;
  - tenir compte du risque encouru par les pêcheurs lors du choix de leur équipement de travail;
  - évaluer l'adaptation du lieu de travail.

Il a noté qu'il n'était pas nécessaire d'attendre jusqu'en 2005 pour promouvoir cette question. Il paraissait important que les équipages soient directement impliqués dans le processus.

- 158.** L'expert du gouvernement du Brésil a évoqué le besoin de discuter de la recommandation soumise par le Danemark et le Canada. Il a bien compris que le groupe gouvernemental avait approuvé

une protection concernant la sécurité et la santé au travail applicable à tous les navires de pêche, et non seulement à ceux de plus de 15 mètres de long. Il devrait certainement y avoir une évaluation du risque sur les plus grands navires mais aussi des dispositions minimales concernant la sécurité et la santé au travail sur les plus petits navires.

- 159.** L'experte du gouvernement du Royaume-Uni s'est également dite en faveur d'une évaluation du risque dans l'ensemble du secteur de la pêche, et non seulement pour les navires de plus de 15 mètres. En fait, l'évaluation du risque est particulièrement utile sur les petits navires. Elle s'est dite d'accord pour inclure la recommandation sur l'application de l'évaluation du risque sur la base des principes stipulés dans le document. Enfin, elle a souligné que la sécurité et la santé au travail était une question fondamentale qui devait être couverte par la nouvelle convention.
- 160.** L'expert du gouvernement du Danemark a déclaré qu'il soutenait la proposition du Brésil et du Royaume-Uni d'appliquer l'évaluation des risques à tous les navires de pêche. Il s'est déclaré très satisfait de voir que, malgré les craintes de certains pays, toute restriction avait été levée à ce sujet.
- 161.** L'expert du gouvernement du Canada a déclaré que l'évaluation des risques était fondamentale pour tous les navires de pêche et que c'était une condition minimale pour les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur. Il comprend et soutient les réserves des autres gouvernements et se déclare satisfait d'étendre le champ d'application de cette recommandation.
- 162.** L'expert du gouvernement de la Norvège s'est déclaré en faveur de la proposition. Il n'est pas d'accord avec le principe de la limite de 15 mètres et préférerait que cette disposition s'applique à tous les navires de pêche. Il a estimé que la formulation choisie est encore problématique et espère que le Bureau pourra l'améliorer.
- 163.** Le porte-parole des experts employeurs s'est déclaré en faveur du principe. Il estime cependant qu'il appartient aux propriétaires des navires de mesurer et d'évaluer les risques à bord des navires de pêche puisqu'ils en assument le coût et doivent ensuite payer des primes d'assurance qui seraient par ailleurs plus élevées s'ils ne

prenaient pas les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. L'intervenant a ensuite relevé que certaines institutions d'assurance couvrant les risques du travail évaluent les risques qu'elles couvrent dans toutes les industries, y compris celle de la pêche.

- 164.** Le secrétaire du groupe des travailleurs a souscrit à l'idée selon laquelle le fait d'identifier les risques permet d'en atténuer les effets. Or, la pêche étant formellement considérée comme un secteur dangereux, on ne devrait pas attendre 2005 pour mettre en œuvre les mesures de sécurité et de santé au travail sur les navires de pêche. L'intervenant a par ailleurs émis certaines réserves au sujet de la limite de 15 mètres et de la formulation, faisant observer que la notion de sécurité et de santé au travail s'applique à tous les navires de pêche, quelle que soit leur taille. Il a exprimé le souhait que le Bureau inclue et améliore, dans le projet d'instrument, les normes de sécurité et de santé au travail propres au secteur de la pêche. Le groupe des travailleurs s'est inquiété de la formulation «en consultation avec» et a estimé que l'évaluation des risques devrait être entreprise en accord avec les pêcheurs à bord du navire.
- 165.** Un expert employeur a déclaré qu'il était d'accord avec l'évaluation des risques mais qu'il hésitait à qualifier toutes les activités de pêche de dangereuses car certaines d'entre elles n'étaient pas plus dangereuses qu'un travail sur la terre ferme. C'est aux employeurs d'évaluer les risques que comportent ses opérations de pêche.
- 166.** Le porte-parole des experts employeurs a expliqué que les propriétaires des navires de pêche évalueraient les risques à l'aide des conseils techniques nécessaires prodigués par des consultants qualifiés ainsi que par certains membres des équipages. Ces évaluations doivent être objectives et ne sont pas sujettes à négociation.
- 167.** L'experte du gouvernement du Chili a compris les hésitations des employeurs face à la négociation mais estime que l'évaluation des risques est impossible sans le concours des travailleurs. Leur perception des réalités est importante à ce niveau.

- 168.** Un expert employeur a répété que le calcul et l'évaluation des risques incombaient à l'employeur. Ce travail doit être exécuté avec sérieux et professionnalisme en s'aidant des conseils des membres de l'équipage, notamment des capitaines et des techniciens, etc.
- 169.** L'expert du gouvernement du Brésil a déclaré que la discussion sur la sécurité et la santé au travail ne devait pas se limiter à l'évaluation des risques. Il existe d'autres éléments importants comme la représentation des travailleurs sur le lieu de travail par le biais de commissions sur la sécurité et la santé des travailleurs.
- 170.** La secrétaire générale a conclu en disant qu'il existe un consensus pour inclure une disposition appropriée relative à la sécurité et à la santé des travailleurs dans la partie contraignante de l'instrument et pour insérer, dans les recommandations, des stratégies relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs incluant l'évaluation des risques.

## **Sécurité sociale**

- 171.** L'expert du gouvernement de l'Inde a déclaré que le groupe gouvernemental estime que cette question devrait figurer dans le nouvel instrument avec une disposition claire relative aux prestations de sécurité sociale qui devraient permettre de créer la base d'un système minimal. Les difficultés que pose le financement et la nature diversifiée du travail dans l'industrie de la pêche ont été reconnues.
- 172.** Le porte-parole des experts employeurs a estimé que les travailleurs de l'industrie de la pêche devraient être couverts par les systèmes de sécurité sociale existant dans chaque Etat.
- 173.** Le porte-parole des experts travailleurs a déclaré qu'il était d'accord avec la plupart des réponses au questionnaire. Les pêcheurs devraient pouvoir bénéficier d'une sécurité sociale similaire à celle des autres travailleurs. Il ne devrait pas y avoir de discrimination. Cependant, une discrimination positive en faveur des

pêcheurs est possible. L'intervenant a rappelé les conclusions de l'OSH en 1999 et a souligné que, si les Etats du pavillon ne peuvent offrir une protection sociale spécifique, il incombe aux propriétaires de navires de mettre en place des systèmes de sécurité sociale (couvrant les accidents, les blessures, les décès, etc.).

- 174.** L'expert du gouvernement de la Norvège a déclaré qu'il s'agissait d'une question importante et que les pêcheurs devaient être couverts par des systèmes de sécurité sociale appropriés. Les non-ressortissants de l'Etat du pavillon devraient être couverts par le système de sécurité sociale en vigueur dans leur pays de résidence habituel ou par des systèmes d'assurance obligatoires. L'intervenant a enfin demandé au Bureau de clarifier la signification de la question B.10 b).
- 175.** La secrétaire générale a donné les éclaircissements demandés et a rappelé les caractéristiques de l'industrie de la pêche (les différentes catégories de travailleurs, les relations d'emploi, etc.) qui pouvaient poser des difficultés si l'on envisageait de créer une couverture universelle pour tous les travailleurs. Dans une première étape, un projet offrant un minimum de prestations pourrait être conçu. Il pourrait être ensuite progressivement amélioré et déboucher sur une couverture sociale universelle. Cet instrument devrait être relativement flexible.
- 176.** Le porte-parole des experts travailleurs a affirmé qu'il se sentait encouragé par le soutien général sur cette question et s'est montré confiant dans les capacités du Bureau à élaborer un projet approprié sur la sécurité sociale. Il a évoqué la Déclaration de Philadelphie dont certaines dispositions se réfèrent à la sécurité sociale.
- 177.** Le porte-parole des experts employeurs a admis qu'il existait un consensus sur le fait d'insérer dans la convention des dispositions relatives à la sécurité sociale, mais que les avis divergent quant à la portée d'un tel projet. Selon lui, les employeurs préfèrent les dispositions courtes alors que les gouvernements semblent préférer les dispositions plus détaillées.
- 178.** La secrétaire générale a expliqué que le Bureau aimerait éviter les dispositions trop détaillées et a estimé qu'il devrait y avoir un

principe général et des dispositions pour une couverture minimale. Le principe de base n'est pas de se perdre dans les détails.

179. Le porte-parole des experts travailleurs a déclaré qu'il n'y avait pas de divergences d'opinion. Les conventions générales de l'OIT s'appliquent au secteur de la pêche et la réglementation nationale doit en tenir compte, et il est nécessaire de relier le nouvel instrument à ces conventions, tout en prenant en considération les spécificités de l'industrie de la pêche.

### **Extension des instruments maritimes à la pêche**

180. L'expert du gouvernement de l'Inde a entamé la discussion sur l'extension de la protection des gens de mer aux personnes travaillant à bord des navires de pêche et déclaré que le groupe gouvernemental estimait qu'il devait être reconnu que l'application aux pêcheurs des normes concernant les gens de mer posait des difficultés. La question devrait être abordée avec prudence tout particulièrement parce que le champ d'application des nouvelles normes concernant les pêcheurs n'est pas encore clairement défini. Certains pays sont de l'avis que les pêcheurs sont différents des gens de mer étant donné qu'ils utilisent chacun des navires différents. Mais il a été généralement reconnu que les conditions des personnes travaillant sur de grands navires de pêche étaient similaires à celles des gens de mer.

181. Le porte-parole des experts employeurs a déclaré que les employeurs étaient d'avis de ne pas étendre aux pêcheurs plusieurs points des conventions s'appliquant aux gens de mer. Les navires marchands et les navires de pêche sont différents et les mêmes normes ne peuvent donc être appliquées aux uns et aux autres. L'application directe ou indirecte des instruments maritimes aux pêcheurs poserait des difficultés et cette idée ne peut en conséquence être soutenue.

182. Le porte-parole des experts travailleurs a déclaré que les travailleurs ne partageaient pas l'avis des employeurs. Il a toujours été considéré que les conventions qui concernaient les gens de

mer pouvaient être également étendues aux pêcheurs, étant donné qu'elles portent sur des conditions analogues et que nombre d'instruments relatifs aux gens de mer contiennent des dispositions prévoyant expressément que la norme est applicable au secteur de la pêche. La convention globale relative aux gens de mer qui devrait remplacer toutes les normes existantes est en cours d'élaboration et, lorsqu'elle sera achevée, il ne sera plus possible d'appliquer les dispositions qui, auparavant, auraient pu s'étendre au secteur de la pêche. Les travailleurs soutiennent l'application du principe d'équivalence substantielle.

183. Le porte-parole des experts employeurs a déclaré qu'il n'était pas au courant des derniers développements concernant le nouvel instrument maritime et qu'il ne pouvait donc donner son opinion sur tout élément s'y rapportant. Les employeurs seraient fermement opposés à ce que le projet de convention reprenne quoi que ce soit à ce sujet, étant donné qu'un consensus n'a pas été trouvé sur la question.
184. Le porte-parole des experts travailleurs a constaté que les dispositions de la convention consolidée sur le travail maritime (gens de mer) ne prévoient plus l'extension de la protection aux pêcheurs. Ne pas inclure de dispositions analogues dans le nouvel instrument sur la pêche priverait les pêcheurs de la protection dont ils bénéficient et à laquelle ils ont droit.
185. La secrétaire générale a noté qu'une possibilité serait d'inclure une disposition dans le nouvel instrument maritime qui chercherait à étendre *mutatis mutandis* la protection dont bénéficient les gens de mer aux pêcheurs dans la mesure où ces derniers travailleraient dans des conditions équivalentes à celles des gens de mer; c'était le cas dans certains pays.

## **Application et mise en œuvre au sein de la zone économique exclusive**

186. L'expert du gouvernement de la Norvège a fait observer que la mise en œuvre était une question essentielle et que des rôles clairs

devaient être attribués aux Etats du pavillon, aux Etats du port, aux propriétaires de navires, aux pêcheurs et aux pays de domicile. Il a suggéré l'institution d'un système d'homologation. L'experte du gouvernement du Chili a soutenu cette proposition.

- 187.** Le porte-parole des experts employeurs a exprimé des réserves à ce sujet pour plusieurs raisons. Par exemple, qu'advierait-il d'un navire opérant dans les eaux territoriales, ou visitant le port, d'un Etat qui n'a pas ratifié la convention? Que se passerait-il si l'Etat du pavillon n'avait pas ratifié la convention?
- 188.** Le porte-parole des experts travailleurs a accueilli très favorablement les commentaires de l'expert du gouvernement de la Norvège.
- 189.** L'expert du gouvernement du Brésil a rappelé aux participants le concept d'équivalence substantielle qui figure dans la convention n° 147 de l'OIT et a souligné qu'il pouvait être utile pour les inspections de navires étrangers navigant dans des eaux territoriales lorsque des plaintes sont déposées.
- 190.** L'expert du gouvernement de l'Irlande a expliqué que la question du contrôle par l'Etat du port est complexe. Beaucoup de navires opèrent dans les eaux nationales. La conformité aux réglementations pourrait être assurée par une auto-évaluation et des inspections surprise.
- 191.** L'expert gouvernemental de la France a attiré l'attention sur l'engagement qu'a pris son pays de ratifier la convention n° 178 de l'OIT. L'intervenant a approuvé l'extension des droits des gens de mer aux pêcheurs et a évoqué l'organisation de la sécurité à bord des navires et les inspections. Des orientations pour un contrôle objectif de l'Etat du port sont nécessaires dans le secteur de la pêche.
- 192.** Le porte-parole des experts employeurs a évoqué la déclaration récente de son groupe pour s'assurer qu'elle figurerait bien dans le rapport.

- 193.** Le porte-parole des experts travailleurs a fait référence à l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a déclaré que le contrôle de l'Etat du port n'est pas adapté au secteur de la pêche étant donné que les navires de pêche ne quittent pas les eaux territoriales. Le secteur de la pêche a par conséquent besoin d'autres systèmes de contrôle spécifiques.
- 194.** L'expert du gouvernement de l'Irlande a souligné que le nouvel instrument devrait être utile à tous et a suggéré que l'on ne mette pas trop l'accent sur sa mise en œuvre.

## **Observateurs des pêcheries**

- 195.** Revenant sur la question relative aux observateurs à bord des navires de pêche, le porte-parole des experts travailleurs a relevé qu'ils devraient recevoir un traitement approprié et suggéré la mise en place de formations à la sécurité pour assurer qu'ils ne mettent pas l'équipage en danger.
- 196.** Le porte-parole des experts employeurs a souligné que les observateurs ne dépendent pas des employeurs. Ce sont soit des fonctionnaires, soit des personnels dépendant de leurs organismes d'inspection respectifs. Ils doivent donc ne pas être couverts par la convention relative aux travailleurs dans l'industrie de la pêche.
- 197.** L'expert du gouvernement de l'Irlande a déclaré qu'une définition claire devait être donnée des observateurs, si ces derniers devaient être inclus dans le nouvel instrument.
- 198.** L'expert du gouvernement du Brésil a fait observer que les employeurs devaient assurer la sécurité et la santé des observateurs dès que ceux-ci sont à bord des navires.
- 199.** Le secrétaire général adjoint a suggéré que la sécurité et la santé des observateurs pourraient être mieux abordées dans la partie non contraignante de la norme.

- 200.** Le porte-parole des experts travailleurs a répété que les gouvernements avaient besoin de s'assurer que leurs fonctionnaires suivraient des formations à la sécurité adéquates.
- 201.** L'experte du gouvernement du Chili a noté qu'un grand nombre d'observateurs n'étaient pas des fonctionnaires mais étaient employés par des organismes d'homologation ou des sociétés privées.
- 202.** L'expert du gouvernement de la Norvège a approuvé le fait que les observateurs rentrent dans le champ d'application du nouvel instrument, quelque contraignant ou non qu'il soit. Cependant, une définition claire du terme «observateur» était nécessaire.
- 203.** L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a suggéré que la responsabilité de l'employeur envers l'observateur soit qualifiée d'«obligation de diligence».
- 204.** Le porte-parole des experts employeurs a répété que les observateurs n'étaient pas des travailleurs de la pêche et ne devaient donc pas être inclus dans le nouvel instrument. Cette question relève de la législation de l'Etat côtier et ne devrait figurer ni dans la convention ni dans une recommandation.

## **Autres questions**

- 205.** L'expert du gouvernement de l'Inde, tenant compte du petit nombre de ratifications des conventions en vigueur sur la pêche, a suggéré que le futur instrument ait la forme d'une convention contenant des principes complétée par une recommandation comportant tous les détails nécessaires.
- 206.** Le porte-parole des experts employeurs a indiqué la préférence de son groupe pour une convention complétée par une recommandation.

- 207.** Le porte-parole des experts travailleurs, rappelant à la réunion que son groupe avait suggéré une forme différente, a souligné qu'il était important de trouver la structure correcte qui permettrait de faciliter la résolution des diverses questions et de rendre l'instrument utilisable par tous. Il a ajouté que le Bureau devrait aborder la question de l'égalité entre hommes et femmes.
- 208.** L'experte du gouvernement du Royaume-Uni, ayant fait remarquer qu'elle était venue à la réunion en pensant que la forme de l'instrument était déjà fixée par le Conseil d'administration, a déclaré que sa délégation soutenait la proposition des travailleurs qui assurerait la flexibilité nécessaire.
- 209.** L'expert du gouvernement de la Norvège a également approuvé la forme suggérée par les travailleurs, déjà utilisée pour la convention consolidée pour les gens de mer, dans la mesure où les deux questions étaient étroitement liées. Les droits fondamentaux des pêcheurs seraient contenus dans les articles. La partie A d'un code énoncerait ces droits en fonction de la taille des navires et du type de pêche, tandis que la partie B contiendrait des questions recommandatoires.
- 210.** L'expert du gouvernement du Danemark a également recommandé la structure de la convention consolidée et a estimé que la liste des questions à inclure pourrait être discutée plus tard.
- 211.** L'expert du gouvernement de la France s'est dit d'accord avec les orateurs précédents pour des raisons de cohérence et a estimé que le Bureau aurait à considérer le problème de la faisabilité.
- 212.** Le secrétaire du groupe des employeurs a ajouté qu'en principe les employeurs préfèrent un instrument dans sa présentation traditionnelle (à savoir une convention et une recommandation) qu'ils jugent plus claire. Toutefois, tant que le futur instrument établit clairement la distinction entre la partie contraignante et la partie non contraignante, les employeurs pourraient se mettre d'accord sur un quelconque modèle.
- 213.** La secrétaire générale a indiqué que la Conférence serait encore libre de décider et que sa discussion se fonderait sur les recom-

mandations du Conseil d'administration au sujet d'une convention complétée par une recommandation. Le Bureau élaborerait la partie contraignante du nouvel instrument, ou des nouveaux instruments, selon une approche de principe afin de permettre une certaine flexibilité et d'assurer une large ratification, tout en laissant les détails à la partie recommandatoire. Le rapport proposerait deux options à la Conférence: l'une suivant les recommandations du Conseil d'administration et l'autre suivant la nouvelle structure proposée. Vu la rigueur des délais impartis, le Bureau ne serait peut-être pas apte à présenter les deux options. Cependant, le nouveau texte serait élaboré de façon à faciliter un transfert vers une structure alternative.

## **Discussion et adoption du résumé du président**

- 214.** Le président a présenté un court résumé (dans l'annexe II) des domaines où un consensus avait été atteint.
- 215.** En ce qui concerne la section sur l'âge minimum dans le résumé du président, le porte-parole des experts employeurs a pensé que les références aux conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 devraient être incluses dans le préambule de la nouvelle convention plutôt que dans le texte de la convention.
- 216.** Le secrétaire du groupe des travailleurs a estimé qu'il n'était pas approprié de faire référence aux conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 seulement dans le préambule. Il a pensé que le Bureau pourrait certainement produire des dispositions qui ne reproduiraient pas les conventions en vigueur.
- 217.** L'expert du gouvernement de l'Inde a demandé si l'emploi de personnes entre 16 et 18 ans serait toujours possible.
- 218.** La secrétaire générale a déclaré que le texte des nouvelles dispositions ne renverrait pas de manière spécifique aux conventions n<sup>os</sup> 138 et 182, mais s'en inspirerait et y serait conforme. La raison en était la préoccupation de créer un instrument vivant qui ne renvoie pas à des conventions pouvant devenir caduques à l'avenir.

- 219.** L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a soulevé une question concernant la section relative à la sécurité et à la santé au travail dans le résumé du président. La dernière phrase concernant la responsabilité des employeurs en matière de sécurité et de santé au travail était insuffisante, vu que parfois il n'y avait pas d'employeur car il n'y avait pas de relation de travail. Le terme «propriétaires de navires» devrait être ajouté.
- 220.** Le porte-parole des experts employeurs a indiqué que, si le propriétaire du navire confiait les opérations à un tiers (opérateur, fréteur, etc.), la responsabilité n'était plus assumée par le propriétaire du navire.
- 221.** L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'elle serait satisfaite par l'ajout des mots «et des opérateurs». Elle a répété que le terme «employeurs» seul était insuffisant du fait qu'il impliquait l'existence d'un contrat de travail.
- 222.** La secrétaire générale a expliqué que l'experte du gouvernement du Royaume-Uni voulait simplement inclure le cas des pêcheurs indépendants, c'est-à-dire le cas où il n'existait pas de relation d'emploi avec un employeur.
- 223.** Le secrétaire du groupe des travailleurs a estimé que ce problème devrait être pris en considération par le Bureau lorsqu'il élaborerait le nouveau texte.
- 224.** L'experte du gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'elle serait prête à laisser tel quel le libellé du résumé si le Bureau tenait compte de ses préoccupations sur l'étape de l'élaboration du texte.
- 225.** Faisant référence à la section sur les soins médicaux du résumé du président, la représentante de l'IMHA a suggéré d'ajouter une référence au Guide médical international de bord, ce qui était recommandé par l'OIT, l'OMI et l'OMS et revêtait une importance dans le cas où les services médicaux par radio mentionnés ne fonctionnaient pas.

226. L'expert du gouvernement du Danemark a suggéré de se référer à la convention n° 180 dans la dernière phrase de la page 3 du résumé du président, car il voulait s'assurer qu'il n'allait pas au-delà du libellé de la convention n° 180.
227. Le porte-parole des experts employeurs a exprimé le désir de voir clairement apparaître la différence entre les niveaux de recrutement nécessaires pour des questions de sécurité et ceux nécessaires pour les activités de pêche.
228. L'expert du gouvernement de la Norvège a noté que la durée du repos était importante pour tous à bord et que cela devrait être précisé.
229. L'expert du gouvernement du Danemark a voulu préciser que le texte n'allait pas au-delà de ce que prévoyait la convention n° 180.
230. Le porte-parole des experts travailleurs et l'experte du gouvernement du Chili ont désiré que la relation entre le nombre de personnes d'équipage et la durée du repos soit précisée.
231. La secrétaire générale a proposé que le Bureau reformule la dernière phrase du deuxième paragraphe qui tenait compte des opinions exprimées. Une note de bas de page qui comprendrait une définition du mot «équipage» pourrait aussi être insérée.
232. Le porte-parole des experts travailleurs a suggéré que les crochets soient retirés du texte sous le titre *Contrats de travail*: «Dans la partie non contraignante de l'instrument, il pourrait être tenu compte des éléments contenus dans l'annexe II au rapport de la Commission sur les conditions de travail dans l'industrie de la pêche (1988)»; et sous *Recrutement de l'équipage/des effectifs et qualifications*: «Il devrait également être tenu compte de l'inclusion d'une référence à l'encadrement prévu dans les publications communes de la FAO, de l'OIT et de l'OMI concernant la formation du personnel des navires de pêche ainsi que la sécurité et la santé au travail à bord des navires de pêche.»
233. Le porte-parole des experts employeurs a proposé qu'il n'y ait pas de consensus, de sorte que le texte devrait être supprimé et ne

serait pas inclus dans le résumé du président. Le guide majeur pour la formation de l'équipage se trouvait dans la Convention STCW-F qui était mentionnée dans la phrase précédente.

- 234.** Le secrétaire des experts travailleurs était «tout à fait étonné» de ce que les employeurs aient cherché à supprimer les références aux conseils détaillés fournis par trois organisations des Nations Unies au sujet de la formation et de la certification de l'équipage. La Convention STCW-F ne s'appliquait qu'aux navires de plus de 24 mètres. La publication commune reconnaît la primauté de la Convention STCW-F et la prend en considération.
- 235.** La secrétaire générale a noté que, malgré l'absence de consensus sur ces deux phrases entre crochets, d'importantes discussions se sont tenues à leur sujet. Les mots seraient supprimés et les commentaires soumis sur les questions pertinentes du questionnaire seraient dûment considérés.
- 236.** Le porte-parole des experts employeurs a expliqué qu'il était nécessaire de faire une distinction entre le nombre de membres d'équipage et l'équipage nécessaire aux opérations. Le nombre de membres d'équipage était déterminé par les autorités nationales et permettait une navigation sûre du navire; l'équipage nécessaire aux opérations a été décidé par l'armateur qui avait toute discrétion pour décider du nombre de personnes à engager pour les opérations à bord.
- 237.** Se référant à l'ordre du jour de la réunion, l'expert du gouvernement du Canada a souligné que la réunion avait été convoquée pour identifier les zones de difficulté sur lesquelles des consultations supplémentaires étaient nécessaires. Il n'était pas impératif d'atteindre un consensus sur tous les points de la discussion.
- 238.** L'expert du gouvernement de l'Inde a approuvé les dires de l'expert du gouvernement du Canada et a exprimé son entière confiance dans les capacités du Bureau à résumer dûment les discussions.
- 239.** Le porte-parole des experts employeurs a souligné la difficulté des questions soulevées et a demandé à obtenir les rapports dans

les trois langues afin de permettre à son groupe d'avoir une ultime discussion et de donner son approbation.

- 240.** La secrétaire générale a assuré à la réunion que la demande des experts des employeurs serait satisfaite et a souligné que des points importants pour la future discussion avaient été identifiés. La secrétaire générale a indiqué que des consultations supplémentaires informelles continueraient sur les questions non résolues avant la première discussion de la Conférence internationale du Travail en juin 2004.
- 241.** Le rapport de la réunion sera adressé aux experts gouvernementaux et aux partenaires sociaux pour examen. Après finalisation, le rapport sera incorporé au rapport V(2) préparé par le Bureau qui devrait être soumis à la 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2004.

## **Annexe I**

### **Soumission de la Fédération internationale des ouvriers du transport relative à la structure des nouvelles normes proposées dans le secteur de la pêche**

1. Etant donné que l'objectif est d'aboutir à un unique instrument, il sera nécessaire de veiller à ce que la Convention ait une structure appropriée et à ce que les différentes normes soient regroupées dans des chapitres communs.

2. Nous suggérons que le nouvel instrument regroupe:

- des **articles** – présentant les définitions et les dispositions administratives minimales ainsi que les principes et les droits inscrits dans les autres sections du nouvel instrument;
- une **partie A** – à valeur obligatoire et subdivisée en un certain nombre de sections portant sur différentes normes; et
- une **partie B** – à valeur recommandatoire et fournissant des indications détaillées et contraignantes sur la façon de mettre en œuvre la partie A.

3. Nous suggérons que les articles contiennent, en plus de la définition et des dispositions légales, une clause de traitement qui ne soit pas plus favorable aux navires faisant escale dans le port d'un pays tiers, une procédure d'amendement simplifiée (équivalente à la procédure d'amendement tacite de l'Organisation internationale maritime (OMI)), une référence expresse aux normes fondamentales du travail de l'OIT et une section sur les droits et principes prévus par cet instrument du secteur. Nous suggérons également que les articles incluent le concept d'équivalence substantielle présente dans la convention de l'OIT n° 147. Cela assurerait une lisibilité horizontale et verticale de la nouvelle convention et permettrait de parvenir à l'objectif visé par d'autres moyens.

4. Nous suggérons que la partie A soit composée des «chapitres» suivants:

#### **I. Conditions préalables pour prendre la mer**

- exigences minimales requises pour travailler sur un navire;
- âge minimum;

- certificat médical;
- formation et qualifications – y compris la formation de base en matière de sécurité, en tenant compte des instruments internationaux applicables (étant donné que la STCW-F n’est pas entrée en vigueur ou n’a pas été largement ratifiée, mentionner que la Convention de l’OMI pourrait entraver sa ratification);
- pêche responsable; et
- recrutement et placement.

## **II. Conditions d’emploi et de recrutement**

- contrats de travail des pêcheurs;
- salaires;
- horaires de travail ou de repos et droit à congé;
- rapatriement;
- niveaux de recrutement admissibles; et
- continuité de l’emploi.

## **III. Hébergement, moyens et services de bien-être, alimentation et services de restauration**

- hébergement, moyens et services de bien-être à bord; et
- alimentation et services de restauration.

## **IV. Protection de la santé, services de santé, soins médicaux et sécurité sociale**

- soins médicaux à bord des navires et à terre;
- responsabilité du propriétaire en cas de maladie, de blessure ou d’autre accident du pêcheur;
- santé, sécurité et prévention des accidents;
- accès à des services sociaux à terre; et
- sécurité sociale.

## **V. Conformité et application**

- responsabilité de l’Etat du pavillon;
- principes généraux;

- inspection et application;
- normes de qualité;
- accidents maritimes;
- responsabilités de l'Etat du port; et
- inspections au port.

5. Nous suggérons que la question des pièces d'identité ne soit pas abordée et que soit exploitée la possibilité d'appliquer au secteur de la pêche la convention n° 185 de l'OIT (relative aux pièces d'identité des gens de mer).

6. Nous suggérons également que les critères suivants soient utilisés pour limiter la portée de l'application dans les sous-titres des divers «chapitres»:

- longueur/jauge (si ce second terme est utilisé, il sera exprimé en termes de jauge brute plutôt que de jauge brute enregistrée comme c'est le cas dans l'actuelle convention de l'OIT sur le logement des équipages). Il sera également nécessaire d'inclure une clause de l'antériorité pour éviter que les navires existants aient à se mettre en conformité avec de nouvelles règles éventuelles de construction;
- navire ponté ou non ponté;
- zone d'opération;
- type d'opérations;
- type d'équipement du navire;
- navire faisant escale dans un port étranger;
- navire exploité par le propriétaire; et
- nationalité de l'équipage en cas de problème de sécurité sociale.

Les complications que pourrait engendrer l'utilisation des critères de jaugeage de la Convention internationale de l'OMI sur le calcul des tonnages nous amènent à recommander vivement l'emploi du critère de longueur.

7. Il serait bon de commencer par proposer un maximum de normes qui s'appliqueraient aux grands navires de pêche hauturière et ensuite de les moduler en fonction des autres types de navires et d'opérations de pêche.

## **Conclusions**

8. La structure présentée ci-dessus entend utiliser une approche inédite pour l'élaboration de ce nouvel instrument afin que la nouvelle convention sur le secteur de la pêche puisse être aisément amendée et améliorée si elle devait, à l'avenir, faire l'objet d'un vaste processus de ratification.

## **Annexe II**

### **Résumé du président de la réunion**

L'ordre du jour de cette réunion d'experts, qui a été approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 285<sup>e</sup> session en novembre 2002, prévoyait une discussion sur les questions à inclure dans une norme globale (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche.

Compte tenu de cet ordre du jour, la réunion d'experts est parvenue à un consensus sur un certain nombre de sujets. Ce qui suit reflète les domaines où un consensus a été atteint et devrait permettre d'aider le Bureau dans son travail d'élaboration du projet de proposition de conclusions sur une norme globale pour le secteur de la pêche qui sera soumis à la 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2004. D'autres sujets ont aussi été discutés sans qu'un consensus ait été atteint.

### **Age minimum**

Il y a eu consensus général sur le fait que la norme devrait comporter des dispositions sur l'âge minimum. Il a été considéré que le travail dans le secteur de la pêche devait être régi par les dispositions de l'article 3 de la convention n° 138 et de l'article 3 *d*) de la convention n° 182, aussi bien que par les paragraphes 3 *e*) et 4 de la recommandation n° 190. Il y a eu consensus sur le fait que cette disposition devrait figurer dans le texte de la proposition de conclusions, en tenant dûment compte des dispositions pertinentes des conventions n°s 138 et 182. Cette disposition devrait être claire, simple et non répétitive.

### **Examens médicaux**

En ce qui concerne les examens médicaux, il y a eu consensus général sur le fait que la norme devrait inclure une disposition prévoyant pour les pêcheurs des examens médicaux avant leur sortie en mer et des examens médicaux périodiques. En ce qui concerne les exemptions éventuelles, il y a également eu consensus sur le fait que le Bureau devrait attendre les résultats de l'analyse des réponses au questionnaire. Il a également été convenu que la partie non contraignante de la norme devrait faire référence

aux *Directives de l'OIT et de l'OMS sur les examens médicaux initiaux et périodiques des gens de mer.*

## **Soins médicaux en mer**

En ce qui concerne les soins médicaux en mer, il y a eu consensus général sur le fait que, compte tenu des zones d'opération des navires et/ou de la durée du séjour en mer, la norme devrait contenir les principes suivants: les navires de pêche devraient être équipés du matériel médical approprié et d'un guide médical adéquat approuvé par l'autorité compétente; il devrait y avoir à bord une personne formée pour les premiers secours et/ou les soins médicaux; les navires devraient être équipés pour les services médicaux par radio et l'équipage devrait y avoir accès; des mesures devraient être prises pour assurer le secours en mer des personnes blessées ou malades. La norme devrait également prendre en considération le besoin d'un traitement différencié au sein du secteur.

## **Contrats de travail**

En ce qui concerne les arrangements contractuels, il y a eu consensus général sur le fait que la norme devrait prévoir l'existence d'un contrat qui pourrait être un contrat de travail ou d'engagement pour les pêcheurs employés ou une autre forme d'accord avec le propriétaire du navire de pêche pour les pêcheurs rémunérés en fonction de la prise. Le contrat devrait ensuite préciser un nombre minimal d'éléments énoncés à l'article 6 de la convention n° 114. Une analyse des réponses au questionnaire indiquera si la question de l'assurance devrait figurer dans un tel contrat.

## **Logement**

Pour ce qui est du logement, il y a eu consensus général sur le fait que la norme devrait inclure une disposition générale spécifiant que tous les navires de pêche devraient fournir à bord un logement approprié, une nourriture suffisante et de l'eau potable. Il y a également eu consensus sur le fait que cette disposition devrait être suivie d'une liste d'objectifs généraux relatifs au logement et d'informations détaillées à inclure dans la partie non contraignante de l'instrument sous la forme d'orientations. La norme devrait également fournir des conseils suffisants aux constructeurs de navires en ce qui concerne l'installation de logements sur les navires de pêche. Les travaux portant sur ces dispositions devraient prendre en

compte l'approche adoptée dans les dispositions sur le logement de la norme du travail consolidée relative aux gens de mer.

## **Recrutement de l'équipage/des effectifs et qualifications**

Pour ce qui est des questions relatives au recrutement de l'équipage des navires de pêche et aux qualifications des personnes travaillant à bord des navires de pêche, il y a eu consensus général sur le fait que les questions relatives au recrutement et aux qualifications devraient être traitées dans des séries de dispositions distinctes.

En ce qui concerne le recrutement de l'équipage, une distinction doit être établie entre les personnes employées au sein de l'équipage et les autres personnes employées à d'autres fins opérationnelles à bord du navire. Les navires de pêche devraient avoir un équipage suffisant afin d'assurer la sécurité à bord tout en tenant compte de la durée du repos et de la nécessité de garantir la sécurité générale du navire et de ceux qui travaillent à bord.

Quant aux qualifications, la norme ne devrait pas reproduire ni entrer en contradiction avec les dispositions de la Convention STCW-F; il serait opportun de prendre en considération l'encadrement de la qualification des capitaines sur les navires de moins de 24 mètres de long.

## **Durée du travail ou du repos**

En ce qui concerne la durée du travail ou du repos, il y a eu consensus général sur le fait que la partie contraignante de la norme devrait prévoir que les personnes travaillant à bord des navires de pêche devraient bénéficier de périodes minimales de repos conformément aux lois et réglementations nationales. Toute disposition supplémentaire devrait se présenter sous la forme d'orientations.

## **Consultation**

En ce qui concerne la question de la consultation, il y a eu consensus général sur le fait que la norme devrait inclure une disposition relative à la consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs ainsi qu'avec les organisations représentatives des personnes travaillant à bord des navires de pêche, dans l'élaboration et la mise en

œuvre des lois et des réglementations nationales relatives aux conditions de travail dans le secteur de la pêche. Cela a été compris comme une référence à la consultation avec les organisations représentatives de toutes les personnes entrant dans le champ d'application du nouvel instrument.

## **Registres de personnes**

En ce qui concerne la question de l'enregistrement, il y a eu un soutien conditionnel à l'inclusion d'une disposition recommandatoire relative à la tenue par l'autorité compétente d'un registre des personnes se trouvant à bord des navires de pêche. Certains ont fait part de leurs préoccupations concernant l'objectif d'un tel registre. D'une part, le registre a été approuvé dans la mesure où il pouvait améliorer la sécurité et la santé au travail, servir à des fins statistiques et guider la mise en œuvre des dispositions de la norme; d'autre part, des préoccupations ont été exprimées quant au fait qu'un registre pourrait être utilisé pour limiter l'accès au travail à bord des navires de pêche et avoir des implications sur la protection des données personnelles. Le Bureau fournira des précisions supplémentaires sur l'objectif du registre dans le rapport soumis à la Conférence.

## **Sécurité et santé au travail**

Il a été pris note que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, a prévu l'éventuelle exclusion du secteur de la pêche de son champ d'application. Étant donné le taux élevé de blessures et d'accidents mortels dans le secteur de la pêche, une grande importance a été accordée à la promotion de la sécurité et de la santé au travail. Il y a donc eu consensus sur le fait que la norme devrait contenir des dispositions relatives à cette question. Les questions à aborder pourraient s'inspirer de celles qui figurent dans la convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, et particulièrement des articles 4, 8 et 9 contenant les modifications appropriées pour le secteur de la pêche. La norme devrait porter sur l'utilisation de l'évaluation des risques. Il a également été convenu qu'une disposition pourrait être insérée, le cas échéant, au sujet des consultations sur les systèmes de gestion de la sécurité pour les navires de pêche, tout en reconnaissant la responsabilité des employeurs et des propriétaires de navires quant à la sécurité et à la santé à bord.

## **Sécurité sociale**

Pour ce qui est de la question de la sécurité sociale, il y a eu consensus sur le fait que la norme devrait prévoir que les personnes travaillant à bord

des navires de pêche devraient avoir droit aux prestations dont bénéficient les autres travailleurs. Il devrait aussi être tenu compte de la spécificité du secteur de la pêche dans ce domaine dans la formulation de la disposition afin d'assurer une couverture au moins pour certaines prestations minimales. Des dispositions détaillées sur cette question ne seraient pas insérées.

## **Structure de la norme**

Il y a eu consensus sur le fait qu'il faudrait tenir compte de la structure de la norme proposée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) dans le document qu'elle a soumis. Cependant, c'est à la Conférence internationale du Travail de prendre une décision sur la structure. Le temps imparti au Bureau devra être pris en considération et, si cette proposition devait être acceptée par la Conférence internationale du Travail, le texte serait alors modifié pour tenir compte de cette structure.

## **Autres questions**

Il y a eu consensus sur le fait que la norme devrait refléter les préoccupations relatives à l'égalité entre hommes et femmes. En particulier, dans les documents futurs de l'OIT concernant le secteur de la pêche, le mot anglais «fisherman» (pêcheur) devrait être remplacé par le terme neutre «fisher».

## ***Questions sur lesquelles une consultation supplémentaire serait nécessaire avant la Conférence internationale du Travail en 2004***

- Recrutement.
- Extension de la protection des gens de mer aux personnes travaillant à bord des navires de pêche.
- Mise en œuvre et application au sein de la zone économique exclusive.
- Observateurs des pêcheries.

Il a été convenu que le Bureau devrait, dans les limites du temps imparti, consulter les groupes des employeurs et des travailleurs ainsi que les membres gouvernementaux du Conseil d'administration lors de la

préparation de la proposition de conclusions sur une norme globale (une convention complétée par une recommandation) pour le secteur de la pêche, et que des consultations supplémentaires sur l'élaboration de la norme devraient avoir lieu avant la discussion de cette question à la 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2004.

## **Liste des participants**

## ANNEXE II

### Directives pertinentes de l'Union européenne

Directive 91/533/CEE	Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail
Directive 92/29/CEE	Directive 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires
Directive 93/103/CE	Directive 93/103/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche
Directive 93/104/CE	Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
Directive 94/33/CE	Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail
Directive 97/70/CE	Directive 97/70/CE du Conseil, du 11 décembre 1997, instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres
Directive 1999/19/CE	Directive 1999/19/CE de la Commission, du 18 mars 1999, modifiant la Directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres
Directive 1999/63/CE	Directive 1999/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST)

Directive 2000/34/CE

Directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000, modifiant la Directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive